

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

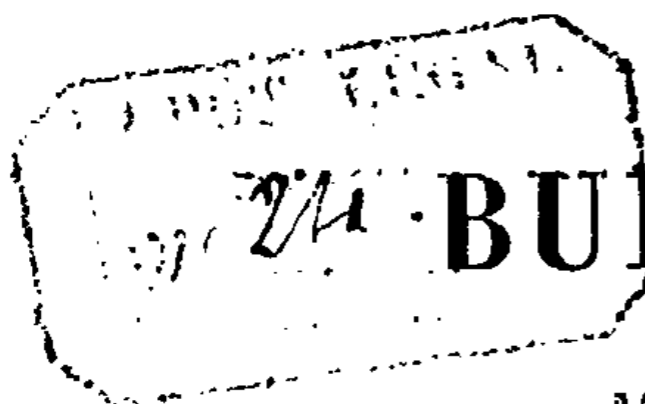
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1875.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
<b>INSTRUCTION N° 179. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.</b>	
<b>PUBLICATION d'un décret concernant l'échange des correspondances entre la France et ses colonies. — Instructions à ce sujet. — Classification. — Lettres ordinaires. — Lettres recommandées. — Papiers d'affaires, échantillons de marchandises et imprimés de toute nature. — Dispositions diverses.....</b>	543 à 549
<b>DÉCRET portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services étrangers. — Tarif de la taxe.....</b>	549 à 593
<b>INSTRUCTION N° 180. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.</b>	
<b>EXÉCUTION d'une nouvelle convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet. — Désignation des objets dont la transmission est réglée par la convention du 30 mars 1874. — Lettres ordinaires. — Lettres recommandées. — Échantillons de marchandises, journaux et imprimés. — Correspondances réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence. — Franchises. — Dispositions diverses.....</b>	594 à 598
<b>DÉCRET concernant l'exécution de la convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil. — Tableau de conversion de la monnaie brésilienne en monnaie française.....</b>	598 à 602
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
<b>NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....</b>	602 et 603
<b>BULL. MENS. N° 80. — 6<sup>e</sup> VOL.</b>	39

	Pages.
<b>DROITS</b> perçus à l'occasion de la prestation de serment des aides et intérimaires.....	603 et 604
<b>UNIFORME</b> des courriers d'entreprise.....	604
<b>NOUVEAU</b> classement des directions départementales, des recettes composées et des recettes simples.....	605 et 606
<b>CORRESPONDANCES</b> par terre avec Constantinople.....	606 et 607
<b>RAPPEL</b> des instructions antérieures relatives aux mandats de poste émis par les bureaux de France et d'Algérie sur les bureaux anglais.....	607 et 608
<b>VALEURS</b> déclarées originaires ou à destination de Hélioland.....	608
<b>JOURNAUX</b> français adressés par les éditeurs aux bureaux de poste allemands.....	608
<b>BUREAUX</b> français autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.....	608
<b>NOMENCLATURE</b> des bureaux anglais admis à l'échange des mandats internationaux, page 169.....	609
<b>PUBLICATION</b> par le bureau international des postes de Berne d'un journal intitulé <i>l'Union postale</i> .....	609
<b>ERRATA</b> au Bulletin n° 79, 2 <sup>e</sup> supplément.....	609
<b>PAQUEBOTS-POSTE</b> français. — Ligne du Havre à New-York. — Départs du Havre pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre de 1876.....	609 et 610
<b>NOTIFICATION</b> concernant l'interprétation de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875, relatif à la fabrication des cartes postales par l'industrie privée..	610
<b>MANDATS</b> télégraphiques. — Abréviation à éviter dans la rédaction de ces mandats.....	610
<b>Le BUREAU</b> de la Maison-Carrée est substitué au bureau d'Alger pour l'émission des mandats de pécule à délivrer aux condamnés libérés de l'établissement pénitentiaire de l'Harrach.....	610 et 611
<b>NOUVEAUX</b> bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	611
<b>CONSTATATION</b> dans les bureaux de poste des recettes effectuées pour les caisses d'épargne — Dépense à faire des sommes reçues.....	611 et 612
<b>CHANGEMENTS</b> dans la circonscription de bureaux de poste.....	612
<b>ANNOTATIONS</b> à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	613
<b>LISTE</b> des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	614 et 615
<b>ANNOTATIONS</b> à porter textuellement au Manuel des franchises.....	616 et 617
<b>CONCESSION</b> de franchises nouvelles. — Publication d'un 6 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	617 à 619

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

### ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

#### § 1<sup>er</sup>. *Statistique des affaires contentieuses.*

<b>CONTRAVENTIONS</b> à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	620 à 622
<b>EXÉCUTION</b> de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	622

#### § 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

<b>OUTRAGES</b> à un commis des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	623
<b>ANNOTATIONS</b> à inscrire à l'Instruction générale. — Saisies de lettres.....	623 à 625

## 3° FAITS DIVERS.

<b>ACTES</b> de probité et de dévouement.....	625 à 627
---	-----------

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 179.

### 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PUBLICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES ENTRE LA FRANCE ET SES COLONIES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

#### *Nécessité de la révision des tarifs franco-coloniaux.*

§ 1<sup>er</sup>. L'entrée de la France dans l'Union générale des Postes ayant nécessité la révision des tarifs d'après lesquels sont affranchies et réciproquement livrées les correspondances échangées entre les colonies françaises et les pays de l'Union, il a paru opportun de remanier en même temps les tarifs applicables aux correspondances adressées de la métropole dans les colonies françaises et *vice versa*, afin de généraliser, en les étendant aux relations franco-coloniales, les innovations que le traité de Berne introduit dans notre régime postal international.

#### *Objet du décret du 16 novembre 1875.*

§ 2. C'est dans cette pensée qu'a été rendu, le 16 novembre courant, un décret qui fixe à nouveau, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, savoir :

1° Les taxes à percevoir dans la métropole sur les correspondances à destination ou provenant des colonies et les taxes à percevoir aux colonies sur les correspondances de ou pour la métropole;

2° Les taxes à percevoir dans les colonies sur les correspondances adressées de colonies à colonies et sur les correspondances échangées entre les colonies et les pays étrangers par la voie de la métropole ou des services métropolitains;

3° Les bonifications réciproques auxquelles doivent donner lieu ces diverses correspondances, dans les rapports entre les bureaux d'échange métropolitains et les bureaux d'échange coloniaux.

§ 3. Parmi les agents dépendant de l'Administration des Postes de la métropole, ceux embarqués sur les paquebots français et ceux des bureaux d'échange sont seuls appelés à concourir à l'exécution des dispositions concernant soit le décompte entre les postes métropolitaines et les postes coloniales, soit le traitement des correspondances adressées de colonies à colonies ou échangées entre les colonies et les pays étrangers par l'entremise des postes métropolitaines. Ces dispositions devant faire l'objet d'instructions spéciales qui seront directement adressées aux agents chargés d'en assurer l'exécution, je ne m'occuperai

ici que de celles des dispositions nouvelles qui intéressent tout le service, c'est-à-dire de celles qui introduisent des innovations dans le mode d'affranchissement, le conditionnement, la taxation, etc., des correspondances échangées entre la métropole et les colonies.

#### CLASSIFICATION.

§ 4. Au point de vue de la taxe, les correspondances échangées entre la France et ses colonies forment trois catégories, savoir :

- 1° Les lettres ordinaires;
- 2° Les lettres recommandées;
- 3° Les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature.

#### LETTRES ORDINAIRES.

##### *Affranchissement facultatif.*

§ 5. La faculté est laissée au public métropolitain et colonial d'échanger des lettres affranchies ou non affranchies.

##### *Obligation d'affranchir en timbres-postes.*

§ 6. L'affranchissement des lettres, de même que celui de tous les autres objets de correspondance, ne pourra être opéré qu'en timbres-postes. Le mode d'affranchissement en numéraire ne sera plus pratiqué, pour les correspondances échangées entre la métropole et les colonies françaises.

##### *Progression des taxes.*

§ 7. La progression de 15 en 15 grammes est substituée à celle de 10 en 10 grammes pour l'application des taxes à percevoir sur les lettres franco-coloniales.

##### *Tarifs applicables aux lettres.*

§ 8. Les taxes actuelles sont maintenues dans les rapports avec la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, le Gabon, le Sénégal, l'île de la Réunion, Sainte-Marie de Madagascar et les îles Saint-Pierre et Miquelon (voie des paquebots français ou anglais), et le groupe des îles de Taïti (voie des États-Unis).

Rien n'est changé dans les tarifs applicables aux lettres adressées de France en Cochinchine et aux établissements français dans l'Inde, et *vice versa*, par la voie des paquebots français ou par la voie mixte de Marseille et d'Alexandrie. Mais, par la voie de Brindisi, la taxe applicable à ces lettres est réduite, pour la Cochinchine, de 1 fr. 10 cent. à 80 centimes, et pour les établissements français de l'Inde, de 1 fr. 20 cent. à 90 centimes.



En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les lettres échangées entre la métropole et cette colonie seront passibles des taxes suivantes :

Par la voie de Marseille) et d'Alexandrie.....	} 90 centimes au lieu de 70 centimes;
Par la voie de Brindisi..	
Par la voie d'Angleterre) et des États-Unis.....	} 70 centimes au lieu de 1 fr. 10 cent.

§ 9. Les lettres adressées des colonies à la métropole seront passibles des mêmes taxes que les lettres expédiées de la métropole dans les colonies.

*Distinction entre les timbres-postes métropolitains et coloniaux.*

§ 10. Il peut être utile de rappeler ici aux agents que les correspondances de la métropole pour les colonies ne peuvent être affranchies qu'au moyen de timbres-postes métropolitains, de même que les seuls timbres-postes coloniaux sont valables pour opérer l'affranchissement des correspondances adressées des colonies en France.

Les timbres-postes coloniaux présentent actuellement le même type que les timbres-postes métropolitains, dont ils ne diffèrent que par l'absence du pointillage sur les quatre côtés du cadre de la figurine.

*Taxe complémentaire des lettres insuffisamment affranchies.*

§ 11. Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-postes métropolitains ou coloniaux dont elles se trouveraient revêtues. Toutefois, lorsque, par suite de l'admission en déduction du montant des timbres-postes apposés sur une lettre insuffisamment affranchie, la taxe à appliquer présentera une fraction de demi-décime, cette fraction devra être forcée jusqu'au demi-décime entier.

*Timbre à date d'origine.*

§ 12. Les lettres échangées entre la métropole et les colonies devront être frappées par le bureau d'origine de son timbre à date, du côté de la suscription.

*Suppression du timbre P. D. — Emploi du timbre T.*

§ 13. Le timbre P. D. ne sera plus appliqué sur les lettres affranchies échangées entre la métropole et les colonies. Par contre, les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies devront être frappées du timbre T. Les dispositions des paragraphes 20, 21 et 22 de l'instruction n° 175, relatives à la suppression du timbre P. D., à l'adoption du timbre T et à la vérification des affranchissements dans les rapports entre

la France et les pays de l'Union, seront, du reste, applicables de tout point aux lettres échangées entre la métropole et les colonies.

*Suppression du timbre Affranchissement insuffisant.*

§ 14. Il sera inutile d'indiquer, à côté des figurines, la valeur des timbres-postes employés sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination des colonies. Ces lettres ne devront pas non plus être frappées du timbre *Affranchissement insuffisant*.

*Nombre de ports simples à indiquer sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.*

§ 15. Les bureaux d'origine ne devront pas manquer d'indiquer sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination des colonies, à l'angle gauche supérieur de l'adresse, le nombre de ports simples dont ces lettres seront passibles d'après la progression de 15 en 15 grammes.

*Application des taxes.*

§ 16. Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant des colonies seront frappées par les bureaux français d'entrée des taxes à recouvrer sur les destinataires, d'après les modèles qui figurent à l'appendice n° 13 de l'Instruction générale.

*Pas de cartes postales dans les rapports avec les colonies.*

§ 17. Il n'est pas admis de cartes postales à prix réduit dans les rapports entre la France et ses colonies. Les cartes postales à destination des colonies qui seraient déposées dans le service devraient être assimilées à des lettres.

LETTRES RECOMMANDÉES.

*Substitution de la recommandation au chargement pour les lettres.*

§ 18. La formalité de la recommandation est substituée à celle du chargement dans les relations franco-coloniales.

§ 19. Les lettres seules, à l'exclusion de tous autres objets, pourront être admises à la recommandation.

§ 20. Il ne sera plus exigé aucune condition particulière de forme ou de fermeture pour l'admission à la recommandation des lettres échangées entre la métropole et les colonies. Les règles à suivre à cet égard seront les mêmes que celles qui sont appliquées aujourd'hui en France aux lettres de même nature circulant à l'intérieur du territoire.

*Droit de recommandation.*

§ 21. L'affranchissement des lettres recommandées des ou pour les



colonies sera obligatoire et devra être opéré en timbres-postes. Il se composera :

1° De la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids;

2° D'un droit fixe de 50 centimes.

*Pas d'avis de réception.*

§ 22. Les avis de réception des lettres recommandées ne seront pas admis dans les rapports entre la France et les colonies.

*Timbre R.*

§ 23. Les lettres recommandées à destination ou provenant des colonies devront être frappées du timbre à date du bureau d'origine et du timbre R. Dans le cas où certains offices coloniaux n'auraient pu être munis de ce dernier timbre avant le 1<sup>er</sup> janvier, les bureaux français d'entrée devraient apposer leur propre timbre R sur les lettres recommandées d'origine coloniale.

*Indemnité en cas de perte.*

§ 24. En cas de perte d'une lettre recommandée, l'administration dans le service de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'expéditeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 50 francs.

§ 25. Pour être prise en considération, toute demande d'indemnité, par suite de perte d'une lettre recommandée à destination ou provenant des colonies, devra être formulée par l'ayant droit dans le délai de six mois, à compter du jour où la lettre recommandée aura été remise dans le service. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

PAPIERS D'AFFAIRES. — ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES  
ET IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

*Assimilation des papiers d'affaires aux échantillons et aux imprimés.*

§ 26. Les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre la France et ses colonies ne formeront plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, qu'une seule classe de correspondances et seront admis à jouir du même tarif réduit.

*Conditions d'admission à la modération de taxe.*

§ 27. Les règles tracées aux paragraphes 47 à 49 et 52 à 58 de l'instruction n° 175, relativement à la définition des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés et à l'admission de ces objets à la modération de taxe dans l'intérieur de l'Union, seront également applicables

aux objets de même nature adressés de la métropole dans les colonies françaises et *vice versa*.

§ 28. Les papiers de commerce et d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination des colonies devront être intégralement affranchis, à l'expédition, en timbres-postes.

L'affranchissement en numéraire ne sera plus admis, même pour les journaux, circulaires et avis divers qui sont déposés en grand nombre dans le service par un même éditeur.

§ 29. Les taxes d'affranchissement applicables auxdits objets et qui varient suivant la colonie de destination et la voie de transmission sont indiquées à la colonne 5 du tableau A qui fait suite au décret annexé à la présente instruction. Ces taxes seront uniformément perçues d'après la progression de 50 en 50 grammes qui est substituée à la progression par 40 grammes.

*Application du timbre à date d'origine.*

§ 30. Les bureaux d'origine devront appliquer leur timbre à date sur la bande ou sur l'adresse des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés à destination des colonies.

*Papiers d'affaires, échantillons et imprimés insuffisamment affranchis.*

§ 31. Les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis, à destination ou provenant des colonies, seront traités comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies et taxés en conséquence, à l'exception toutefois des journaux, circulaires, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, objets auxquels il ne sera pas donné cours en pareil cas.

DISPOSITIONS DIVERSES.

*Correspondance avec les colonies par bâtiments du commerce.*

§ 32. Il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 3 mai 1853, qui régit l'échange des lettres ordinaires entre la France et ses colonies, au moyen des bâtiments à voiles. Ces lettres continueront donc à être soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que celles qui sont échangées en France de bureau à bureau, avec addition du décime de voie de mer. Mais les agents ne perdront pas de vue les modifications introduites, dans notre tarif intérieur, par la loi du 3 août 1875, modifications qui atteignent naturellement les correspondances dont il est ici question. Ainsi, par exemple, une lettre du poids de 15 grammes à destination d'une colonie française et expédiée au moyen d'un bâtiment du commerce sera désormais affranchie jusqu'à destination moyennant 35 centimes seulement, dont 25 centimes de port franco-colonial et

10 centimes de port maritime. Quant aux imprimés de toute nature expédiés de France aux colonies françaises, ils demeureront soumis à l'affranchissement obligatoire jusqu'au port de débarquement; mais, en considération des changements apportés dans le tarif territorial des imprimés par la dernière loi de finances, cet affranchissement coûtera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, 5 centimes par 50 grammes, au lieu de 4 centimes par 40 grammes.

En outre et par une conséquence logique de la nouvelle réglementation adoptée à l'égard de toutes les correspondances internationales, il n'y aura plus lieu d'appliquer ni le timbre P D sur les lettres affranchies ni le timbre P F sur les imprimés dont il est fait mention au présent paragraphe. Par contre le timbre T sera appliqué sur les lettres non ou insuffisamment affranchies.

*Correspondance des militaires ou marins aux colonies.*

§ 33. Il importe également de rappeler ici qu'aux termes de la loi du 27 juin 1792 (art. 221 de l'Instruction générale), les lettres ordinaires ou recommandées échangées entre la mère patrie et les militaires ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons à l'étranger jouissent du tarif territorial français, lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français. C'est donc au nouveau tarif édicté par l'article 3 de la loi du 3 août 1875 que les lettres de l'espèce seront soumises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, avec addition du droit fixe de 50 centimes dans le cas de recommandation.

*Réexpédition, franchises, etc.*

§ 34. Le traitement des correspondances réexpédiées, des correspondances officielles, etc., dans les rapports entre la France et ses colonies, subira quelques modifications nécessitées par le nouveau tarif. S'il n'en est pas fait ici une description spéciale, c'est moins à cause de l'intérêt secondaire de ces modifications, que parce qu'elles trouveront leur place dans le tarif général n° 1185 en cours de remaniement et qu'il est préférable, pour le moment, d'arrêter l'attention des agents sur les points principaux qui réclament de leur part une étude préliminaire approfondie.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

DÉCRET PORTANT DISPOSITIONS SUR LE MODE DE CORRESPONDANCE ENTRE LES POSTES DE LA MÉTROPOLE ET LES POSTES DES COLONIES FRANÇAISES, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS QUE PAR CELLE DES SERVICES ÉTRANGERS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu la loi du 3 août 1875, portant approbation du traité de l'Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874;

Vu la convention de poste en vigueur entre la France et le Brésil et les diverses conventions qui règlent certains rapports particuliers entre l'Administration des Postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et des États-Unis de l'Amérique du Nord;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans le tarif annexé au présent décret.

ART. 2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés auxdites administrations, par l'Administration des Postes de la métropole.

ART. 3. La taxe des correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services étrangers, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, soit enfin des colonies et établissements français pour les pays étrangers et *vice versa*, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires, et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif annexé au présent décret.

ART. 4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français par la voie des services étrangers, ne supporteront d'autres taxes que celles que l'Administration des Postes métropolitaines est tenue de payer aux Offices étrangers.

ART. 5. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 3 précédent, pour l'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, devront être acquittées au moyen des timbres-postes que l'Administration des Postes de la métropole est autorisée à faire vendre, et, réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement de celles des correspondances désignées dans le tarif ci-annexé qui seront originaires de ces colonies ou établissements,

devront être acquittées au moyen des timbres-postes vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

ART. 6. Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de demi-décime, il sera perçu un demi-décime entier pour cette fraction.

ART. 7. Lorsque les timbres-postes coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée, par l'intermédiaire des services métropolitains, d'une colonie ou d'un établissement français à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres-postes inutilement employés par l'expéditeur auront été vendus, sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'expéditeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-postes inutilement employés par les expéditeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

ART. 8. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue, l'Administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'expéditeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 50 francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres recommandées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 9. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature devront remplir les conditions suivantes, savoir :

*Les papiers de commerce ou d'affaires* (y compris les épreuves d'imprimerie corrigées, avec ou sans les manuscrits s'y rapportant), ne pas dépasser le poids d'un kilogramme, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés et ne contenir aucune lettre ou note ayant



le caractère de correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu ;

*Les échantillons de marchandises*, n'avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale, ne pas dépasser le poids de 250 grammes, n'avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 25 centimètres, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix ;

*Les imprimés de toute nature*, ne pas dépasser le poids d'un kilogramme, être mis sous bandes, sous enveloppes ouvertes ou bien pliés de manière à pouvoir être facilement vérifiés et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date d'envoi, le simple trait en marge des passages du texte signalés à l'attention du destinataire, la dédicace ou l'hommage de l'auteur sur les livres, enfin les prix ajoutés aux cotes et prix courants de bourses ou de marchés.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les expéditeurs, conformément au tarif ci-annexé, seront considérés comme lettres et traités en conséquence, à l'exception toutefois des échantillons ayant une valeur vénale, des journaux, des circulaires, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, objets auxquels il ne sera pas donné cours en pareil cas.

ART. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

ART. 11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de tous décrets antérieurs concernant les correspondances des ou pour les colonies et établissements français transmises par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services étrangers.

ART. 12. Les Ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1875.

Signé M<sup>al</sup> DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

*Le Ministre des finances,*

Signé MONTAIGNAC.

Signé LÉON SAY.



## TARIF DE LA TAXE

- 1° Des correspondances échangées entre la France et ses colonies au moyen des paquebots-postes français ou britanniques;*
- 2° Des correspondances adressées de colonie française à colonie française par l'intermédiaire des postes métropolitaines;*
- 3° Des correspondances échangées entre les colonies françaises et les pays étrangers par l'intermédiaire des postes métropolitaines.*

TARIF DE

- 1° Des correspondances échangées entre la France et ses colonies
- 2° Des correspondances adressées de colonie française à colonie
- 3° Des correspondances échangées entre les colonies françaises et

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.
1	2	3	4
<i>1° Échanges entre la France</i>			
France et Algérie.....	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane fran- çaise, Gabon (Établissement français du).....	Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....
		Voie d'Angleterre et des paquebots- postes anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....
		Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....
	Sénégal, Ile de la Réunion, Sainte-Marie de Madagascar.	Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....
		Voie d'Angleterre et de Terre-Neuve.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....
		Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....
Iles Saint-Pierre et Miquelon..	Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....	
	Voie d'Angleterre et de Terre-Neuve.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....	
	Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies.... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....	

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

LA TAXE

au moyen des paquebots-postes français ou britanniques;  
française par l'intermédiaire des postes métropolitaines;  
les pays étrangers par l'intermédiaire des postes métropolitaines.

TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :	PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
	À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
	d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
5	6	7	8	9
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre;				
2° Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.				
0 50	"	"	"	0 10
0 60	"	0 45	"	"
(c)	"	"	"	(c)
0 12	"	"	"	0 02
0 70	"	"	"	0 10
0 80	"	0 65	"	"
(c)	"	"	"	(c)
0 12	"	"	"	0 02
0 50	"	"	"	0 10
0 60	"	0 45	"	"
(c)	"	"	"	(c)
0 12	"	"	"	0 02
0 80	"	"	"	0 10
0 90	"	0 75	"	"
(c)	"	"	"	(c)
0 12	"	"	"	0 02

et ses colonies.

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE À PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :		PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre ; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.		À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE	
						d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
1	2	3	4	5 fr. c.	6 fr. c.	7 fr. c.	8 fr. c.	9 fr. c.	
<i>1<sup>o</sup> Échanges entre la France</i>				<i>et ses colonies. (Suite.)</i>					
France et Algérie..... (Suite.)	Cochinchine (Établissements français en).....	Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 50	"	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 60	"	0 45	"	"	
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	"	"	(c)		
		Voie mixte. (Paquebots français entre Marseille et Alexandrie; services anglais au delà d'Alexandrie)	Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 12	"	"	"	0 02	
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 70	"	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 80	"	0 65	"	"	
	Établissements français dans l'Inde.....	Paquebots- postes français.	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	"	"	(c)		
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 12	"	"	"	0 02	
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 80	"	"	"	0 10	
		Voie de Brindisi et des paquebots- postes anglais.	Lettres ordinaires non affranchies....	0 90	"	0 75	"	"	
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	"	"	"	(c)	
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 15	"	"	"	0 02	
Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 60	"	"	"	0 10			
	Lettres ordinaires non affranchies....	0 70	"	0 55	"	"			
	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	"	"	"	(c)			
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 18	"	"	"	0 02	

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 10 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.

ORIGINE des CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION des CORRESPONDANCES. 2	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4	TAXE A PERCEVOIR	PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE				
				EN FRANCE OU AUX COLONIES : 1° Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2° Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés. 5	À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE		
					d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>1° Échanges entre la France</i>				<i>et ses colonies. (Suite.)</i>					
France et Algérie.....	Établissements français dans l'Inde..... (Suite.)	Voie mixte. (Paquebots français entre Marseille et Alexandrie; services anglais au delà d'Alexandrie)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 80	"	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 90	"	0 75	"	"	
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	"	"	(c)		
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 18	"	"	"	0 02	
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 90	"	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies....	1 00	"	0 85	"	"	
	Mayotte et Nossi-Bé.....	Voie mixte. (Paquebots français entre Marseille et Alexandrie; services anglais au delà d'Alexandrie)	Voie de Brindisi et des paquebots poste anglais.	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	"	"	"	(c)
				Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 21	"	"	"	0 02
				Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 70	"	"	"	0 10
				Lettres ordinaires non affranchies....	0 80	"	0 65	"	"
				Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	"	"	"	(c)
				Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 12	"	"	"	0 02
		Voie de Brindisi et des paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 80	"	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 90	"	0 75	"	"	
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	"	"	"	(c)	
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 15	"	"	"	0 02	

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.
1	2	3	4
<i>1<sup>o</sup> Échanges entre la France</i>			
France et Algérie	Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Voie mixte. (Paquebots français entre Marseille et Alexandrie; services anglais au delà d'Alexandrie)	Lettre ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....
			Lettres ordinaires non affranchies....
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....
		Voie de Brindisi et des paquebots-poste anglais.	Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....
			Lettres ordinaires non affranchies....
	Îles Marquises, îles Basses, îles de la Société (Taïti)....	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....
		Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires non affranchies....
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES: 1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
	À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
	d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
5	6	7	8	9
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>et ses colonies. (Suite.)</i>				
0 90	"	"	"	0 15
1 00	"	0 85	"	"
(c)	"	"	"	(c)
0 20	"	"	"	0 02
1 60	"	"	"	0 15
1 10	"	0 95	"	"
(c)	"	"	"	(c)
0 23	"	"	"	0 02
0 70	"	"	"	0 15
0 80	"	0 65	"	"
(c)	"	"	"	(c)
0 12	"	"	"	0 02
0 70	"	"	"	0 15
0 80	"	0 65	"	"
(c)	"	"	"	(c)
0 12	"	"	"	0 02

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DÉSIGNATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.
1	2	3	4
<i>1<sup>o</sup> Échanges entre la France</i>			
Guadeloupe et dépen- dances Martinique, Guyane française, Ga- bon. (Établissements français du).....	France et Algérie.....	Paquebots poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
		Voie d'Angleterre et des paquebots- poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Sénégal, île de la Réu- nion, Sainte-Marie de Madagascar.....	France et Algérie.....	Paquebots- poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
		Voie d'Angleterre et de Terre-Neuve.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Iles Saint-Pierre et Mi- quelon.....	France et Algérie.....	Paquebots- poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
		Voie d'Angleterre et de Terre-Neuve.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Cochinchine. (Établisse- ments français en)...	France et Algérie.....	Paquebots- poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
		Voie d'Angleterre et de Terre-Neuve.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES : 1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
	À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
	d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
5	6	7	8	9
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>et ses colonies. (Suite.)</i>				
0 50	0 40	"	"	"
0 60	"	"	0 15	"
(c)	(c)	"	"	"
0 12	0 10	"	"	"
0 70	0 60	"	"	"
0 80	"	"	0 15	"
(c)	(c)	"	"	"
0 12	0 10	"	"	"
0 50	0 40	"	"	"
0 60	"	"	0 15	"
(c)	(c)	"	"	"
0 12	0 10	"	"	"
0 80	0 70	"	"	"
0 90	"	"	0 15	"
(c)	(c)	"	"	"
0 12	0 10	"	"	"
0 50	0 40	"	"	"
0 60	"	"	0 15	"
(c)	(c)	"	"	"
0 12	0 10	"	"	"

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.



ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE À PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES:		PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
						À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre;	2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
5	6	7	8	9					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.					
<b>1<sup>o</sup> Échanges entre la France</b>					<b>et ses colonies. (Suite.)</b>				
Cochinchine (Établissements français en)... (Suite.)	France et Algérie.....	Voie mixte. (Paquebots français entre Marseille et Alexandrie; services anglais au delà d'Alexandrie)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 70	0 60	"	"	"	"
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 80	"	"	0 15	"	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"	"
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 12	0 10	"	"	"	"
		Voie de Brindisi et des paquebots-postes anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 80	0 70	"	"	"	"
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 90	"	"	0 15	"	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"	"
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 15	0 13	"	"	"	"
		Paquebots-postes français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 60	0 50	"	"	"	"
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 70	"	"	0 15	"	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"	"
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 18	0 16	"	"	"	"
Établissements français dans l'Inde.....	France et Algérie.....	Voie mixte. (Paquebots français entre Marseille et Alexandrie; services anglais au delà d'Alexandrie)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 80	0 70	"	"	"	"
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 90	"	"	0 15	"	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"	"
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 18	0 16	"	"	"	"

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE À PERCEVOIR	PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
				EN FRANCE OU AUX COLONIES :	À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE	
					1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	d'origine.	de destination.	d'origine.
5	6	7	8	9				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
<i>1<sup>o</sup> Échanges entre la France</i>								
Établissements français dans l'Indo. (Suite.)	France et Algérie.....	Voie de Brindisi et des paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 90	0 80	"	"	"
			Lettres ordinaires non affranchies....	1 00	"	"	0 15	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 21	0 19	"	"	"
Mayotte et Nossi-Bé....	France et Algérie.....	Voie mixte. (Paquebots français entre Marseille et Alexandrie; services anglais au delà d'Alexandrie)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 70	0 60	"	"	"
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 80	"	"	0 15	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 12	0 10	"	"	"
Nouvelle-Calédonie.... Île des Pins..... Îles Loyalty.....	France et Algérie.....	Voie de Brindisi et des paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 80	0 70	"	"	"
			Lettres ordinaires non affranchies....	0 90	"	"	0 15	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 15	0 13	"	"	"
Nouvelle-Calédonie.... Île des Pins..... Îles Loyalty.....	France et Algérie.....	Voie mixte. (Paquebots français entre Marseille et Alexandrie; services anglais au delà d'Alexandrie)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 90	0 80	"	"	"
			Lettres ordinaires non affranchies....	1 00	"	"	0 15	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"
			Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 20	0 18	"	"	"

et ses colonies. (Suite.)

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE À PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :		PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.		À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
						d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>1<sup>o</sup> Échanges entre la France</b>				<i>et ses colonies. (Suite.)</i>					
Nouvelle-Calédonie. Ile des Pins. Iles Loyalty. (Suite.)	France et Algérie.	Voie de Brindisi et des paquebots- post. anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). Lettres ordinaires non affranchies. Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B). Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	1 00 1 10 (c) 0 23	0 90 " " " " " " (c) 0 21	" "	" " " " " " 0 15 " " " " " " " " " " " "	" "	
		Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). Lettres ordinaires non affranchies. Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B). Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	0 70 0 80 (c) 0 12	0 60 " " " " " " (c) 0 10	" "	" " " " " " 0 15 " " " " " " " " " " " "	" "	
Iles Marquises. Iles Basses. Iles de la Société.	France et Algérie.	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). Lettres ordinaires non affranchies. Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B). Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	0 70 0 80 (c) 0 12	0 60 " " " " " " (c) 0 10	" "	" " " " " " 0 15 " " " " " " " " " " " "	" "	
<b>2<sup>o</sup> Échanges entre les colonies françaises</b>				<i>par l'intermédiaire des services métropolitains.</i>					
Guyane française.	Guadeloupe et dépendances, Martinique.	Paquebots- poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). Lettres ordinaires non affranchies. Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B). Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	0 50 0 60 (b) 0 12	0 40 " " " " " " (b) 0 10	" " " " " " 0 45 " " " " " " " " " " " "	" " " " " " 0 15 " " " " " " " " " " " "	0 10 " " " " " " (b) 0 02	
Martinique.	Guadeloupe et dépendances, Guyane française.								
Guadeloupe et dépendances.	Martinique, Guyane française.								

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 0 fr. 50 cent., dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.  
(d) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont un quart pour la colonie d'origine, un quart pour la colonie de destination et deux quarts pour la métropole.

ORIGINE des CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION des CORRESPONDANCES. 2	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4	TAXE A PERCEVOIR	PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE				
				EN FRANCE OU AUX COLONIES : ° Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; ° Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés. 5	À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE		
					d'origine. 6	de destination. 7	d'origine. 8	de destination. 9	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>2° Échanges entre les colonies françaises par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)</i>									
Guadeloupe et dépendances, Martinique et Guyane française.....	Saint-Pierre et Miquelon, Gabon, Sénégal, la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagascar.								
Saint-Pierre et Miquelon.	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française, Gabon, Sénégal, la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagascar, îles Marquises, îles Basses et îles de la Société.....								
Ile de la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagascar.....	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, Gabon, Sénégal, îles Marquises, îles Basses et îles de la Société.....	Voie de France et des paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1 40	1 30	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies....	1 50	"	1 35	"	0 15	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	(c)	(c)	"	"	"	(c)
Sénégal.....	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, île de la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagascar, Gabon, îles Marquises, îles Basses et îles de la Société..		Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 25	0 23	"	"	"	0 02
Gabon.....	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagascar, îles Marquises, îles Basses et îles de la Société.....								
Îles Marquises, îles Basses et îles de la Société...	Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Gabon, île de la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagascar.....								
(A) Affranchissement facultatif.				(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont un quart pour la colonie d'origine, un quart pour la colonie de destination, et deux quarts pour la métropole.					
(B) Affranchissement obligatoire.									

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.
1	2	3	4
<i>2° Échanges entre les colonies françaises</i>			
Colonies françaises d'A- mérique, Sénégal et Gabon, îles Marquises, îles Basses et îles de la Société.....	Établissements français dans l'Inde et en Cochinchine, Mayotte et Nossi-Bé, Nou- velle-Calédonie, îles des Pins et îles Loyalty.....	Voie de France. (Sans passer par Brindisi.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
(Et vice versé.)			
Établissements français dans l'Inde et en Co- chinchine, Mayotte et Nossi-Bé, Nouvelle-Ca- lédonie, îles des Pins et îles Loyalty.....	Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, Gabon, îles Mar- quises, îles Basses et îles de la Société.....	Voie de France et de Brindisi.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
(Et vice versé.)			
Ile de la Réunion et Sainte-Marie-de-Mada- gascar.....	Établissements français dans l'Inde et en Cochinchine, Mayotte et Nossi-Bé, Nou- velle-Calédonie, îles des Pins et îles Loyalty.....		
Mayotte et Nossi-Bé....	Ile de la Réunion et Sainte- Marie-de-Madagascar, établis- sements français dans l'Inde et en Cochinchine, Nouvelle- Calédonie, îles des Pins et îles Loyalty.....	Voie combinée des paquebots- poste français et anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Établissements français dans l'Inde.....	Établissements français en Co- chinchine, île de la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagas- car, Mayotte et Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie, îles des Pins et îles Loyalty.....		
Établissements français en Cochinchine.....	Établissements français dans l'Inde, île de la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagascar, Mayotte et Nossi-Bé, Nou- velle-Calédonie, îles des Pins et îles Loyalty.....		

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :	PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
	À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE	
1° Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2° Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
5	6	7	8	9
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 50	1 40	"	"	0 10
1 60	"	1 45	0 15	"
(c)	(c)	"	"	(c)
0 30	0 28	"	"	0 02
1 60	1 50	"	"	0 10
1 70	"	1 55	0 15	"
(c)	(c)	"	"	(c)
0 35	0 31	"	"	0 02
1 20	1 10	"	"	0 10
1 30	"	1 15	0 15	"
(c)	(c)	"	"	(c)
0 25	0 23	"	"	0 02

par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recom-  
mandation un droit fixe de 50 centimes, dont un quart pour la colonie d'origine, un quart pour la colonie de des-  
tination, et deux quarts pour la métropole.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE À PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :		PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.		À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
				5	6	7	8	9	
1	2	3	4	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>2<sup>e</sup> Échanges entre les colonies françaises</i>									
Nouvelle-Calédonie, île des Pins et îles Loyalty.	Établissements français dans l'Inde et en Cochinchine, île de la Réunion et Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte et Nossi-Bé.....	Voie combinée des paquebots-poste français et anglais. (Suite.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1 20	1 10	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	1 30 (c) " 0 25	" (c) " 0 23	1 15 " "	0 15 " "	" (a) " 0 02	
Île de la Réunion et Sainte-Marie de Madagascar.	Établissements français dans l'Inde, établissements français en Cochinchine.....	Voie des paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 60	0 50	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 70 (c) " 0 14	" (c) " 0 12	0 55 " "	0 15 " "	" (c) " 0 02	
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française....	Îles Marquises, îles Basses et îles de la Société.....	Voie des paquebots-poste français et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 70	0 60	"	"	0 10	
			Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 80 (a) " 0 12	" (a) " 0 10	0 65 " "	0 15 " "	" (c) " 0 02	
<i>3<sup>e</sup> Échanges entre les colonies françaises et les pays étrangers par l'intermédiaire des services métropolitains.</i>									
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française....	(Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade, la Trinité, la Jamaïque, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise et Curaçao.....)	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 70	0 60	"	"	"	
			Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).	" 1 40 0 10	" 1 20 0 08	" " "	0 10 " "	" " "	
Réunion et Sainte-Marie de Madagascar.....	Île Maurice et Seychelles.....								

(A) Affranchissement facultatif.

(B) Affranchissement obligatoire.

(c) Indépendamment de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont un quart pour la colonie d'origine, un quart pour la colonie de destination et deux quarts pour la métropole.



ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.
1	2	3	4
<i>Échanges entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>			
Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade, la Trinité, la Jamaïque, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise et Curaçao.....	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (b)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (b).
Ile Maurice et les Seychelles.....	Ile de la Réunion et Sainte-Marie de Madagascar.....	<i>Idem.</i>	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b).
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française.....	Antilles anglaises (moins Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade, la Trinité).....	<i>Idem.</i>	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (a)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (a)..
Antilles anglaises (moins Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité).....	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française.....	<i>Idem.</i>	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (a)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (a).
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française.....	Cuba, Mexique, Haïti, États-Unis de Colombie, Porto-Rico, Saint-Thomas et Vénézuéla..	<i>Idem.</i>	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (a)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (a)..
Cuba, Mexique, Haïti, États-Unis de Colombie, Porto-Rico, Saint-Thomas et Vénézuéla.	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française.....	<i>Idem.</i>	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement sur le Pacifique (a)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement sur le Pacifique (a).
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française.....	Bolivie, Chili, Équateur, Pérou, États-Unis de Colombie.....	Paquebots-poste français et voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur le Pacifique (a)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur le Pacifique (a).
Bolivie, Chili, Équateur, Pérou, États-Unis de Colombie.....	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane française.	<i>Idem.</i>	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur le Pacifique (a)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur le Pacifique (a).

(a) Affranchissement facultatif.  
(b) Affranchissement obligatoire.

TAXE À PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :	PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
	À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE	
	d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
5	6	7	8	9
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre;				
2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.				
<i>par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)</i>				
"	"	"	"	0 10
0 70	"	0 60	"	"
"	"	"	"	0 20
0 10	"	0 08	"	"
0 80	0 70	"	"	"
0 10	0 08	"	"	"
0 80	"	0 70	"	"
0 10	"	0 08	"	"
0 80	0 70	"	"	"
0 10	0 08	"	"	"
0 80	"	0 70	"	"
0 10	"	0 08	"	"
1 30	1 20	"	"	"
0 15	0 13	"	"	"
1 30	"	1 20	"	"
0 15	"	0 13	"	"

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :		PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre ; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.		À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>3<sup>e</sup> Échanges entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>									
Sénégal.....	Brésil.....	Paquebots- poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies..... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	0 80 " 1 60 0 10	0 70 " 1 40 0 08	" " " "	" 0 10 " "	" " " "	
Brésil.....	Sénégal.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies..... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B).....	0 80 " 0 10	" " 0 08	0 70 " "	" " "	0 10 " 0 20 "	
Sénégal.....	Portugal, Espagne et Gibraltar.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies..... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 70 " (c) 0 12	0 60 " (c) 0 10	" " " "	" 0 10 " "	" " " "	
Portugal, Espagne et Gibraltar.....	Sénégal.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies..... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	0 70 " " "	" " " "	0 60 " " "	" " " "	0 10 " (b) 0 02	
Sénégal.....	Uruguay, Confédération Argentine, Paraguay.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	0 80 0 10	0 70 0 08	" "	" "	" "	
<p>(A) Affranchissement facultatif. (B) Affranchissement obligatoire.</p>				<p>(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu, pour la recommandation, un droit fixe de 50 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole. (b) En sus du prix de port afférent aux lettres affranchies du même poids, il est bonifié à la colonie 12 1/2 centimes à titre de droit fixe.</p>					

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :		PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre ;	2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>3<sup>e</sup> Échanges entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>									
Uruguay, Confédération Argentine, Paraguay..	Sénégal.....	Paquebots- poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (a)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (a)..	0 80 0 10	" "	0 70 0 08	" "	" "	
Établissements français d'Asie et de la mer des Indes (moins Mayotte et Nossi-Bé).....	Shang-Haï et Yokohama, posses- sions anglaises d'Asie, Indes néerlandaises.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B)..	0 80 " 1 60 0 14	" " " "	0 70 " 1 40 0 12	" " " "	" " " "	
Établissements français d'Asie.....	Ile Maurice et Seychelles.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..	" 0 80 " 0 14	" " " "	" 0 70 " 0 12	" " " "	0 10 " 0 20 "	
Shang-Haï et Yokohama, possessions anglaises d'Asie, Indes néerlan- daises.....	Établissements français d'Asie et de la mer des Indes (moins Mayotte et Nossi-Bé).....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite d'exploitation des paque- bots français (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'à la limite d'exploitation des paquebots français (B).....	0 80 0 14	0 70 12	" "	" "	" "	
Ile Maurice et Seychelles.	Établissements français d'Asie..	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur les paque- bots français (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (B).....	0 80 0 14	" "	0 70 0 12	" "	" "	
Établissements français d'Asie et de la mer des Indes (moins Mayotte et Nossi-Bé).....	Chine (moins Shang-Haï), Ja- pon (moins Yokohama), Phi- lippines, Malacca, Malaisie, Mariannes, Siam.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur les paque- bots français (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (B).....	0 80 0 14	" "	0 70 0 12	" "	" "	
Chine (moins Shang-Haï), Japon (moins Yokoha- ma), Philippines, Ma- lacca, Malaisie, Ma- riannes, Siam.....	Établissements français d'Asie et de la mer des Indes (moins Mayotte et Nossi-Bé).....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des ser- vices anglais et français (B).....	1 20 " 2 40 0 14	1 10 " 2 20 0 12	" " " "	" " " "	" 0 10 " "	
Établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calé- donie.....	Possessions anglaises d'Asie, Indes néerlandaises, Nouvelle- Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, Australie occi- dentale et Nouvelle-Zélande..	Voie combinée des paquebots français et anglais.							

par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)

(a) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :		PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre;		À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
				2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.		d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
1	2	3	4	5 fr. c.	6 fr. c.	7 fr. c.	8 fr. c.	9 fr. c.	
<i>3<sup>e</sup> Échanges entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>									
Possessions anglaises d'Asie, Indes néerlandaises, Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale et Nouvelle-Zélande.....	Établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie.....	Voie combinée des paquebots français et anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies..... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services français et anglais (B).....	1 20 " 0 14	" " "	1 10 " 0 12	" " "	0 10 " 0 20	
Établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie.....	Autres pays d'Asie et d'Australie.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au point de jonction des services anglais et français (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et français (B).....	1 20 0 14	1 10 0 12	" "	" "	" "	
Autres pays d'Asie et d'Australie.....	Établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au point de jonction des services français et anglais (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services français et anglais (B).....	1 20 0 14	" "	1 10 0 12	" "	" "	
Colonies et établissements français d'Asie, de la mer des Indes, d'Amérique et d'Océanie, Gabon.....	Brésil.....	Voie de Franco (sans passer par Brindisi).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies..... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	1 60 " 3 20 0 25	1 50 " 3 00 0 23	" " " "	0 10 " " "	" " " "	
Brésil.....	Colonies et établissements français d'Asie, de la mer des Indes, d'Amérique et d'Océanie, Gabon.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies..... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (B).....	1 60 " " 0 02	" " " "	1 50 " " "	" " " "	0 10 " 0 20 "	

par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

ORIGINE des CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION des CORRESPONDANCES. 2	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4
<i>3<sup>e</sup> Échange entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>			
Colonies et établissements français d'au delà de Suez.....	Brésil.....	Voie de Brindisi et de Franco.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).
Brésil.....	Colonies et établissements français d'au delà de Suez.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (B).....
Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, Gabon, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.....	Shang-Haï et Yokohama, Possessions anglaises d'Asie, Maurice, Seychelles, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Indes orientales néerlandaises.	Voie de Franco (sans passer par Brindisi).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B)..
Shang-Haï et Yokohama, Possessions anglaises d'Asie, Maurice, Seychelles, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Indes orientales néerlandaises....	Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, Gabon, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..
Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, Gabon, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.....	Shang-Haï et Yokohama, Possessions anglaises d'Asie, Maurice et Seychelles, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Indes orientales néerlandaises.	Voie de Franco et de Brindisi.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B)..

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES : 1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés. 5	PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
	À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE	
	d'origine. 6	de destination. 7	d'origine. 8	de destination. 9
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)</i>				
1 70	1 60	"	"	"
"	"	"	0 10	"
3 40	3 20	"	"	"
0 28	0 26	"	"	"
"	"	"	"	0 10
1 70	"	1 60	"	"
"	"	"	"	0 20
0 02	"	"	"	"
1 60	1 50	"	"	"
"	"	"	0 10	"
3 20	3 00	"	"	"
0 25	0 23	"	"	"
"	"	"	"	0 10
1 60	"	1 50	"	"
"	"	"	"	0 20
0 25	"	0 23	"	"
"	"	"	"	"
1 70	1 60	"	"	"
"	"	"	0 10	"
3 40	3 20	"	"	"
0 28	0 26	"	"	"

ORIGINE des CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION des CORRESPONDANCES. 2	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4	TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :				
				À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE		
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerces ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés. 5	d'origine. 6	de destination. 7	d'origine. 8	de destination. 9
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>3<sup>o</sup> Échange entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>								
Shang-Hai et Yokohama, Possessions anglaises d'Asie, Maurice et Sey- chelles, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle- Zélande, Indes orien- tales néerlandaises....	Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, Gabon, îles Mar- quis, îles Basses et îles de la Société.....	Voie de France et de Brindisi.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..	1 70 " 0 28	" " "	1 60 " 0 26	" " "	0 10 " 0 20
Colonies et établissements français (sans distinc- tion).....	Cap de Bonne-Espérance, Côte de Guinée, Port-Natal, Sainte- Hélène, Sierra-Leone, îles Falkland, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Canada, île du Prince-Edouard, Terre- Neuve.....	Voie de France (sans passer par Brindisi).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B)..	1 60 " 3 20 0 25	1 50 " 3 00 "	" " " "	0 10 " " "	" " " "
Cap de Bonne-Espérance, Côte de Guinée, Port- Natal, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, îles Falk- land, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Canada, île du Prince- Edouard, Terre-Neuve.	Colonies et établissements fran- çais (sans distinction).....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..	1 60 " 0 25	" " "	1 50 " 0 23	" " "	0 10 " 0 20
Colonies et établissements français d'Asie, de la mer des Indes et d'O- céanie (voie de Suez).	Cap de Bonne-Espérance, Côte de Guinée, Port-Natal, Sainte- Hélène, Sierra-Leone, îles Falkland, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Canada, île du Prince-Edouard, Terre- Neuve.....	Voie de France et de Brindisi.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B)..	1 70 " 3 40 0 25	1 60 " 3 20 "	" " " "	0 10 " " "	" " " "
Cap de Bonne-Espérance, Côte de Guinée, Port- Natal, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, îles Falk- land, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Canada, île du Prince- Edouard, Terre-Neuve.	Colonies et établissements fran- çais d'Asie, de la mer des Indes et d'Océanie (voie de Suez).....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..	1 70 " 0 28	" " "	1 60 " 0 26	" " "	0 10 " 0 20

par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

ORIGINE des CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION des CORRESPONDANCES. 2	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4
<i>3<sup>e</sup> Échange entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>			
Colonies et établissements français d'Asie, et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Gabon et îles Saint-Pierre et Miquelon...	Jamaïque, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Curaçao.....	Voie de Franco (sans passer par Brindisi).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).
Jamaïque, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Curaçao.	Colonies et établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Gabon et îles Saint-Pierre et Miquelon.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..
Colonies et établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie (voie de Suez).....	Jamaïque, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Curaçao.....	Voie de Franco et de Brindisi.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).
Jamaïque, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Curaçao.	Colonies et établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie, (voie de Suez).....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..
Îles Marquises, îles Basses et îles de la Société...	Jamaïque, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Curaçao.....	Voie de Panama et des paquebots français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).
Jamaïque, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Curaçao.	Îles Marquises, îles Basses et îles de la Société.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES : 1° Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre; 2° Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	PRIX À PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
	À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE	
	d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
5	6	7	8	9
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)</i>				
1 60	1 50	"	"	"
"	"	"	0 10	"
3 20	3 00	"	"	"
0 25	0 23	"	"	"
"	"	1 50	"	0 10
1 60	"	"	"	0 20
"	"	"	"	"
0 25	"	0 23	"	"
1 70	1 60	"	"	"
"	"	"	0 10	"
3 40	3 20	"	"	"
0 28	0 26	"	"	"
"	"	1 60	"	0 10
1 70	"	"	"	"
"	"	"	"	0 20
0 28	"	0 26	"	"
1 00	0 90	"	"	"
"	"	"	0 10	"
2 00	1 80	"	"	"
0 15	0 13	"	"	"
"	"	"	"	0 10
1 00	"	0 90	"	"
"	"	"	"	0 20
0 15	"	0 13	"	"

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES :		PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
				1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre ;	2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	À LA MÉTROPOLÉ PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLÉ À LA COLONIE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>3<sup>o</sup> Échange entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>									
Iles Marquises, Iles Basses et Iles de la Société.....	Antilles anglaises (moins Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité), Cuba, Mexique, Haïti, États-Unis de Colombie, Porto-Rico, Saint-Thomas et Venezuela..	Voie de Panama et des paquebots français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b).	1 00 0 15	0 90 0 13	" "	" "	" "	
Antilles anglaises (moins Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité), Cuba, Mexique, Haïti, États-Unis de Colombie, Porto-Rico, Saint-Thomas et Venezuela.....	Iles Marquises, Iles Basses et Iles de la Société.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (b)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (b)...	1 00 0 15	" "	0 90 0 13	" "	" "	
Colonies et établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie (voie de Suez).	États d'Europe, États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Voie de France et de Brindisi.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....	1 10 " (c) 0 23	1 00 " (c) 0 21	" " " "	0 10 " " "	" " " "	
États d'Europe, États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Colonies et établissements français d'Asie et de la mer des Indes, Nouvelle-Calédonie (voie de Suez).....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....	1 30 " " "	" " " "	1 20 " " "	" " " "	0 10 (b) 0 02	
Colonies et établissements français (sans distinction).....	États d'Europe, Turquie d'Asie, Égypte, États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Voie de France (sans passer par Brindisi).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (b)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (b).....	1 00 " (c) 0 20	0 90 " (c) 0 18	" " " "	0 10 " " "	" " " "	

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)

(c) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, il est perçu pour la recommandation un droit fixe de 50 centimes, dont 1/4 pour la colonie et 3/4 pour la métropole.  
(D) En sus du prix de port affranchi aux lettres affranchies du même poids, il est bonifié à la colonie 12 centimes et demi à titre de droit fixe.



ORIGINE des CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION de CORRESPONDANCES. 2	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4
<i>3<sup>e</sup> Échange entre les colonies françaises et les pays étrangers</i>			
Etats d'Europe, Turquie d'Asie, Égypte, États- Unis de l'Amérique du Nord.....	Colonies et établissements fran- çais (sans distinction).....	Voie de Franco (sans passer par Brindisi).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies..... Lettres recommandées affranchies jus- qu'à destination (B)..... Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Colonies et établissements français (sans distinc- tion).....	Pays d'outre-mer autres que ceux désignés ci-dessus.....	<i>Idem</i> .....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).
Pays d'outre-mer autres que ceux désignés ci- dessus.....	Colonies et établissements fran- çais (sans distinction).....	<i>Idem</i> .....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..
Colonies et établissements français (sans distinc- tion).....	Pays d'outre-mer autres que ceux désignés ci-dessus.....	Voie de Franco et de Brindisi.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B).
Pays d'outre-mer autres que ceux désignés ci- dessus.....	Colonies et établissements fran- çais (sans distinction).....	<i>Idem</i> .....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (B)..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (B)..

(A) Affranchissement facultatif.  
(B) Affranchissement obligatoire.

TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE OU AUX COLONIES : 1 <sup>o</sup> Par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes pour chaque lettre ; 2 <sup>o</sup> Par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes par chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons ou d'imprimés.	PRIX A PAYER PAR CHAQUE PORT SIMPLE			
	À LA MÉTROPOLE PAR LA COLONIE		PAR LA MÉTROPOLE À LA COLONIE	
	d'origine.	de destination.	d'origine.	de destination.
5	6	7	8	9
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>par l'intermédiaire des services métropolitains. (Suite.)</i>				
"	"	"	"	0 10
1 20	"	1 10	"	"
"	"	"	"	0 02
"	"	"	"	"
1 60	1 50	"	"	"
0 25	0 23	"	"	"
1 60	"	1 50	"	"
0 25	"	0 23	"	"
1 70	1 60	"	"	"
0 28	0 26	"	"	"
1 70	"	1 60	"	"
0 28	"	0 26	"	"

En sus du prix de port afférent aux lettres affranchies du même poids, il est honorié à la colonie 12 centimes et demi à titre de droit fixe.

## INSTRUCTION N° 180.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 30 MARS 1874, ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu entre la France et le Brésil, le 30 mars 1874, une convention de poste qui sera exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1876, et qui fera cesser, à partir de la même époque, les effets de la convention du 7 juillet 1860. (Circulaire n° 184, Bull. mens. 161 du mois de septembre 1860.)

§ 2. Les agents trouveront, pages 598 à 601 ci-après, le texte d'un décret en date du 16 novembre 1875 concernant l'exécution de la nouvelle convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE  
PAR LA CONVENTION DU 30 MARS 1874.

§ 3. Conformément à la convention du 30 mars 1874, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants du Brésil des lettres ordinaires, des lettres recommandées, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature.

§ 4. Les correspondances ci-dessus désignées, échangées entre la France et le Brésil, pourront être transmises, savoir :

1° Par la voie des paquebots-poste français naviguant entre Bordeaux et les ports brésiliens ;

2° Par la voie des paquebots à vapeur du commerce français ou étranger à service régulier, partant de France ou relâchant en France à destination du Brésil, et *vice versa* ;

3° Au moyen de paquebots-poste britanniques effectuant un service régulier entre l'Angleterre et le Brésil.

## LETTRES ORDINAIRES.

§ 5. Le port des lettres ordinaires échangées entre la France et le Brésil pourra être payé d'avance jusqu'à destination ou laissé à la charge des destinataires.

§ 6. Le port à percevoir pour l'affranchissement des lettres expédiées de la France et de l'Algérie au Brésil sera de 1 franc pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

§ 7. Les lettres non affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie seront passibles, en sus de la taxe applicable aux lettres affranchies de la France pour le Brésil, d'un droit fixe de 30 centimes, sans égard au poids de la lettre.

§ 8. Le port à percevoir pour l'affranchissement des lettres expédiées

du Brésil en France et en Algérie sera de 400 reis (1) pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

§ 9. Les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie au Brésil seront passibles, en sus de la taxe applicable aux lettres affranchies du Brésil pour la France et l'Algérie, d'un droit fixe de 120 reis, sans égard au poids de la lettre.

§ 10. Les habitants des deux pays affranchiront, au moyen de timbres-postes émis par l'Administration du pays d'origine, les lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre. Les destinataires de celles de ces lettres qui seront insuffisamment affranchies payeront une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes employés et la taxe applicable aux lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque cette taxe complémentaire présentera une fraction de demi-décime ou de 20 reis, il sera perçu un demi-décime ou 20 reis pour cette fraction.

Ainsi, une lettre du Brésil pour la France, du poids de 16 grammes, qui aura été livrée comme insuffisamment affranchie parce qu'elle ne portait qu'une somme de 450 reis en timbres-postes brésiliens, sera passible à la charge du destinataire, savoir :

1° Comme lettre passible en France de deux ports simples d'une taxe de . . . . .	2 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
2° En raison du non-affranchissement, du droit fixe de . . . . .	0 30
	2 30
Mais déduction faite des 450 reis brésiliens qui valent . . . . .	1 12 1/2
	1 17 1/2

pour lesquels il sera perçu 1 fr. 20 cent.

§ 11. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies et jetées à la boîte par les expéditeurs eux-mêmes. Quant aux lettres qui seront présentées au guiche pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être revêtues par les agents de timbres-postes suffisants.

§ 12. Les lettres de la France pour le Brésil non affranchies ou insuffisamment affranchies seront traitées conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 25 de l'instruction n° 175.

§ 13. Les lettres du Brésil pour la France et l'Algérie qui auront été affranchies jusqu'à destination seront frappées du timbre P D.

§ 14. Les bureaux d'échange français appliqueront sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies du Brésil pour la France et l'Algérie les taxes ou compléments de taxe à recouvrer sur les destinataires, d'après les modèles annexés à l'Instruction générale.

(1) Le reis brésilien est l'équivalent de un quart de centime en monnaie française. (Voir le tableau de conversion des monnaies annexé à la présente instruction.)

## LETTRES RECOMMANDÉES.

§ 15. Les lettres recommandées adressées de France et d'Algérie au Brésil et *vice versa* devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 16. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre recommandée se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de 50 centimes ou de 200 reis.

§ 17. Les lettres recommandées ne seront plus soumises à aucune condition spéciale de fermeture. Elles devront être frappées du timbre R. (1).

## ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES, JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

§ 18. Les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature qui seront adressés, de France et d'Algérie, au Brésil, devront être affranchis forcément, au départ, à raison de 15 centimes par chaque paquet et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 19. Les objets de même nature, adressés du Brésil en France et en Algérie, seront passibles d'une taxe de 60 reis, également par chaque paquet et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 20. Les échantillons de marchandises et les imprimés affranchis jusqu'à destination ne seront frappés par les bureaux d'origine que du timbre à date.

§ 21. Pour être admis au bénéfice de la modération de taxe stipulée en leur faveur, les échantillons adressés de France au Brésil, et *vice versa*, devront n'avoir aucune valeur vénale ou marchande, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

§ 22. Les imprimés échangés entre la France et le Brésil ne pourront être admis à la même modération de port qu'autant qu'ils seront placés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et qu'ils ne porteront d'autre écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Des livres reliés pourront être adressés de France au Brésil par la voie de la poste. Mais les seules reliures admises seront celles en cuir ou en carton, sans aucune garniture.

§ 23. Les échantillons de marchandises et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions indiquées aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ou dont le port n'aura pas été acquitté d'avance en entier par les expéditeurs seront traités conformément aux dispositions des paragraphes 59 et 60 de l'instruction n° 175.

(1) Par suite d'une entente avec le Brésil, les dispositions de l'article 4 du décret ne seront pas obligatoires pour le public français.

**CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES  
AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.**

§ 24. L'article 14 de la convention franco-brésilienne stipule que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances devront, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes comprenant, savoir : l'une, les correspondances livrées primitivement par l'office de France à l'office du Brésil; l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office brésilien. Quant aux correspondances de la seconde classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles seront livrées par cet office, savoir :

1° Les lettres, une taxe de 75 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, augmentée du droit fixe de non-affranchissement (30 centimes), mentionné au paragraphe 5 de la présente instruction;

2° Les échantillons et les imprimés, une taxe de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 25. Les compléments de taxe dont seront passibles les correspondances réexpédiées du Brésil sur la France devront toujours être appliqués, conformément aux prescriptions de l'article 841 de l'Instruction générale, dans les bureaux français d'entrée auxquels ces correspondances auront été livrées par les bureaux d'échange brésiliens.

§ 26. La taxe complémentaire à percevoir pour les lettres recommandées provenant de l'extérieur et réexpédiées sur le Brésil se composera, savoir :

1° D'une taxe de 75 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2° D'un droit fixe de 40 centimes.

**FRANCHISES.**

§ 27. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des postes de France par l'office brésilien, ne supporteront qu'une taxe étrangère de 25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsqu'elles auront été apportées en France par un paquebot-poste français et une taxe étrangère de 75 centimes, également par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsqu'elles auront été transmises par toute autre voie que par celle des paquebots-postes français.

§ 28. Les mêmes taxes devront être perçues à l'expédition pour l'affranchissement des correspondances de service à destination du Brésil dont les expéditeurs voudront assurer la remise en exemption de taxe aux destinataires.

§ 29. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément au paragraphe 27, les fonctionnaires destinataires pour les lettres et paquets originaires du Brésil circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription, les mots : *Port étranger*.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 30. Les correspondances pour le Brésil seront acheminées en dépêches closes par tous les services de paquebots français et étrangers désignés dans la nomenclature des ports coloniaux et étrangers visités par des paquebots réguliers (annexe G du tarif général n° 1185), comme desservant Bahia, Pernambouc et Rio-de-Janeiro.

Les bureaux français chargés de l'échange des dépêches closes avec le Brésil seront, savoir :

1° Par la voie des paquebots-postes français partant de Bordeaux, les agents embarqués sur lesdits paquebots;

2° Par la voie des paquebots à vapeur du commerce partant de Marseille, le bureau de Marseille;

3° Par la voie des paquebots-postes anglais faisant escale à Bordeaux, les bureaux de Paris et de Bordeaux;

4° Par la voie d'Angleterre et des paquebots-postes anglais qui ne relâchent pas en France, les bureaux de Paris et du Havre et les bureaux ambulants de Paris à Calais et de Lille à Calais.

§ 31. Les correspondants conservent la faculté d'adresser des lettres, des échantillons et des imprimés au Brésil au moyen des bâtiments du commerce qui ne sont pas affectés au transport des dépêches de l'Administration française pour l'office brésilien. Mais l'emploi de ces voies exceptionnelles doit résulter de la demande formelle, exprimée sur l'adresse par l'expéditeur, de l'emploi d'un bâtiment désigné et du port d'embarquement, si ce bâtiment part d'un port français, et, en outre, de la mention à *découvert*, si les correspondances doivent être embarquées dans un port étranger. Les correspondances pour le Brésil, destinées à être transmises dans ces conditions, rentrent dans la catégorie des correspondances pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

DÉCRET CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE,  
LE 30 MARS 1874, ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le  
30 mars 1874;



Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE;

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration française pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres recommandées, des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie à destination du Brésil, au moyen tant de paquebots-postes subventionnés par les gouvernements français et brésilien que par la voie des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports français et brésiliens et par la voie des paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil, seront payés par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	LIMITE de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à PERCEVOIR	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou de fraction de 15 grammes.	pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires.	Facultatif....	Destination...	1 franc.....	"
Lettres recomman- dées.....	Obligatoire...	Destination...	Droit fixe de 50 cen- times en sus de la taxe appli- cable à une lettre ordinaire affran- chie du même poids.....	"
Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature...	Obligatoire...	Destination...		"

ART. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, seront acquittées au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre à destination du Brésil représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire payera une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et le port dû pour une lettre non affranchie

du même poids. Toutefois, lorsque la somme représentée par les timbres d'affranchissement présentera une fraction de un demi-décime, il ne sera pas tenu compte de cette fraction dans l'appréciation de la taxe.

ART. 3. L'Administration des Postes de France percevra sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie une taxe de 1 franc par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes et un droit fixe de 30 centimes.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les timbres-postes appliqués sur lesdites lettres seront déduits de la taxe à acquitter par les destinataires, mais sans qu'il y ait lieu de tenir compte, ainsi qu'il est dit à l'article 2, des fractions de demi-décime pouvant résulter de cette déduction.

ART. 4. Les lettres recommandées adressées de France au Brésil ne pourront être admises que sous enveloppes fermées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 5. Dans le cas où quelque lettre recommandée, adressée de France au Brésil et *vice versa*, viendrait à être perdue, il sera payé à l'expéditeur une indemnité de 50 francs. Les réclamations concernant la perte de lettres recommandées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 6. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe qui leur sont accordées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis complètement, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir des mêmes modérations de port, les imprimés désignés en l'article 1<sup>er</sup> précédent devront être mis sous bandes, être complètement affranchis et ne porter d'autre écriture, chiffre ou signe quelconque à la main que l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date.

Les échantillons et les imprimés adressés du Brésil en France et en Algérie et *vice versa*, qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 7. Les lettres ordinaires, les lettres recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des Postes brésiliennes livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tous droits et taxes à la charge des destinataires.

ART. 8. Les journaux et autres imprimés originaux du Brésil ne



seront reçus et distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 9. Il ne sera admis à destination du Brésil aucun paquet qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

ART. 11. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1875.

Signé M<sup>l</sup> DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Signé LÉON SAY.

TABLEAU DE CONVERSION DE LA MONNAIE BRÉSILIENNE EN MONNAIE FRANÇAISE.

REIS.	FR. C.	REIS.	FR. C.	REIS.	FR. C.	REIS.	FR. C.
1	0 0 1/4	26	0 6 1/2	51	0 12 3/4	76	0 19
2	0 0 1/2	27	0 6 3/4	52	0 13	77	0 19 1/4
3	0 0 3/4	28	0 7	53	0 13 1/4	78	0 19 1/2
4	0 0 1	29	0 7 1/4	54	0 13 1/2	79	0 19 3/4
5	0 1 1/4	30	0 7 1/2	55	0 13 3/4	80	0 20
6	0 1 1/2	31	0 7 3/4	56	0 14	81	0 20 1/4
7	0 1 3/4	32	0 8	57	0 14 1/4	82	0 20 1/2
8	0 2	33	0 8 1/4	58	0 14 1/2	83	0 20 3/4
9	0 2 1/4	34	0 8 1/2	59	0 14 3/4	84	0 21
10	0 2 1/2	35	0 8 3/4	60	0 15	85	0 21 1/4
11	0 2 3/4	36	0 9	61	0 15 1/4	86	0 21 1/2
12	0 3	37	0 9 1/4	62	0 15 1/2	87	0 21 3/4
13	0 3 1/4	38	0 9 1/2	63	0 15 3/4	88	0 22
14	0 3 1/2	39	0 9 3/4	64	0 16	89	0 22 1/4
15	0 3 3/4	40	0 10	65	0 16 1/4	90	0 22 1/2
16	0 4	41	0 10 1/4	66	0 16 1/2	91	0 22 3/4
17	0 4 1/4	42	0 10 1/2	67	0 16 3/4	92	0 23
18	0 4 1/2	43	0 10 3/4	68	0 17	93	0 23 1/4
19	0 4 3/4	44	0 11	69	0 17 1/4	94	0 23 1/2
20	0 5	45	0 11 1/4	70	0 17 1/2	95	0 23 3/4
21	0 5 1/4	46	0 11 1/2	71	0 17 3/4	96	0 24
22	0 5 1/2	47	0 11 3/4	72	0 18	97	0 24 1/4
23	0 5 3/4	48	0 12	73	0 18 1/4	98	0 24 1/2
24	0 6	49	0 12 1/4	74	0 18 1/2	99	0 24 3/4
25	0 6 1/4	50	0 12 1/2	75	0 18 3/4	100	0 25

REIS.	FR. G.	REIS.	FR. G.	REIS.	FR. G.	REIS.	FR. G.
101	0 25 1/4	133	0 33 1/4	165	0 41 1/4	197	0 49 1/4
102	0 25 1/2	134	0 33 1/2	166	0 41 1/2	198	0 49 1/2
103	0 25 3/4	135	0 33 3/4	167	0 41 3/4	199	0 49 3/4
104	0 26	136	0 34	168	0 42	200	0 50
105	0 26 1/4	137	0 34 1/4	169	0 42 1/4	300	0 75
106	0 26 1/2	138	0 34 1/2	170	0 42 1/2	400	1 00
107	0 26 3/4	139	0 34 3/4	171	0 42 3/4	500	1 25
108	0 27	140	0 35	172	0 43	600	1 50
109	0 27 1/4	141	0 35 1/4	173	0 43 1/4	700	1 75
110	0 27 1/2	142	0 35 1/2	174	0 43 1/2	800	2 00
111	0 27 3/4	143	0 35 3/4	175	0 43 3/4	900	2 25
112	0 28	144	0 36	176	0 44	1,000	2 50
113	0 28 1/4	145	0 36 1/4	177	0 44 1/4	1,100	2 75
114	0 28 1/2	146	0 36 1/2	178	0 44 1/2	1,200	3 00
115	0 28 3/4	147	0 36 3/4	179	0 44 3/4	1,300	3 25
116	0 29	148	0 37	180	0 45	1,400	3 50
117	0 29 1/4	149	0 37 1/4	181	0 45 1/4	1,500	3 75
118	0 29 1/2	150	0 37 1/2	182	0 45 1/2	1,600	4 00
119	0 29 3/4	151	0 37 3/4	183	0 45 3/4	1,700	4 25
120	0 30	152	0 38	184	0 46	1,800	4 50
121	0 30 1/4	153	0 38 1/4	185	0 46 1/4	1,900	4 75
122	0 30 1/2	154	0 38 1/2	186	0 46 1/2	2,000	5 00
123	0 30 3/4	155	0 38 3/4	187	0 46 3/4	3,000	7 50
124	0 31	156	0 39	188	0 47	4,000	10 00
125	0 31 1/4	157	0 39 1/4	189	0 47 1/4	5,000	12 50
126	0 31 1/2	158	0 39 1/2	190	0 47 1/2	6,000	15 00
127	0 31 3/4	159	0 39 3/4	191	0 47 3/4	7,000	17 50
128	0 32	160	0 40	192	0 48	8,000	20 00
129	0 32 1/4	161	0 40 1/4	193	0 48 1/4	9,000	22 50
130	0 32 1/2	162	0 40 1/2	194	0 48 1/2	10,000	25 00
131	0 32 3/4	163	0 40 3/4	195	0 48 3/4		
132	0 33	164	0 41	196	0 49		

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 9 octobre 1875 :

Contrôleur à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Zerlaut, contrôleur à Gap, en remplacement de M. de Lussigny, nommé commis de 1<sup>re</sup> classe à Amiens;

Contrôleur à Gap (Hautes-Alpes), M. Peinte, commis de direction à Rouen, en remplacement de M. Zerlaut.

2° En date du 13 octobre 1875 :

Contrôleur à la direction de la Seine, M. Clavel, commis principal à la même direction, en remplacement de M. Mentienne, nommé sous-chef de section à la recette principale de la Seine;

Contrôleur à la direction de la Seine, M. Treuet, commis principal à la même direction, en remplacement de M. Cornille, qui a été nommé sous-chef à l'Administration centrale, bureau de l'organisation du service local;

Contrôleur à la direction de la Seine, M. Lorin, commis principal à la même direction, en remplacement de M. Bax, nommé contrôleur principal à la direction de la Seine.

3° En date du 9 novembre 1875 :

Receveur de bureau composé à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Bugnicourt, commis principal à Bordeaux, en remplacement de M. Féraud d'Arné, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

DROITS PERÇUS À L'OCCASION DE LA PRESTATION DE SERMENT  
DES AIDES ET INTÉRIMAIRES.

Des difficultés s'élevant assez fréquemment avec les greffiers des justices de paix à l'occasion de la perception des différents droits relatifs à la prestation de serment des *aides* ou des *intérimaires*, l'Administration porte à la connaissance du service l'indication exacte des sommes dues en pareil cas :

Remboursement du droit de timbre suivant l'article 3, n° 1, du décret du 24 novembre 1871 .....	0 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>
Droit d'enregistrement (articles 68, § 1 <sup>er</sup> , n° 51, de la loi du 22 frimaire an VII, et 4, § 1 <sup>er</sup> , de celle du 28 février 1872).....	1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Plus deux décimes et demi (lois des 23 août 1871 et 30 décembre 1873, art. 2) .....	0 38
Droit de répertoire.....	0 25
	<hr/>
TOTAL.....	2 93
	<hr/>

Cette dernière somme de 25 centimes est attribuée aux greffiers non comme émolument, mais à titre de remboursement du timbre afférent à l'inscription du procès-verbal sur le répertoire.

A l'appui de cette indication les agents trouveront ci-après un extrait d'une lettre adressée, en date du 30 septembre 1875, par le Ministre de la justice à son collègue des finances.

.....

« La chancellerie s'est toujours attachée à maintenir le principe rap-  
 « pelé dans la circulaire du 16 juin 1855, en vertu duquel les presta-  
 « tions de serment des agents des administrations générales ne doivent  
 « donner lieu en faveur des greffiers à aucune allocation.

« Le tarif du 16 février 1807, fixant la taxe des greffiers des justices  
 « de paix, ne leur accorde aucun émolument pour leur assistance en  
 « pareil cas. Les prestations de serment sont d'ailleurs des actes de juri-  
 « diction et d'audience et il y a lieu de faire application aux greffiers des  
 « justices de paix, comme aux greffiers des tribunaux civils, du prin-  
 « cipe général posé dans l'article 8, § 3, du décret du 24 mai 1854, en  
 « vertu duquel ces officiers publics n'ont droit à aucun émolument pour  
 « l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées dans un inté-  
 « rêt d'ordre public ou d'administration judiciaire. »

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

UNIFORME DES COURRIERS D'ENTREPRISE.

Plusieurs directeurs départementaux ont informé l'Administration qu'ils rencontrent de grandes difficultés pour faire porter, par les courriers d'entreprise en voiture ou à cheval, l'uniforme réglementaire tel qu'il est défini dans l'Instruction générale (appendice n° 2).

Les entrepreneurs objectent que cet uniforme est d'un prix élevé, qu'il est peu commode et qu'il se détériore facilement.

L'Administration, tenant compte de ces observations, a proposé au Ministre de laisser aux entrepreneurs la faculté de porter simplement l'uniforme adopté pour les courriers à pied.

Le Ministre a approuvé cette proposition le 13 octobre 1875.

En conséquence, les entrepreneurs ou courriers de services en voiture ou à cheval ne sont plus tenus de porter l'uniforme indiqué jusqu'ici dans l'Instruction générale comme obligatoire pour l'exécution desdits services; ils pourront porter simplement l'uniforme imposé aux courriers à pied et désigné à l'appendice n° 2 de l'Instruction générale.

Les dispositions de cet appendice seront modifiées en ajoutant à la suite du paragraphe concernant la description du costume réglementaire des courriers d'entreprise la phrase suivante : *A volonté, les courriers en voiture ou à cheval pourront remplacer l'uniforme ci-dessus décrit par l'uniforme imposé aux courriers à pied.*

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## NOUVEAU CLASSEMENT DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES, DES RECETTES COMPOSÉES ET DES RECETTES SIMPLES.

Un nouveau classement des directions départementales, des recettes composées et des recettes simples a été établi par l'Administration et approuvé par M. le Ministre des finances les 4 et 17 novembre courant. Ce classement remplacera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, celui qui a été publié au Bulletin mensuel n° 69, 1<sup>er</sup> supplément. Il est porté à la connaissance des agents par un état annexé au présent Bulletin mensuel.

La constitution actuelle des cadres des directions départementales et des recettes a subi quelques modifications qui ont eu pour but d'assurer la régulière répartition des crédits budgétaires suivant les affectations spéciales voulues par la loi de finances du 3 août 1875. Pour obéir aux prescriptions de cette loi, l'Administration a eu le regret de réduire de 8 à 6 le nombre des directions de la 1<sup>re</sup> classe et de porter de 58 à 60 celles de la 3<sup>e</sup> et dernière classe. Mais, d'autre part, elle a pu augmenter :

Pour ce qui concerne le département de la Seine : de 5 le nombre des bureaux composés de 3<sup>e</sup> classe et de 2 celui des bureaux simples de 2<sup>e</sup> classe;

Pour ce qui concerne les autres départements : de 24 le nombre des bureaux simples de 1<sup>re</sup> classe et de 1 celui des bureaux simples de 2<sup>e</sup> classe.

Il y a lieu de faire remarquer en outre que, par suite de la conversion autorisée par la loi précitée, de 5 recettes simples de 1<sup>re</sup> classe en recettes composées de 4<sup>e</sup> classe et de 55 recettes simples de 4<sup>e</sup> classe en recettes simples de 3<sup>e</sup> classe (voir Bulletin mensuel n° 77, pages 323 à 325), 70 recettes simples des départements, recettes qui ont seules profité du bénéfice de ces conversions, ont été l'objet de promotions à des classes supérieures, savoir :

- 5 recettes simples de la 1<sup>re</sup> classe à la 4<sup>e</sup> classe des recettes composées;
- 5 recettes simples de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup>;
- 5 recettes simples de la 3<sup>e</sup> classe à la 2<sup>e</sup>;
- 55 recettes simples de la 4<sup>e</sup> classe à la 3<sup>e</sup>.

Les tableaux ci-après présentent la constitution nouvelle des cadres des directions et des recettes, avec l'indication de leur nombre par classe et le chiffre des allocations afférentes, également par classe, au traitement des titulaires.

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	NOMBRE.	TRAITEMENT moyen.	TRAITEMENT total.
Hors classe ( Seine ) . . . . .	1	12,000 <sup>f</sup>	12,000 <sup>f</sup>
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	6	9,000	54,000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	19	7,500	142,500
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	60	5,500	330,000
TOTAUX . . . . .	86	.....	538,500

RECETTES.

1<sup>o</sup> Département de la Seine.

DÉSIGNATION des recettes.	DÉSIGNATION des classes.	NOMBRE.	TRAITEMENT moyen.	TRAITEMENT total.
Recette principale . . . . .	Hors classe . . . . .	1	10,000 <sup>f</sup>	10,000 <sup>f</sup>
Recettes composées . . . . .	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	16	4,000	64,000
	4 <sup>e</sup> classe . . . . .	44	2,750	121,000
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	6	2,100	12,600
Recettes simples . . . . .	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	12	1,700	20,400
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	32	1,200	38,400
TOTAUX . . . . .		111	.....	266,400

2<sup>o</sup> Départements autres que celui de la Seine.

DÉSIGNATION des recettes.	DÉSIGNATION des classes.	NOMBRE.	TRAITEMENT moyen.	TRAITEMENT total.
Recettes composées . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	8	7,500 <sup>f</sup>	60,000 <sup>f</sup>
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	18	5,500	99,000
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	74	4,000	296,000
	4 <sup>e</sup> classe . . . . .	123	2,750	338,250
Recettes simples . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	84	2,100	176,400
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	340	1,700	578,000
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	3,097	1,200	3,716,400
	4 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,382	800	1,105,600
TOTAUX . . . . .		5,126	.....	6,369,650

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE PAR TERRE AVEC CONSTANTINOPLE.

A compter du 29 octobre courant, le service d'échange par terre entre la France et Constantinople est organisé de la manière suivante pour toute la saison d'hiver :



## I. EXPÉDITION DE FRANCE.

1° *Voie d'Autriche, Lemberg et Varna.*

Départ de Paris, le mardi et le vendredi, à 7 heures 50 minutes du soir;

Départ de Vienne, le jeudi et le dimanche, à 10 heures 53 minutes du matin;

Arrivée à Constantinople, le dimanche et le mercredi, à midi 45 minutes.

2° *Voie d'Allemagne et d'Odessa.*

Départ de Paris, le mardi et le vendredi, à 8 heures du soir;

Départ de Cologne, le mercredi et le samedi, à 9 heures 30 minutes du matin;

Arrivée à Constantinople, le lundi et le jeudi matin.

## II. EXPÉDITION DE CONSTANTINOPLE.

1° *Voie de Varna, Lemberg et Vienne.*

Départ de Constantinople, le mardi et le vendredi, à 3 heures du soir;

Départ de Vienne, le vendredi et le lundi, à 7 heures du soir;

Arrivée à Paris, le dimanche et le mercredi, à 5 heures 30 minutes du matin.

2° *Voie d'Odessa et de Cologne.*

Départ de Constantinople, le lundi et le jeudi, à 2 heures du soir;

Départ de Cologne, le samedi et le mardi, à 10 heures 30 minutes du soir;

Arrivée à Paris, le dimanche et le mercredi, à 10 heures 15 minutes du matin.

Les correspondances pour Constantinople, sans indication d'une des voies ci-dessus mentionnées, doivent être acheminées au moyen des paquebots-poste partant de Marseille.

Quant aux correspondances destinées à suivre la voie de terre, elles sont comprises, en règle générale, le mardi et le vendredi, dans les dépêches closes que le bureau de Paris et le bureau ambulant de Paris à Avricourt 2° forment pour le bureau français de Constantinople. Toutefois, il y a lieu de se conformer à la volonté de l'envoyeur pour la direction à donner à ces correspondances; et lorsqu'une mention placée sur l'adresse indique expressément la voie d'Odessa, ces objets doivent être livrés à découvert le mardi et le vendredi au service allemand par le bureau ambulant de Paris à Erquelines 2° ou de Paris à Avricourt 2°.

## ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au Bulletin mensuel, n° 73, d'avril 1875, page 131, inscrire : Voir Bull. mens., n° 80, pages 606 et 607.

RAPPEL DES INSTRUCTIONS ANTÉRIEURES RELATIVES AUX MANDATS DE POSTE ÉMIS PAR LES BUREAUX DE FRANCE ET D'ALGÉRIE SUR LES BUREAUX ANGLAIS.

L'Office anglais a appelé l'attention de l'Administration sur diverses

irrégularités commises par des bureaux de France et d'Algérie, qui transmettent à tort au bureau de destination les avis d'émission relatifs aux mandats payables en Angleterre au lieu de les adresser au bureau de Londres.

L'Administration rappelle aux agents les dispositions de la circulaire n° 155, Bulletin mensuel n° 71, § 20, page 47, et les invite à ne pas donner lieu à des plaintes qui ne manqueraient pas de se traduire par des mesures de rigueur contre ceux d'entre eux qui persisteraient à ne pas en tenir compte.

VALEURS DÉCLARÉES ORIGINAIRES OU À DESTINATION D'HÉLIGOLAND.

Des lettres chargées contenant des valeurs déclarées seront échangées entre la France et l'île d'Héligoland, par l'intermédiaire de l'Office allemand, aux mêmes conditions que les valeurs déclarées adressées de France en Allemagne et *vice versa*.

En conséquence, il y aura lieu de modifier ainsi le tarif général n° 1185 :

Page 11, note 1, après « Allemagne, » ajouter : « l'île d'Héligoland. »

Même page, note 2, après « Allemagne, » ajouter : « l'île d'Héligoland. »

Page 73, section 58, entre « lettres chargées » et « échantillons, » intercaler la rectification suivante :

4	5	6	7	8	9	10	11
Lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Dest.	P. D.	Droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 fr. (F.)	Obl.	Dest.	"

Inscrire au bas de la page l'annotation suivante :

(f) « La déclaration pour une seule lettre ne doit pas dépasser 10,000 fr. et le poids de la lettre ne peut, en aucun cas, dépasser 250 gr. »

JOURNAUX FRANÇAIS ADRESSÉS PAR LES ÉDITEURS AUX BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876 et par application du traité de Berne, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, adressés de France par les éditeurs aux bureaux de poste allemands, devront, comme ceux destinés aux simples particuliers, être affranchis moyennant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

BUREAUX FRANÇAIS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Les bureaux de Bellegarde-en-Marche (Creuse) et de Cadillac (Gironde) sont autorisés, depuis le 15 novembre, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Les agents auront en conséquence à intercaler le nom de ces bureaux à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature E, insérée page 99 et suivantes du tarif général n° 1185.



NOMENCLATURE DES BUREAUX ANGLAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS  
INTERNATIONAUX, PAGE 169.

Biffer *New-Basford*, le bureau qui existait dans cette localité ayant été supprimé.

PUBLICATION, PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DES POSTES DE BERNE,  
D'UN JOURNAL INTITULÉ : *L'UNION POSTALE*.

L'article xxvii, paragraphe 9 du règlement pour l'exécution du traité du 9 octobre 1874, dispose que le bureau international établi à Berne rédigera, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langue allemande, anglaise et française.

Ce journal, qui est intitulé : *l'Union postale*, paraît chaque mois dans le format in-4°.

Chaque numéro comprend 16 pages de texte dans les trois langues.

Les abonnés recevront, à la fin de l'année, avec une couverture imprimée, une table chronologique et une table alphabétique des matières traitées dans les numéros de l'année.

Par exception, les numéros d'octobre, de novembre et de décembre 1875 seront rattachés à la collection de l'année 1876.

L'abonnement pour la France et l'Algérie est fixé ainsi qu'il suit (frais de port compris) :

Un an.....	5 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>
Six mois.....	2 80
Trois mois.....	1 40

L'abonnement pour un an, souscrit immédiatement, donne droit à recevoir gratuitement les numéros qui paraîtront avant le 1<sup>er</sup> janvier 1876;

Le montant de l'abonnement doit être transmis *franco* à M. A. Moret, premier secrétaire du bureau international, à Berne, au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite à vue sur la Suisse.

ERRATA AU BULLETIN N° 79, 2° SUPP.

Pages 505, 513 et 514, colonne 6, au lieu de : « 0<sup>f</sup>25<sup>c</sup>, » mettre « 0<sup>f</sup>20<sup>c</sup> » (taxe d'affranchissement des échantillons et imprimés pour la Bolivie, etc., le Honduras, Nicaragua et San-Salvador. — Voie de Panama). Page 515, colonne 4, en regard de *Guyane hollandaise* et *Curaçao*. — *Lettres recommandées, etc.*, mettre : « 2<sup>f</sup>40<sup>c</sup>, » au lieu de « 1<sup>f</sup>20<sup>c</sup> ».

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK. — DÉPARTS  
DU HAVRE PENDANT LE 1<sup>er</sup> TRIMESTRE DE 1876.

Les heures effectives des départs, du Havre sur New-York, des paquebots-postes français de la Compagnie générale transatlantique, sont fixées, conformément à l'itinéraire réglementaire (voir Bull. mens. n° 75, page 226), de la manière suivante :

Samedi 1<sup>er</sup> janvier 1876, 11 heures du matin.  
 Samedi 15 janvier 1876, 11 heures du matin.  
 Samedi 29 janvier 1876, 10 heures du matin.  
 Samedi 12 février 1876, 10 heures du matin.  
 Samedi 26 février 1876, 9 heures du matin.  
 Samedi 11 mars 1876, 9 heures du matin.  
 Samedi 25 mars 1876, 8 heures du matin.

Les dernières dépêches de Paris à destination des États-Unis seront expédiées *le vendredi, veille du départ du Havre*, par l'intermédiaire du bureau ambulante de Paris au Havre 2<sup>o</sup>, partant de Paris à 10 heures 50 minutes du soir.

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — MATÉRIEL.

NOTIFICATION CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 7 OCTOBRE 1875, RELATIF À LA FABRICATION DES CARTES POSTALES PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE.

Un industriel a demandé à l'Administration de lui faire connaître :

1<sup>o</sup> S'il est nécessaire que le nom de l'imprimeur auquel il se propose de faire imprimer, à façon, des cartes postales, figure sur ces cartes ou si son propre nom suffit.

2<sup>o</sup> À qui incomberait la responsabilité en cas d'infraction.

Il a été répondu que l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875 n'ayant rien changé aux dispositions de la loi du 21 octobre 1814, la responsabilité, en cas d'infraction, incombe tout entière à l'imprimeur dont le nom, qui est seul exigible, doit, aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité, être mis au verso de la carte.

---

3<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — ABRÉVIATIONS À ÉVITER DANS LA RÉDACTION DE CES MANDATS.

Par une notification insérée au Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 63 supplémentaire de juin 1874, page 296, il a été recommandé aux agents de s'abstenir de toutes abréviations dans la rédaction des mandats télégraphiques. Cependant il a été remarqué que sur quelques-uns de ces mandats les mots : *Monsieur, Madame, Mademoiselle*, étaient écrits en abrégé, au lieu de l'être en toutes lettres.

L'Administration rappelle aux agents les recommandations précitées, et elle les prévient que ceux qui persisteraient à ne pas s'y conformer rigoureusement s'exposeraient à l'application de mesures disciplinaires.

---

LE BUREAU DE LA MAISON-CARRÉE EST SUBSTITUÉ AU BUREAU D'ALGER POUR L'ÉMISSION DES MANDATS DE PÉCULE À DÉLIVRER AUX CONDAMNÉS LIBÉRÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE L'HARRACH.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du

23 octobre dernier, le bureau de distribution de la Maison-Carrée (Algérie), converti, cette année, en bureau de plein exercice, qui comprend dans sa circonscription la maison centrale de l'Harrach, est substitué au bureau d'Alger pour l'émission des mandats de pécule à délivrer aux condamnés sortant de cet établissement.

Les agents devront modifier, en conséquence, à l'appendice n° 35, page 923 de l'Instruction générale, les additions prescrites par la notification insérée à la page 106 du Bulletin mensuel d'avril 1872.

En regard des mots : « l'Harrach (Algérie), biffer les mots : « Alger. » Décision ministérielle du 19 avril 1872, » et les remplacer par ceux-ci : « Maison-Carrée. Décision ministérielle du 23 octobre 1875. »

#### NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain seront ouverts au service des mandats télégraphiques les bureaux dont les noms suivent :

Salon (Bouches-du-Rhône);	
Vernon (Eure);	
Albert (Somme);	
L'Alma . . . . .	} de la province d'Alger.
Douéra . . . . .	
Dra-el-Mizan . . . . .	

Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, à la nomenclature A qui a été livrée aux agents, le 3 octobre 1873, conformément aux dispositions de l'instruction n° 102, Bulletin mensuel n° 54.

#### CONSTATATION DANS LES BUREAUX DE POSTE DES RECETTES EFFECTUÉES PAR LES CAISSES D'ÉPARGNE. — DÉPENSE À FAIRE DES SOMMES REÇUES.

Le concours des receveurs des postes au service des caisses d'épargne a déjà été réclamé sur divers points, en conformité du décret du 23 août dernier, et l'Administration croit devoir, à cette occasion, appeler spécialement l'attention des agents sur les dispositions du paragraphe 33 de l'instruction n° 171 relatives à la constatation des recettes effectuées pour le compte des établissements dont il s'agit.

D'après le paragraphe 33 précité, il doit être fait recette des versements : 1° au livre-journal de caisse sur une ligne intitulée : *Fonds reçus pour les caisses d'épargne*; 2° au sommier des recettes n° 7-11, à la première des deux colonnes restées libres dans les opérations de trésorerie, sous le titre, ajouté à la main : *Caisses d'épargne, article 12 quater*. Le total, en fin de mois, doit figurer au bordereau 40-32, aux recettes des opérations de trésorerie, au-dessous de l'article 12 *ter* et sous la désignation *article 12 quater* ajoutée à la main.

Il va sans dire que les sommes ainsi portées en recette doivent être également portées en dépense dans une forme analogue; il y aura donc à les faire figurer, à leur date, au livre-journal de caisse, mais cette seconde fois, sur une ligne spéciale intitulée : *Versements de fonds reçus pour le compte des caisses d'épargne*, et de les reporter au sommier 8-11 bis (dépouillement des dépenses), à la première des deux colonnes restées libres dans les opérations de trésorerie, en tête de laquelle on inscrira les mots : *Caisses d'épargne, article 4 quater*. Cette colonne totalisée sera reportée en fin de mois au bordereau 40-32, aux dépenses (opérations de trésorerie), au-dessous de l'article 4 ter et en regard des mots : *Caisses d'épargne, article 4 quater*, ajoutés à la main.

Les directeurs devront veiller à ce que ces dispositions soient exactement observées.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Calvados.....	Élavaux, section de la commune de Saint-André-de-Fontenay.	May-sur-Orne.....	Caen. (Exceptionnellement.)
Corse.....	Campofavojo, Muniglia, sections de la commune d'Agghione. Arena (L'), section de la commune de Tallone.	Vezzani..... Moita.....	Aleria. (Exceptionnellement.) <i>Idem.</i>
Gard.....	Montèzes, section de la commune de Monoblet. Pascalou, Salto (le), Loustalet, Marignos, sections de la commune de Pressac.	Saint-Hippolyte-du-Port. Sauve.....	Sauve. (Exceptionnellement.) Saint-Hippolyte-du-Port. (Exceptionnellement.)
Garonne (Haute-)... Loire.....	Portet..... Saint-Just-la-Pendue..... Gouachère, Beurtière (la), Bernadière (la), Feltière (la), Graslan, Vaugour (le), Pétorie (la), Bois-Zébon, Gaubert, Seilleraie (la), Bellangerais (la), sections de la commune de Carquefou.....	Cugnaux..... Saint-Symphorien-de-Lay	Toulouse. Saint-Just-la-Pendue (1).
Loire-Inférieure.....		Carquefou.....	Mauves. (Exceptionnellement.)
Puy-de-Dôme..... Yonne.....	Godivelle (La)..... Ponceau (Le Grand et le Petit), Varennes (les), sections de la commune de Charbuy.	Ardes-sur-Couze..... Auxerre.....	Église-Neuve-d'Entraigues Fleury-Vallée-d'Aillant. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
62	3	<i>Entre Avrouil, Aube et Avricourt, Oise, intercaler Avricourt (gare), Meurthe-et-Moselle, c<sup>no</sup> Iguey.</i>
686	3	<i>Rayer Fresnais (La), Ille-et-Vilaine, et y substituer Fresnais-sous-Cancalle (La).</i>
1490	1	<i>Entre Ruch et Ruchère, intercaler Ruchard (Camp du), Indre-et-Loire, c<sup>no</sup> Avon ☒.</i>
1600	2	<i>Saint-Grépin-aux-Bois, Oise, ar. Compiègne, c<sup>no</sup> Attichy, 383 h., rayer Guise-la-Motte, et y substituer Tracy-le-Mont.</i>
1636	1	<i>Saint-Julien, Gers, c<sup>no</sup> Mongausy, rayer exc. Saramon.</i>
1654	2	<i>Saint-Martin, Drôme, 440 h., c<sup>no</sup> Albon, rayer exc. Saint-Rambert-sur-Rhône.</i>
1656	1	<i>Saint-Martin, Haute-Vienne, c<sup>no</sup> Nieul, rayer exc. Limoges.</i>
1660	2	<i>Saint-Martin-Lars-en-Tiffauges, Vendée, ar. la Roche-sur-Yon, c<sup>no</sup> Mortagne-sur-Sèvre, 609 h., rayer Tiffauges et y substituer Mortagne-sur-Sèvre.</i>
1671	1	<i>Saint-Ouen-des-Toits, Mayenne, ar. Laval, c<sup>no</sup> Loiron, 2,004 h. (Tann.), rayer Olivet et y substituer Port-Brillet.</i>
1683	1	<i>Saint-Privat-d'Allier, Haute-Loire, ar. le Puy, c<sup>no</sup> Loudes, 1,447 h., rayer Loudes, et y substituer Monistrol-d'Allier.</i>
1684	3	<i>Rayer Sainte-Radegonde, Vienne, et ce qui suit.</i>
1685	1	<i>Rayer Sainte-Radegonde-de-Marconnay et ce qui suit, et y substituer Sainte-Radegonde, Vienne (ferme), 9 h., c<sup>no</sup> Verger-sur-Dives.</i>
1709	3	<i>Tard-Fumée, Aveyron, c<sup>no</sup> Bastide-l'Évêque, rayer exc. Ricupoyroux.</i>
1713	2	<i>Tavernes (Les), Aveyron, 42 h., c<sup>no</sup> Carcenac-Peyralès, rayer exc. Naucelles.</i>
1714	3	<i>Teilloux, Haute-Vienne, c<sup>no</sup> Nouic, rayer exc. Mézières, Haute-Vienne.</i>
1755	2	<i>Travers-de-Castillon, Gard, c<sup>no</sup> Castillon, rayer exc. Bessége.</i>
1759	1	<i>Trélan (Le), Lot-et-Garonne, 23 h., c<sup>no</sup> Saint-Front, rayer exc. Sauveterre, Lot-et-Garonne.</i>
1762	1	<i>Trentain (Le), Vaucluse, 28 h., c<sup>no</sup> Thor, rayer exc. Saint-Saturnin-lès-Avignon.</i>
1786	1	<i>Vacherie (La), Seine-et-Oise, 20 h., c<sup>no</sup> Moisson, rayer exc. la Roche-Guyon.</i>
1787	1	<i>Vad-laincourt, Meuse, ar. Verdun-sur-Meuse, c<sup>no</sup> Souilly, 163 h., rayer Verdun-sur-Meuse et y substituer Souilly.</i>
1787	1	<i>Vadiville, Marne, c<sup>no</sup> Pévy, rayer exc. Hermonville.</i>
1790	3	<i>Entre Valbonne (la), Ain, et Valbonne, Alpes-Maritimes, intercaler Valbonne (camp de), Ain, situé sur le territoire des communes de Balan, Béliquieux et Saint-Maurice-de-Gourdans. Montluel.</i>
1798	1	<i>Rayer Vallée-d'Andorre (La) et ce qui suit.</i>
1813	1	<i>Rayer Vaugelot, Aube, et ce qui suit.</i>
1830	1	<i>Rayer Vergnaud, Haute-Vienne, et ce qui suit.</i>
1831	2	<i>Vérinière, Indre-et-Loire, c<sup>no</sup> Saint-Épain, rayer exc. Sainte-Maure-de-Touraine.</i>
1843	1	<i>Veyrac, Haute-Vienne, ar. Limoges, c<sup>no</sup> Nieul, 1,758 h., rayer la Barre-de-Veyrac, et y substituer Saint-Victurnien.</i>
1852	2	<i>Vieux-Moulins, Nord, rayer Nord et y substituer Ardennes.</i>
1868	1	<i>Villedieu (La), Saône-et-Loire, rayer ce qui suit et y substituer 2041 h. c<sup>no</sup> Creuzot.</i>
1877	1	<i>Villeneuve (La), Vendée, c<sup>no</sup> Sainte-Christine, rayer exc. Benet.</i>
1885	1	<i>Villetain (Le Petit-), Seine-et-Oise, c<sup>no</sup> Jouy-en-Josas, rayer exc. Versailles et y substituer exc. Orsay.</i>
1885	2	<i>Villetain (Le Grand-), Seine-et-Oise, 18 h., c<sup>no</sup> Saclay, rayer exc. Versailles et y substituer exc. Orsay.</i>
1903	1	<i>Entre Vougécourt et Vougeot, intercaler Vougelay, Aube, 29 h., c<sup>no</sup> Estissac.</i>



2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> déc. . . .	Le Havre..	Aldebaran.....	V. C.....	700	Auger.
2	Idem.....	5. . . . .	Idem.....	Sainte-Andresse.	St. . . . .	2,000	Metcalf.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> . . . . .	Idem.....	Solide.....	V. C. . . . .	800	Auger.
4	Idem.....	5. . . . .	Idem.....	Sainte-Andresse.	St. . . . .	2,000	Metcalf.
5	Réunion.....	1 <sup>er</sup> . . . . .	Idem.....	Volta.....	V. C. . . . .	800	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	25 déc. . . .	Le Havre..	Min <sup>er</sup> -de-Loumah	V. C. . . . .	700	Ferrère.
7	Buenos-Ayres. . . .	10. . . . .	Idem.....	Bléville. . . . .	Idem.....	900	Perquer.
8	Idem.....	25. . . . .	Idem.....	Anna.....	Idem.....	800	Moulier.
9	Carthagène.....	30. . . . .	Idem.....	Saint-Georges. .	Idem. . . . .	600	Couvert.
10	Lima.....	1 <sup>er</sup> . . . . .	Idem.....	Nankin. . . . .	Idem.....	900	Petit-Didier.
11	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> . . . . .	Idem.....	Calao.....	Idem.....	850	Idem.
12	New-Orléans.....	1 <sup>er</sup> . . . . .	Idem.....	La Louisiane... .	Idem.....	1,200	Moulier.
13	Pernambuco.....	30. . . . .	Idem.....	Saint-André... .	Idem.....	700	Ferrère.
14	Port-au-Prince. . .	20. . . . .	Idem.....	Limbé.....	Idem.....	750	Dumont.
15	Rio-de-Janeiro....	15. . . . .	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	900	Bathala.
16	Idem.....	30. . . . .	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	900	Masurier.
17	Rio-Grande-du-Sud.	1 <sup>er</sup> . . . . .	Idem.....	Jean-Baptiste... .	Idem.....	500	Ferrère.
18	Sainte-Marthe....	30. . . . .	Idem.....	Saint-Georges. .	Idem.....	600	Couvert.
19	Saint-Thomas....	20. . . . .	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	650	Dumont.
20	Trinidad.....	20. . . . .	Idem.....	Noisiel.....	Idem. . . . .	450	Masurier.
21	Valparaiso.....	5. . . . .	Idem.....	Islay.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
22	Véra-Cruz.....	15. . . . .	Idem.....	Manille.....	Idem.....	900	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
23	Bahia . . . . .	1 <sup>er</sup> déc. . . . .	Le Havre. . .	Henri IV. . . . .	Steamer. . . .	1,500	Masurier.
24	Buenos-Ayres. . . . .	16 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Ville-de-Bahia. . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,800	<i>Idem.</i>
25	<i>Idem.</i> . . . . .	3 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Teniers. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,500	Currie.
26	<i>Idem.</i> . . . . .	17 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Humboldt . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,500	<i>Idem.</i>
27	Cap Haïtien. . . . .	5 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Saint-Andresse. . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2,000	Metcalf.
28	Colon . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Saxonia . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	Brostrom.
29	Curacao . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	<i>Idem.</i>
30	Gonaïves . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	<i>Idem.</i>
31	La Guayra . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	<i>Idem.</i>
32	La Havane . . . . .	27 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Frankfurt. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2,500	Kanne.
33	Montevideo . . . . .	16 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Ville-de-Bahia. . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,800	Masurier.
34	<i>Idem.</i> . . . . .	3 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Teniers . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,500	Currie.
35	<i>Idem.</i> . . . . .	17 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Humboldt. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,500	<i>Idem.</i>
36	New-Orléans . . . . .	27 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Frankfurt . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2,500	Kanne.
37	Pernambuco . . . . .	1 <sup>er</sup> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Henri IV. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,500	Masurier.
38	Port-au-Prince . . . . .	5 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Saint-Andresse. . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2,000	Metcalf.
39	<i>Idem.</i> . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Saxonia . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	Brostrom.
40	Porto-Plata . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	<i>Idem.</i>
41	Porto-Cabello . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	<i>Idem.</i>
42	Rio-de-Janeiro . . . . .	1 <sup>er</sup> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Henri IV. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,500	Masurier.
43	<i>Idem.</i> . . . . .	3 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Teniers . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,500	Currie.
44	<i>Idem.</i> . . . . .	16 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Ville-de-Bahia. . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,800	Masurier.
45	<i>Idem.</i> . . . . .	17 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Humboldt. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1,500	Currie.
46	Savanilla . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Saxonia . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	Brostrom.
47	Saint-Thomas . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	<i>Idem.</i>
48	Trinidad . . . . .	14 . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3,000	<i>Idem.</i>

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — **FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.**

ANNOTATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 495, en regard de la mention : *commissaires de police (sans acception de titre et d'attributions)*, remplacer, dans la colonne 4, l'indication SB, par SB\*.

Page 677, en regard de la mention « *directeurs des contributions indirectes* », remplacer, dans la colonne 5, le mot « *Idem* », par l'indication suivante : «  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Idem (1)} \\ \text{T. la Rép. (2)} \end{array} \right\}$  ».

En regard de la mention « *directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France* », remplacer, dans la colonne 5, le mot « *Idem* » par l'indication « *Dép.* »

En regard de la mention « *receveurs principaux des contributions indirectes* », remplacer, dans la colonne 5, le mot « *Idem* » par l'indication suivante : «  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Idem (1)} \\ \text{T. la Rép. (2)} \end{array} \right\}$  ».

En regard de la mention « *sous-directeurs des contributions indirectes* », remplacer, dans la colonne 5, le mot « *Idem* » par l'indication « *Dép.* »

6<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
491	Juges de paix de Moita, Pietra, Valle d'Alesani (arrondissement de Corte) (Corse).	B (au-dessous de la 8 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Cervione (arrondissement de Bastia) (Corse) *.....
491	Juges de paix de Morosaglia et Piedicroce (arrondissement de Corte) (Corse).	C (au-dessous de la 8 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à la Porta (arrondissement de Bastia) (Corse) *.....
491	Juges de paix d'Omessa (arrondissement de Corte) et de Lama (arrondissement de Bastia) (Corse).	D (au-dessous de la 8 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Moltifao (arrondissement de Corte) (Corse) *.....
503	Maires du canton de Lama (arrondissement de Bastia) (Corse).	B (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Moltifao (arrondissement de Corte) (Corse) *.....
503	Maires des cantons de Moita, Pietra et Valle d'Alesani (arrondissement de Corte) (Corse).	C (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Cervione (arrondissement de Bastia) (Corse) *.....

Ajouter au bas de la page 677 les deux renvois suivants :

« (1) Pour toute espèce de correspondance de service. »

« (2) Pour l'envoi des acquits-à-caution, bulletins et autres imprimés de service. »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — **FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.**

CONCESSION DE FRANCHISES NOUVELLES. — PUBLICATION D'UN 6<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément au Manuel des franchises n° 6, inséré au présent bulletin, contient notification de deux décisions du Ministre des finances en date du 8 novembre courant, concernant des franchises accordées pour le service des percepteurs et des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les agents devront reporter exactement sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains les mentions indiquées par ce supplément.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	8 novembre 1875.
S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>



INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
503	Maires des cantons de Morosaglia et Piedicroce (arrondissement de Corte) (Corse).	D (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à La Porta (arrondissement de Bastia) (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.	8 novembre 1875.	
561	Percepteur de Lama (arrondissement de Bastia) (Corse).	B (au-dessus de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Moltifao (arrondissement de Corte) (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.	Idem.	
561	Percepteurs de Moïta, Pietra et Valle d'Alesani (arrondissement de Corte) (Corse).	C (au-dessus de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Cervione (arrondissement de Bastia) (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.	Idem.	
561	Percepteurs de Morosaglia et Piedicroce (arrondissement de Corte) (Corse).	D (au-dessus de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à La Porta (arrondissement de Bastia) (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.	Idem.	
561	Percepteur de Venès (arrondissement de Castres) (Tarn), en résidence à Réalmont (arrondissement d'Albi) (Tarn) (2).	E (au-dessus de la 2 <sup>e</sup> accolade).	.....	.	.	.	.	.	.	
655	Procureur de la République à Bastia (Corse).	E (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Moltifao (arrondissement de Corte) (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.	6 novembre 1875.	
655	Procureur de la République à Corte (Corse).	F (au-dessous de la 9 <sup>e</sup> accolade).	Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Cervione et La Porta (arrondissement de Bastia) (Corse) *.....	S. B.*	.	.	.	.	Idem.	
667	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Cervione (arrondissement de Bastia) (Corse).	A (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Juges de paix de Moïta, Pietra et Valle-d'Alesani (arrondissement de Corte) (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.	Idem.	
			Maires des cantons de Moïta, Pietra et Valle-d'Alesani (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.		
			Percepteurs de Moïta, Pietra et Valle-d'Alesani (Corse) *..... Procureur de la République à Corte (Corse) *.....	S. B.*	.	.	.	.		.
667	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à La Porta (arrondissement de Bastia) (Corse).	B (au-dessous de la 9 <sup>e</sup> accolade).	Juges de paix de Morosaglia et Piedicroce (arrondissement de Corte) (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.	Idem.	
			Maires des cantons de Morosaglia et Piedicroce (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.		
			Percepteurs de Morosaglia et Piedicroce (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.		.
			Procureur de la République à Corte (Corse) *.....	S. B.*	.	.	.	.		.
668	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Moltifao (arrondissement de Corte) (Corse).	C (au-dessous de la 9 <sup>e</sup> accolade).	Juges de paix d'Omessa (arrondissement de Corte) (Corse) et de Lama (arrondissement de Bastia) (Corse) *.....	S. B.	.	.	.	.	Idem.	
			Maires du canton de Lama (arrondissement de Bastia) *.....	S. B.	.	.	.	.		
			Percepteur de Lama (arrondissement de Bastia) *.....	S. B.	.	.	.	.		.
			Procureur de la République à Bastia (Corse) *.....	S. B.*	.	.	.	.		.

(2) Le percepteur de Venès (arrondissement de Castres) (Tarn), en résidence à Réalmont (arrondissement d'Albi) (Tarn), exercera, par mesure exceptionnelle et temporaire dans cette dernière localité, les droits de fran-

chise et de contre-seing qui lui sont attribués par les règlements en vigueur. (Déc. min. fin. 8 novembre 1875.)

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

## 2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

### § 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE SEPTEMBRE 1875.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
484	.	1,225	8	375	fr. c. 4,567 75	.	1	fr. c. 58 04
1,709								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	36	5	18	2	2	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
135	476	3.170 45	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
447	8	278	2,621 75	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS.  — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils.  — Nombre	Déli- quants mili- taires.  — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,709	8	375	4,567 75	"	"	1	58 04	"	"
	"	8	"	"	36	5	22	(1)	"	"
	"	135	476	3,170 45	"	"	"	"	"	"
	447	8	278	2,621 75	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. ....	2,156	159	1,129	10,359 95	36	5	23	58 04	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recottes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
258	2,570 91	856 97	38 33	18 00	800 64
			Ensemble 856 <sup>f</sup> 97 <sup>c</sup> .		

## § 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

## OUTRAGES À UN COMMIS DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du 6 octobre 1875, le tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) a condamné à 25 francs d'amende et aux frais liquidés à 15 fr. 59 cent. le sieur S. . . . . demeurant à S. . . . ., convaincu d'avoir outragé par paroles un commis du bureau de L. . . . . dans l'exercice de ses fonctions.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

## ANNOTATIONS À INSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — SAISIES DE LETTRES.

Porter le texte ci-après à la suite de la jurisprudence.

« *Saisies de lettres.* — Droits attribués aux consuls de France à l'étranger, suivant qu'ils sont établis dans les échelles du Levant et dans l'extrême Orient, ou bien qu'ils résident en pays de chrétienté. »

1<sup>o</sup> Copie d'une lettre de M. le Garde des sceaux Ministre de la justice à M. le Ministre des finances, en date du 6 novembre 1875.

« MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 29 septembre dernier, que M. le consul général de France à Montevideo, ayant à rechercher un malfaiteur d'origine française, avait eu un instant la pensée de saisir entre les mains d'un agent de l'Administration des postes une lettre adressée à l'inculpé. Il avait cru devoir s'arrêter devant les objections de l'employé des postes, et à l'occasion de ce fait vous me demandez mon avis sur la question de savoir si, en principe et d'une manière générale, un consul de France à l'étranger a le droit de pratiquer des saisies de lettres entre les mains des agents de l'Administration des postes, dans les conditions où ces officiers de police judiciaire peuvent le faire en France.

« Je pense qu'il y a lieu de distinguer entre les consuls de France établis dans les échelles du Levant ou dans quelques autres localités de l'extrême Orient et ceux dont la résidence est fixée en pays chrétien.

« Les consuls établis dans les échelles du Levant et de Barbarie ont, en effet, en vertu de la loi spéciale du 28 mai 1836, une juridiction criminelle, très-étendue, et il me paraîtrait difficile, en présence de textes précis et concordants, de ne pas leur accorder tous les pouvoirs attribués en France aux juges d'instruction. Dès lors rien ne s'oppose à ce qu'ils pratiquent des saisies de lettres à la poste en remplissant, bien entendu, les formalités prescrites aux magistrats en pareil cas. On peut aussi reconnaître le même pouvoir à nos consuls en Chine, dans le royaume de Siam, au Japon et près de l'Iman de Mascate, parce qu'il existe des traités spéciaux passés en 1844, 1856, 1857 et 1858.

« La situation des consuls de France établis en pays chrétien me  
 « paraît toute différente. La loi de 1836, spéciale aux échellés du Levant  
 « n'est plus applicable et la juridiction des consuls, tant au civil qu'au  
 « criminel, n'a pas été réglée depuis l'ordonnance d'août 1681, sur la  
 « marine, et celle de juin 1778, dont les articles 39 à 81 donnaient à ces  
 « fonctionnaires des pouvoirs assez larges en matière criminelle. Mais  
 « ces articles soit qu'ils aient été abrogés par l'article 82 de la loi de 1836  
 « (V. Dalloz, v<sup>o</sup> Consuls, n<sup>o</sup> 88), soit qu'ils soient simplement tombés en  
 « désuétude, ne sont plus en vigueur. Une circulaire du département des  
 « affaires étrangères, en date du 29 novembre 1833, a même enjoint à  
 « nos consuls en pays de chrétienté de ne pas revendiquer les pouvoirs  
 « judiciaires qui leur étaient conférés par les ordonnances précitées et de  
 « se borner à exécuter les commissions rogatoires qui leur seraient adres-  
 « sées par des juges français ou étrangers pour recevoir les dépositions  
 « de nos nationaux.

« Les attributions judiciaires de ces consuls sont donc restreintes dans  
 « les limites étroites, tant par l'usage que par l'application des principes  
 « du droit international, qui ne permet pas à d'autres qu'aux magistrats  
 « d'un pays de rendre la justice sur son territoire. Il me semble par con-  
 « séquent impossible de reconnaître aux consuls de France en pays  
 « de chrétienté le droit de saisir des lettres dans les mains des agents des  
 « postes.

« Agréez, etc. »

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé J. DUFAURE.

2<sup>o</sup> Copie d'une lettre de M. le Ministre des affaires étrangères à M. le  
 Ministre des finances, en date du 12 octobre 1875.

« MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE, à l'occasion d'un incident qui s'est ré-  
 « cemment produit à Montevideo, vous m'avez, au nom de M. le Direc-  
 « teur général des Postes, exprimé, par lettre du 29 du mois dernier, le  
 « désir de savoir si nos consuls, agissant à titre de magistrats chargés  
 « d'une instruction ou d'une poursuite criminelle, ont qualité pour pra-  
 « tiquer des saisies de lettres, entre les mains des employés de l'Ad-  
 « ministration des postes, dans les conditions où les officiers de police  
 « judiciaire peuvent le faire en France.

« Il y a tout d'abord une distinction à établir entre nos consuls en  
 « Levant et ceux qui résident en pays de chrétienté. Les premiers ayant,  
 « en matière criminelle comme en matière civile, la juridiction conten-  
 « tieuse sur leurs nationaux dans une mesure assez large, il semble qu'on  
 « ne saurait leur dénier le droit de procéder aux actes de la compétence  
 « des officiers de police judiciaire. La loi du 28 mai 1836 pourrait être  
 « utilement consultée sur ce point. Mais il n'en est pas de même pour nos  
 « consuls en pays de chrétienté, qui n'exercent, vous le savez, aucune juri-

« diction sur leurs ressortissants et ne peuvent guère procéder qu'officieusement quand il s'agit d'une information criminelle.

« Agréez, etc. »

*Le Ministre des affaires étrangères*

Signé DECAZES.

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Bertonneau, facteur rural n° 3 à Niort (Deux-Sèvres), a trouvé, sur la voie publique un ballot de draperies d'une valeur 160 fr. qu'il a rendu au propriétaire.

Le sieur Guillard, facteur rural n° 3 à Vitré (Ille-et-Vilaine), a déposé chez le commissaire de police deux billets de banque de 50 francs chacun, qu'il avait trouvés en cours de tournée.

Le sieur Monteillet, facteur rural n° 1 à Gaillac-d'Aveyron (Aveyron), a restitué à la personne qui l'avait perdue une somme de 60 francs en billets de banque.

Le sieur Vulliez, facteur rural n° 1 au Biot (Haute-Savoie), a rendu une somme de 50 francs au percepteur des contributions directes, dès qu'il a reconnu l'erreur commise par ce fonctionnaire dans le bordereau d'envoi de fonds qu'il lui avait remis. Ce sous-agent a déjà été, à différentes reprises, l'objet d'une mention dans le Bulletin mensuel pour des actes de probité.

Le sieur Varangot, facteur-chef à Beauvais (Oise), a fait le dépôt, entre les mains du receveur principal, d'un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé sur la voie publique. C'est la seconde fois que ce sous-agent est signalé pour un acte semblable.

Le sieur Sirven, facteur local à Semalens (Tarn), a remis entre les mains de la receveuse une montre en argent estimée 40 francs, qu'il avait trouvée, en exécutant son service. Cet objet a été rendu à la personne à laquelle il appartenait.

Le sieur Taupin, facteur rural n° 5 à Lisieux (Calvados), a déposé entre les mains du receveur un cachet de montre en or, valant de 50 à 60 francs, qu'il avait trouvé sur la place Saint-Pierre de cette ville.

Le sieur Morisot, facteur rural à Combeaufontaine (Haute-Saône), a trouvé, dans son parcours, un gilet auquel était attachée une montre en argent avec la chaîne d'une valeur de 50 francs, qu'il a pu remettre au légitime propriétaire.

Le sieur Pélissier (Prosper), entrepreneur du service des dépêches de Luxé à Saint-Claud (Charente), a déposé entre les mains du maire de Mansle, même département, un titre au porteur de 300 francs de rente qu'il avait trouvé dans sa voiture.



Le sieur Teyssier, facteur rural n° 3 à Burzet (Ardèche), a trouvé sur le chemin, en effectuant sa tournée, un portefeuille dans lequel il y avait diverses valeurs, entre autres un billet de banque de 20 francs, qu'il a remis au légitime propriétaire.

Le sieur Mignot (Jean), courrier du service de Pont-Dore à Ambert, s'est empressé de rendre à la personne qui en avait fait la perte un portefeuille contenant une somme de 900 francs en billets de banque, qu'il avait trouvée dans sa voiture. En décembre 1874, le sieur Mignot s'est déjà signalé par un acte de cette nature.

Le sieur Tripier-Champ, facteur local n° 2 à Saint-Geoire (Isère), a déposé à la mairie, pour être rendue au légitime propriétaire, une chaîne de femme avec croix et fermoir en or, d'une valeur de 45 à 50 francs qu'il avait trouvée sur la voie publique. Dans le Bulletin mensuel du mois de mai 1873, ce sous-agent a été signalé pour sa belle conduite dans un incendie.

Le sieur Laynat, facteur rural à Monteberon (Haute-Garonne), a remis au maire, qui en a fait la restitution à la personne qui l'avait perdu, un tablier dans l'une des poches duquel il y avait une somme de 5 fr. 10 cent.

Le sieur Lozach, facteur rural n° 6 à Bourbriac (Côtes-du-Nord), a déposé entre les mains du maire de Senven-Léhart une bourse contenant une somme de 65 francs, en or, qu'il avait trouvée en cours de tournée.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Auréas, receveur à Aspres-les-Veynes (Hautes-Alpes), n'a pas craint, malgré des charges de famille, de s'exposer à combattre un incendie dans lequel il s'est fait remarquer par l'énergie, le zèle et le dévouement qu'il a déployés et qui lui ont valu des éloges de la part des personnes accourues sur le lieu du sinistre.

Le sieur Léguisé, facteur local à Contres (Loir-et-Cher), a montré beaucoup de courage dans un incendie : malgré le risque d'être asphyxié, il n'a pas hésité à pénétrer dans une maison pour aider à en retirer un vieillard gisant inanimé au milieu des flammes.

Le sieur Favot, facteur rural à Saint-Nazaire-en-Royans (Drôme), a fait preuve de beaucoup de dévouement et d'un grand sang-froid dans un incendie, en se tenant constamment aux endroits périlleux pour combattre cet incendie.

Le sieur Calcel, facteur rural n° 6 à Réalmont (Tarn), ayant aperçu, en cours de tournée, dans un lieu isolé, une jeune femme privée complètement de connaissance, s'est empressé de lui donner des soins et, après lui avoir fait reprendre, avec beaucoup de peine, l'usage de ses sens, il est parvenu, non sans de grandes difficultés, à la ramener dans sa famille dont elle se trouvait éloignée de plus d'un kilomètre.

Le sieur Tardy, facteur leveur de boîtes au bureau n° 36, à Paris



(Seine), a fait preuve de courage en arrêtant, place Voltaire, un cheval emporté attelé à une voiture de remise.

Le sieur Olivier, courrier d'entreprise de Toulouse à Blagnac, s'est porté, malgré une nuit profondément sombre et une pluie torrentielle, au secours d'un homme qui, étant tombé dans une excavation remplie d'une eau vaseuse, se débattait en vain et aurait fini certainement par succomber, et il est parvenu à le sauver, non sans courir lui-même des dangers. Le sieur Olivier a fait preuve, en la circonstance, d'une grande énergie et d'un rare dévouement.

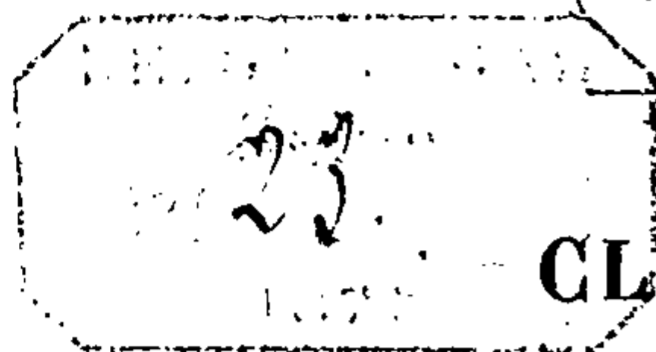
Le sieur Métivier, facteur rural à Orsennes (Indre), n'a pas hésité à prêter main-forte au garde champêtre de la commune, qui avait été attaqué par un homme devenu furieux à la suite de libations, et il a réussi, par son sang-froid et par son courage, à maintenir cet homme en état d'arrestation.

Les sieurs Fraisse et Bousquet, facteurs ruraux à Saint-Chinian (Hérault), se sont distingués pendant l'inondation du 12 septembre dernier : grâce à leur énergie et à leur dévouement, ils ont sauvé plusieurs personnes sur le point d'être noyées. Le sieur Fraisse, notamment, a été félicité publiquement par M. le commandant Gossart, délégué de M<sup>me</sup> la maréchale de Mac Mahon pour visiter les localités inondées, et duquel, en outre, il a reçu 50 francs.



**ANNEXE**  
**AU BULLETIN MENSUEL N° 80.**

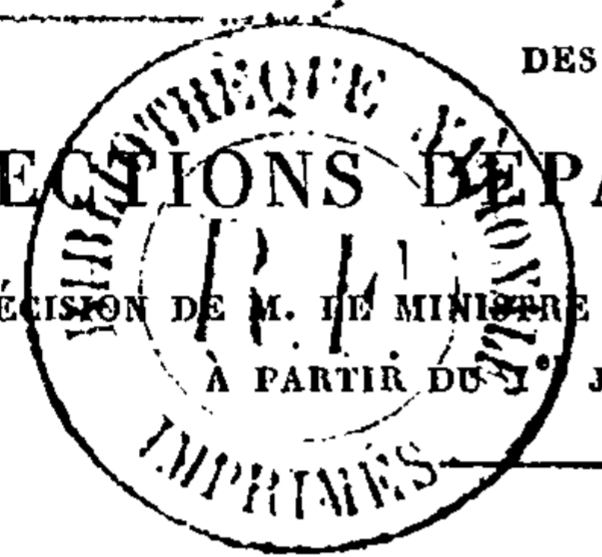
(NOVEMBRE 1875.)



**CLASSEMENT**

DES  
**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES**

ARRÊTÉ PAR DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 4 NOVEMBRE 1875,  
À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1876.



HORS CLASSE :

*Traitement : 12,000 francs.*

Direction de la Seine, à Paris.

PREMIÈRE CLASSE : 6 DIRECTIONS.

*Traitement : 9,000 francs.*

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;">5</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Bouches-du-Rhône.</td></tr> <tr><td>3</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Gironde.</td></tr> <tr><td>1</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Nord.</td></tr> </table>	5	Bouches-du-Rhône.	3	Gironde.	1	Nord.		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;">2</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Rhône.</td></tr> <tr><td>6</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Seine-et-Oise.</td></tr> <tr><td>4</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Seine-Inférieure.</td></tr> </table>	2	Rhône.	6	Seine-et-Oise.	4	Seine-Inférieure.
5	Bouches-du-Rhône.													
3	Gironde.													
1	Nord.													
2	Rhône.													
6	Seine-et-Oise.													
4	Seine-Inférieure.													

DEUXIÈME CLASSE : 19 DIRECTIONS.

*Traitements. . .* { *8,000 francs.*  
*7,000 francs.*

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;">3</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Aisne.</td></tr> <tr><td>4</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Calvados.</td></tr> <tr><td>16</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Charente-Inférieure.</td></tr> <tr><td>7</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Côte-d'Or.</td></tr> <tr><td>18</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Eure.</td></tr> <tr><td>14</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Gard.</td></tr> <tr><td>6</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Garonne (Haute-).</td></tr> <tr><td>2</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Hérault.</td></tr> <tr><td>11</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Isère.</td></tr> <tr><td>13</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Loire.</td></tr> </table>	3	Aisne.	4	Calvados.	16	Charente-Inférieure.	7	Côte-d'Or.	18	Eure.	14	Gard.	6	Garonne (Haute-).	2	Hérault.	11	Isère.	13	Loire.		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20px;">9</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Loire-Inférieure.</td></tr> <tr><td>17</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Maine-et-Loire.</td></tr> <tr><td>5</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Marne.</td></tr> <tr><td>12</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Meurthe-et-Moselle.</td></tr> <tr><td>15</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Oise.</td></tr> <tr><td>1</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Pas-de-Calais.</td></tr> <tr><td>19</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Pyrénées (Basses-).</td></tr> <tr><td>10</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Saone-et-Loire.</td></tr> <tr><td>8</td><td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">Somme.</td></tr> </table>	9	Loire-Inférieure.	17	Maine-et-Loire.	5	Marne.	12	Meurthe-et-Moselle.	15	Oise.	1	Pas-de-Calais.	19	Pyrénées (Basses-).	10	Saone-et-Loire.	8	Somme.
3	Aisne.																																							
4	Calvados.																																							
16	Charente-Inférieure.																																							
7	Côte-d'Or.																																							
18	Eure.																																							
14	Gard.																																							
6	Garonne (Haute-).																																							
2	Hérault.																																							
11	Isère.																																							
13	Loire.																																							
9	Loire-Inférieure.																																							
17	Maine-et-Loire.																																							
5	Marne.																																							
12	Meurthe-et-Moselle.																																							
15	Oise.																																							
1	Pas-de-Calais.																																							
19	Pyrénées (Basses-).																																							
10	Saone-et-Loire.																																							
8	Somme.																																							

Le numéro placé à la gauche de chaque direction indique son rang d'importance dans la classe à laquelle elle appartient.

TROISIÈME CLASSE : 60 DIRECTIONS.

Traitements. . { 6,000 francs.  
5,000 francs.

27	Ain.	49	Loire (Haute-).
10	Allier.	6	Loiret.
58	Alpes (Basses-).	54	Lot.
59	Alpes (Hautes).	21	Lot-et-Garonne.
16	Alpes-Maritimes.	60	Lozère.
37	Ardèche.	3	Manche.
7	Ardennes.	31	Marne (Haute-).
57	Ariège.	41	Mayenne.
24	Aube.	23	Meuse.
28	Aude.	36	Morbihan.
34	Aveyron.	25	Nièvre.
55	Cantal.	8	Orne.
18	Charente.	4	Puy-de-Dôme.
29	Cher.	43	Pyrénées (Hautes-).
51	Corrèze.	48	Pyrénées-Orientales.
50	Corse.	12	Saône (Haute-).
22	Côtes-du-Nord.	5	Sarthe.
53	Creuse.	45	Savoie.
14	Dordogne.	52	Savoie (Haute-).
11	Doubs.	1	Seine-et-Marne.
20	Drôme.	44	Sèvres (Deux-).
33	Eure-et-Loir.	38	Tarn.
19	Finistère.	56	Tarn-et-Garonne.
42	Gers.	13	Var.
2	Ile-et-Vilaine.	32	Vaucluse.
46	Indre.	40	Vendée.
17	Indre-et-Loire.	30	Vienne.
26	Jura.	35	Vienne (Haute-).
47	Landes.	15	Vosges.
39	Loir-et-Cher.	9	Yonne.

Le numéro placé à la gauche de chaque direction indique son rang d'importance dans la classe à laquelle elle appartient.

## CLASSEMENT :

1° DES RECETTES COMPOSÉES ET DES RECETTES SIMPLES DE LA SEINE

2° DES RECETTES COMPOSÉES ET DES RECETTES SIMPLES  
DES DÉPARTEMENTS.

Arrêté par décision de M. le Ministre des finances du 17 novembre 1875  
à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

### 1<sup>re</sup> PARTIE. — SEINE.

#### RECETTES COMPOSÉES.

HORS CLASSE.

*Traitement : 10,000 francs.*

1 | Recette principale de la Seine, à Paris.

TROISIÈME CLASSE : 16 BUREAUX.

*Traitements . .* { *4,500 francs.*  
*4,000 francs.*  
*3,500 francs.*

1		Paris, n°	1.
2		—	n° 2.
4		—	n° 3.
3		—	n° 4.
13		—	n° 5.
7		—	n° 7.
10		—	n° 8.
14		—	n° 11.

12		Paris, n°	12.
16		—	n° 15.
6		—	n° 16.
9		—	n° 17.
15		—	n° 18.
5		—	n° 22.
8		—	n° 24.
11		—	n° 26.

QUATRIÈME CLASSE : 44 BUREAUX.

*Traitements . .* { *3,000 francs.*  
*2,500 francs.*

5		Paris, n°	6.
1		—	n° 9.
3		—	n° 10.
6		—	n° 13.

2		Paris, n°	14.
7		—	n° 19.
4		—	n° 20.
11		—	n° 21.

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.

12	Paris, n° 23.
9	— n° 25.
25	— n° 27.
10	— n° 28.
35	— n° 29.
20	— n° 30.
29	— n° 31.
38	— n° 32.
40	— n° 33.
24	— n° 34.
14	— n° 35.
16	— n° 36.
13	— n° 3.
23	— n° 38.
32	— n° 39.
8	— Batignolles, n° 1.
41	— n° 2.
21	— Belleville.

28	Paris, Bercy.
17	— La Chapelle-Saint-Denis.
34	— Gare-d'Ivry.
31	— Grenelle.
19	— Montmartre, n° 1.
44	— n° 2.
27	— Montrouge.
22	— Passy, n° 1.
37	— n° 2.
42	— Saint-Mandé.
18	— Les Ternes.
33	— Vaugirard, n° 1.
43	— n° 2.
15	— La Villette, n° 1.
39	— n° 2.
30	Neuilly-sur-Seine.
26	Saint-Denis-sur-Seine.
36	Vincennes.

**RECETTES SIMPLES.**

**PREMIÈRE CLASSE : 6 BUREAUX.**

*Traitements . .* { 2,200 francs.  
2,000 francs.

2	Paris-Auteuil.	3	Boulogne-sur-Seine.
6	— Charonne,	5	Charenton-le-Pont.
1	— Maison-Blanche.	4	Pantin.

**DEUXIÈME CLASSE : 12 BUREAUX.**

*Traitements . .* { 1,800 francs.  
1,600 francs.

4	Asnières.	1	Levallois-Perret.
8	Aubervilliers.	7	Montreuil-sous-Bois.
12	Choisy-le-Roi.	10	Nogent-sur-Marne.
5	Clichy-la Garenne.	9	Puteaux.
3	Courbevoie.	6	Saint-Mandé, <i>extra-muros</i> .
2	Ivry-sur-Seine.	11	Saint-Maur-les-Fossés.

**TROISIÈME CLASSE : 32 BUREAUX.**

*Traitements . .* { 1,400 francs.  
1,200 francs.  
1,000 francs.

18	Antony.	31	Bagnolet.
16	Arcueil.	30	Bondy.

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.

17	Bourg-la-Reine.	4	Joinville-le-Pont.
2	Le Bourget.	10	Les Lilas.
19	Bry-sur-Marne.	1	Maisons-Alfort.
27	Champigny-sur-Marne.	8	Montrouge, <i>extra-muros</i> .
26	Châtillon-sous-Bagneux.	15	Nanterre.
24	Clamart.	23	Noisy-le-Sec.
20	Colombes.	29	Pierrefitte-sur-Seine.
25	Créteil.	9	Sceaux.
32	Epinay-sur-Seine.	5	Suresnes.
22	Fontenay-aux-Roses.	3	Saint-Ouen-sur-Seine.
11	Fontenay-sous-Bois.	12	Vanves.
21	Gennevilliers.	28	Villejuif.
13	Gentilly.	7	Villemonble.
6	Issy-sur-Seine.	14	Vitry-sur-Seine.

## 2<sup>e</sup> PARTIE. — DÉPARTEMENTS.

### RECETTES COMPOSÉES.

#### PREMIÈRE CLASSE. — 8 BUREAUX.

Traitements . . { 8,000 francs.  
7,000 francs.

2	Bordeaux (recette principale) (Gironde.)	3	Marseille (recette principale) (Bouches-du-Rhône).
8	Havre (Le) (Seine-Inférieure).	6	Nantes (Loire-Inférieure).
7	Lille (recette principale) (Nord).	5	Rouen (recette principale) (Seine-Inférieure).
1	Lyon (recette principale) (Rhône).	4	Toulouse (Haute-Garonne).

#### DEUXIÈME CLASSE : 18 BUREAUX.

Traitements . . { 6,000 francs.  
5,500 francs.  
5,000 francs.

6	Amiens (Somme).	15	Mans (Le) (Sarthe).
9	Angers (Maine-et-Loire).	4	Montpellier (Hérault).
10	Besançon (Doubs).	2	Nancy (Meurthe-et-Moselle).
11	Caen (Calvados).	8	Nice (Alpes-Maritimes.)
1	Dijon (Côte-d'Or).	7	Nîmes (Gard).
17	Grenoble (Isère).	13	Orléans (Loiret).
16	Limoges (Haute-Vienne).	3	Reims (Marne).

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.



14   Rennes (Ille-et-Vilaine). 5   Saint-Étienne (Loire). 12   Tours (Indre-et-Loire).	18   Versailles (recette principale) (Seine-et-Oise).
--	--

TROISIÈME CLASSE : 74 BUREAUX.

Traitements . . . { 4,500 francs.  
 4,000 francs.  
 3,500 francs.

72   Abbeville (Somme). 23   Agen (Lot-et-Garonne). 44   Aix-en-Provence (Bouch.-du-Rh.). 67   Alençon (Orne). 6   Angoulême (Charente). 15   Arras (Pas-de-Calais). 56   Auxerre (Yonne). 17   Avignon (Vaucluse). 50   Bar-le-Duc (Meuse). 21   Bayonne (Basses-Pyrénées). 38   Beauvais (Oise). 47   Belfort (Haute-Saône). 11   Béziers (Hérault). 49   Blois (Loir-et-Cher). 33   Bordeaux-les-Chartrons (Gironde). 13   Bordeaux-les-Salinières (Gironde). 5   Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). 32   Bourges (Cher). 22   Brest (Finistère). 40   Cambrai (Nord). 58   Cannes (Alpes-Maritimes). 42   Carcassonne (Aude). 18   Cette (Hérault). 31   Chalon-sur-Saône (Saône-et-L.). 34   Châlons-sur-Marne (Marne). 39   Chambéry (Savoie). 41   Charleville (Ardennes). 43   Chartres (Eure-et-Loir). 53   Cherbourg (Manche). 3   Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). 65   Cognac (Charente). 59   Dieppe (Seine-Inférieure). 24   Douai (Nord). 28   Dunkerque (Nord). 25   Elbeuf (Seine-Inférieure). 57   Epernay (Marne). 66   Epinal (Vosges). 74   Evreux (Eure).	10   Havre-le-Port (Le) (Seine-Infér.). 63   Laon (Aisne). 45   Laval (Mayenne). 71   Libourne (Gironde). 14   Lille, quartier place S <sup>t</sup> -Martin (Nord). 52   Lisieux (Calvados). 64   Lorient (Morbihan). 1   Lyon-les-Terreux (Rhône). 37   Mâcon (Saône-et-Loire). 2   Marseille, cours du Chapitre (Bouches-du-Rhône). 4   Marseille, pl. centrale (B.-du-R.). 62   Montauban (Tarn-et-Garonne). 20   Moulins-sur-Allier (Allier). 48   Narbonne (Aude). 30   Nevers (Nièvre). 46   Niort (Deux-Sèvres). 19   Pau (Basses-Pyrénées). 26   Périgueux (Dordogne). 29   Perpignan (Pyrénées-Orientales). 7   Poitiers (Vienne). 69   Puy-en-Velay (Le) (Haute-Loire). 70   Roanne (Loire). 60   Rochefort-sur-Mer (Charente-Inf.). 35   Rochelle (La) (Charente-Inf.). 12   Roubaix (Nord). 54   Saumur (Maine-et-Loire). 51   Sedan (Ardennes). 61   Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). 73   Saint-Omer (Pas-de-Calais). 9   Saint-Quentin (Aisne). 55   Tarbes (Hautes-Pyrénées). 16   Toulon-sur-Mer (Var). 8   Troyes (Aube). 36   Valence-sur-Rhône (Drôme). 27   Valenciennes (Nord). 68   Versailles, quartier Notre-Dame (Seine-et-Oise).
--	---

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.

QUATRIÈME CLASSE : 124 BUREAUX.

Traitements . . { 3,000 francs.  
2,500 francs.

67	Ajaccio (Corse).	116	Fère (La) (Aisne).
34	Alais (Gard).	53	Flers-de-l'Orne (Orne).
18	Albi (Tarn).	98	Foix-sur-Ariège (Ariège).
26	Annecy (Haute-Savoie).	25	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
46	Annonay (Ardèche).	96	Fontenay-le-Comte (Vendée).
102	Argentan (Orne).	79	Gap (Hautes-Alpes).
60	Arles-sur-Rhône (Bouch.-du-Rh.).	44	Granville (Manche).
113	Aubenas (Ardèche).	82	Grasse (Alpes-Maritimes).
20	Auch (Gers).	31	Gray (Haute-Saône).
29	Aurillac (Cantal).	68	Guéret (Creuse).
39	Autun (Saône-et-Loire).	105	Havre-Ingouville (Le) (Seine-Inf.).
77	Avesnes-sur-Helpe (Nord).	69	Honfleur (Calvados).
70	Avranches (Manche).	81	Issoudun (Indre).
91	Bagnères-de-Bigorre (H <sup>tes</sup> .-Pyr.).	108	Joigny (Yonne).
56	Bastia (Corse).	110	Laigle (Orne).
47	Bayeux (Calvados).	24	Langres (Haute-Marne).
21	Beaune (Côte-d'Or).	5	Lons-le-Saunier (Jura).
61	Bergerac (Dordogne).	93	Louviers (Eure).
85	Bernay-de-l'Eure (Eure).	28	Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
89	Béthune (Pas-de-Calais).	3	Lyon-les-Brotteaux (Rhône).
10	Bourg-en-Bresse (Ain).	55	Lyon-la-Croix-Rousse (Rhône).
75	Brive (Corrèze).	119	Lyon-la-Guillotière (Rhône).
36	Cahors (Lot).	100	Mantes (Seine-et-Oise).
22	Calais (Pas-de-Calais).	106	Marmande (Lot-et-Garonne).
72	Carpentras (Vaucluse).	40	Maubeuge (Nord).
8	Castres-sur-l'Agout (Tarn).	41	Meaux (Seine-et-Marne).
13	Châteauroux (Indre).	19	Melun (Seine-et-Marne).
103	Château-Thierry (Aisne).	114	Mende (Lozère).
42	Châtellerault (Vienne).	121	Menton (Alpes-Maritimes).
104	Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	73	Mézières (Ardennes).
11	Chaumont-en-Bassigny (H <sup>tes</sup> -M <sup>tes</sup> ).	80	Millau (Aveyron).
123	Chauny (Aisne).	111	Mirecourt (Vosges).
49	Cholet (Maine-et-Loire).	45	Mont-de-Marsan (Landes).
9	Compiègne (Oise).	122	Montargis (Loiret).
92	Coutances (Manche).	54	Montélimar (Drôme).
51	Dax (Landes).	117	Montereau (Seine-et-Marne).
109	Digne (Basses-Alpes).	32	Montluçon (Allier).
86	Dinan (Côtes-du-Nord).	52	Morlaix (Finistère).
17	Dôle (Jura).	101	Neufchâteau (Vosges).
66	Draguignan (Var).	112	Orange (Vaucluse).
83	Dreux (Eure-et-Loir).	64	Péronne (Somme).
71	Falaise (Calvados).	99	Pontoise (Seine-et-Oise).
63	Fécamp (Seine-Inférieure).	84	Privas (Ardèche).

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.

43	Quimper (Finistère).	120	S <sup>t</sup> -Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais).
107	Rethel (Ardennes).	97	Tarare (Rhône).
87	Riom (Puy-de-Dôme).	90	Toul (Meurthe-et-Moselle.)
94	Rive-de-Gier (Loire).	2	Tourcoing (Nord).
35	Roche-sur-Yon (La) (Vendée).	115	Trouville-sur-Mer (Calvados).
7	Rodez (Aveyron).	48	Tulle (Corrèze).
65	Romans (Drôme).	30	Vannes (Morbihan).
62	Rouen-Saint-Sever (Seine-Infér.).	78	Vendôme (Loir-et-Cher).
12	Saintes (Charente-Inférieure).	27	Verdun-sur-Meuse (Meuse).
23	Sens-sur-Yonne (Yonne).	124	Versailles (Assemblée nationale), (Seine-et-Oise).
6	Soissons (Aisne).	14	Vesoul (Haute-Saône).
59	Saint-Chamond (Loire).	50	Vichy (Allier).
38	Saint-Dié-des-Vosges (Vosges).	1	Vienne (Isère).
58	Saint-Dizier (Haute-Marne).	88	Vierzon (Cher).
118	Saint-Flour (Cantal).	15	Villefranche-sur-Saône (Rhône).
16	S <sup>t</sup> -Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	74	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Gar.).
95	S <sup>t</sup> -Jean-d'Angely (Charente-Infér.).	76	Vire (Calvados).
33	Saint-Lô (Manche).	57	Vitry-le-François (Marne).
37	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).		
4	S <sup>t</sup> -Nazaire-sur-Loire (Loire-Inf.).		

### RECETTES SIMPLES.

PREMIÈRE CLASSE : 84 BUREAUX.

*Traitements...* { 2,200 francs.  
2,000 francs.

84	Agde (Hérault).	67	Chinon (Indre-et-Loire).
82	Andelys (Les) (Eure).	68	Clamecy (Nièvre).
73	Anzin (Nord).	7	Clermont-de-l'Oise (Oise).
53	Arcachon (Gironde).	74	Condé-sur-Noireau (Calvados).
3	Armentières (Nord).	51	Condom (Gers).
60	Aubusson (Creuse).	50	Corbeil (Seine-et-Oise)
45	Avallon (Yonne).	57	Coulommiers (Seine-et-Marne).
37	Bar-sur-Aube (Aube).	2	Creuzot (Le) (Saône-et-Loire).
64	Bayonne-S <sup>t</sup> -Esprit (Basses-Pyrénées).	40	Étampes (Seine-et-Oise).
25	Biarritz (Basses-Pyrénées).	56	Ferté-Macé (La) (Orne).
52	Blaye (Gironde)	22	Flèche (La) (Sarthe).
70	Bolbec (Seine-Inférieure).	12	Fougères (Ille-et-Vilaine).
11	Bordeaux-la-Bastide (Gironde).	79	Fourmies (Nord).
62	Bourgoin (Isère).	80	Gien (Loiret).
23	Castelnaudary (Aude).	78	Givet (Ardennes).
21	Cateau (Le) (Nord).	36	Guingamp (Côtes-du-Nord).
29	Château-Gontier (Mayenne).	34	Guise (Aisne).
24	Châteaudun (Eure-et-Loir).	41	Hazebrouck (Nord).

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.

15	Hyères (Var).	18	Pontarlier (Doubs).
66	Issoire (Puy-de-Dôme).	72	Pontivy (Morbihan).
83	Jarnac (Charente).	14	Provins (Seine-et-Marne).
61	Lodève (Hérault).	38	Redon (Ille-et-Vilaine).
43	Lourdes (Hautes-Pyrénées).	5	Remiremont (Vosges).
54	Luçon (Vendée).	76	Romorantin (Loir-et-Cher).
47	Lure (Haute-Saône).	58	Sarlat (Dordogne).
35	Lyon-Vaise (Rhône).	10	Senlis (Oise).
9	Mayenne (Mayenne).	46	S <sup>t</sup> -Amand-Mont-Rond. (Cher).
55	Mazamet (Tarn).	48	Saint-Claude-sur-Bienne (Jura).
8	Montbéliard (Doubs).	31	Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
44	Moubrison (Loire).	63	Saint-Mihiel (Meuse).
19	Montdidier (Somme).	27	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
30	Morez-du-Jura (Jura).	77	Tarascon-sur-Rhône (B.-du-Rhône).
75	Mortagne-sur-Huine (Orne).	16	Thiers (Puy-de-Dôme).
71	Neufchâtel-en-Bray (Seine-Infér.).	28	Tonnerre (Yonne).
59	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	26	Toulon-Mourillon (Var).
17	Noyon (Oise).	20	Vernon (Eure).
32	Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyr.).	39	Vervins (Aisne).
65	Orthez (Basses-Pyrénées).	42	Villefranche-de-Rouergue (Aveyr.).
4	Pezénas (Hérault).	81	Vitré (Ille-et-Vilaine).
69	Pithiviers (Loiret).	1	Voiron (Isère).
6	Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Mos.).	33	Vouziers (Ardennes).
13	Pont-Audemer (Eure).	49	Yvetot (Seine-Inférieure).

DEUXIÈME CLASSE : 340 BUREAUX.

Traitements. . . { 1,800 francs.  
1,600 francs.

203	Aigues-Vives (Gard).	167	Auray (Morbihan).
213	Aire-sur-l'Adour (Landes).	29	Auxonne (Côte-d'Or).
39	Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).	204	Avize (Marne).
11	Aix-les-Bains (Savoie).	319	Ay-Champagne (Marne).
105	Albert (Somme).	38	Bagnères-de-Luchon (Haute-Gar.).
76	Albertville (Savoie).	254	Bagnols-sur-Cèze (Gard).
99	Ambert (Puy-de-Dôme).	280	Bailleul (Nord).
46	Amboise (Indre-et-Loire).	194	Bapaume (Pas-de-Calais).
72	Ancenis (Loire-Inférieure).	101	Bar-sur-Seine (Aube).
334	Aniche (Nord).	36	Barbezieux (Charente).
118	Antibes (Alpes-Maritimes).	265	Bassée (La) (Nord).
54	Apt (Vaucluse).	216	Baugé (Maine-et-Loire).
196	Arbois (Jura).	153	Baume-les-Dames (Doubs).
173	Arcis-sur-Aube (Aube).	275	Bavay (Nord).
117	Argenteuil (Seine-et-Oise).	142	Bazas (Gironde).
137	Argenton-sur-Creuse (Indre).	64	Beaucaire (Gard).
108	Audincourt (Doubs).	207	Beaugency (Loiret).
221	Aumale (Seine-Inférieure).	261	Beaujeu (Rhône).

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.

128	Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise)	139	Chaville (Seine-et-Oise).
4	Bédarieux (Hérault).	154	Ciotat (La) (Bouches-du-Rhône).
164	Bellac (Haute-Vienne).	340	Civray (Vienne).
336	Bellême (Orne).	56	Clermont-de-l'Hérault (Hérault).
89	Belleville-sur-Saône (Rhône).	243	Cluny (Saône-et-Loire).
3	Belley (Ain).	193	Commentry (Allier).
119	Bergues (Nord).	30	Commercy (Meuse).
160	Bességes (Gard).	326	Conches-en-Ouche (Eure).
227	Blamont (Meurthe-et-Moselle).	206	Condé-sur-l'Escaut (Nord).
78	Blanc (Le) (Indre).	228	Confolens (Charente).
94	Bohain-en-Vermandois (Aisne).	267	Corbie (Somme).
298	Bonneval (Eure-et-Loir).	339	Corte (Corse).
191	Bonneville (Haute-Savoie).	18	Cosne (Nièvre).
201	Bouchain (Nord).	264	Côte-Saint-André (La) (Isère).
69	Bourbonne-les-Bains (H <sup>te</sup> -Marne).	338	Coutras (Gironde).
274	Bourg-du-Péage (Drôme).	337	Craon (Mayenne).
239	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).	161	Creil (Oise).
181	Bourganeuf (Creuse).	200	Crépy-en-Valois (Oise).
171	Bouscat (Le) (Gironde).	113	Crest (Drôme).
74	Bressuire (Deux-Sèvres).	85	Cusset (Allier).
257	Brest-Recouvrance (Finistère).	186	Decazeville (Aveyron).
295	Breteuil-sur-Iton (Eure).	109	Decize (Nièvre).
296	Breteuil-sur-Noye (Oise).	83	Denain (Nord).
175	Briançon (Hautes-Alpes).	222	Die (Drôme).
157	Briey (Meurthe-et-Moselle).	292	Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
24	Brignoles (Var).	66	Domfront (Orne).
232	Brionne (Eure).	141	Doullens (Somme).
10	Brioude (Haute-Loire).	159	Dourdan (Seine-et-Oise).
256	Brunoy (Seine-et-Oise).	247	Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).
97	Camp d'Avord (Cher).	278	Estaires (Nord).
332	Capelle-en-Thiérache (La) (Aisne).	178	Étain (Meuse).
122	Carentan (Manche).	45	Eu (Seine-Inférieure).
268	Carignan (Ardennes).	327	Fère-en-Tardenois (Aisne).
242	Carvin (Pas-de-Calais).	104	Ferté-Bernard (La) (Sarthe).
188	Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).	301	Ferté-Gaucher (La) (Seine-et-M.)
277	Castillon-sur-Dordogne (Gironde).	27	Ferté-sous-Jouarre (La) (Seine-et-M.)
140	Cavaillon (Vaucluse).	13	Figeac (Lot).
91	Chagny (Saône-et-Loire).	87	Firminy (Loire).
322	Chalonnès (Maine-et-Loire).	299	Fismes (Marne).
198	Champagnole (Jura).	323	Fleurance (Gers).
106	Chantilly (Oise).	266	Forcalquier (Basses-Alpes).
43	Charité-sur-Loire (La) (Nièvre).	312	Fourchambault (Nièvre).
307	Charlieu (Loire).	282	Fumay (Ardennes).
303	Charmes (Vosges).	42	Gaillac (Tarn).
51	Charolles (Saône-et-Loire).	316	Gaillon (Eure).
127	Château-Chinon (Nièvre).	219	Ganges (Hérault).
231	Château-du-Loir (Sarthe).	41	Gannat (Allier).
183	Château-Renault (Indre-et-Loire).	21	Gisors (Eure).
125	Châteaubriant (Loire-Inférieure).	33	Givors (Rhône).
293	Châteauneuf-sur-Cher (Cher).	286	Gourdon (Lot).
276	Chatou (Seine-et-Oise).	93	Gournay-en-Bray (Seine-Infér.)
126	Châtre (La) (Indre).	14	Ham (Somme).



- |     |   |     |  |
|-----|---|-----|--|
| 224 | Hautmont (Nord).                              | 37  | Moissac (Tarn-et-Garonne).                   |
| 318 | Héricourt (Haute-Saône).                      | 32  | Monaco (Alpes-Maritimes).                    |
| 100 | Hesdin (Pas-de-Calais).                       | 172 | Montbard (Côte-d'Or).                        |
| 135 | Hirson (Aisne).                               | 158 | Montceau-les-Mines (S.-et-Loire).            |
| 263 | Isigny (Calvados).                            | 287 | Montluel (Ain).                              |
| 324 | Isle-sur-le-Doubs (L') (Doubs).               | 63  | Montmédy (Meuse).                            |
| 55  | Joinville-sur-Marne (H <sup>te</sup> -Marne). | 192 | Montmorency (Seine-et-Oise).                 |
| 35  | Jonzac (Charente-Inférieure).                 | 70  | Montmorillon (Vienne).                       |
| 272 | Jussey (Haute-Saône).                         | 121 | Montrejeau (Haute-Garonne).                  |
| 50  | Lagny (Seine-et-Marne).                       | 12  | Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).           |
| 235 | Lamballe (Côtes-du-Nord).                     | 273 | Montrichard (Loir-et-Cher).                  |
| 61  | Landerneau (Finistère).                       | 214 | Mortain (Manche).                            |
| 110 | Landrecies (Nord).                            | 98  | Mourmelon-le-Grand (Marne).                  |
| 131 | Langon (Gironde).                             | 176 | Moutiers-Tarentaise (Savoie).                |
| 6   | Lannion (Côtes-du-Nord).                      | 145 | Mouy-de-l'Oise (Oise).                       |
| 150 | Largentière (Ardèche).                        | 174 | Murat (Cantal).                              |
| 136 | Lavour (Tarn).                                | 166 | Muret (Haute-Garonne).                       |
| 168 | Lectoure (Gers).                              | 285 | Nangis (Seine-et-Marne).                     |
| 58  | Lens (Pas-de-Calais).                         | 138 | Nantua (Ain).                                |
| 112 | Lesparre (Gironde).                           | 129 | Nemours (Seine-et-Marne).                    |
| 5   | Lézignan (Aude).                              | 25  | Nérac (Lot-et-Garonne).                      |
| 248 | Liancourt (Oise).                             | 320 | Nesle (Somme).                               |
| 241 | Ligny-en-Barrois (Meuse).                     | 314 | Neubourg (Le) (Eure).                        |
| 8   | Lille-Section-de-Fives (Nord).                | 234 | Noailles-de-l'Oise (Oise).                   |
| 169 | Lille-Wazemmes (Nord).                        | 177 | Nogent-Haute-Marne (H <sup>te</sup> -Marne). |
| 208 | Lillers (Pas-de-Calais).                      | 77  | Nogent-sur-Seine (Aube).                     |
| 44  | Limoux-sur-Aude (Aude).                       | 283 | Nonancourt (Eure).                           |
| 47  | Loches (Indre-et-Loire).                      | 225 | Nontron (Dordogne).                          |
| 92  | Longwy (Meurthe-et-Moselle).                  | 19  | Nuits-Côte-d'Or (Côte-d'Or).                 |
| 304 | Loudéac (Côtes-du-Nord).                      | 279 | Nyons (Drôme).                               |
| 68  | Loudun (Vienne).                              | 143 | Orbec-en-Auge (Calvados).                    |
| 104 | Louhans (Saône-et-Loire).                     | 289 | Orchies (Nord).                              |
| 333 | Loupe (La) (Eure-et-Loir).                    | 300 | Pacy-sur-Eure (Eure).                        |
| 9   | Lunel (Hérault).                              | 315 | Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Mos.).         |
| 84  | Luxeuil (Haute-Saône).                        | 229 | Paimpol (Côtes-du-Nord).                     |
| 197 | Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).               | 308 | Palais (Le) (Morbihan).                      |
| 255 | Maisons-sur-Seine (Seine-et-Oise).            | 249 | Palisse (La) (Allier).                       |
| 16  | Mamers (Sarthe).                              | 17  | Pamiers (Ariège).                            |
| 195 | Manosque (Basses-Alpes).                      | 62  | Parthenay (Deux-Sèvres).                     |
| 310 | Marans (Charente-Inférieure).                 | 317 | Pauillac (Gironde).                          |
| 151 | Marennes (Charente-Inférieure).               | 230 | Pertuis (Vaucluse).                          |
| 155 | Marle (Aisne).                                | 226 | Ploërmel (Morbihan).                         |
| 244 | Marquise (Pas-de-Calais).                     | 288 | Plombières (Vosges).                         |
| 269 | Marseille-les-Crottes (B.-du-Rh.).            | 133 | Poissy (Seine-et-Oise).                      |
| 199 | Marseille-S <sup>t</sup> -Jérôme (B.-du-Rh.). | 165 | Poligny (Jura).                              |
| 212 | Marvejols (Lozère).                           | 184 | Pons (Charente-Inférieure).                  |
| 148 | Mauriac (Cantal).                             | 271 | Pont-de-Beauvoisin (Le) (Isère).             |
| 111 | Méru (Oise).                                  | 28  | Pont-l'Évêque (Calvados).                    |
| 88  | Meudon (Seine-et-Oise).                       | 147 | Pont-Saint-Esprit (Gard).                    |
| 81  | Meulan (Seine-et-Oise).                       | 335 | Pont-Sainte-Maxence (Oise).                  |
| 182 | Mèze (Hérault).                               | 220 | Prades (Pyrénées-Orientales).                |
| 57  | Mirande (Gers).                               | 90  | Quesnoy (Le) (Nord).                         |

170	Quimperlé (Finistère).	330	Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).
325	Quintin (Côtes-du-Nord).	48	Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
123	Rambervillers (Vosges).	217	Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
15	Rambouillet (Seine-et-Oise).	245	S <sup>t</sup> -Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).
238	Raon-l'Étape (Vosges).	215	Saint-Junien (Haute-Vienne).
65	Réole (La) (Gironde).	210	Saint-Just-en-Chaussée (Oise).
185	Ribérac (Dordogne).	146	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
259	Rives-sur-Fure (Isère).	67	Saint-Marcellin (Isère).
163	Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).	321	Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inf <sup>re</sup> ).
290	Rochefoucauld (La) (Charente).	31	Sainte-Menehould (Marne).
251	Romilly-sur-Seine (Aube).	246	S <sup>t</sup> -Nicolas-du-Port (Meur.-et-Moselle).
95	Royan (Charente-Inférieure).	297	Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).
116	Roye (Somme).	102	Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).
149	Rucil (Seine-et-Oise).	179	Saint-Pons (Hérault).
152	Ruffec (Charente).	294	Saint-Pourçain (Allier).
53	Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).	209	Saint-Sever-sur-l'Adour (Landes).
1	Sables-d'Olonne (Les) (Vendée).	309	Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inf <sup>re</sup> ).
7	Salins (Jura).	262	Saint-Valery-sur-Somme (Somme).
40	Salon (Bouches-du-Rhône).	202	Saint-Vallier-sur-Rhône (Drôme).
103	Sancerre (Cher).	270	Saint-Yrieix (Haute-Vienne).
73	Sathonay (Ain).	190	Tain (Drôme).
258	Saujon (Charente-Inférieure).	328	Terrasson (Dordogne).
240	Saulieu (Côte-d'Or).	306	Thiviers (Dordogne).
180	Sées (Orne).	59	Thizy (Rhône).
237	Segré (Maine-et-Loire).	60	Thonon (Haute-Savoie).
79	Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).	114	Thouars (Deux-Sèvres).
236	Seurre (Côte-d'Or).	284	Tinchebray (Orne).
96	Sèvres (Seine-et-Oise).	302	Tonnay-Charente (Charente-Inf <sup>re</sup> ).
211	Seyne-sur-Mer (La) (Var).	49	Tonneins (Lot-et-Garonne).
132	Sézanne (Marne).	130	Tour-du-Pin (La) (Isère).
250	Sillé-le-Guillaume (Sarthe).	26	Tournon-sur-Rhône (Ardèche).
80	Sisteron (Basses-Alpes).	124	Tournus (Saône-et-Loire).
115	Solesmes (Nord).	313	Tréguier (Côtes-du-Nord).
156	Sommières (Gard).	205	Trévoux (Ain).
311	Sourdeval (Manche).	331	Tullins (Isère).
233	Souterraine (La) (Creuse).	223	Ussel-sur-Sarsonne (Corrèze).
187	Stenay (Meuse).	107	Uzès (Gard).
75	Surgères (Charente-Inférieure).	22	Valognes (Manche).
34	Saint-Affrique (Aveyron).	329	Vergèze (Gard).
82	Saint-Amand-les-Eaux (Nord).	86	Verneuil-sur-Avre (Eure).
252	Saint-Ambroix (Gard).	20	Vigan (Le) (Gard).
162	Saint-Calais (Sarthe).	189	Villedieu-les-Poëles (Manche).
52	Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	305	Villefranche-de-Lauragais (H <sup>te</sup> -Gar <sup>re</sup> ).
260	Saint-Cyr (Seine-et-Oise).	281	Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).
291	Saint-Florentin (Yonne).	120	Villers-Cotterets (Aisne).
2	Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).	134	Vimoutiers (Orne).
71	Saint-Girons (Ariège).	23	Wassy-sur-Blaise (Haute-Marne).
253	Saint-Hilaire-du-Harcouët (Man <sup>che</sup> ).	218	Yssingaux (Haute-Loire).



TROISIÈME CLASSE : 3,097 BUREAUX.

Traitements.. { 1,400 francs.  
1,200 francs.  
1,000 francs.

3063	Abancourt (Oise).	238	Allevard (Isère).
1898	Ablis (Seine-et-Oise).	2926	Allonnes (Maine-et-Loire).
2687	Ablon (Seine-et-Oise).	2851	Almenèches (Orne).
2948	Abondance (Haute-Savoie).	2932	Alzon (Gard).
1360	Abrets (Les) (Isère).	1353	Alzonne (Aude).
2324	Absie (L') (Deux-Sèvres).	1429	Amance (Haute-Saône).
853	Acheux (Somme).	2071	Amancey (Doubs).
2234	Acy-en-Multien (Oise).	1727	Ambarès (Gironde).
2939	Agon (Manche).	1626	Ambazac (Haute-Vienne).
993	Ahun (Creuse).	467	Ambérieux (Ain).
1456	Aignan (Gers).	751	Ambrières (Mayenne).
1232	Aignay-le-Duc (Côte-d'Or).	20	Amélie-les-Bains (Pyr.-Orient.).
166	Aigre (Charente).	1488	Amfreville-la-Campagne (Eure).
2098	Aigrefeuille (Loire-Inférieure).	2314	Amon (Landes).
1351	Aigrefeuille-d'Aunis (Charente-Inf <sup>re</sup> ).	312	Amplepuis (Rhône).
1143	Aiguebelle (Savoie).	2620	Ancerville (Meuse).
240	Aigueperse (Puy-de-Dôme).	594	Ancy-le-Franc (Yonne).
567	Aigues-Mortes (Gard).	1803	Andance (Ardèche).
209	Aiguillon (Lot-et-Garonne).	425	Andelot (Haute-Marne).
791	Aigurande-sur-Bouzanne (Indre).	2637	Andouillé (Mayenne).
499	Aillant-sur-Tholon (Yonne).	2096	Andrézy (Seine-et-Oise).
1880	Aillevillers (Haute-Saône).	64	Anduze (Gard).
1690	Ailly-le-Haut-Clocher (Somme).	506	Anct (Eure-et-Loir).
763	Ailly-sur-Noye (Somme).	967	Angerville (Seine-et-Oise).
1449	Aimargues (Gard).	2488	Angles-sur-l'Anglin (Vienne).
2351	Aime (Savoie).	1176	Anglure (Marne).
1174	Ainay-le-Château (Allier).	451	Aniane (Hérault).
395	Airaines (Somme).	418	Anizy-le-Château (Aisne).
1126	Airvault (Deux-Sèvres).	2967	Anlezy (Nièvre).
2104	Aiserey (Côte-d'Or).	831	Annemasse (Haute-Savoie).
3065	Aisy-sur-Armançon (Yonne).	1080	Annœullin (Nord).
1610	Aix-d'Angillon (Les) (Cher).	2506	Annot (Basses-Alpes).
651	Aix-en-Othe (Aube).	1054	Anor (Nord).
161	Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne).	2397	Anould (Vosges).
2633	Alaigne (Aube).	770	Anse (Rhône).
1438	Alban (Tarn).	2747	Antraignes-sur-Volane (Ardèche).
1675	Albens (Savoie).	863	Antrain-sur-Couesnon (Ille-et-Vil.).
1760	Alby-sur-Chéran (Haute-Savoie).	2432	Aouste (Drôme).
2591	Allaire (Morbihan).	2742	Apremont-la-Forêt (Meuse).
1036	Allanche (Cantal).	2066	Apremont-sur-Aire (Ardennes).
2943	Allassac (Corrèze).	2710	Aramits (Basses-Pyrénées).
1597	Allègre (Haute-Loire).	2457	Aramon (Gard).

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.

- |      |                                     |      |                                    |
|------|-------------------------------------|------|------------------------------------|
| 51   | Arbresle (L') (Rhône).              | 151  | Aubagne (Bouches-du-Rhône).        |
| 2675 | Arbret (L') (Pas-de-Calais).        | 531  | Aubenton (Aisne).                  |
| 1262 | Arc-en-Barrois (Haute-Marne).       | 938  | Auberive (Haute-Marne).            |
| 1784 | Arc-et-Senans (Doubs).              | 1388 | Aubeterre-sur-Dronne (Charente).   |
| 3038 | Arc-sur-Tille (Côte-d'Or).          | 2206 | Aubiers (Les) (Deux-Sèvres).       |
| 1589 | Arcs-sur-Argens (Les) (Var).        | 2890 | Aubigné (Sarthe).                  |
| 2944 | Arces (Yonne).                      | 1127 | Aubigny-en-Artois (Pas-de-Calais). |
| 1946 | Arches (Vosges).                    | 2950 | Aubigny-les-Pottés (Ardennes).     |
| 1250 | Archiac (Charente-Inférieure).      | 276  | Aubigny-sur-Nère (Cher).           |
| 1940 | Arcy-sur-Cure (Yonne).              | 147  | Aubin (Aveyron).                   |
| 1728 | Ardentes (Indre).                   | 2966 | Aucun (Hautes-Pyrénées).           |
| 1087 | Ardres-sur-Couze (Puy-de-Dôme).     | 2730 | Audenge (Gironde).                 |
| 648  | Ardres-en-Calaisis (Pas-de-Calais). | 1468 | Audeux (Doubs).                    |
| 250  | Argelès-de-Bigorre (Hautes-Pyr.).   | 1665 | Audierne (Finistère).              |
| 918  | Argelès-sur-Mer (Pyr.-Orient.).     | 432  | Audruicq (Pas-de-Calais).          |
| 691  | Argences (Calvados).                | 406  | Audun-le-Roman (Meurthe-et-M.).    |
| 2661 | Argent-sur-Sauldre (Cher).          | 919  | Auffay (Seine-Inférieure).         |
| 704  | Argentat (Corrèze).                 | 1862 | Aulnat (Puy-de-Dôme).              |
| 779  | Argenton-Château (Deux-Sèvres).     | 749  | Aulnay-de-Saintonge (Char-Inf.).   |
| 1747 | Argentré-du-Plessis (Ille-et-Vil.). | 200  | Aulnay-sur-Odon (Calvados).        |
| 1588 | Argueil (Seine-Inférieure).         | 2026 | Ault (Somme).                      |
| 1221 | Arinthod (Jura).                    | 204  | Aunau (Eure-et-Loir).              |
| 2995 | Arjuzanx (Landes).                  | 1153 | Auneuil (Oise).                    |
| 383  | Arlanc (Puy-de-Dôme).               | 1263 | Aups (Var).                        |
| 2815 | Arlay (Jura).                       | 1603 | Aurignac (Haute-Garonne).          |
| 1355 | Arles-sur-Tech (Pyr.-Orient.).      | 1219 | Auriol (Bouches-du-Rhône).         |
| 582  | Arleux-du-Nord (Nord).              | 1163 | Auterive (Haute-Garonne).          |
| 2706 | Arnac-la-Poste (Haute-Vienne).      | 1035 | Authon-du-Perche (Eure-et-Loir).   |
| 68   | Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).           | 2812 | Autrèche (Indre-et-Loire).         |
| 3082 | Arnèke (Nord).                      | 1521 | Autrey (Haute-Saône).              |
| 75   | Arpajon (Seine-et-Oise).            | 2678 | Auve (Marne).                      |
| 1116 | Arques (Pas-de-Calais).             | 1616 | Auvillars (Tarn).                  |
| 834  | Arreau (Hautes-Pyrénées).           | 1842 | Auxon (Aube).                      |
| 1462 | Ars-en-Ré (Charente-Inférieure).    | 225  | Auxy-le-Château (Pas-de-Calais).   |
| 3097 | Ars-sur-Formans (Ain).              | 835  | Auzances (Creuse).                 |
| 2151 | Artemare (Ain).                     | 2571 | Auzon (Haute-Loire).               |
| 1819 | Artenay (Loiret).                   | 2847 | Availle-Limouzine (Vienne).        |
| 2787 | Arthez (Basses-Pyrénées).           | 3075 | Avenay (Marne).                    |
| 3092 | Artix (Basses-Pyrénées).            | 2100 | Avenièrès (Les) (Isère).           |
| 811  | Arudy (Basses-Pyrénées).            | 1173 | Avesnes le-Comte (Pas-de-Calais).  |
| 1957 | Arzacq (Basses-Pyrénées).           | 2872 | Avrillé (Vendée).                  |
| 2519 | Ascq (Nord).                        | 730  | Ax-sur-Ariège (Ariège).            |
| 2250 | Asfeld (Ardennes).                  | 2380 | Axat (Aude).                       |
| 562  | Aspet (Haute-Garonne).              | 2584 | Ayen (Corrèze).                    |
| 2061 | Aspres-les-Veynes (Hautes-Alpes).   | 2489 | Ayron (Vienne).                    |
| 2655 | Asprières (Aveyron).                | 220  | Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire).   |
| 1494 | Astaffort (Lot-et-Garonne).         | 547  | Azille (Aude).                     |
| 1258 | Athies (Somme).                     | 42   | Baccarat (Meurthe-et-Moselle).     |
| 1136 | Athies-de-l'Orne (Orne).            | 2002 | Bachelierie (La) (Dordogne).       |
| 2849 | Athis-Mons (Seine-et-Oise).         | 3041 | Baconnière (La) (Mayenne).         |
| 1070 | Attichy (Oise).                     | 1485 | Bacouel (Oise).                    |
| 101  | Attigny (Ardennes).                 | 381  | Bacqueville (Seine-Inférieure).    |

1237	Badouville (Meurthe-et-Moselle).	182	Beaufort-en-Vallée (Maine-et-L.)
2282	Bagé-le-Châtel (Ain).	2662	Beaufort-sur-Doron (Savoie).
1303	Baignes-Sainte-Radegonde (Char.).	2946	Beaulieu-les-Fontaines (Oise).
1584	Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or).	412	Beaulieu-sur-Menoire (Corrèze).
1867	Baigorry (Basses-Pyrénées).	1893	Beaumesnil (Eure).
707	Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).	2123	Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Cal.).
982	Bains-du-Mont-Dore (Les) (P.-de-Dôme).	341	Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Gar.).
213	Bains-en-Vosges (Vosges).	2191	Beaumont-du-Gatinais (Seine-et-M.).
1813	Bais (Mayenne).	883	Beaumont-du-Périgord (Dordog.).
3077	Baisieux (Nord).	2623	Beaumont-en-Auge (Calvados).
1833	Balbigny (Loire).	1457	Beaumont-Hague (Manche).
253	Balleroy (Calvados).	5	Beaumont-le-Roger (Eure).
1202	Ballon (Sarthe).	2555	Beaumont-les-Autels (Eure-et-L.).
1349	Bandol (Var).	89	Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe).
2406	Bannalec (Finistère).	2553	Beaumont-sur-Vesle (Marne).
2308	Banon (Basses-Alpes).	870	Beaune-la-Rolande (Loiret).
925	Banyuls-sur-Mer (Pyr.-Orient.).	584	Beaupréau (Maine-et-Loire).
2072	Barbentane (Bouches-du-Rhône).	196	Beaurepaire-d'Isère (Isère).
3079	Barboune-Fayel (Marne).	2739	Beaurepaire-en-Bresse (Saône-et-L.).
267	Barcelonnette (Basses-Alpes).	913	Beaurieux (Aisne).
546	Barentin (Seine-Inférieure).	856	Beausset (Le) (Var).
1945	Barenton (Manche).	2341	Beauvais-sur-Matha (Charente-Infér.).
2011	Barfleur (Manche).	2606	Beauval (Somme).
2982	Barjemon (Var).	1439	Beauvoir-sur-Mer (Vendée).
1761	Barjac (Gard).	1980	Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres).
394	Barjols (Var).	2201	Beauzée (Meuse).
1743	Barneville-sur-Mer (Manche).	1443	Bécherel (Ille-et-Vilaine).
3072	Barraux (Isère).	2619	Bédarrides (Vaucluse).
1799	Barre-de-Veyrac (La) (H.-Vienne).	1021	Bedous (Basses-Pyrénées).
1844	Barre-en-Ouche (La) (Eure).	1316	Bégard (Côtes-du-Nord).
2759	Barrême (Basses-Alpes).	378	Béhobie (Basses-Pyrénées).
1273	Barsac (Gironde).	2790	Beine (Marne).
1737	Barthe-de-Neste (La) (Hautes-Pyr.).	1830	Bélabre (Indre).
1854	Bas-en-Basset (Haute-Loire).	2774	Belesta (Ariège).
840	Basse-Indre (La) (Loire-Infér.).	2808	Belgodère (Corse).
2401	Bassou-sur-Yonne (Yonne).	2193	Belin (Gironde).
2367	Bastide-d'Armagnac (La) (Landes).	821	Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord).
1801	Bastide-de-Sérou (La) (Ariège).	2880	Bellegarde-du-Gard (Gard).
1612	Bastide-Murat (La) (Lot).	750	Bellegarde-du-Loiret (Loiret).
1524	Baud (Morbihan).	1373	Bellegarde-en-Marche (Creuse).
2089	Baugy (Cher).	17	Bellegarde-sur-Valserine (Ain).
2865	Bavent (Calvados).	2502	Belleherbe (Doubs).
345	Bayon (Meurthe-et-Moselle).	1999	Bellenaves (Allier).
430	Bazancourt (Marne).	2248	Bellencombe (Seine-Inférieure.)
2264	Baziège (Haute-Garonne).	2342	Belleville-sur-Vie (Vendée).
1852	Bazoche-Gouet (La) (Eure-e-Loir).	1643	Bellicourt (Aisne).
2918	Bazoches-les-Gallerandes (Loiret).	2035	Belmont-d'Aveyron (Aveyron).
2820	Bazoches-sur-Hoëne (Orne).	1038	Belmont-de-la-Loire (Loire).
2365	Bazouges-la-Pérouse (Ille-et-Vil.).	2652	Belpech (Aude).
91	Beaucourt (Haute-Saône).	352	Belvès (Dordogne).
2493	Beaureville (Eure-et-Loir).	612	Bénévent-l'Abbaye (Creuse).
2239	Beaufort-du-Jura (Jura).	1840	Beny-Bocage (Le) (Calvados).

1160	Berck (Pas-de-Calais).	37	Bollène (Vaucluse).
2126	Berdhuis (Orne).	2169	Bologne-sur-Marne (Haute-Marne).
171	Berlaimont (Nord).	1002	Bonifacio (Corse).
1266	Bernaville (Somme).	1329	Bonnat (Creuse).
2818	Bernay-en-Ponthieu (Somme).	2369	Bonneboscq (Calvados).
2265	Berre (Bouches-du-Rhône)	52	Bonnétable (Sarthe).
1685	Berry-au-Bac (Aisne).	369	Bonnières (Seine-et-Oise).
830	Bertincourt (Pas-de-Calais).	2262	Bonnioux (Vaucluse).
1558	Bessan (Hérault).	1278	Bonny (Loiret).
1321	Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme).	1993	Boos (Seine-Inférieure).
1495	Bessé-sur-Braye (Sarthe).	2963	Boran (Oise).
2561	Besse-sur-Issole (Var).	2646	Bormes (Var).
2512	Bessée-sur-Durance (La) (Hautes-A.).	130	Bort (Corrèze).
2139	Bessines (Haute-Vienne).	2985	Bouchoux (Les) (Jura).
1310	Béthisy-Saint-Pierre (Oise).	2473	Bougé-Chambalud (Isère).
981	Betz (Oise).	366	Bougival (Seine-et-Oise).
1188	Beugnies (Nord).	2642	Bouglon (Lot-et-Garonne).
522	Beuzeville (Eure).	1150	Bouille (La) (Seine-Inférieure).
2845	Beynat (Corrèze).	2181	Bouilly (Aube).
997	Bézenet (Allier).	2644	Bouin (Vendée).
2776	Bidache (Basses-Pyrénées).	532	Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne).
2796	Bierné (Mayenne).	1487	Bouloire (Sarthe).
2024	Bièvres (Seine-et-Oise).	2537	Boulzicourt (Ardennes).
2743	Biganos (Gironde).	2112	Bouray (Seine-et-Oise).
1660	Billom (Puy-de-Dôme).	246	Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).
3054	Billy-Montigny (Pas-de-Calais).	234	Bourbon-l'Archambault (Allier).
1526	Binic (Côtes-du-Nord).	65	Bourbourg (Nord).
2663	Biot (Le) (Haute-Savoie).	2162	Bourbriac (Côtes-du-Nord).
3064	Bize (Aude).	2296	Bourdeaux (Drôme).
1118	Blain (Loire-Inférieure).	2278	Bourdeilles (Dordogne).
2588	Blainville-Crévon (Seine-Infér.).	599	Bourg-Argental (Loire).
2081	Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Mos.).	2789	Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne).
2728	Blamont-Doubs (Doubs).	1133	Bourg-d'Oisans (Le) (Isère).
1470	Blangy-du-Calvados (Calvados).	2007	Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).
104	Blangy-sur-Bresle (Seine-Infér.).	475	Bourg-Madame (Pyrénées-Orient.).
1017	Bianquefort (Gironde).	146	Bourg-sur-Gironde (Gironde).
979	Blanzac (Charente).	2200	Bourg-Saint-Léonard (Orne).
1371	Blanzys-sur-Bourbince (Saône-et-L.).	984	Bourg-Saint-Maurice (Savoie).
1056	Bléneau (Yonne).	1128	Bourgachard (Eure).
2312	Blénod-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle).	2249	Bourgneuf-de-Chalon (Le) (S.-et-L.).
966	Blérancourt (Aisne).	1390	Bourgneuf-en-Retz (Loire-Inférieure).
60	Bléré (Indre-et-Loire).	2358	Bourgogne (Marne).
2008	Blesle (Haute-Loire).	470	Bourgtheroulde (Eure).
2143	Blet (Cher).	160	Bourgueil (Indre-et-Loire).
1226	Bletterans (Jura).	262	Bourmont (Haute-Marne).
1029	Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).	2130	Bourogne (Haute-Saône).
1969	Boège (Haute-Savoie).	1633	Bourron (Seine-et-Marne).
255	Boën-sur-Lignon (Loire).	2384	Bourth (Eure).
625	Bois-d'Oingt (Le) (Rhône).	242	Boussac (Creuse).
2267	Bois-le-Roi (Seine-et-Marne).	3029	Bouxières-aux-Chênes (Meurt.-et-M.).
1452	Boiscommun (Loiret).	2763	Boves (Sommes).
790	Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).	2388	Boynes (Loiret).



2962	Bozel (Savoie).	1936	Bugeat (Corrèze).
2765	Bozouls (Aveyron).	173	Bugue (Le) (Dordogne).
2233	Bracieux (Loir-et-Cher).	2938	Buironfosse (Aisne).
84	Braisne (Aisne).	752	Buis-les-Baronnies (Drôme).
1752	Bram (Aude).	350	Bulgnéville (Vosges).
952	Branne (Gironde).	1530	Bully-Grenay (Pas-de-Calais).
1376	Brantôme (Dordogne).	968	Burie (Charente-Inférieure).
1013	Brassac (Tarn).	2673	Burzet (Ardèche).
1068	Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme).	258	Busigny (Nord).
150	Braux (Ardennes).	2407	Bussang (Vosges).
144	Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).	2827	Bussière-Badil (Dordogne).
329	Bray-sur-Somme (Somme).	2214	Buxière-la-Croix (Allier).
2702	Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or).	480	Buxy (Saône-et-Loire).
1471	Brecey (Manche).	191	Buzançais (Indre).
1004	Bréhal (Manche).	654	Buzancy (Ardennes).
2792	Breil-sur-Mérize (Le) (Sarthe).	1877	Cabannes (Les) (Ariège).
2370	Brenod (Ain).	1458	Cabourg (Calvados).
1341	Bresles (Oise).	852	Cadenet (Vaucluse).
2443	Bresse (La) (Vosges).	1514	Cadière (La) (Var).
1362	Bretcuoux (Lot).	39	Cadillac (Gironde).
2421	Bretigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).	2064	Cadouin (Dordogne).
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse (Calv.).	2598	Cadours (Haute-Garonne).
1892	Bretteville-sur-Laize (Calvados).	1305	Cagnes (Alpes-Maritimes).
2441	Breuvannes (Haute-Marne).	2088	Cailly (Seine-Inférieure).
739	Brezolles (Eure-et-Loir).	1535	Cajarc (Lot).
157	Briare (Loiret).	1375	Callac-de-Bretagne (Côtes-du-N.).
917	Bricquebec (Manche).	2940	Callas-du-Var (Var).
123	Brie-Comte-Robert (Seine-et-M.).	556	Calvi (Corse).
153	Brienne-Napoléon (Aube).	102	Calvisson (Gard).
94	Brienon-l'Archevêque (Yonne).	1828	Camarès-sur-Dourdon (Aveyron).
1699	Brignais (Rhône).	2128	Cambe (La) (Calvados).
2788	Brinon-les-Allemands (Nièvre).	129	Cambes-Gironde (Gironde).
3042	Briollay (Maine-et-Loire).	2103	Cambo (Basses-Pyrénées).
1702	Brion-sur-Ource (Côte-d'Or).	1444	Cambremer (Calvados).
1700	Brioux-sur-Boutonne (Deux-Sèv.).	1096	Campagne-lès-Hesdin (Pas-de-C.).
437	Briouze-Saint-Gervais (Orne).	2980	Campan (Hautes-Pyrénées).
2711	Brisambourg (Charente-Infér.).	656	Cancale (Ille-et-Vilaine).
893	Brissac (Maine-et-Loire).	1876	Cancon (Lot-et-Garonne).
953	Broglie (Eure).	392	Candé (Maine-et-Loire).
859	Broons (Côtes-du-Nord).	2855	Canisy (Manche).
2132	Brossac (Charente).	1377	Canourgue (La) (Lozère).
218	Brou (Eure-et-Loir).	159	Cany (Seine-Inférieure).
2886	Brouvelieures (Vosges).	1134	Capelle-Marival (La) (Lot).
3047	Bruay (Pas-de-Calais).	1279	Capendu (Aude).
1125	Brulon (Sarthe).	753	Capestang (Hérault).
963	Brunchamel (Aisne).	1987	Capvern (Hautes-Pyrénées).
139	Bruyères-en-Vosges (Vosges).	2909	Captieux (Gironde).
1806	Bruyères-le-Châtel (Seine-et-O.).	1881	Caraman (Haute-Garonne).
2745	Bu (Eure-et-Loir).	2083	Carbon-Blanc (Gironde).
1016	Buchy (Seine-Inférieure).	1094	Carbonne (Haute-Garonne).
1490	Bucquoy (Pas-de-Calais).	2288	Carcès (Var).
1059	Bueil (Eure).	2895	Carentoir (Morbihan).

388	Carhaix (Finistère).	1903	Censeau (Jura).
1824	Carlepont (Oise).	2003	Cercy-la-Tour (Nièvre).
2718	Carlux (Dordogne).	2344	Cerdon (Ain).
657	Carmaux (Tarn).	2754	Cérences (Manche).
1251	Carnières (Nord).	208	Céret (Pyrénées-Orientales).
2800	Carquesou (Loire-Inférieure).	1172	Cérilly (Allier).
507	Carrouges (Orne).	2427	Cerisiers (Yonne).
2188	Cassagnes-Bégonhès (Aveyron).	2195	Cérisy-la-Forêt (Manche).
109	Cassel (Nord).	2382	Cérisy-la-Salle (Manche).
2615	Casseneuil (Lot-et-Garonne).	1159	Cerizay (Deux-Sèvres).
2819	Cassis (Bouches-du-Rhône).	1147	Cervione (Corse).
985	Castelfranc (Lot).	2696	Cessieu (Isère).
316	Casteljaloux (Lot-et-Garonne).	2836	Cesson (Seine-et-Marne).
436	Castellanne (Basses-Alpes).	2032	Ceyzériat (Ain).
1677	Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-G.).	2587	Cézy (Yonne).
590	Castelnau-de-Médoc (Gironde).	503	Chabannais (Charente).
2472	Castelnau-de-Montmiral (Tarn).	826	Chabeuil (Drôme).
2052	Castelnau-de-Montratier (Lot).	368	Chablis (Yonne).
1003	Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyr.).	2562	Chabris (Indre).
1348	Castelnau-Rivière Basse (H.-P.).	2528	Chaillac (Indre).
2147	Castets-des-Landes (Landes).	2856	Chailland (Mayenne).
2491	Castets-en-Dorthe (Gironde).	2333	Chaillé-les-Marais (Vendée).
932	Castillon-en-Couserans (Ariège).	1644	Chailly (Seine-et-Marne).
702	Castillonès (Lot-et-Garonne).	744	Chaise-Dieu (La) (Haute-Loire).
524	Castres-Gironde (Gironde).	901	Chalabre (Aude).
1260	Castries (Hérault).	304	Chalais (Charente).
1121	Catelet (Le) (Aisne).	2399	Chalamont (Ain).
2525	Catillon (Nord).	3096	Chalindrey (Haute-Marne).
1618	Catus (Lot).	424	Challans (Vendée).
69	Caudebec (Seine-Inférieure).	887	Chalus (Haute-Vienne).
793	Caudéran (Gironde).	3012	Chamarande (Seine-et-Oise).
152	Caudry (Nord).	756	Chambly (Oise).
1926	Caulnes (Côtes-du-Nord).	2357	Chambois (Orne).
731	Caumont (Calvados).	62	Chambon-Feugerolles (Le) (Loire).
1646	Caunes (Aude).	442	Chambon-sur-Vouize (Creuse).
462	Caussade (Tarn-et-Garonne).	2155	Chamborigaud (Gard).
50	Cauterets (Hautes-Pyrénées).	1269	Chambre (La) (Savoie).
2337	Caux (Hérault).	1149	Chamonix (Haute-Savoie).
2283	Cavalerie (La) (Aveyron).	1281	Chamoux (Savoie).
1447	Cavignac (Gironde).	2903	Champagnac-de-Belair (Dordog.).
2628	Cayeux-sur-Mer (Somme).	1709	Champagne-en-Valromay (Ain).
2701	Caylar (Le) (Hérault).	2063	Champagne-Mouton (Charente).
941	Caylux (Tarn-et-Garonne).	1012	Champagnucy (Haute-Saône).
3020	Cayres (Haute-Loire).	3026	Champecest (Seine-et-Marne).
2772	Cazals (Lot).	1642	Champdeniers (Deux-Sèvres).
969	Cazaubon (Gers).	810	Champeix (Puy-de-Dôme).
422	Cazères-sur-Garonne (Haute-Gar.).	2476	Champier (Isère).
2204	Cazouls-lès Béziers (Hérault).	1742	Champigneulles (Meurthe-et-M.).
2018	Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres).	496	Champlitte (Haute-Saône).
1746	Cellettes (Loir-et-Cher).	2270	Champrond (Eure-et-Loir).
2387	Cendre (Le) (Puy-de-Dôme).	3093	Champ-Saint-Père (Le) (Vendée).
2964	Cennes-Monestiés (Aude).	2310	Champs-de-Bort (Cantal).

2630	Champs-sur-Marne (Seine-et-M.).	574	Châtel-sur-Moselle (Vosges).
2672	Champtoceaux (Maine-et-Loire).	2084	Châtelard (Le) (Savoie).
2986	Chandai (Orne).	555	Châtelaudren (Côtes-du-Nord).
781	Chantelle (Allier).	2685	Châteldon (Puy-de-Dôme).
724	Chantenay-sur-Loire (Loire-Inf.).	1606	Châtelet-en-Berry (Le) (Cher).
301	Chantonay (Vendée).	1607	Châtelet-en-Brie (Le) (S.-et-M.).
2386	Chanu (Orne).	1716	Châtelus-Malvaleix (Creuse).
796	Chaource (Aube).	602	Châtenois (Vosges).
2659	Chapareillan (Isère).	950	Châtillon-de-Michaille (Ain).
1463	Chapelle-d'Angillon (La) (Cher).	274	Châtillon-en-Bazois (Nièvre).
1246	Chapelle-en-Serval (La) (Oise).	1508	Châtillon-en-Diois (Drôme).
2878	Chapelle-en-Vercors (La) (Drôme).	1008	Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).
1338	Chapelle-la-Reine (La) (S.-et-M.).	538	Châtillon-sur-Indre (Indre).
3089	Chapelle-Moche (La) (Orne).	92	Châtillon-sur-Loing (Loiret).
2158	Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret).	643	Châtillon-sur-Loire (Loiret).
1701	Chapelle-sous-Rougemont (La) (H.-S.).	1780	Châtillon-sur-Marne (Marne).
2973	Chapelle-sur-Erdre (La) (Loire-I.).	601	Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèv.).
3015	Chapelle-sur-Loire (La) (I.-et-L.).	895	Chaudesaignes (Cantal).
2445	Chapelle-Vendômoise (La) (Loir-et-C.).	466	Chaussailles (Saône-et-Loire).
2356	Charenton-du-Cher (Cher).	477	Chaulnes-Picardie (Somme).
591	Charly (Aisne).	2907	Chaumergy (Jura).
377	Charny (Yonne).	1383	Chaumes (Seine-et-Marne).
2142	Charost (Cher).	40	Chaumont-en-Vexin (Oise).
1247	Charroux (Vienne).	1563	Chaumont-Porcien (Ardennes).
672	Chartre-sur-le-Loir (La) (Sarthe).	2916	Chaunai (Vienne).
738	Chassagne-le-Haut (Côte-d'Or).	2928	Chaussée (La) (Marne).
1905	Chasselay (Rhône).	1549	Chaussin (Jura).
3052	Chasseneuil (Charente).	482	Chauvigny (Vienne).
224	Châtaigneraie (La) (Vendée).	2737	Chavagnes-en-Pailliers (Vendée).
136	Château-d'Oléron (Le) (Char.-In.).	1287	Chavanges (Aube).
1426	Château-Landon (Seine-et-Mar.).	1994	Chavignon (Aisne).
1093	Château-la-Vallière (Indre-et-L.).	231	Chazelles (Loire).
227	Château-Porcien (Ardennes).	577	Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).
280	Château-Renard-Loiret (Loiret).	1295	Chelles (Seine-et-Marne).
1787	Châteaubourg (Ille-et-Vilaine).	2536	Chéméré-le-Roi (Mayenne).
2020	Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).	99	Chemillé (Maine-et-Loire).
8	Châteaulin (Finistère).	2414	Chemin (Jura).
1294	Châteaumeillant (Cher).	2935	Chemiré-le-Gaudin (Sarthe).
3005	Châteauneuf-de-Gadagne (Vaucl.).	792	Chénérailles (Creuse).
2222	Châteauneuf-de-Mazenc (Drôme).	1620	Chéroy (Yonne).
1164	Châteauneuf-du-Faou (Finistère).	604	Chesne (Le) (Ardennes).
1408	Châteauneuf-en-Bretagne (I.-et-V.).	1039	Chevagnes (Allier).
111	Châteauneuf-en-Thymerais (E.-et-L.).	2933	Chevanceaux (Charente infér.).
2192	Châteauneuf-la-Forêt (Haute-V.).	851	Chevillon (Haute-Marne).
3	Châteauneuf-sur-Charente (Charente).	2141	Chevilly (Loiret).
216	Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).	288	Chevreuse (Seine-et-Oise).
542	Châteauneuf-sur-Sarthe (M.-et-L.).	665	Cheylard (Le) (Ardèche).
1791	Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièv.).	3051	Chocques (Pas-de-Calais).
1544	Châteauponsac (Haute-Vienne).	573	Chomérac (Ardèche).
490	Châteaurenard-Prov. (B.-du-R.).	2863	Chouzé (Indre-et-Loire).
354	Châteauvillain (Haute-Marne).	1459	Cierp (Haute-Garonne).
2533	Châtel-Censoir (Yonne).	2196	Cinq-Mars (Indre-et-Loire).



2177	Cintegabelle (Haute-Garonne).	1381	Conflans-sur-Lanterne (H.-Saône).
2850	Cintrey (Haute-Saône).	809	Conlic (Sarthe).
1158	Cires-les-Mello (Oise).	2611	Conliège (Jura).
2209	Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne).	433	Conuerré (Sarthe).
315	Cirey-sur-Vezouze (Meurt.-et-M.).	2704	Conques (Aveyron).
268	Clairac (Lot-et-Garonne).	1949	Conques-sur-Orbeil (Aude).
1913	Clairvaux-du-Jura (Jura).	2153	Conquet (Le) (Finistère).
116	Clairvaux-sur-Aube (Aube).	1790	Cons-la-Granville (Meurthe-et-M.).
505	Clary (Nord).	3034	Contes (Alpes-Maritimes).
219	Claye-Souilly (Seine-et-Marne).	1469	Contres (Loir-et-Cher).
86	Clayette (La) (Saône-et-Loire).	889	Contrexéville (Vosges).
2338	Clécy (Calvados).	1058	Conty (Somme).
1347	Clefmont (Haute-Marne).	2293	Corbehem (Pas-de-Calais).
1138	Clelles-en-Trièves (Isère).	2402	Corbeilles-du-Gatinais (Loiret).
1434	Clères (Seine-Inférieure).	1574	Corbeny (Aisne).
158	Clermont-en-Argonne (Meuse).	2931	Corberon (Côte-d'Or).
812	Clerval (Doubs).	97	Corbigny (Nièvre).
2057	Cléry (Loiret).	1543	Corcieux (Vosges).
2258	Clion (Indre).	644	Cordes (Tarn).
444	Clisson (Loire-Inférieure).	2157	Corlay (Côtes-du-Nord).
228	Cloyes-sur-le-Loir (Eure-et-Loir).	1825	Cormatin (Saône-et-Loire).
2395	Cluis (Indre).	570	Cormeilles (Eure).
613	Cluses (Haute-Savoie).	1525	Cormery (Indre-et-Loire).
2231	Coarrazac (Basses-Pyrénées).	2582	Corné (Maine-et-Loire).
1047	Cogolin (Var).	1123	Cornimont (Vosges).
2604	Coincy (Aisne).	1775	Cornus (Aveyron).
1591	Coligny (Ain).	2033	Corps (Isère).
2583	Collinée (Côtes-du-Nord).	669	Corre (Haute-Saône).
600	Collioure (Pyrénées-Orientales).	2823	Corrèze (Corrèze).
2389	Collobrières (Var).	1686	Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre).
1336	Collonges (Ain).	1718	Cosnes-sur-l'Œil (Allier).
2817	Colmars-les-Alpes (Basses-Alpes).	1040	Cossé-le-Vivien (Mayenne).
2821	Cologne-du-Gers (Gers).	832	Coteau (Le) (Loire).
1152	Colombey-les-Belles (M.-et-Mos.).	929	Cotignac (Var).
2722	Colombey-les-Deux-Églis. (H.-M.).	2494	Coubert (Seine-et-Marne).
1197	Combeaufontaine (Haute-Saône).	485	Couches-les-Mines (Saône-et-L.).
420	Combles (Somme).	1428	Coucourde (La) Drôme).
623	Combours (Ille-et-Vilaine).	370	Coucy-le-Château (Aisne).
2198	Combrée (Maine-et-Loire).	2186	Coudray-S <sup>t</sup> -Germer (Le) (Oise).
1575	Combronde (Puy-de-Dôme).	2075	Couëron (Loire-Inférieure).
194	Comines (Nord).	641	Couhé (Vienne).
2482	Commanderie (La) (Eure).	1967	Couilly (Seine-et-Marne).
2952	Comps-du-Var (Var).	1827	Couiza (Aude).
404	Concarneau (Finistère).	898	Coulange-la-Vincuse (Yonne).
1729	Condat-en-Feniers (Cantal).	1101	Coulange-sur-Yonne (Yonne).
2046	Condat-sur-Vézère (Dordogne).	2956	Coulans (Sarthe).
2844	Condé-en-Barrois (Meuse).	605	Coulonges-s.-Lautize (Deux-Sèv.).
1518	Condé-en-Brie (Aisne).	1103	Couptrain (Mayenne).
3073	Condé-sur-Huîne (Orne).	1187	Cour-Cheverny (Loir-et-Cher).
650	Condrieu (Rhône).	1674	Courçon-d'Aunis (Charente-Inf.).
386	Conflans-en-Jarnisy (Meurt.-et-M.).	2861	Courdemanche (Sarthe).
1645	Conflans-S <sup>te</sup> -Honorine (S <sup>me</sup> -et-O.).	2735	Courgivaux (Marne).

1115	Cournonterral (Hérault).	1788	Cruseilles (Haute-Savoie).
1062	Couronne (La) (Charente).	1900	Cruzy-le-Châtel (Yonne).
1037	Courpière (Puy-de-Dôme).	637	Cuers (Var).
1542	Courrières (Pas-de-Calais).	2596	Cuillé (Mayenne).
118	Cours (Rhône).	1117	Cuiseaux (Saône-et-Loire).
541	Coursan (Aude).	2115	Cuise-la-Motte (Oise).
1105	Courseulles-sur-Mer (Calvados).	726	Cuisery (Saône-et-Loire).
1184	Courson-sur-Yonne (Yonne).	2215	Culan (Cber).
1337	Courtalain (Eure-et-Loir).	1464	Culoz (Ain).
271	Courtenay (Loiret).	1061	Cunhat (Puy-de-Dôme).
1976	Courthezon (Vaucluse).	2271	Cussac (Gironde).
2255	Courtine (La) (Creuse).	2810	Cuxac-Cabardès (Aude).
1809	Courtomer (Orne).	1671	Cysoing (Nord).
408	Courville (Eure-et-Loir).	1043	Damazan (Lot-et-Garonne).
1414	Cousance-du-Jura (Jura).	1547	Damery (Marne).
1129	Cousances-aux-Forges (Meuse).	2594	Dammarié-sur-Saulx (Meuse).
1095	Cousolre (Nord).	460	Dammartin (Seine-et-Marne).
2305	Coussac-Bonneval (Haute-Vienne).	734	Dampierre-sur-Salon (H <sup>te</sup> -Saône).
2471	Coussey (Vosges).	683	Damville (Eure).
1697	Couterne (Orne).	712	Damvillers (Meuse).
2514	Coye (Oise).	2910	Dangé (Vienne).
740	Cozes (Charente-Inférieure).	1283	Daoulas (Finistère).
1285	Crausac (Aveyron).	179	Darnetal (Seine-Inférieure).
2641	Craonne (Aisne).	58	Darney (Vosges).
452	Craponne-sur-Arzon (H <sup>te</sup> -Loire).	2359	Davejean (Aude).
1688	Crau (La) (Var).	323	Deauville (Calvados).
2568	Cravant (Yonne).	299	Délivrande (La) (Calvados).
1581	Crèche (La) (Deux-Sèvres).	53	Delle (Haute-Saône).
3049	Crèches-sur-Saône (Saône-et-L <sup>re</sup> ).	1640	Demange-aux-Eaux (Meuse).
578	Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne).	1307	Derval (Loire-Inférieure).
1135	Crécy-en-Ponthieu (Somme).	2580	Deschaux (Le) (Jura).
155	Crécy-sur-Serre (Aisne).	653	Desvres (Pas-de-Calais).
349	Crémieu (Isère).	2256	Deuil (Seine-et-Oise).
681	Créon (Gironde).	3081	Déville (Ardennes).
2894	Crépon (Calvados).	2579	Dienville (Aube).
687	Crépy-en-Laonnois (Aisne).	1649	Dicue (Meuse).
2736	Cresprières (Seine-et-Oise).	121	Dieulefit (Drôme).
1680	Crespin (Nord).	2060	Dieulouard (Meurthe-et-Moselle).
500	Creully (Calvados).	46	Digoin (Saône-et-Loire).
259	Crèvecœur (Oise).	55	Dinard (Ile-et-Vilaine).
2246	Crèvecœur-en-Auge (Calvados).	355	Dives (Calvados).
660	Criquetot-Lesneval (Seine-Inf <sup>re</sup> ).	1030	Divonne (Ain).
880	Crocq (Creuse).	1847	Dizy-le-Gros (Aisne).
544	Croisic (Le) (Loire-Inférieure).	1678	Docelles (Vosges).
1779	Croisilles (Pas-de-Calais).	775	Domart-en-Ponthieu (Somme).
1984	Croissanville (Calvados).	3060	Dombasle-sur-Meurthe (M.-et-Mos).
2291	Croisy-la-Haye (Seine-Inférieure).	927	Domène (Isère).
2521	Croix-Saint-Leufroy (La) (Eure).	1592	Domme (Dordogne).
2764	Crolles-d'Isère (Isère).	1014	Dompaire-Laviéville (Vosges).
2699	Crotoy (Le) (Somme).	379	Dompierre-sur-Bèbre (Allier).
1925	Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).	1297	Donchery (Ardennes).
1556	Crozon (Finistère).	1509	Donjeux (Haute-Marne).

476	Donjon (Le) (Allier).	1942	Englesfontaine (Nord).
233	Donnemarie-en-Montois (S.-et-M.).	1810	Emmezat (Puy-de-Dôme).
2378	Donzenac (Corrèze).	2361	Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse).
2908	Donzère (Drôme).	2339	Entrains-sur-Nohain (Nièvre).
402	Donzy (Nièvre).	1613	Entraygues-sur-Truyères (Aveyron).
61	Dorat (Le) (Haute-Vienne).	1777	Entrevaux (Basses-Alpes).
135	Dormans (Marne).	565	Envermeu (Seine-Inférieure).
2168	Dornes (Nièvre).	458	Éperron (Eure-et-Loir).
2429	Dortan (Ain).	550	Épinac (Saône-et-Loire).
327	Douarnenez (Finistère).	1639	Époisses (Côte-d'Or).
237	Doudeville (Seine-Inférieure).	1647	Épône (Seine-et-Oise).
85	Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).	2857	Erbalunga (Corse).
1100	Doulaincourt (Haute-Marne).	1431	Ermont (Seine-et-Oise).
564	Doulevant (Haute-Marne).	15	Ernée (Mayenne).
1339	Dourgne (Tarn).	465	Ervy (Aube).
1081	Douvaine (Haute-Savoie).	1756	Esbly (Seine-et-Marne).
2958	Douville (Dordogne).	2923	Escarène (L) (Alpes-Maritimes).
908	Douzy (Ardennes).	2997	Escurolles (Allier).
2390	Doyet (Allier).	1621	Esses (Meuse).
804	Dozulé (Calvados).	10	Espalion (Aveyron).
1625	Draveil (Seine-et-Oise).	2154	Espelette (Basses-Pyrénées).
1528	Droué (Loir-et-Cher).	2470	Esperaza (Aude).
1214	Ducey (Manche).	2307	Espezet (Aude).
348	Duclair (Seine-Inférieure).	1772	Esquelbecq (Nord).
2385	Duerne (Rhône).	2697	Essai (Orne).
487	Dun-le-Palleteau (Creuse).	1918	Essarts (Les) (Vendée).
357	Dun-le-Roi (Cher).	364	Essomes (Seine-et-Oise).
398	Dun-sur-Meuse (Meuse).	1299	Essoyes (Aube).
1322	Duras (Lot-et-Garonne).	2138	Estagel (Pyrénées-Orientales).
2804	Durban (Aude).	2703	Estaing-d'Aveyron (Aveyron).
827	Durtal (Maine-et-Loire).	2277	Estang (Gers).
382	Eaux-Bonnes (Les) (B.-Pyrénées).	1189	Esternay (Marne).
449	Eauze (Gers).	553	Estissac (Aube).
1350	Ébreuil (Allier).	1277	Estrées-Deniécourt (Somme).
1357	Écharmeaux (Les) (Rhône).	661	Estrées-Saint-Denis (Oise).
1291	Échelles (Les) (Savoie).	2219	Étables (Côtes-du-Nord).
2140	Éclaron (Haute-Marne).	1958	Étang-sur-Aroux (Saône-et-Loire).
461	Écommoy (Sarthe).	736	Étaples (Pas-de-Calais).
1573	Écos (Eure).	1662	Étaules (Charente-Inférieure).
510	Écouché (Orne).	2586	Étel (Morbihan).
833	Écouen (Seine-et-Oise).	1922	Étival (Vosges).
2106	Écouis (Eure).	2609	Étoges (Marne).
1474	Écueillé (Indre).	2322	Étoile (Drôme).
1060	Égletons (Corrèze).	1656	Étréaupont (Aisne).
2896	Église-Neuve d'Entraigues (Puy-de-D.).	1908	Étréchy (Seine-et-Oise).
1475	Égreville (Seine-et-Marne).	29	Étrépagny (Eure).
1996	Égriselles-le-Bocage (Yonne).	450	Étrelat (Seine-Inférieure).
1858	Éguzon (Indre).	615	Étreux (Aisne).
2377	Einville (Meurthe-et-Moselle).	1215	Étrœungt (Nord).
926	Elne (Pyrénées-Orientales).	407	Eurville (Haute-Marne).
1695	Elven (Morbihan).	1025	Évaux (Creuse).
167	Embrun (Hautes-Alpes).	35	Éviau-les-Bains (Haute-Savoie).

- |      |                                    |      |   |
|------|------------------------------------|------|---|
| 2530 | Évran (Côtes-du-Nord).             | 860  | Flogny (Yonne).   |
| 1478 | Évrecy (Calvados).                 | 342  | Florac (Lozère).  |
| 77   | Évron (Mayenne).                   | 319  | Florensac (Hérault).  |
| 1968 | Évry-sur-Seine (Seine-et-Oise).    | 2227 | Flotte (La) (Charente-Inférieure).                          |
| 334  | Excideuil (Dordogne).              | 1850 | Foëcy (Cher).   |
| 2681 | Exmes (Orne).                      | 1442 | Folembay (Aisne).   |
| 995  | Eyguières (Bouches-du-Rhône).      | 2859 | Foncine-le-Haut (Jura).                                     |
| 2409 | Eygurande-d'Ussel (Corrèze).       | 1191 | Fontaine-Française (Côte-d'Or).                             |
| 1055 | Eymet (Dordogne).                  | 1010 | Fontaine-le-Dun (Seine-Infér.).                             |
| 481  | Eymoutiers (Haute-Vienne).         | 934  | Fontaine-sur-Saône (Rhône.)                                 |
| 850  | Ézy (Eure).                        | 3014 | Fontan (Alpes-Maritimes).                                   |
| 2990 | Fanjoux (Aude).                    | 1655 | Fontenay-Trésigny (Seine-et-M.).                            |
| 1333 | Faou (Le) (Finistère).             | 1839 | Fontenoy-le-Château (Vosges).                               |
| 1615 | Faouët (Le) (Morbihan).            | 894  | Fontevault (Maine-et-Loire).                                |
| 1288 | Faremoutiers (Seine-et-Marne).     | 27   | Forges-les-Eaux (Seine-Infér <sup>re</sup> ).               |
| 1532 | Faucogney (Haute-Saône).           | 277  | Formerie (Oise).  |
| 1196 | Fauquembergue (Pas-de-Calais).     | 2714 | Fossat (Le) (Ariège).                                       |
| 759  | Fauville (Seine-Inférieure).       | 684  | Foucarmont (Seine-Inférieure).                              |
| 1162 | Faverges (Haute-Savoie).           | 2934 | Fouesnant (Finistère).                                      |
| 1356 | Faverney (Haute-Saône).            | 2635 | Foug (Meurthe-et-Moselle).                                  |
| 2665 | Fay-aux-Loges (Loiret).            | 595  | Fougerolles-H <sup>te</sup> -Saône (H <sup>te</sup> -Saône) |
| 1714 | Fayence (Var).                     | 2205 | Fouletourte (Sarthe).                                       |
| 257  | Fayl-Billot (Haute-Marne).         | 1073 | Fournes-en-Weppes (Nord).                                   |
| 230  | Felletin (Creuse).                 | 994  | Fours (Nièvre).   |
| 695  | Fère-Champenoise (Marne).          | 2244 | Fousseret (Le) (Haute-Garonne).                             |
| 124  | Fernex (Ain).                      | 921  | Fraisans (Jura).  |
| 2868 | Ferrière-aux-Étangs (La) (Orne).   | 732  | Fraize (Vosges).  |
| 236  | Ferrière-en-Brie (Seine-et-Marne). | 2825 | Française (La) (Tarn-et-Garonne)                            |
| 848  | Ferrières-Gatinais (Loiret).       | 2698 | Francescas (Lot-et-Garonne).                                |
| 3090 | Ferrière-sur-Risle (La) (Eure).    | 617  | Franconville (Seine-et-Oise).                               |
| 639  | Ferté-Alais (La) (Seine-et-Oise).  | 847  | Frangy (Haute-Savoie).                                      |
| 1757 | Ferté-Fresnel (La) (Orne).         | 1821 | Frasne (Doubs).   |
| 254  | Ferté-Milon (La) (Aisne).          | 2994 | Frayssinet-du-Lot (Lot).                                    |
| 748  | Ferté-Saint-Aubin (La) (Loiret).   | 19   | Fréjus (Var).   |
| 1404 | Ferté-sur-Amance (La) (H.-Marne).  | 13   | Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).                                |
| 1051 | Ferté-Vidame (La) (Eure-et-Loir).  | 2906 | Fresnaye-sur-Chédouet (La) (Sarthe).                        |
| 2285 | Fervacques (Calvados).             | 2290 | Fresne-Saint-Mamès (H <sup>te</sup> -Saône).                |
| 245  | Feschés-le-Châtel (Doubs).         | 839  | Fresnes-en-Woëvre (Meuse).                                  |
| 1759 | Festieux (Aisne).                  | 241  | Fresnes-Nord (Nord).  |
| 2511 | Feuille (La) (Seine-Inférieure).   | 1112 | Fresnoy-le-Grand (Aisne).                                   |
| 1904 | Feuquières (Oise).                 | 2793 | Frétigny (Haute-Saône).                                     |
| 23   | Feurs (Loire).                     | 122  | Frévent (Pas-de-Calais).                                    |
| 1430 | Fins (Somme).                      | 1249 | Froissy (Oise).   |
| 2686 | Flavigny-sur-Moselle (M.-et-Mos.). | 2131 | Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvr.).                         |
| 636  | Flavigny-sur-Ozerain (Côte-d'Or).  | 525  | Frontignan (Hérault).                                       |
| 434  | Flavy-le-Martel (Aisne).           | 1578 | Fronton (Haute-Garonne).                                    |
| 2496 | Fléchin (Pas-de-Calais.)           | 264  | Frouard (Meurthe-et-Moselle).                               |
| 2524 | Flers-de-la-Somme (Somme).         | 385  | Fruges (Pas-de-Calais).                                     |
| 2129 | Fleurie (Rhône).                   | 235  | Fumel (Lot-et-Garonne).                                     |
| 38   | Fleury-sur-Andelle (Eure).         | 2629 | Fyé (Sarthe).   |
| 1848 | Flixecourt (Somme).                | 1228 | Gabarret (Landes).  |
| 1145 | Flize (Ardennes).                  | 137  | Gacé (Orne).  |



2207	Gacilly (La) (Morbihan).	1917	Gouzeaucourt (Nord).
1201	Gagny (Seine-et-Oise).	1919	Gouzon (Creuse).
1479	Gaillefontaine (Seine-Inférieure).	114	Graçay (Cher).
2535	Galau (Hautes-Pyrénées).	1411	Graissessac (Hérault).
1022	Gallardon (Eure-et-Loir).	119	Gramat (Lot).
203	Gamaches (Somme).	1099	Grancey-le-Château (Côte-d'Or).
2559	Gan (Basses-Pyrénées).	2118	Grand-Bourg (Le) (Creuse).
2832	Gandelu (Aisne).	2019	Grand-Camp (Calvados).
2150	Gardanne (Bouches-du-Rhône).	74	Grand'Combe (La) (Gard).
916	Garde-Freinet (La) (Var).	1794	Grand-Couronne (Seine-Inf.).
2366	Garde-près-Toulon (La) (Var).	972	Grand'Croix (La) (Loire).
1885	Garlin (Basses-Pyrénées).	1672	Grand-Fougeray (Le) (Ille-et-Vil.).
2013	Gauriac (Gironde).	309	Grand-Lemps (Le) (Isère).
679	Gavray (Manche).	1601	Grand-Lucé (Sarthe).
2713	Geaune (Landes).	248	Grand-Pré (Ardennes).
351	Gémozac (Charente-Inférieure).	2220	Grand-Serre (Le) (Drôme).
867	Gençais (Vienne).	2924	Grandes-Côtes (Les) (Marne).
1989	Gendrey (Jura).	2053	Grandes-Ventes (Les) (Seine-Inf.).
1119	Génélard (Saône-et-Loire).	2955	Grandrieu (Lozère).
1218	Générac (Gard).	2005	Grandris (Rhône).
484	Genlis (Côte-d'Or).	142	Grandvilliers (Oise).
1531	Gennes (Maine-et-Loire).	2200	Granges (Vosges).
1512	Génolhac (Gard).	2119	Grans (Bouches-du-Rhône).
2014	Genouillat (Creuse).	520	Graulhet (Tarn).
1455	Gensac (Gironde).	2999	Grave (La) (Hautes-Alpes).
2953	Gentioux (Creuse).	103	Gravelines (Nord).
154	Gérardmer (Vosges).	2901	Gravelle (La) (Mayenne).
1259	Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle).	2355	Graveson (Bouches-du-Rhône).
162	Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).	2412	Gréasque (Bouches-du-Rhône).
31	Gex (Ain).	1274	Grenade-sur-Garonne (Haute-Gar.).
2998	Ghisoni (Corse).	961	Grenade-sur-l'Adour (Landes).
540	Gigean (Hérault).	2757	Gréoux (Basses-Alpes).
609	Gignac (Hérault).	2610	Grésy-sur-Isère (Savoie).
658	Gimont (Gers).	1497	Grez-en-Bouère (Mayenne).
472	Ginestas (Aude).	861	Grignan (Drôme).
2905	Girecourt-sur-Durbion (Vosges).	1832	Grignols (Gironde).
285	Giromagny (Haute-Saône).	2691	Grigny (Rhône).
2575	Gironde (Gironde).	740	Grisolles (Tarn-et-Garonne).
1527	Givry-en-Argonne (Marne).	2304	Grisy-les-Plâtres (Seine-et-Oise).
808	Givry-près-l'Orbize (Saône-et-L <sup>re</sup> ).	2542	Gua (Le) (Charente-Inférieure).
2749	Glos-la-Ferrière (Orne).	1304	Guéméné-Penfao (Loire Inf.).
2468	Goarec (Côtes-du-Nord).	1638	Guéméné-sur-Scorff (Morbihan).
107	Goderville (Seine-Inférieure).	1750	Guer (Morbihan).
974	Goncelin (Isère).	44	Guérande (Loire-Inférieure).
88	Gondrecourt (Meuse).	400	Guerche-de-Bret. (La) (Ille-et-Vi)
2552	Gondrin (Gers).	548	Guerche-sur-l'Aubois (La) (Sa)
332	Gonesse (Seine-et-Oise).	872	Guérigny (Nièvre).
1708	Gonfaron (Var).	587	Gueugnon (Saône-et-Loire). <sup>5</sup>
2971	Gontaud (Lot-et-Garonne).	1155	Guichen (Ille-et-Vilaine).
2716	Gordes (Vaucluse).	629	Guignes-Rabutin (Seine-et-M.).
608	Gorron (Mayenne).	2746	Guillaumes (Alpes-Maritimes).
1361	Gourin (Morbihan).	1955	Guillestre (Hautes-Alpes).

- |      |                                    |      |  |
|------|------------------------------------|------|--|
| 1693 | Guillon (Yonne).                   | 2942 | Houeillès (Lot-et-Garonne).            |
| 374  | Guines-en-Calais (Pas-de-Calais).  | 1933 | Houga (Le) (Gers).                     |
| 3091 | Guipavas (Finistère).              | 1345 | Hucqueliers (Pas-de-Calais).           |
| 710  | Guiscard (Oise).                   | 1938 | Huelgoat (Finistère).                  |
| 498  | Guitres (Gironde).                 | 1523 | Huriel (Allier).                       |
| 1725 | Gujan (Gironde).                   | 2423 | Iholdy (Basses-Pyrénées).              |
| 375  | Gy (Haute-Saône).                  | 822  | Ille-sur-la-Tet (Pyrénées-Orientales). |
| 1280 | Gyé-sur-Seine (Aube).              | 87   | Illiers (Eure-et-Loir).                |
| 2076 | Habas (Landes).                    | 1838 | Imphy (Nièvre).                        |
| 664  | Hagetmau (Landes).                 | 1541 | Ingrande (Maine-et-Loire).             |
| 1952 | Hallencourt (Somme).               | 2404 | Inor (Meuse).                          |
| 956  | Halluin (Nord).                    | 337  | Is-sur-Tille (Côte-d'Or).              |
| 1108 | Hangest-en-Santerre (Somme).       | 82   | Isle-Adam (L') (Seine-et-Oise).        |
| 1065 | Hangest-sur-Somme (Somme).         | 588  | Isle-Bouchard (L') (Indre-et-Loire).   |
| 1860 | Harbonnières (Somme).              | 3032 | Isle-d'Aix (L') (Charente-Inf.).       |
| 2263 | Hardinghen (Pas-de-Calais).        | 1308 | Isle-d'Albi (L') (Tarn).               |
| 939  | Harfleur (Seine-Inférieure).       | 1132 | Isle-Dieu (L') (Vendée).               |
| 697  | Haroué (Meurthe-et-Moselle).       | 828  | Isle-en-Dodon (L') (Haute-Gar.).       |
| 2030 | Hasnon (Nord).                     | 890  | Isle-en-Jourdain-Gers (L') (Gers).     |
| 347  | Hasparren (Basses-Pyrénées).       | 920  | Isle-Jourdain-Vienne (L') (Vienne).    |
| 14   | Haubourdin (Nord).                 | 805  | Isle-Rousse (L') (Corse).              |
| 1763 | Hautesfort (Dordogne).             | 4    | Isle-sur-la-Sorgue (L') (Vaucluse).    |
| 1650 | Hauteville (Ain).                  | 948  | Isle-sur-le-Serein (L') (Yonne).       |
| 797  | Haye-Descartes (La) (Indre-et-L.). | 3066 | Islettes (Les) (Meuse).                |
| 523  | Haye-du-Puits (La) (Manche).       | 1582 | Issigeac (Dordogne).                   |
| 960  | Haye-Pesnel (La) (Manche).         | 2954 | Issy-l'Évêque (Saône-et-Loire).        |
| 1766 | Hédé (Ille-et-Vilaine).            | 699  | Istres (Bouches-du-Rhône).             |
| 869  | Heiltz-le-Maurupt (Marne).         | 947  | Ivry-la-Bataille (Eure).               |
| 649  | Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).     | 745  | Iwuy (Nord).                           |
| 6    | Hennebont (Morbihan).              | 2801 | Izeaux (Isère).                        |
| 526  | Henrichemont (Cher).               | 2813 | Izernore (Ain).                        |
| 2134 | Herbault (Loir-et-Cher).           | 2581 | Jaalons (Marne).                       |
| 2346 | Herbergement (L') (Vendée).        | 957  | Jaligny (Allier).                      |
| 551  | Herbiers (Les) (Vendée).           | 376  | Janville (Eure-et-Loir).               |
| 1507 | Herbignac (Loire-Inférieure).      | 1097 | Janzé (Ille-et-Vilaine).               |
| 2247 | Héricy (Seine-et-Marne).           | 794  | Jargeau (Loiret).                      |
| 1622 | Hérimoncourt (Doubs).              | 1648 | Jarnages (Creuse).                     |
| 1635 | Hérisson (Allier).                 | 1050 | Jarrie (La) (Charente-Inférieure).     |
| 2431 | Hermenault (L') (Vendée).          | 2302 | Jaujac (Ardèche).                      |
| 2929 | Herment (Puy-de-Dôme).             | 2001 | Jaulgonne (Aisne).                     |
| 1707 | Hermes (Oise).                     | 1720 | Jaulnay (Vienne).                      |
| 1631 | Hermanville (Marne).               | 2254 | Javron (Mayenne).                      |
| 2826 | Herry (Cher).                      | 2241 | Jégun (Gers).                          |
| 2299 | Heuchin (Pas-de-Calais).           | 2110 | Jessains (Aube).                       |
| 1482 | Heyrieux (Isère).                  | 882  | Jeumont (Nord).                        |
| 2043 | Hiersac (Charente).                | 2597 | Jonchère (La) (Haute-Vienne).          |
| 1240 | Hondschootte (Nord).               | 1366 | Jonchery-sur-Vesle (Marne).            |
| 1594 | Hornoy (Somme).                    | 2097 | Joney (Saône-et-Loire).                |
| 2783 | Horps (Le) (Mayenne).              | 1667 | Jort (Calvados).                       |
| 2527 | Hortes (Haute-Marne).              | 3001 | Josnes (Loir-et-Cher).                 |
| 909  | Houdain (Pas-de-Calais).           | 413  | Josselin (Morbihan).                   |
| 189  | Houdan (Seine-et-Oise).            | 1692 | Jouarre (Seine-et-Marne).              |

2438	Joué-de-Touraine (Indre-et-Loire).	814	Lanvollon (Côtes-du-Nord).
1855	Jouet-sur-l'Aubois (Cher).	2108	Laplean (Corrèze).
1225	Jougne (Doubs).	1091	Laragne (Hautes-Alpes).
2286	Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise).	2218	Larche (Corrèze).
2517	Jouy-le-Châtel (Seine-et-Marne).	2671	Lardy (Seine-et-Oise).
552	Joyeuse (Ardèche).	2364	Laroque-Timbaut (Lot-et-Gar.).
1730	Jugon (Côtes-du-Nord).	1180	Laroque-d'Olmes (Ariège).
1200	Juillac (Corrèze).	1823	Laruns (Basses-Pyrénées).
1435	Juilly (Seine-et-Marne).	876	Lasalle (Gard).
3084	Jujurieux (Ain).	946	Lassay (Mayenne).
1964	Jumeaux (Puy-de-Dôme).	1501	Lassigny (Oise).
2795	Jumillac-le-Grand (Dordogne).	1666	Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).
1859	Juniville (Ardennes).	2802	Latour-de-France (Pyrén.-Orient.)
1920	Juvigny-sous-Audaine (Orne).	1032	Latresne (Gironde).
2121	Juvigny-le-Tertre (Manche).	1664	Laumes (Les) (Côte-d'Or).
2133	Juvisy (Seine-et-Oise).	1235	Launoy-sur-Vence (Ardennes).
1220	Juzennecourt (Haute-Marne).	2111	Laurière (Haute-Vienne).
512	Labastide-Rouairoux (Tarn).	1617	Lautrec (Tarn).
2848	Labenne (Landes).	1157	Lauzerte (Tarn-et-Garonne).
760	Labouheyre (Landes).	2396	Lauzès-du-Lot (Lot).
1831	Labrède (Gironde).	2891	Lauzet-s.-l'Ubaye (Lo) (Basses-Alp.)
1465	Labruguière (Tarn).	2114	Lauzun (Lot-et-Garonne).
845	Lacaune (Tarn).	22	Lavardac (Lot-et-Garonne).
2275	Ladon (Loiret).	581	Lavaveix-les-Mines (Creuse).
1954	Laforce (Dordogne).	206	Lavelanet (Ariège).
105	Lagnieu (Ain).	940	Laventie (Pas-de-Calais).
1169	Lagrasse (Aude).	2368	Lavit (Tarn-et-Garonne).
2666	Laguépie (Tarn-et-Garonne).	1460	Lavoucourt (Haute-Saône).
1267	Laguiole (Aveyron).	1996	Lavoûte-Chilhac (Haute-Loire).
414	Laignes (Côte-d'Or).	1318	Layrac (Lot-et-Garonne).
2194	Laissac (Aveyron).	2373	Lédignan (Gard).
2093	Lalbenque (Lot).	1652	Légé (Loire-Inférieure).
836	Lalinde (Dordogne).	1242	Lembeye (Basses-Pyrénées).
172	Lamarche (Vosges).	1286	Lemé (Aisne).
569	Lambesc (Bouches-du-Rhône).	1416	Lempdes (Haute-Loire).
278	Landivisiau (Finistère).	1392	Lençloître (Vienne).
2601	Landivy (Mayenne).	2349	Léognan (Gironde).
1911	Landreville (Aube).	1767	Léré (Cher).
2109	Langannerie (Calvados).	3080	Lérouville (Meuse).
156	Langeac (Haute-Loire).	2433	Lescar (Basses-Pyrénées).
474	Langeais (Indre-et-Loire).	2992	Leschelle (Aisne).
305	Langogne (Lozère).	380	Lesneven (Finistère).
1140	Langoiran (Gironde).	2041	Lessay (Manche).
1513	Lanmeur (Finistère).	1454	Leucate (Aude).
298	Lannemezan (Hautes-Pyrénées).	2858	Levet (Cher).
1755	Lannilis (Finistère).	1570	Levier (Doubs).
638	Lannoy-du-Nord (Nord).	2842	Lévignac-sur-Save (Haute-Gar.).
2326	Lanouaille (Dordogne).	2996	Lévignacq-des-Landes (Landes).
2616	Lansargues (Hérault).	359	Levroux (Indre).
2327	Lanslebourg (Savoie).	2727	Leyr (Meurthe-et-Moselle).
2922	Lanta (Haute-Garonne).	1614	Lézardrieux (Côtes-du-Nord).
3027	Lantosque (Alpes-Maritimes).	2794	Lezat-sur-Lèze (Ariège).



1983	Lezay (Deux-Sèvres).	1183	Loroux-Bottereau (Le) (Loire-Inf.).
2461	Lézennes (Yonne).	1733	Lorrez-le-Bocage (S.-et-Marne).
621	Lezoux (Puy-de-Dôme).	896	Lorris (Loiret).
1368	Lhonnaizé (Vienne).	2786	Loudes (Haute-Loire).
2420	Lhuis (Ain).	1805	Loué (Sarthe).
2411	Licques (Pas-de-Calais).	1950	Loulans-les-Forges (Haute-Saône).
2079	Liernais (Côte-d'Or).	1843	Loulay (Charente-Inférieure).
714	Lieurey (Eure).	2518	Louppy-sur-Loison (Meuse).
846	Lieusaint (Seine-et-Marne).	659	Lourches (Nord).
3053	Liévin (Pas-de-Calais).	1778	Louroux-Béconnais (Maine-et-L.).
1753	Liffol-le-Grand (Vosges).	2185	Louveciennes (Seine-et-Oise).
1934	Liffré (Ille-et-Vilaine).	2545	Louverné (Mayenne).
716	Lignières (Cher).	2062	Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vil.).
838	Ligny-le-Châtel (Yonne).	1067	Louvres (Seine-et-Oise).
899	Ligueil (Indre-et-Loire).	2477	Lozanne (Rhône).
2798	Ligugé (Vienne).	1148	Lubersac (Corrèze).
2	Lille (Moulin-Lille) (Nord).	2544	Luc-en-Diois (Drôme).
18	Lillebonne (Seine-Inférieure).	212	Luc-en-Provence (Var).
1941	Limogne (Lot).	652	Luc-sur-Mer (Calvados).
3025	Limonest (Rhône).	1275	Lucenay-l'Évêque (Saône-et-L.).
457	Limours-en-Hurepoix (Seine-et-O.).	3008	Lucy-le-Bois (Yonne).
3057	Linselles (Nord).	43	Lude (Le) (Sarthe).
2751	Liomer (Somme).	1580	Lugny (Saône-et-Loire).
310	Lion-d'Angers (Le) (Maine-et-L.).	2069	Lugou (Gironde).
2257	Lison (Calvados).	1098	Lumbres (Pas-de-Calais).
2425	Lit-et-Mixe (Landes).	589	Lunas (Hérault).
776	Littry (Calvados).	1409	Lunery (Seine-Inférieure).
287	Livarot (Calvados).	566	Lurcy-Lévy (Allier).
2125	Livernon (Lot).	2408	Luri-de-Corse (Corse).
878	Livron (Drôme).	2831	Lury-sur-Arnon (Cher).
511	Livry (Seine-et-Oise).	571	Lusignan (Vienne).
217	Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).	2050	Lusigny (Aube).
1437	Locminé (Morbihan).	1365	Lussac-de-Libourne (Gironde).
2945	Lohéac (Ille-et-Vilaine).	787	Lussac-les-Châteaux (Vienne).
1965	Loivre (Marne).	2670	Lussac-les-Églises (Haute-Vienne).
303	Lombez (Gers).	2834	Lussan (Gard).
725	Londinières (Seine-Inférieure).	1289	Luxé (Charente).
2682	Longchaumois (Jura).	2481	Luynes (Indre-et-Loire).
1063	Longeau (Haute-Marne).	260	Luz-S'-Sauveur (Hautes-Pyrén.).
356	Longjumeau (Seine-et-Oise).	318	Luzarches (Seine-et-Oise).
504	Longni (Orne).	1079	Luzech (Lot).
1239	Longpré-les-Corps-Saints (Somme).	244	Luzy (Nièvre).
1031	Longué (Maine-et-Loire).	453	Lyons-la-Forêt (Eure).
2811	Longueil-Sainte-Marie (Oise).	1009	Macau (Gironde).
533	Longueville (Seine-Inférieure).	2483	Machault (Ardenne).
83	Longuyon (Meurthe-et-Moselle).	1389	Machecoul (Loire-Inférieure).
611	Loos (Nord).	1849	Machemont (Oise).
1505	Lorette (Loire).	1735	Machine (La) (Nièvre).
841	Lorgues (Var).	411	Magistère (La) (Tarn-et-Garonne).
396	Loriol (Drôme).	2689	Magnac-Bourg (Haute-Vienne).
187	Lormes (Nièvre).	771	Magnac-Laval (Haute-Vienne).
2266	Lormont (Gironde).	1979	Magny-Cours (Nièvre).

409	Maiche (Doubs).	279	Marseillan (Hérault).
575	Maignelay (Oise).	1723	Marseille (S <sup>t</sup> -Marcel) (B.-du-Rh.)
2708	Mailleraye-sur-Seine (La) (Seine-Inf.)	2027	Marseille (S <sup>te</sup> -Marguerite) (B.-du-R.)
2149	Maillezais (Vendée).	700	Marseille-le-Petit (Oise).
2475	Mailly-de-la-Somme (Somme).	1113	Marsillargues (Hérault).
3085	Mailly-le-Château (Yonne).	593	Martel (Lot).
2828	Mainneville (Eure).	2920	Martigné-Briand (Maine-et-L.).
2085	Mainsat (Creuse).	2031	Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vil.).
478	Maintenon (Eure-et-Loir).	249	Martigues (Bouches-du-Rhône).
1630	Malaucène (Vaucluse).	1421	Martres (Haute-Garonne).
1651	Malaunay (Seine Inférieure).	2199	Marville (Meuse).
371	Malesherbes (Loiret).	2876	Mas-Cabardès (Aude).
871	Malestroit (Morbihan).	1736	Mas-d'Agenais (Le) (Lot-et-Gar.).
1363	Malicorne (Sarthe).	1496	Mas-d'Azil (Le) (Ariège).
2778	Malzieu-Ville (Lozère).	598	Masnères (Nord).
2105	Manciet (Gers).	1210	Massat (Ariège).
2884	Mandres (Seine-et-Oise).	2688	Masseret (Corrèze).
2782	Manduel (Gard).	1046	Masseube (Gers).
290	Mansle (Charente).	401	Massiac (Cantal).
2164	Manzat (Puy-de-Dôme).	688	Mastre (La) (Ardèche).
2449	Marainvilier (Meurthe-et-Moselle).	2756	Matelles (Les) (Hérault).
1930	Marcenat (Cantal).	239	Matha (Charente-Inférieure).
2638	Marchaux (Doubs).	1181	Matignon (Côtes-du-Nord).
2531	Marchenoir (Loir-et-Cher).	2321	Matour (Saône-et-Loire).
284	Marchiennes (Nord).	1005	Maubert-Fontaine (Ardennes).
296	Marcillac (Gers).	247	Maubourguet (Hautes-Pyrénées).
33	Marcigny (Saône-et-Loire).	2771	Mauguio (Hérault).
1268	Marcillac-d'Aveyron (Aveyron).	1179	Maule (Seine-et-Oise).
1975	Marcillat-l'Allier (Allier).	1536	Mauléon-Barousse (H <sup>tes</sup> -Pyrénées).
1520	Marcilly-le-Hayer (Aube).	66	Mauléon-Soule (B.-Pyrénées).
2486	Marcilly-sur-Seine (Marne).	2272	Maulévrier (Maine-et-Loire).
2879	Marcoussis (Seine-et-Oise).	2183	Maure-de-Bretagne (Ille-et-Vil.).
1331	Marcq-en-Barœul (Nord).	1771	Mauron (Morbihan).
799	Mareuil-sur-Ay (Marne).	696	Mauris-du-Cantal (Cantal).
742	Mareuil-sur-Belle (Dordogne).	2752	Maussanne (Bouches-du-Rh.).
1668	Mareuil-sur-Lay (Vendée).	251	Mauvezin (Gers).
720	Margaux (Gironde).	415	Mauzé (Deux-Sèvres).
2453	Marguerit (Gard).	2654	Maxey-sur-Vaise (Meuse).
1467	Margut (Ardennes).	3010	May-en-Multien (Seine-et-Marne).
2148	Marignane (Bouches-du-Rhône).	1916	May-sur-Orne (Calvados).
1066	Marigny (Manche).	1637	Mayet-de-Montagne (Allier).
421	Marines (Seine-et-Oise).	949	Mayet-Sarthe (Sarthe).
561	Maringues (Puy-de-Dôme).	1682	Mazères (Ariège).
1679	Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).	2797	Mazières-en-Gatine (D.-Sèvres).
1130	Marnay (Haute-Saône).	399	Mées (Les) (Basses-Alpes).
1888	Maroilles (Nord).	1	Mehun-sur-Yèvre (Cher).
2770	Marolles-en-Hurepoix (S.-et-O.).	2434	Meilhac (Lot-et-Garonne).
1552	Marolles-les-Braux (Sarthe).	2120	Meilleraie de-Bretagne (La) (L.-Inf.)
223	Maromme (Seine-Inférieure).	1417	Melisey (Haute-Saône).
786	Marquion (Pas-de-Calais).	47	Melle-sur-Béronne (D.-Sèvres).
2430	Mars-la-Tour (Meurthe-et-Mos.).	2622	Membrolle (La) (Maine-et-L.).
2082	Marsanne (Drôme).	2729	Menars (Loir-et-Cher).

2025	Menat (Puy-de-Dôme).	1194	Moirans-du-Jura (Jura).
2777	Ménigoute (Deux-Sèvres).	976	Moisselles (Seine-et-Oise).
2760	Ménil-Amelot (Le) (Seine-et-M.).	2280	Moissey (Jura).
680	Mennecy (Seine-et-Oise).	2799	Molières (Tarn-et-Garonne).
2374	Menetou-sur-Cher (Loir-et-Ch.).	2987	Molineuf (Loir-et-Cher).
1493	Mens (Isère).	2311	Molliens-Vidame (Somme).
79	Mer (Loir-et-Cher).	1932	Monastier-sur-Gazeille (Le) (H <sup>te</sup> -L.).
1380	Merdrignac (Côtes-du-Nord).	3016	Moncel-sur-Scille (Meurthe-et-M.).
2318	Méréville (Seine-et-Oise).	2284	Monclar-d'Agenais (Lot-et-Gar.).
906	Merlerault (Le) (Orne).	483	Moncontour-de-Bretagne (C.-du-N.).
389	Merville (Nord).	2602	Moncontour-de-Poitou (Vienne).
1814	Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise).	817	Moncoutant (Deux-Sèvres).
440	Méry-sur-Seine (Aube).	549	Mondoubleau (Loir-et-Cher).
1177	Meslay-du-Maine (Mayenne).	1923	Mondragon (Vaucluse).
2715	Meslay-le-Vidame (Eure-et-L.).	1703	Monein (Basses-Pyrénées).
640	Mesle-sur-Sarthe (Le) (Orne).	1342	Monestier-de-Clermont (Isère).
2969	Mesnil-Auzouf (Le) (Calvados).	2428	Monestier-sur-Cérou (Tarn).
2211	Mesnil-Saint-Firmin (Le) (Oise).	627	Monflanquin (Lot-et-Garonne).
1546	Messac (Ille-et-Vilaine).	2925	Monfort-du-Gers (Gers).
2178	Messei (Orne).	459	Monistrol-sur-Loire (H <sup>te</sup> -Loire).
1327	Mettray (Indre-et-Loire).	1397	Monnaie (Indre-et-Loire).
214	Meung-sur-Loire (Loiret).	1899	Monpazier (Dordogne).
282	Meursault (Côte-d'Or).	73	Monpont-sur-l'Isle (Dordogne).
493	Meximieux (Ain).	773	Monségur-Gironde (Gironde).
1190	Meymac (Corrèze).	1233	Monsempron-Libos (Lot-et-G.).
2022	Meyrargues (Bouches-du-Rhône).	1271	Monsol (Rhône).
2101	Meyrucis (Lozère).	2225	Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).
1000	Meysac (Corrèze).	2947	Mont-Louis-sur-Loire (Ind-et-L.).
1483	Meyzieux (Isère).	1358	Mont-Louis-sur-Tet (Pyrén.-Or.).
2805	Mezel (Basses-Alpes).	2693	Mont-sous-Vaudrey (Jura).
614	Mezidon (Calvados).	1807	Monts-sur-Guesnes (Vienne).
874	Mézières-en-Brenne (Indre).	2912	Mont-Saint-Vincent (S.-et-Loire).
2301	Mézières-H <sup>te</sup> -Vienne (H.-Vienne).	910	Montagnac (Hérault).
2328	Mézilles (Yonne).	2398	Montagny (Loire).
610	Mezin (Lot-et-Garonne).	335	Montaigu-Vendée (Vendée).
741	Miélan (Gers).	2383	Montaigu-de-Quercy (T.-et-G.).
3086	Migné (Vienne).	479	Montaigu-en-Combraille (P.-de-D.).
1144	Millas (Pyrénées-Orientales).	2268	Montalieu-Vercieu (Isère).
176	Milly (Seine-et-Oise).	2145	Montastruc (Haute-Garonne).
2860	Mimizan (Landes).	491	Montataire (Oise).
2900	Miradoux (Gers).	1325	Montauban-de-Bretagne (I.-et-V.).
1734	Miramas (Bouches-du-Rhône).	1818	Montbarrey (Jura).
93	Mirambeau (Charente-Inférieure).	1978	Montbazens (Aveyron).
717	Miramont (Lot-et-Garonne).	1192	Montbazou (Indre-et-Loire).
2092	Miraumont (Somme).	2099	Montbenoit (Doubs).
358	Mirebeau-en-Poitou (Vienne).	1533	Montbozon (Haute-Saône).
266	Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or).	1089	Montbron (Charente).
513	Mirepoix (Ariège).	1657	Montcenis (Saône-et-Loire).
875	Miribel (Ain).	314	Montchanin-les-Mines (S.-et-L.).
2042	Mitry-Mory (Seine-et-Marne).	120	Montcornet (Aisne).
193	Modane (Savoie).	1491	Montcuq (Lot).
945	Moirans-de-l'Isère (Isère).	168	Montebourg (Manche).

1114	Montech (Tarn-et-Garonne).	1571	Montreuil-l'Argillé (Eure).
1587	Montembœuf (Charente).	964	Montrevault (Maine-et-Loire).
537	Montendre (Charente-Inférieure).	1472	Montrevel (Ain).
2009	Montesquieu-Volvestre (H.-G.).	2556	Monts (Indre-et-Loire).
2960	Montesquiou-sur-Losse (Gers).	2044	Montsalvy (Cantal).
980	Montet (Allier).	1973	Montsaucbe (Nièvre).
2371	Monteux (Vaucluse).	2173	Montsecret (Orne).
1011	Montfaucon-d'Argonne (Meuse).	3006	Montsoreau (Maine-et-Loire).
1276	Montfaucon-du-Velay (Haute-L.).	978	Montsurs (Mayenne).
937	Montfaucon-sur-Moine (M.-et-L.).	1924	Monville (Seine-Inférieure).
1311	Montfort-en-Chalosse (Landes).	2474	Morannes (Maine-et-Loire).
125	Montfort-l'Amaury (Seine-et-O.).	1654	Moras (Drôme).
2298	Montfort-le-Rotrou (Sarthe).	825	Morcenx (Landes).
183	Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine).	2595	Mordefles (Ille-et-Vilaine).
693	Montfort-sur-Risle (Eure).	1489	Morée (Loir-et-Cher).
2627	Montfrin (Gard).	339	Morestel (Isère).
1229	Montgeron (Seine-et-Oise).	174	Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne).
2917	Montgiscard (Haute-Garonne).	81	Moreuil (Somme).
1170	Montguyon (Charente-Inférieure).	2840	Morey (Haute-Saône).
454	Monthermé (Ardennes).	1796	Morlaas (Basses-Pyrénées).
2273	Monthois (Ardennes).	718	Mormant (Seine-et-Marne).
579	Monthureux-sur-Saône (Vosges).	2295	Mormoirou (Vaucluse).
448	Montiérender (Haute-Marne).	1049	Mornant (Rhône).
1484	Montiers-sur-Saulx (Meuse).	2574	Mortagne-Nord (Nord).
317	Montignac (Dordogne).	1372	Mortagne-sur-Gironde (Cha.-Inf.).
3067	Montigny-Lencoup (Seine-et-M.).	1224	Mortagne-sur-Sèvre (Vendée).
915	Montigny-le-Roi (Haute-Marne).	70	Morteau (Doubs).
987	Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or).	2174	Morteaux-Coulibœuf (Calvados).
1681	Montils (Les) Loir-et-Cher).	2984	Mortcerolles (Haute-Vienne).
25	Montivilliers (Seine-Inférieure).	900	Motrée (Orne).
1939	Montjean (Maine-et-Loire).	1102	Mothe-Achard (La) (Vendée).
67	Montlhéry (Seine-et-Oise).	2400	Mothe-Montravel (La) (Dordogne).
891	Montlieu (Charente-Inférieure).	782	Mothe-Saint-Héraye (La) (D.-S.).
2650	Montlignon (Seine-et-Oise).	336	Motte-Beuvron (La) (Loir-et-C.).
877	Montmarault (Allier).	2166	Motte-Chalançon (La) (Drôme).
768	Montmélian (Savoie).	2867	Motte-du-Caire (La) (Basses-A.).
985	Montmerle (Ain).	2332	Motte-Servolex (La) (Savoie).
186	Monmirail-Marne (Marne).	2725	Motteville (Seine-Inférieure).
1185	Monmirail-Sarthe (Sarthe).	1328	Mouchard (Jura).
606	Montmoreau (Charente).	2744	Mouilleron-on-Pareds (Vendée).
1879	Montmort (Marne).	1770	Mouleydier (Dordogne).
1600	Montoir-de-Bretagne (Loire-Inf.).	353	Moulins-Engilbert (Nièvre).
133	Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-C.).	1559	Moulins-la-Marche (Orne).
3033	Montolieu (Aude).	2607	Mouriès (Bouches-du-Rhône).
2176	Montpezat-sous-Bauzon (Ardèche).	1872	Mouthe (Doubs).
2951	Montpont-en-Bresse (Saône-et-L.).	3030	Mouthier-Haute-Pierre (Doubs).
1962	Montréal-de-l'Aude (Aude).	1405	Moutiers-les-Maufaits (Vendée).
2456	Montréal-du-Gers (Gers).	3028	Moutiers-Saint-Jean (Côte-d'Or).
2606	Montredon (Tarn).	3088	Moux (Aude).
1244	Montrésor (Indre-et-Loire).	785	Mouzon (Ardennes).
2237	Montret (Saône-et-Loire).	645	Moy-de-l'Aisne (Aisne).
829	Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).	2480	Moyenmoutier (Vosges).



1317	Mugron (Landes).	1817	Nocé (Orne).
1175	Mur-de-Barrez (Aveyron).	2820	Noé (Haute-Garonne).
2839	Mur-de-Bretagne (Côtes-du-Nord).	297	Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).
270	Mure-d'Isère (La) (Isère).	517	Nogaro (Gers).
1861	Mure-sur-Azergues (La) (Rhône).	126	Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).
2874	Muro (Corse).	764	Nogent-sur-Vernisson (Loiret).
2413	Murviel (Hérault).	970	Noirétable (Loire).
56	Mussidan (Dordogne).	866	Noirmoutier (Vendée).
1545	Mussy-sur-Seine (Aube).	2709	Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).
1445	Muy (Le) (Var).	2809	Noizay (Indre-et-Loire).
1340	Muzillac (Morbihan).	134	Nolay (Côte-d'Or).
2564	Nailloux (Haute-Garonne).	965	Nomeny (Meurthe-et-Moselle).
1424	Najac (Aveyron).	2343	Nonant (Orne).
2354	Nant-d'Aveyron (Aveyron).	3013	Nonza (Corse).
243	Nanteuil-le-Haudouin (Oise).	2913	Noroy-le-Bourg (Haute-Saône).
2269	Nantiat (Haute-Vienne).	2350	Norrent-Fontes (Pas-de-Calais).
502	Napoléon-S'-Leu-Taverny (S.-et-O.).	807	Nort (Loire-Inférieure).
3078	Nassandres (Eure).	2824	Notre-Dame-d'Après (Orne).
2467	Naucelle (Aveyron).	397	Notre-Dame-de-Liesse (Aisne).
509	Navarrenx (Basses-Pyrénées).	1412	Notre-Dame-du-Vaudreuil (Eure).
2541	Navilly (Saône-et-Loire).	2618	Nouan-le-Fuzelier (Loir-et-Cher).
45	Nay (Basses-Pyrénées).	958	Nouvion-en-Ponthieu (Somme).
178	Neauphle-le-Château (Seine-et-O.).	127	Nouvion-en-Thiérache (Aisne).
1953	Négrepelisse (Tarn-et-Garonne).	2004	Nouvion-et-Catillon (Aisne).
1085	Néris (Allier).	41	Nouzon (Ardennes).
1669	Néronde-Loire (Loire).	1856	Noviant-aux-Prés (M.-et-Mos.).
616	Nérondes (Cher).	2578	Novion-Porcien (Ardennes).
1023	Nersac (Charente).	1166	Noyant (Maine-et-Loire).
715	Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne).	1619	Noyen-sur-Sarthe (Sarthe).
2015	Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-L.).	667	Noyers-sur-Screin (Yonne).
428	Neuilly-en-Thelle (Oise).	530	Nozay (Loire-Inférieure).
2492	Neuilly-le-Réal (Allier).	1712	Nozeroy (Jura).
2510	Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne).	2487	Nuailly (Charente-Inférieure).
471	Neuilly-Saint-Front (Aisne).	3018	Nueil (Maine-et-Loire).
1451	Neuilly-sur-Marne (Seine-et-O.).	1921	Nuits-sur-Armançon (Yonne).
1306	Neung-sur-Benvron (Loir-et-Cher).	1658	Objat (Corrèze).
1894	Neussargues (Cantal).	884	Ollfranville (Seine-Inférieure).
1086	Neuve-Lyre (La) (Eure).	944	Oisemont (Somme).
1238	Neuvic-d'Ussel (Corrèze).	1255	Oissel-sur-Seine (Seine-Inférieure).
1374	Neuvic-sur-Isle (Dordogne).	2773	Oizy-le-Vergier (Pas-de-Calais).
924	Neuville-aux-Bois (Loiret).	1689	Olargues (Hérault).
443	Neuville-de-Poitou (Vienne).	2460	Olette (Pyrénées-Orientales).
2785	Neuville-en-Hez (La) (Oise).	1537	Olivet (Loiret).
2403	Neuville-Roi (La) (Oise).	2841	Ollières (Les) (Ardèche).
417	Neuville-sur-Saône (Rhône).	1212	Olliergues (Puy-de-Dôme).
2039	Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire).	735	Ollioules (Var).
1864	Neuvy-Saint-Sépulchre (Indre).	2843	Olmeto (Corse).
2540	Neuvy-Sautour (Yonne).	112	Olonzac (Hérault).
1265	Neuvy-sur-Loire (Nièvre).	2930	Omessa (Corse).
905	Nexon (Haute-Vienne).	2669	Onesse (Landes).
2927	Nieul (Haute-Vienne).	1386	Onnaing (Nord).
1567	Nissan (Hérault).	996	Onzain (Loir-et-Cher).

1782	Oradour-sur-Vaires (H <sup>te</sup> -Vienne)	2107	Pélissanne (Bouches-du-Rhône).
2573	Oraison (Basses-Alpes).	2329	Pellegrue (Gironde).
1738	Orbais-l'Abbaye (Marne).	1402	Pellerin (Le) (Loire-Inférieure).
1673	Orchamps (Jura).	1204	Pellussin (Loire).
992	Orgelet (Jura).	933	Penne (Lot-et-Garonne).
1641	Orgères (Eure-et-Loir).	1768	Percy (Manche).
2348	Orgeval (Seine-et-Oise).	149	Périers (Manche).
1604	Orgon (Bouches-du-Rhône).	1193	Pernes-de-Vaucluse (Vaucluse).
528	Origny-en-Thiérache (Aisne).	1406	Pernes-en-Artois (Pas-de-Calais).
143	Origny-Sainte-Benoite (Aisne).	1715	Perray (Le) Seine-et-Oise).
1504	Ormes-sur-Vienne (Les) (Vienne).	2124	Perrecy (Saône-et-Loire).
2065	Ormes-sur-Voulzie (Les) (S.-et-M.)	2203	Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).
59	Ornans (Doubs).	1793	Perthus (Le) (Pyrénées-Orientales)
2297	Orpierre (Hautes-Alpes).	2529	Pervenchères (Orne).
1076	Orsay (Seine-et-Oise).	881	Pesmcs (Haute-Saône).
2738	Orsennes (Indre).	1007	Pessac (Gironde).
936	Ossun (Hautes-Pyrénées).	2767	Petreto-et-Bicchisano (Corse).
2499	Ouarville (Eure-et-Loir).	80	Peyrehorade (Landes).
1713	Oucques (Loir-et-Cher).	951	Peyriac-Minervois (Aude).
2508	Oudon (Loire-Inférieure).	1593	Peyrolles (Bouches-du-Rhône).
2523	Ouistreham (Calvados).	1557	Peyruis (Basses-Alpes).
1948	Oulchy-le-Château (Aisne).	2161	Pezou (Loir-et-Cher).
32	Oullins (Rhône).	427	Picquigny (Somme).
2090	Ourville (Seine-Inférieure).	2674	Piedicroce (Corse).
1875	Outarville (Loiret).	2352	Piégut-Pluviers (Dordogne).
1440	Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher).	2446	Pierre-Buffière (Haute-Vienne).
2261	Ouzouer-sur-Loire (Loiret).	527	Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire).
2504	Ouzouer-sur-Trézée (Loiret).	3059	Pierrefitte-Nestalas (H <sup>tes</sup> -Pyrénées).
286	Oyonnax (Ain).	2441	Pierrefitte-sur-Aire (Meuse).
2852	Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne)	642	Pierrefonds (Oise).
1384	Pacaudière (La) (Loire).	2294	Pierrefontaine-les-Varans (Doubs).
113	Paimbœuf (Loire-Inférieure).	1473	Pierrefort (Cantal).
489	Palaiseau (Seine-et-Oise).	419	Pierrelatte (Drôme).
1765	Palinges (Saône-et-Loire).	1334	Pierrepont (Meurthe-et-Moselle).
1579	Palluau (Vendée).	1732	Pieux (Les) (Manche).
1929	Pallud (La) (Vaucluse).	928	Pignans (Var).
2513	Pampelonne (Tarn).	2245	Pin (Le) (Bouches-du-Rhône).
3087	Pamproux (Deux-Sèvres).	1492	Piney (Aube).
977	Panissière (Loire).	2981	Pinols (Haute-Loire).
1466	Paramé (Ille-et-Vilaine).	1568	Pionsat (Puy-de-Dôme).
11	Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).	1914	Pipriac (Ille-et-Vilaine).
2495	Parcé (Sarthe).	2135	Pissos (Landes).
2554	Parentis-en-Born (Landes).	2873	Plabennec (Finistère).
2323	Pargny-sur-Saulx (Marne).	468	Plaisance-du-Gers (Gers).
1026	Pas-en-Artois (Pas-de-Calais).	2167	Plancher-les-Mines (Haute-Saône).
1802	Passais-la-Conception (Orne).	986	Plancoët (Côtes-du-Nord).
1407	Patay (Loiret).	1798	Plancy (Aube).
737	Paulhaguet (Haute-Loire).	873	Pléaux (Cantal).
1516	Paulban (Hérault).	983	Pleinc-Fougères (Ille-et-Vilaine).
747	Pavilly (Seine-Inférieure).	1111	Plélan (Ille-et-Vilaine).
2660	Payrac (Lot).	2036	Pléneuf (Côtes-du-Nord).
322	Péage (Le) (Isère).	2871	Plessé (Loire-Inférieure).

1706	Plessis-Belleville (Le) (Oise).	1773	Pont-Labbé-Picauville (Manche).
1477	Plestin (Côtes-du-Nord).	2021	Pont-Labbé-d'Arnoult (Char.-Inf.).
2968	Pléudihen (Côtes-du-Nord).	2000	Pont-Remy (Somme).
2846	Pléumartin (Vienne).	24	Pont-Rousseau (Loire Inférieure).
1878	Pleurduit (Ille-et-Vilaine).	2761	Pont-Royal (Côte-d'Or).
1222	Pleyben (Finistère).	837	Pont-Saint-Pierre (Eure).
3068	Pleyber-Christ (Finistère).	1092	Pont-S <sup>t</sup> -Vincent (Meurthe-et-Mos.)
2936	Plêmeur (Morbihan).	3011	Pont-Scorff (Morbihan).
2182	Pléneuc (Côtes-du-Nord).	2599	Pont-sur-Seine (Aube).
2975	Plogastel-Saint-Germain (Finistère)	800	Pont-sur-Yonne (Yonne).
2210	Plomion (Aisne).	2070	Pontacq (Basses-Pyrénées).
1569	Plouaret (Côtes-du-Nord).	106	Pontailier-sur-Saône (Côte-d'Or).
2707	Plouay (Morbihan).	391	Pontanevaux (Saône-et-Loire)
2235	Ploubalay (Côtes-du-Nord).	2216	Pontarion (Creuse).
2197	Ploudalmézeau (Finistère).	1722	Pontaurmur (Puy-de-Dôme).
2300	Plouer (Côtes-du-Nord).	767	Pontcharra (Isère).
2077	Plouescat (Finistère).	1436	Pontcharra-sur-Tardine (Rhône).
1915	Plougucnast (Côtes-du-Nord).	1045	Ponteleggia (Corse).
1330	Plouha (Côtes-du-Nord).	2667	Pontenx-les-Forges (Landes).
1758	Plouigneau (Finistère).	1320	Pontgibaud (Puy-de-Lôme).
2705	Plume (La) (Lot-et-Garonne).	1378	Ponthierry (Seine-et-Marne).
2437	Pluvigner (Morbihan).	824	Pontlevoy (Loir-et-Cher)
2416	Pocé (Indre-et-Loire).	181	Pontorson (Manche).
678	Podensac (Gironde).	338	Poutrieux (Côtes-du-Nord).
1418	Pointe-Saint-Sulpice (La) (Tarn).	635	Ponts-de-Cé (Le) (Maine-et-Loire).
2485	Poié-sur-Vie (Le) (Vendée).	1623	Pontvallain (Sarthe).
1018	Poissons (Haute-Marne).	2717	Pooté (La) (Mayenne).
275	Pois-de-la-Somme (Somme).	1944	Pordic (Côtes-du-Nord).
2279	Pois-Terron (Ardenes).	340	Porvic (Loire-Inférieure).
2740	Pompidou (Lozère).	1213	Port-à-Binson (Marne).
1560	Poncé (Sarthe).	2455	Port-Bail (Manche).
2334	Poncin (Ain).	2613	Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône)
962	Pont-à-Viacq (Nord).	226	Port-de-la-Nouvelle (Aude).
2080	Pont-aux-Moines (Loiret).	2750	Port-Launay (Finistère).
2631	Pont-Aven (Finistère).	713	Port-Louis (Morbihan).
721	Pont-Château (Loire-Inférieure).	184	Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).
1928	Pont-Croix (Finistère).	516	Portsur-Saône (Haute-Saône).
170	Pont-d'Ain (Ain).	331	Port-Verdres (Pyrénées-Orient.)
2146	Pont de Chérui (Isère).	2614	Porta (La) (Corse).
1486	Pont-de-Claix (Isère).	1800	Portieux (Vosges).
2526	Pont-de-Labeaume (Le) (Ardèche).	2426	Porto-Vecchio (Corse).
446	Pont-de-l'Arche (Eure).	1019	Portrieux (Côtes-du-Nord)
2392	Pont-de-Pany (Côte-d'Or).	2224	Possonnière (La) (Maine-et-Loire)
302	Pont-de-Roide (Doubs).	441	Pouancé (Maine-et-Loire).
2949	Pont-de-Salars (Aveyron).	1410	Pouques-les-Eaux (Nièvre).
9	Pont-de-Vaux (Ain).	2424	Pouillon (Landes).
783	Pont-de-Veyre (Ain).	265	Pouilly-en-Montagne (Côte-d'Or).
1724	Pont-d'Onilly (Calvados).	1797	Pouilly-sous-Charlieu (Loire).
3393	Pont-du-Château (Puy-de-Dôme).	221	Pouilly-sur-Loire (Nièvre).
2040	Pont-en-Royans (Isère).	1829	Poujol (Le) (Hérault).
674	Pont-Faverger (Marne).	1694	Poullignen (Le) (Loire-Inférieure).
180	Pont-Labbé-Lambour (Finistère).	2723	Pouyastruc (Hautes-Pyrénées).



324	Pouzanges (Vendée).	2078	Banville (Calvados).
858	Pouzin (Le) (Ardèche).	904	Baucourt (Ardennes).
2712	Poyanne (Landes).	1902	Bauzon (Gironde).
4072	Pradelles (Haute-Loire).	2974	Razès (Haute-Vienne).
1901	Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orient.)	862	Réalmout (Tarn).
708	Prauthoy (Haute-Marne).	728	Rebais (Seine-et-Marne).
2989	Prayssas (Lot-et-Garonne).	559	Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).
2226	Précigné (Sarthe).	2806	Recousse (La) (Pas-de-Calais).
666	Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).	1446	Regny (Loire).
2253	Précy-sur-Oise (Oise).	1506	Reignier (Haute-Savoie).
1585	Preignac (Gironde).	2889	Reillaune (Basses-Alpes).
431	Prémery (Nièvre).	456	Remalard (Orne).
1995	Pressigny-le-Grand (Indre-et-Loire)	1352	Remoucourt (Vosges).
2814	Pretot (Manche).	1205	Remoulius (Gard).
514	Preuilly (Indre-et-Loire).	2418	Remuzat (Drôme).
975	Prez-en-Pail (Mayenne).	330	Renwez (Ardennes).
3023	Privezac (Aveyron).	2212	Réquista (Aveyron).
2466	Prunelli-di-Fiumorbo (Corse).	706	Ressons-sur-Matz (Oise).
3055	Provençères (Vosges).	1399	Retournac (Haute-Loire).
1882	Pugot-Ville (Le) (Var).	1927	Reuilly (Indre).
1385	Pugot-Théniers (Alpes-Maritimes).	71	Revel (Haute-Garonne).
403	Puisseaux (Loiret).	211	Revigny (Meuse).
2010	Puisserguier (Hérault).	761	Revin (Ardennes).
2914	Pujols (Gironde).	1206	Rhétiers (Ile-et-Vilaine).
4754	Pussay (Seine-et-Oise).	2677	Riaillé (Loire-Intérieure).
743	Putanges (Orne).	1565	Rians (Var).
865	Puy-Laurens (Tarn).	2875	Ribay (Le) (Mayenne).
361	Puy-Lévêque (Lot).	701	Ribecourt (Oise).
2490	Puy-Saint-Martin (Drôme).	128	Ribemont (Aisne).
2546	Puymirol (Lot-et-Garonne).	1909	Ricamarie (La) (Loire).
1822	Puyoo (Basses-Pyrénées).	188	Riceys (Les) (Aube).
1744	Quarré-les-Tombes (Yonne).	311	Richelien (Indre-et-Loire).
3076	Quatre-Routes (Les) (Lot).	1985	Rieumes (Haute-Garonne).
1344	Quesnoy-sur-Deule (Nord).	2603	Rieupeyroux (Aveyron).
1960	Questembert (Morbihan).	2068	Ricux (Haute-Garonne).
2625	Quettehou (Manche).	521	Riez (Basses-Alpes).
2102	Queue-en-Bric (La) (Seine-et-Oise).	1420	Rignac (Aveyron).
1550	Queue-Galluis (La) (Seine-et-Oise).	2051	Rigny-le-Ferron (Aube).
2189	Queyras (Hautes-Alpes).	766	Rilly-la-Montagne (Marne).
1740	Quiberon (Morbihan).	1851	Rimogne (Ardennes).
597	Quillan (Aude).	903	Riom-ès-Montagne (Cantal).
1332	Quillebeuf (Eure).	1776	Rion-des-Landes (Landes).
618	Quingey (Doubs).	1109	Rioz (Haute-Saône).
854	Quissac (Gard).	1555	Ris-Orangis (Seine-et-Oise).
988	Rabastens-de-Bigorre (Hautes-Pyrén.).	201	Riscle (Gers).
630	Rabastens-sur-Tarn (Tarn).	488	Roche-Bernard (La) (Morbihan).
1078	Râches (Nord).	2281	Roche-Canillac (La) (Corrèze).
633	Raismes (Nord).	1006	Roche-Chalais (La) (Dordogne).
2501	Ramerupt (Aube).	1182	Roche-Derrien (La) (Côtes-du-Nord).
1413	Randan (Puy-de-Dôme).	2976	Roche-en-Breuil (La) (Côte-d'Or).
2049	Rânes (Orne).	1785	Roche-Guyon (La) (Seine-et-Oise).
1691	Rang-du-Fliers (Pas-de-Calais).	2419	Roche-Posay (La) (Vienne).

1400	Roche-Saint-Cidroine (La) (Yonne).	2892	Ruffieux (Savoie).
626	Roche-sur-Foron (La) (H.-Savoie).	7	Rugles (Eure).
289	Rochechouart (Haute-Vienne).	1367	Rumigny (Ardennes).
2170	Rochefort-en-Terre (Morbihan).	26	Rumilly (Haute-Savoie).
1241	Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme).	3083	Ruoms (Ardèche).
2375	Rochefort-sur-Nenon (Jura).	1981	Rupt (Vosges).
2621	Rochemaure (Ardèche).	849	Russey (Doubs).
2648	Roches-de-Coudrieu (Les) (Isère).	2593	Ry (Seine-Inférieure).
1704	Rocheservière (Vendée).	990	Ryes (Calvados).
709	Rochette (La) (Savoie).	1461	Saacy (Seine-et-Marne).
30	Rocroi (Ardennes).	2679	Sabres (Landes).
2435	Rocquigny (Ardennes).	1011	Saignes (Cantal).
2683	Rogliano (Corse).	2753	Saillagouse (Pyrénées-Orientales).
2073	Rognac (Bouches-du-Rhône).	1448	Saillans (Drôme).
2978	Rognonas (Bouches-du-Rhône).	365	Sains (Aisne).
1811	Rohan (Morbihan).	2122	Sains-de-la-Somme (Somme).
95	Roisel (Somme).	36	Sains-du-Nord (Nord).
3094	Roissy (Seine-et-Oise).	842	Salbris (Loir-et-Cher).
1783	Rolampont (Haute-Marne).	3050	Salces (Pyrénées-Orientales).
367	Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).	1395	Salernes (Var).
603	Ronchamp (Haute-Saône).	2172	Salers (Cantal).
1186	Roquebrou (La) (Cantal).	798	Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
2479	Roquebrune (Var).	519	Salies-du-Salat (Haute-Garonne).
1711	Roquebrussanne (La) (Var).	2165	Salignac (Dordogne).
1873	Roquecourbe (Tarn).	3058	Salindres (Gard).
1227	Roquefort (Landes).	3044	Salins-d'Hyères (Les) (Var).
1379	Roquefort-sur-Soulzon (Aveyron).	363	Sallanches (Haute-Savoie).
655	Roquemaure (Gard).	292	Sallèles d'Aude (Aude).
722	Roquevaire (Bouches-du-Rhône).	2498	Salles-Curan (Aveyron).
2724	Rosans (Hautes-Alpes).	3048	Salles-Gironde (Gironde).
1517	Roscoff (Finistère).	2320	Salles-sur-l'Hers (Aude).
2180	Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle).	2921	Salornay-sur-Guye (S.-et-Loire).
308	Rosières-de-Picardie (Somme).	2680	Salvagnac (Tarn).
1816	Rosiers-sur-Loire (Les) (Maine-et-L.).	2803	Salvetat-sur-Agout (La) (Hérault).
2807	Rosny-sur-Seine (Seine-et-Oise).	2507	Salviac (Lot).
1137	Rosporden (Finistère).	864	Samatan (Gers).
671	Rostrenen (Côtes-du-Nord).	535	Samer (Pas-de-Calais).
2668	Rouffignac (Dordogne).	2276	Samoëns (Haute-Savoie).
1167	Rougemont (Doubs).	1551	Sampigny (Meuse).
536	Rouillac (Charente).	818	Sancergues (Cher).
373	Roujan (Hérault).	2569	Sancey-le-Grand (Doubs).
2543	Roulans (Doubs).	72	Sancoins (Cher).
2363	Roupy (Aisne).	855	Sannois (Seine-et-Oise).
1391	Rousses (Les) (Jura).	2117	Santenay (Côte-d'Or).
897	Routot (Eure).	1396	Sap (Le) (Orne).
2259	Rouvray (Côte-d'Or).	2721	Saramon (Gers).
2144	Roybon (Isère).	2547	Sarcelles (Seine-et-Oise).
2720	Royère (Creuse).	2442	Sari-di-Porto-Vecchio (Corse).
232	Rozoy en Brie (Seine-et-Marne).	197	Sartene (Corse).
777	Rozoy-sur-Serre (Aisne).	1209	Sartilly (Manche).
806	Rue (Somme).	780	Sarzeau (Morbihan).
1553	Ruelle-sur-Touvre (Charente).	2864	Sasseu (Isère).

2137	Sassetot-le-Mauconduit (S.-Infér.)	2781	Servance (Haute-Saône).
2532	Satillieu (Ardèche).	2893	Serverette (Lozère).
698	Saudrupt (Meuse).	844	Servian (Hérault).
1069	Saugues (Haute-Loire).	765	Séverac-le-Château (Aveyron).
1963	Saulces-Monclin (Ardennes).	2877	Seyches (Lot-et-Garonne).
1432	Sault-de-Vaucluse (Vaucluse).	1820	Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes).
1943	Saulx-de-Vesoul (Haute-Saône).	90	Seysse (Ain).
2347	Saulxures-sur-Moselotte (Vosges).	108	Sigean (Aude).
646	Sauve (Gard).	1354	Signy-l'Abbaye (Ardennes).
2094	Sauveterre-d'Aveyron (Aveyron).	784	Signy-le-Petit (Ardennes).
955	Sauveterre-de-Bearn (B.-Pyrén.).	2676	Sigoulès (Dordogne).
1088	Sauveterre-de-Guyenne (Gironde).	3019	Silvanès (Aveyron).
1519	Sauxillanges (Puy-de-Dôme).	2830	Sinceny (Aisne).
1199	Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres).	1359	Sissonne (Aisne).
117	Savenay (Loire-Inférieure).	2862	Sivry-sur-Meuse (Meuse).
692	Saverdun (Ariège).	1988	Soisy-sous-Étiolles (Seine-et-Oise).
2733	Savignac-les-Églises (Dordogne).	307	Solliès-Pont (Var).
2991	Savigné-l'Évêque (Sarthe).	326	Solre-le-Château (Nord).
3043	Savigny-lès-Beaune (Côte-d'Or).	163	Somain (Nord).
2313	Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher).	1146	Sombernon (Côte-d'Or).
754	Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).	2881	Sommevoire (Haute-Marne).
3021	Savièges (Hautes-Alpes).	3017	Sompuis (Marne).
2957	Savonnières (Indre-et-Loire).	2315	Saône (La) (Isère).
1974	Scay-sur-Saône (Haute-Saône).	344	Songeons (Oise).
54	Seclin (Nord).	2478	Sore (Landes).
2317	Secondigny (Deux-Sèvres).	2448	Sorèze (Tarn).
2558	Séderon (Drôme).	2899	Sorges-de-la-Dordogne (Dordogne).
576	Segonzac (Charente).	175	Sorgues-sur-l'Ouvèze (Vaucluse).
1083	Seiches (Maine-et-Loire).	2566	Sornac (Corrèze).
473	Seignelay (Yonne).	2405	Sos (Lot-et-Garonne).
1896	Seilhac (Corrèze).	2647	Sospel (Alpes-Maritimes).
2567	Seine-Port (Seine-et-Marne).	207	Souillac (Lot).
682	Scix (Ariège).	1293	Souilly (Meuse).
2983	Sel-de-Bretagne (Le) (Ille-et-Vill).	2904	Soulaines (Aube).
372	Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).	1564	Souppes (Seine-et-Marne).
463	Sellières (Jura).	1815	Soustons (Landes).
3003	Selommes (Loir-et-Cher).	1264	Souvigny (Allier).
1769	Selongey (Côte-d'Or).	634	Spincourt (Meuse).
1257	Semur-en-Brionnais (S.-et-Loire).	772	Steenvoorde (Nord).
2360	Senarpont (Somme).	2589	Steenwerck (Nord).
138	Sennecey (Saône-et-Loire).	3061	Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).
886	Senonches (Eure-et-Loir).	568	Suippes (Marne).
96	Senones (Vosges).	580	Sully (Loiret).
922	Septeuil (Seine-et-Oise).	1253	Sumène (Gard).
2274	Septmoncel (Jura).	1168	Sury-le-Comtal (Loire).
2458	Serbonnes (Yonne).	2854	Sus-Saint-Léger (Pas-de-Calais).
2229	Sergines (Yonne).	1211	Suze-la-Rousse (Drôme).
2700	Sermaises-du-Loiret (Loiret).	1041	Suze-sur-Sarthe (La) (Sarthe).
795	Sermaize-sur-Saulx (Marne).	2484	S <sup>t</sup> -Agnant-les-Marais (Char.-Inf.).
1387	Serquigny (Eure).	1323	Saint-Agrève (Ardèche).
583	Serres (Hautes-Alpes).	21	Saint-Aignan-sur-Cher (L.-et-Ch).
1151	Serrières (Ardèche).	2391	Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne).

2766	Saint-Alvère (Dordogne).	1764	Saint-Cosme-de-Vair (Sarthe).
1636	S <sup>t</sup> -Amand-de-Vendôme (L.-et-Ch).	2330	Sainte-Croix-de-Volvestre (Ariège).
1236	S <sup>t</sup> -Amand-en-Puisaye (Nièvre).	1502	Saint-Cyprien (Dordogne).
2034	S <sup>t</sup> -Amand-Roche-Savine (P.-de-D).	1966	Saint-Cyr-de Provence (Var).
1453	S <sup>t</sup> -Amand-Tallende (P.-de-Dôme).	2608	Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne).
1834	Saint-Amans-Soult (Tarn).	2866	Saint-Denis-de-Pile (Gironde).
1084	Saint-Amant-de-Boixe (Charente).	2503	Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne).
435	Saint-Amour (Jura).	585	Saint-Didier-la-Séauve (H.-Loire).
2422	Saint-Andiol (Bouches-du-Rhône).	1309	S <sup>t</sup> -Dier-d'Auvergne (P.-de-Dôme).
63	Saint-Audré-de-Cubzac (Gironde).	1124	Saint-Donat (Drôme).
333	Saint-André-de-l'Eure (Eure).	2748	Saint-Dyé-s.-Loire (Loir-et-Cher).
757	Saint-André-de-Sangonis (Hérault).	2230	Saint-Égrève (Isère).
2316	Saint-André-de-Valborgne (Gard).	390	Saint-Émilion (Gironde).
2379	Saint-André-les-Alpes (B.-Alpes).	1141	Saint-Estèphe (Gironde).
2520	Saint-Anthème (Puy-de-Dôme).	819	S <sup>t</sup> -Étienne-de-Mont-Luc (L.-Inf.).
560	Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne).	1027	S <sup>t</sup> -Étienne-de-S <sup>t</sup> -Geoirs (Isère).
1398	Saint-Arnoult (Seine-et-Oise).	2829	S <sup>t</sup> -Étienne-les-Orgues (B.-Alpes).
902	Saint-Astier (Dordogne).	2970	S <sup>t</sup> -Étienne-Mont (Alpes-Marit.).
2684	Saint-Auban (Alpes-Maritimes).	300	Saint-Fargeau (Yonne).
2287	Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vil.).	1687	Saint-Félicien (Ardèche).
1583	S <sup>t</sup> -Aubin-du-Cermier (Ille-et-Vil.).	2415	Saint-Félix (Haute-Garonne).
2251	Saint-Aubin-la-Lande (Gironde).	2937	S <sup>t</sup> -Firmin-en-Valgodemard (H.-Alp.).
2883	Saint-Aubin-sur-Aire (Meuse).	2898	Sainte-Florence (Vendée).
2056	Saint-Aulaye (Dordogne).	2440	Saint-Florent-en-Corse (Corse).
2653	Saint-Avertin (Indre-et-Loire).	1312	S <sup>t</sup> -Florent-le-Vieil (Maine-et-L.).
3071	Saint-Avit (Puy-de-Dôme).	668	Saint-Florent-sur-Cher (Cher).
1891	Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne).	1726	Sainte-Florine (Haute-Loire).
907	Saint-Béat (Haute-Garonne).	1683	Saint-Fort-s.-Gironde (Char-Inf.).
843	Saint-Bénin d'Azy (Nièvre).	1480	Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône).
677	Saint-Benoist-du-Sault (Indre).	2336	Saint-Fulgent (Vendée).
1554	Saint-Bertrand (Haute-Garonne).	190	Saint-Galmier (Loire).
930	Saint-Blin (Haute-Marne).	1301	Sainte-Gauburge (Orne).
1450	Saint-Bonnet-de-Joux (S.-et-Loire).	673	Saint-Gaultier (Indre).
803	Saint-Bonnet-en-Champsaur (H.-Alp.).	2585	Saint-Genêt-Malifaux (Loire).
291	Saint-Bonnet-le-Château (Loire).	2303	Sainte-Geneviève (Aveyron).
2565	Saint-Briac (Ille-et-Vilaine).	788	S <sup>t</sup> -Gengoux-le-Royal (Saône-et-L.).
1044	S <sup>t</sup> -Brice-en-Cogles (Ille-et-Vil.).	1886	S <sup>t</sup> -Geniès-de-Malgoires (Gard).
2833	Saint-Bris (Yonne).	723	Saint-Geniès-le-Bas (Hérault).
2292	Sainte-Cécile (Vaucluse).	185	Saint-Geniez (Aveyron).
343	Saint-Céré (Lot).	495	S <sup>t</sup> -Genis-de-Saintonge (Char.-Inf.).
1498	Saint-Cernin-du-Cantal (Cantal).	762	Saint-Genis-Laval (Rhône).
1314	Saint-Chamas (Bouches-du-Rh.).	1634	Saint-Genix-sur-Guiers (Savoie).
2289	Saint-Chaptes (Gard).	1627	Saint-Geoire (Isère).
1261	Saint-Chély-d'Ancher (Lozère).	492	Saint-Georges-de-Rencins (Rhône).
1178	Saint-Chéron (Seine-et-Oise).	690	S <sup>t</sup> -Georges-d'Oleron (Char.-Inf.).
229	Saint-Chinian (Hérault).	2791	Saint-Georges-d'Orques (Hérault).
1539	S <sup>t</sup> -Christophe-en-Brionnais (S.-et-L.).	2755	S <sup>t</sup> -Georges-de-Reintembault (I.-et-V.).
1895	Saint-Ciers-la-Lande (Gironde).	2059	S <sup>t</sup> -Georges-du-Vivère (Eure).
2509	Saint-Clair-sur-l'Elle (Manche).	3039	S <sup>t</sup> -Georges-les-Baillargeaux (V <sup>ne</sup> ).
1982	Saint-Clar (Gers).	2037	S <sup>t</sup> -Georges-sur-Loire (M.-et-Loire).
1131	Saint-Claud-sur-le-Son (Charente).	1284	Saint-Gérand-le-Puy (Allier).
2515	Saint-Clément (Meurthe-et-Mos.).	2505	S <sup>t</sup> -Germain-de-Calberte (Lozère).



1120	S <sup>t</sup> -Germain-des-Fossés (Allier).	1020	Saint-Laurent-du-Jura (Jura).
1015	S <sup>t</sup> -Germain-du-Bois (Saône-et-L.).	631	Saint-Laurent-du-Pont (Isère).
1586	S <sup>t</sup> -Germain-du-Plain (Saône-et-L.).	2447	S <sup>t</sup> -Laurent-du-Var (Alpes-Marit.).
2600	S <sup>t</sup> -Germain-la-Campagne (Eure).	2450	S <sup>t</sup> -Laurent-en-Caux (Seine-Infér.).
892	Saint-Germain-Laval (Loire).	2905	S <sup>t</sup> -Laurent-les-Bains (Ardèche).
416	S <sup>t</sup> -Germain-Lembron (P.-de-Dôme).	1698	Saint-Laurent-Médoc (Gironde).
2469	S <sup>t</sup> -Germain-les-Belles (H.-Vienne).	2816	S <sup>t</sup> -Laurent-sur-Gorre (H.-Vienne).
1632	S <sup>t</sup> -Germain-Lespinnasse (Loire).	1835	Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).
1522	S <sup>t</sup> -Germain-l'Herm (P.-de-Dôme).	3031	Saint-Léger-Carcagny (Calvados).
1441	S <sup>t</sup> -Gervais-d'Auvergne (Puy.-de-D.).	3069	S <sup>t</sup> -Léger-du-Bois (Saône-et-L.).
1599	S <sup>t</sup> -Gervais-les-Bains (H.-Saône).	2152	S <sup>t</sup> -Léger-sous-Beuvray (Saône-et-L.).
1870	S <sup>t</sup> -Gervais-sur-Marc (Hérault).	557	S <sup>t</sup> -Léger-sur-d'Heune (Saône-et-L.).
2775	Saint-Géry (Lot).	423	Saint-Léonard (Haute-Vienne).
1959	S <sup>t</sup> -Gildas-des-Bois (Loire-Inf.).	1887	Saint-Leu-d'Essérent (Oise).
501	Saint-Gilles-du-Nord (Gard).	1195	Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).
455	Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).	2325	Saint-Lizier (Ariège).
1661	Saint-Gobain (Aisne).	1577	Saint-Loubès (Gironde).
1296	Saint-Haon-le-Châtel (Loire).	2656	S <sup>t</sup> -Loup-sur-Aujon (H.-Marne).
3004	Saint-Héand (Loire).	195	S <sup>t</sup> -Loup-sur-Semouse (H.-Saône).
1001	Sainte-Hermine (Vendée).	2113	S <sup>t</sup> -Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres).
2870	Saint-Hilaire-de-l'Aude (Aude).	2784	Sainte-Lucie-di-Tallano (Corse).
2340	S <sup>t</sup> -Hilaire-de-Villefranche (C.-Inf.).	2516	Saint-Lys (Haute-Garonne).
1837	Saint-Hilaire-des-Loges (Vendée).	662	Saint-Macaire (Gironde).
12	Saint-Hippolyte-du-Port (Gard).	2187	S <sup>t</sup> -Malo-de-la-Lande (Manche).
439	S <sup>t</sup> -Hippolyte-sur-le-Doubs (Doubs).	2376	S <sup>t</sup> -Mamert-du-Gard (Gard).
2232	Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).	2047	S <sup>t</sup> -Mamet-la-Salvetat (Cantal).
438	Saint-James (Manche).	1795	Saint-Mards-en-Othe (Aube).
912	Saint-Jean-de-Bourruay (Isère).	2563	Sainte-Marie-et-Sicche (Corse).
3009	S <sup>t</sup> -Jean-de-Brévelay (Morbihan).	2617	Sainte-Marie-du-Mont (Manche).
1346	Saint-Jean-de-Daye (Manche).	1971	Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Infér.).
2335	Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron).	2029	Saint-Martin-d'Auxigny (Cher).
816	Saint-Jean-du-Gard (Gard).	2651	S <sup>t</sup> -Martin-de-Connée (Mayenne).
857	Saint-Jean-en-Royans (Drôme).	2719	S <sup>t</sup> -Martin-de-Londres (Hérault).
2538	Saint-Jean-Soleymieux (Loire).	2645	S <sup>t</sup> -Martin-de-Seignaux (Landes).
2238	S <sup>t</sup> -Jeoire-Faucigny (H.-Savoie).	2464	Saint-Martin-d'Estréaux (Loire).
2372	S <sup>t</sup> -Julien-Béchevelle (Gironde).	1991	S <sup>t</sup> -Martin-de-Valamas (Ardèche).
2439	Saint-Julien-Chapteuil (H.-Loire).	2632	S <sup>t</sup> -Martin-des-Besaces (Calvados).
2345	S <sup>t</sup> -Julien-de-Vouvantes (L.-Infér.).	3040	S <sup>t</sup> -Martin-du-Var (Alpes-Mar.).
1230	Saint-Julien-du-Sault (Yonne).	2695	S <sup>t</sup> -Martin-en-Bresse (Saône-et-L.).
57	Saint-Julien-Génevois (H.-Saône).	1596	Saint-Martin-Valmeroux (Cantal).
2497	Saint-Julien-l'Ars (Vienne).	663	Saint-Martory (Haute-Garonne).
2692	Saint-Julien-le-Faucon (Calvados).	2822	Saint-Mathieu (Haute-Vienne).
1684	Saint-Julien-d'Empare (Aveyron).	1990	S <sup>t</sup> -Mathurin (Maine-et-Loire).
2171	Saint-Julien-sur-le-Suran (Jura).	328	S <sup>ts</sup> -Maure-de-Touraine (Indre-et-L.).
1907	Saint-Just-en-Chevalet (Loire).	2887	S <sup>t</sup> -Maurice-les-Charencey (Orne).
1731	S <sup>t</sup> -Lambert-du-Lattay (Maine-et-L.).	145	Saint-Maximin (Var).
2058	S <sup>t</sup> -Laurent-de-Cerdans (Pyr.-Or.).	1653	S <sup>t</sup> -Médard-de-Guizières (Gironde).
1216	S <sup>t</sup> -Laurent-de-Chamousset (Rhône).	2694	Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).
2919	S <sup>t</sup> -Laurent-de-Condol (Calvados).	1033	Saint-Méen (Ille-et-Vilaine).
971	S <sup>t</sup> -Laurent-de-la-Salanque (Pyr.-Or.).	1986	S <sup>t</sup> -Meloir-des-Ondes (Ille-et-Vil.).
2664	S <sup>t</sup> -Laurent-de-Mure (Isère).	486	Sainte-Mère-Église (Manche).
619	S <sup>t</sup> -Laurent-de-Neste (H.-Pyrén.).	497	S <sup>t</sup> -Michel-de-Maurienne (Savoie).

2087	S <sup>t</sup> -Michel-en-l'Herm (Vendée).	1935	S <sup>t</sup> -Sauveur-Lendelin (Manche).
911	Saint-Michel-de-l'Aisne (Aisne).	647	S <sup>t</sup> -Sauveur-sur-Douve (Manche).
1781	Saint-Nazaire-du-Var (Var).	2882	S <sup>t</sup> -Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Mar.).
2658	S <sup>t</sup> -Nazaire-en-Royans (Drôme).	1561	Saint-Savin-de-Blaye (Gironde).
1503	S <sup>t</sup> -Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inf.).	1393	S <sup>t</sup> -Savin-sur-Gartempe (Vienne).
2649	S <sup>t</sup> -Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-G.).	360	Saint-Savinien (Charente-Infér.).
1883	S <sup>t</sup> -Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-N.).	2959	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe (Orne).
1602	S <sup>t</sup> -Oyen-Monthellet (Saône-et-L.).	1231	Saint-Seine (Côte-d'Or).
48	Saint-Palais (Basses-Pyrénées).	1343	Saint-Sernin-sur-Rance (Aveyron).
2726	S <sup>t</sup> -Pardoux-la-Rivière (Dordogne).	508	Saint-Sever-Calvados (Calvados).
1609	Saint-Pargoire (Hérault).	2202	Sainte-Sévère-sur-Indre (Indre).
1427	S <sup>t</sup> -Parres-les-Vaudes (Aube).	1866	Saint-Séverin (Charente).
2221	Saint-Paterne (Indre-et-Loire).	1161	Saint-Simon (Aisne).
2624	Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn).	931	Saint-Sorlin (Saône-et-Loire).
1576	S <sup>t</sup> -Paul-de-Fenouillet (Pyr.-O.).	2592	S <sup>t</sup> -Sulpice-les-Champs (Creuse).
2853	S <sup>t</sup> -Paul-d'Eyjeaux (H.-Vienne.).	1510	S <sup>t</sup> -Sulpice-les-Feuilles (Haute-V.).
1721	S <sup>t</sup> -Paul-en-Jarret (Loire).	1863	Sainte-Suzanne (Mayenne).
1154	S <sup>t</sup> -Paul-Trois-Châteaux (Drôme).	2522	S <sup>t</sup> -Symphorien-Gironde (Gironde).
1869	Saint-Paulien (Haute-Loire).	447	Saint-Symphorien-de-Lay (Loire).
1382	S <sup>t</sup> -Pé-de-Bigorre (H.-Pyrénées).	543	Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).
198	Saint-Péray (Ardèche).	1048	S <sup>t</sup> -Symphorien-sur-Coise (Rhône).
2534	Saint-Père-en-Retz (Loire-Infér.).	2028	Saint-Sylvain (Calvados).
1538	S <sup>t</sup> -Philbert-de-Grand-Lieu (L.-Inf.).	2236	Saint-Thégonnec (Finistère).
632	Saint-Pierre d'Albigny (Savoie).	1256	Saint-Thibéry (Hérault).
2074	S <sup>t</sup> -Pierre-de-Chignac (Dordogne).	1997	Saint-Trivier-de-Courtes (Ain).
387	S <sup>t</sup> -Pierre-d'Oleron (Char-Infér.).	110	Saint-Tropez (Var).
1165	S <sup>t</sup> -Pierre-du-Vauvray (Eure).	410	S <sup>t</sup> -Vaast-de-la-Hongue (Manche).
758	S <sup>t</sup> -Pierre-Eglise (Manche).	2734	Saint-Varent (Deux-Sèvres).
2902	S <sup>t</sup> -Pierre-la-Cour (Mayenne).	2213	Saint-Vaury (Creuse).
325	S <sup>t</sup> -Pierre-le-Montier (Nièvre).	1110	Saint-Venant (Pas-de-Calais).
1481	Saint-Pierreville (Ardèche).	2572	S <sup>t</sup> -Victor-l'Abbaye (Seine-Infér.).
1977	Saint-Pois (Manche).	703	Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).
205	Saint-Pol-de-Léon (Finistère).	711	Saint-Vivien (Gironde).
1598	Saint-Porchaire (Charente-Inf.).	685	Saint-Wit (Doubs).
1748	Saint-Privat (Corrèze).	1808	Tagnon (Ardennes).
973	Saint-Rambert (Ain).	1846	Talence (Gironde).
1415	S <sup>t</sup> -Rambert-sur-Loire (Loire).	1812	Talmont (Vendée).
1874	S <sup>t</sup> -Rambert-sur-Rhône (Drôme).	1433	Tauinges (Haute-Savoie).
1052	Saint-Raphaël (Var).	2242	Taulay (Yonne).
16	S <sup>t</sup> -Remy-de-Provence (Bouches-du-R.).	622	Tannay (Nièvre).
1248	S <sup>t</sup> -Remy-en-Bouzemont (Marne).	272	Tarascon-sur-Ariège (Ariège).
2731	S <sup>t</sup> -Remy-sur-Durolle (Puy-de-D.).	820	Tardets-Sorholus (B.-Pyrénées).
1566	Saint-Renan (Finistère).	1910	Targon (Gironde).
2159	Saint-Révérien (Nièvre).	464	Tartas (Landes).
1198	Saint-Riquier (Somme).	2048	Taulignan (Drôme).
273	Saint-Romain (Seine-Inférieure).	1572	Tauves (Puy-de-Dôme).
3070	S <sup>t</sup> -Rome-de-Cernon (Aveyron).	1897	Tavaux (Aisne).
2590	Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron).	959	Teil-d'Ardèche (Le) (Ardèche).
529	Saint-Saens (Seine-Inférieure).	2160	Teilleul (Le) (Manche).
1270	Saint-Satur (Cher).	2016	Templeuve (Nord).
676	Saint-Saulge (Nièvre).	813	Tenay (Ain).
675	S <sup>t</sup> -Sauveur-en-Puisaye (Yonne).	888	Tence (Haute-Loire).

132	Tergnier (Aisne).	1912	Trans (Var).
515	Terre-Noire (Loire).	1739	Trappes (Seine-et-Oise).
1774	Tessy-sur-Vire (Manche).	1500	Traves (Haute-Saône).
539	Teste-de-Buch (La) (Gironde).	2038	Trèbes (Aude).
3045	Thaon (Vosges).	2838	Treffort (Ain).
1741	Theil-sur-Huîne (Le) (Orne).	1057	Treignac (Corrèze).
2184	Thenezay (Deux-Sèvres).	1292	Trélazé (Maine-et-Loire).
1106	Thenon (Dordogne).	131	Trélon (Nord).
1290	Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).	320	Tremblade (La) (Charente-Infér.).
165	Thiberville (Eure).	293	Tréport (Le) (Seine-Inférieure).
1992	Thiéblemont-Farémont (Marne).	1628	Trets (Bouches-du-Rhône).
620	Thilliers-en-Vexin (Eure).	2988	Trèves (Gard).
192	Thillot (Le) (Vosges).	563	Trévières (Calvados).
2500	Thiron-Gardais (Eure-et-Loir).	2127	Triaucourt (Meuse).
2190	Thoiry (Seine-et-Oise).	1090	Tric-sur-Baise (Hautes-Pyrénées).
291	Thoissey (Ain).	596	Triel (Seine-et-Oise).
1077	Thônes (Haute-Savoie).	2116	Trilport (Seine-et-Marne).
1853	Thor (Vaucluse).	1515	Trimouille (La) (Vienne).
3006	Thorens-Salles (Haute-Savoie).	2570	Trinité (La) (Morbihan).
2055	Thorigay-sur-Oreuse (Yonne).	1540	Trith-Saint-Léger (Nord).
1890	Thouarcé (Maine-et-Loire).	1028	Troarn (Calvados).
2961	Thueyts (Ardèche).	1811	Trois-Moutiers (Vienne).
1300	Thuir (Pyrénées-Orientales).	2643	Trouquièrre (La) (Lot).
362	Thury-Harcourt (Calvados).	2436	Troyon (Meuse).
1889	Tiercé (Maine-et-Loire).	283	Trun (Orne).
3095	Tiffauges (Vendée).	2243	Trye-Château (Oise).
2444	Tigy (Loiret).	1818	Tuffé (Sarthe).
1082	Tillières-sur-Avre (Eure).	3062	Tulette (Drôme).
868	Tilly-sur-Seulles (Calvados).	2768	Turballe (La) (Loire-Inférieure).
1789	Tinténiac (Ille-et-Vilaine).	624	Uchard (Gard).
2417	Tocane-Saint-Apre (Dordogne).	2539	Ugines (Savoie).
1871	Tonnay-Boutonne (Charente-Inf.).	1104	Uriage (Isère).
2993	Torcy (Seine-et-Marne).	2110	Usson-du-Poitou (Vienne).
115	Toriguy-sur-Vire (Manche).	2223	Usson-en-Forez (Loire).
719	Tôtes (Seine-Inférieure).	1762	Ussy (Calvados).
261	Toucy (Yonne).	2331	Ustaritz (Basses-Pyrénées).
1370	Toulon-sur-Aroux (Saône-et-L.).	942	Uzel-près-l'Oust (Côtes-du-Nord).
1836	Touques (Calvados).	789	Uzerche (Corrèze).
215	Tournan (Seine-et-Marne).	1894	Vaas (Sarthe).
774	Tournay (Hautes-Pyrénées).	1998	Vabre (Tarn).
1951	Tournon-d'Agénais (Lot-et-Gar.).	999	Vagney (Vosges).
1865	Tournon-Saint-Martin (Indre).	2762	Vaiges (Mayenne).
1751	Tourny (Eure).	426	Vailly-sur-Aisne (Aisne).
1696	Tourouvre (Orne).	1659	Vailly-sur-Sauldre (Cher).
1534	Tours-sur-Marne (Marne).	607	Vaison (Vaucluse).
1826	Tourteron (Ardennes).	914	Val-d'Ajol (Le) (Vosges).
1931	Toury (Eure-et-Loir).	2972	Valay (Haute-Saône).
2769	Toutencourt (Somme).	2888	Valbournais (Isère).
1705	Touvet (Le) (Isère).	1972	Valdahon (Le) (Doubs).
2306	Tracy-le-Mont (Oise).	34	Valence-d'Agén (Tarn-et-Garonne).
2835	Trainel (Aube).	2091	Valence-d'Albigeois (Tarn).
2217	Tramayes (Saône-et-Loire).	1970	Valence-sur-Baise (Gers).



100	Valençay (Indre).	2353	Vernantes (Maine-et-Loire).
2640	Valensolle (Basses-Alpes).	1511	Vernarède (La) (Gard).
2758	Valgorge (Ardèche).	1034	Vernou-sur-Brenne (Indre-et-L.).
1074	Valines (Somme).	1042	Vernoux-d'Ardèche (Ardèche).
755	Vallauris (Alpes-Maritimes).	1476	Verpillère (La) (Isère).
1156	Valleraugue (Gard).	2179	Verrey-sous-Salmaise (Côte-d'Or).
2175	Vallet (Loire-Inférieure).	2979	Vers-en-Montagne (Jura).
2732	Vallières (Creuse).	954	Vertaison (Puy-de-Dôme).
769	Vallon (Ardèche).	2012	Verteillac (Dordogne).
1857	Vallon-en-Sully (Allier).	1749	Vert-le-Petit (Seine-et-Oise).
558	Valmont (Seine-Inférieure).	1425	Vertou (Loire-Inférieure).
28	Valréas (Vaucluse).	269	Vertus (Marne).
313	Vals (Ardèche).	1335	Verzy (Marne).
2634	Vaudelévillle (Meurthe-et-Moselle).	1937	Vescovato (Corse).
2780	Vandenesse (Nièvre).	281	Vésinet (Le) (Seine-et-Oise).
2626	Vannes-le-Châtel (Meurthe-et-M.).	3056	Vétheuil (Seine-et-Oise).
49	Vans (Les) (Ardèche).	2463	Veules (Seine-Inférieure).
1423	Varades (Loire-Inférieure).	2452	Veurdre (Le) (Allier).
694	Varennes-en-Argonne (Meuse).	705	Veynes (Hautes-Alpes).
534	Varennes-sur-Allier (Allier).	815	Veyre (Puy-de-Dôme).
1401	Varennes-sur-Amance (Haute-M.).	1053	Vezelay (Yonne).
1710	Varilles (Ariège).	469	Vezelise (Meurthe-et-Moselle).
295	Varzy (Nièvre).	1663	Vézenobres (Gard).
1315	Vassy-près-Vire (Calvados).	2045	Viarmes (Seine-et-Oise).
778	Vatan (Indre).	1107	Vibraye (Sarthe).
1961	Vaubecourt (Meuse).	1947	Vic-Dessos (Ariège).
76	Vaucouleurs (Meuse).	76	Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
1122	Vaugneray (Rhône).	148	Vic-Fezensac (Gers).
3022	Vautebis (Deux-Sèvres).	1529	Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).
445	Vauvert (Gard).	263	Vic-sur-Aisne (Aisne).
686	Vauvillers (Haute-Saône).	1245	Vic-sur-Cère (Cantal).
1956	Vaux (Seine-et-Oise).	1252	Vico (Corse).
1071	Vayrac (Lot).	879	Vidauban (Var).
2362	Velars-sur-Ouche (Côte-d'Or).	2636	Viella (Gers).
1217	Velines (Dordogne).	2779	Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées).
2741	Vellexon (Haute-Saône).	2915	Vielmur-sur-Agout (Tarn).
802	Vence (Alpes-Maritimes).	405	Viels-Maisons (Aisne).
1203	Vendeuil (Aisne).	1717	Vienne-le-Château (Marne).
306	Vendeuvre-sur-Barse (Aube).	1064	Vif (Isère).
2319	Vendeuvres-en-Brenne (Indre).	2309	Vigeois (Corrèze).
2095	Vendresse (Ardennes).	2869	Viguacourt (Somme).
1207	Venissieux (Rhône).	801	Vigneulles (Meuse).
943	Verberie (Oise).	1142	Vignory (Haute-Marne).
1605	Vercel (Doubs).	3074	Vigny (Seine-et-Oise).
1676	Verdon (Le) (Gironde).	346	Vihiers (Maine-et-Loire).
998	Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Gar.).	1394	Villaines-la-Juhel (Mayenne).
420	Verdun-sur-Saône (Saône-et-L.).	2885	Villaines-en-Duesnois (Côte-d'Or).
2977	Verfeil (Haute-Garonne).	2381	Villamblard (Dordogne).
2454	Vergt (Dordogne).	1590	Villandraut (Gironde).
1624	Vermand (Aisne).	2690	Villard-de-Lans (Isère).
670	Vermenton (Yonne).	1499	Villars-les-Dombes (Ain).
1422	Vernaison (Rhône).	2911	Villasavary (Aude).

2639	Ville-aux-Clercs (La) (Loir-et-G.).	2459	Viriville (Isère).
544	Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).	1629	Virollay (Seine-et-Oise).
1282	Ville-en-Tardenois (Marne).	3002	Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).
1786	Ville-sur-Tourbe (Marne).	1719	Vis-en-Artois (Pas-de-Calais).
2228	Villebois (Ain).	2163	Vitrey-sur-Mance (Haute-Saône.)
1302	Villebois-la-Valette (Charente).	2837	Vitry-aux-Loges (Loiret).
2393	Villecresnes (Seine-et-Oise).	252	Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais).
2576	Villedieu-de-l'Indre (Indre).	2208	Vitry-la-Ville (Marne).
2252	Villedieu-du-Clain (Vienne).	518	Vitteaux (Côte-d'Or).
2054	Villefagnan (Charente).	1223	Vittel (Vosges).
628	Villefort (Lozère).	1845	Viverols (Puy-de-Dôme).
2549	Villefranche d'Albigeois (Tarn).	199	Viviers (Ardèche)
2394	Villefranche-d'Allier (Allier).	1254	Viviez (Aveyron).
1171	Villefranche-de-Belvès (Dordogne).	1595	Vivonne (Vienne).
2240	Villefranche-de-Conflent (Pyrén.-Or.)	2550	Vix (Vendée).
2657	Villefranche-de-Lonchapt (Dord.).	321	Vizille (Isère.).
2465	Villefranche-Saint-Phal (Yonne).	586	Void (Meuse).
98	Villefranche-sur-Mer (Alpes-Mar.).	885	Voiteur (Jura).
1548	Villemur (Haute-Garonne).	1243	Volonne (Basses-Alpes).
729	Villenaux (Aube).	3036	Volvic (Puy-de-Dôme).
2462	Villeneuve-d'Ornon (Gironde).	1364	Voray-sur-l'Oignon (Haute-Saône).
1419	Villeneuve-d'Aveyron (Aveyron).	1272	Voreppe (Isère).
169	Villeneuve-de-Berg (Ardèche).	1324	Vorey-sur-Arzon (Haute-Loire).
1208	Villeneuve-de-Marsau (Landes).	3046	Vougeaucourt (Doubs).
991	Villeneuve-la-Guyard (Yonne).	2612	Vouillé (Vienne).
202	Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).	141	Voulte-sur-Rhône (La) (Ardèche).
2156	Villeneuve-lès-Avignon (Gard).	1792	Voux (Seine-et-Marne).
384	Villeneuve-S <sup>t</sup> -Georges (S.-et-O.).	3007	Vouneuil-sur-Vienne (Vienne).
3035	Villeparisis (Seine-et-Marne).	923	Vouvray (Indre-et-Loire).
1670	Villepreux (Seine-et-Oise).	164	Voves (Eure-et-Loir).
3024	Villequiers (Cher).	2067	Vrécourt (Vosges).
1313	Villéral (Lot-et-Garonne).	494	Vrigne-aux-Bois (Ardenne).
256	Villers-Bocage-Calvados (Calv.).	2557	Vron (Somme).
727	Villers-Bocage-Somme (Somme).	1075	Vuillafans (Doubs).
210	Villers-Bretonneux (Somme).	545	Walincourt (Nord).
2017	Villers-la-Montagne (Meurthe-et-M.).	2136	Warloy-Baillon (Somme).
639	Villersexel (Haute-Saône).	1326	Wasigny (Ardenne).
572	Villers-sur-Mer (Calvados).	1745	Wassigny (Aisne).
2451	Villerville (Calvados).	1139	Watten (Nord).
140	Villeurbanne (Rhône).	592	Wignehies (Nord).
3037	Villevallier (Yonne).	222	Woincourt (Somme).
2577	Villié-Morgon (Rhône).	1234	Wormhoudt (Nord.)
1319	Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).	823	Xertigny (Vosges).
2551	Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).	2897	Xivry-le-Franc (Meurthe-et-Mos.).
2006	Villiers-S <sup>t</sup> -Georges (Seine-et-M.).	1884	Ychoux (Landes).
1298	Vimy (Pas-de-Calais).	989	Yenne (Savoie).
177	Vinay (Isère).	2023	Yerres (Seine-et-Oise).
1562	Vinça (Pyrénées-Orientales).	733	Yerville (Seine-Inférieure).
2548	Vincelles (Yonne).	2560	Yport (Seine-Inférieure).
1369	Vireux-Molhain (Ardenne).		
1024	Virieu-sur-la-Bourbre (Isère).		
1608	Virieux-le-Grand (Ain).		

QUATRIÈME CLASSE : 1,382 BUREAUX.

Traitements : 800 francs.

1187	Abbaretz (Loire-Inférieure).	42	Arnac-Pompadour (Corrèze).
320	Abilly (Indre-et-Loire).	81	Aron (Mayenne).
1113	Abriès (Hautes-Alpes).	442	Arracourt (Meurthe-et-Moselle).
62	Achiet-le-Grand (Pas-de-Calais).	985	Arthon (Indre).
347	Acquigny (Eure).	1068	Arthon-en-Retz (Loire-Inférieure).
945	Agonac (Dordogne).	402	Artres (Nord).
*	Aguessac (Aveyron).	812	Arzano (Finistère).
1049	Aillas (Gironde).	612	Aschères (Loiret).
657	Aisey-sur-Seine (Côte-d'Or).	84	Assier (Lot).
699	Aizenay (Vendée).	64	Aube (Orne).
294	Ajain (Creuse).	947	Aubeterre-sur-Barbuisse (Aube).
968	Alan (Haute-Garonne).	520	Aubiet (Gers).
1193	Albaron (Bouches-du-Rhône).	927	Aubigny-au-Bac (Nord).
489	Albas (Lot).	*	Auchel (Pas-de-Calais).
211	Aldudes (Basses-Pyrénées).	106	Augerolles (Puy-de-Dôme).
*	Aléria (Corse).	570	Aumont (Lozère).
483	Allarmont (Vosges).	936	Aunay-en-Bazois (Nièvre).
1046	Allauch (Bouches-du-Rhône).	141	Aurec-sur-Loire (Haute-Loire).
1081	Allemond (Isère).	1141	Auriac (Haute-Garonne).
433	Alleins (Bouches-du-Rhône).	476	Auriac (Basses-Pyrénées).
133	Alex (Drôme).	371	Auros (Gironde).
*	Alligny-en-Morvan (Nièvre).	978	Authon-la-Plaine (Seine-et-Oise).
1166	Allos (Basses-Alpes).	250	Auwillers-lès-Forges (Ardennes).
506	Ally (Cantal).	*	Avesnes-lès-Aubert (Nord).
811	Alloue (Charente).	287	Avoine (Indre-et-Loire).
631	Ambrault (Indre).	365	Azay-le-Ferron (Indre).
625	Ambronay (Ain).	641	Azerables (Creuse).
364	Ancizan (Hautes-Pyrénées).	269	Bagnac (Lot).
214	Andelot-en-Montagne (Jura).	1094	Bagnols-lès-Bains (Lozère).
859	Angerville-l'Orcher (Seine-Inf.).	39	Bailleau-le-Pin (Eure-et-Loir).
324	Anglards (Cantal).	292	Baixas (Pyrénées-Orientales).
712	Anglès-du-Tarn (Tarn).	56	Ballan (Indre-et-Loire).
*	Anglesqueville-sur-Saône (Seine-I.).	1031	Ballée (Mayenne).
432	Anneyron (Drôme).	400	Balme (La) (Isère).
260	Anost (Saône-et-Loire).	213	Banne (Ardèche).
747	Ansauvillers (Oise).	1056	Bannegon (Cher).
268	Aoste (Isère).	289	Bannogne-et-Recouvrance (Ard.).
139	Arconsat (Puy-de-Dôme).	443	Bar-sur-le-Loup (Alpes-Maritim.).
194	Arengosse (Landes).	51	Barbery (Oise).
53	Arès (Gironde).	98	Barcelonne-du-Gers (Gers).
350	Arfeuilles (Allier).	1191	Barcus (Basses-Pyrénées).
339	Argenton-l'Église (Deux-Sèvres).	340	Bardos (Basses-Pyrénées).
952	Argenté (Mayenne).	828	Barran (Gers).

Le numéro placé à la gauche de chaque bureau indique son rang d'importance dans la classe à laquelle il appartient.

Le classement des recettes simples de 4<sup>e</sup> classe, par ordre d'importance, n'a eu lieu que pour celles qui sont en activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1874. Les autres sont inscrites à leur ordre alphabétique et précédées d'un astérisque.

- |      |                                      |      |                                      |
|------|--------------------------------------|------|--------------------------------------|
| 884  | Barre-de-Mont (La) (Vendée).         | 889  | Boissy-sous-Saint-Yon (S.-et-O.)     |
| 998  | Barre-des-Cévennes (Lozère).         | 396  | Bollezele (Nord).                    |
| 581  | Bassoues-d'Armagnac (Gers).          | 71   | Bonne-sur-Menoge (Haute-Sav.).       |
| 295  | Bastide-Clairence (La) (Bas.-Pyr.).  | 462  | Bonneuil-Matours (Vienne).           |
| 360  | Bastide-d'Anjou (La) (Aude).         | 725  | Bonneville (La) (Eure).              |
| 871  | Bastide-Villefranche (La) (B.-Pyr.). | 353  | Bons (Haute-Savoie).                 |
| 1182 | Bauduen (Var).                       | 890  | Bordas (Dordogne).                   |
| 113  | Baye (Marne).                        | 745  | Bordères (Hautes-Pyrénées).          |
| 457  | Bazoches-du-Morvand (Nièvre).        | 165  | Bosc-le-Hard (Seine-Inférieure).     |
| 296  | Bazoches-en-Houlme (Orne).           | 709  | Boucé (Orne).                        |
| *    | Bazoge (La) (Sarthe).                | 454  | Bouclans (Doubs).                    |
| *    | Bazougers (Mayenne).                 | 604  | Boucoiran (Gard).                    |
| *    | Bazougers-sur-le-Loir (Sarthe).      | 6    | Boulou (Le) (Pyrénées-Oriental.).    |
| 870  | Beaufort-sur-Gervanne (Drôme).       | 990  | Boupère (Le) (Vendée).               |
| 1102 | Beaulieu (Loiret).                   | 1028 | Bourdons (Haute-Marne).              |
| 971  | Beaumarchès (Gers).                  | 651  | Bourg-de-Bigorre (Hautes-Pyr.).      |
| 427  | Beaumes-de-Venise (Vaucluse).        | 1051 | Bourget-du-Lac (Le) (Savoie).        |
| 439  | Beaumont-en-Argonne (Ardenn.).       | 704  | Bourg-le-Roi (Sarthe).               |
| 492  | Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).       | 997  | Bourgneul-la-Forêt (Le) (Mayenne).   |
| 636  | Beaumont-la-Ronce (Indre-et-L.).     | 307  | Bourneville (Eure).                  |
| 452  | Beauquesne (Somme).                  | 198  | Boyelles (Pas-de-Calais).            |
| 1170 | Beaurières (Drôme).                  | 143  | Brain-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine). |
| 962  | Beauvezet (Basses-Alpes).            | 446  | Brandon (Saône-et-Loire).            |
| 582  | Beauville (Lot-et-Garonne).          | 545  | Breil (Alpes-Maritimes).             |
| *    | Bec-Hellouin (Le) (Eure).            | 880  | Bresse-sur-Grosne (Saône-et-L.).     |
| 447  | Bedée (Ille-et-Vilaine).             | 35   | Bretoncelles (Orne).                 |
| 212  | Bellevesvre (Saône-et-Loire).        | 399  | Breuil (Le) (Allier).                |
| *    | Bénac (Hautes-Pyrénées).             | 275  | Breuil-en-Auge (Le) (Calvados).      |
| 395  | Benet (Vendée).                      | 621  | Breuillet (Charente-Inférieure)      |
| 278  | Bengy-sur-Craon (Cher).              | 459  | Bréval (Seine-et-Oise).              |
| 445  | Berrias (Ardèche).                   | 561  | Brezé (Maine-et-Loire).              |
| 200  | Bessay-sur-Allier (Allier).          | 765  | Briatexte (Tarn).                    |
| 614  | Bessenay (Rhône).                    | 800  | Brides-les-Bains (Savoie).           |
| 184  | Bessières (Haute-Garonne).           | 1194 | Bridoire (La) (Savoie).              |
| 1136 | Besson (Allier).                     | 701  | Briec-de-l'Odet (Finistère).         |
| 656  | Beton-Bazoches (Seine-et-Marne).     | 726  | Briculles-sur-Bar (Ardennes).        |
| 375  | Beurlay (Charente-Inférieure).       | 478  | Briucil (Charente).                  |
| 197  | Beuvron-en-Auge (Calvados).          | 363  | Briis-sous-Forges (Seine-et-Oise).   |
| 115  | Bezons (Seine-et-Oise).              | 210  | Brinon-sur-Sauldre (Cher).           |
| 290  | Biaudos (Landes).                    | 1092 | Briscous (Basses-Pyrénées).          |
| 19   | Bidart (Basses-Pyrénées).            | 11   | Brives-sur-Charente (Char.-Inf.).    |
| 672  | Billy-sur-Oisy (Nièvre).             | 1201 | Broc (Le) (Alpes-Maritimes).         |
| 590  | Biol (Isère).                        | 805  | Brocas (Landes).                     |
| 943  | Biscarrosse (Landes).                | 817  | Bromont-Lamothe (Puy-de-Dôme).       |
| 1038 | Blagnac (Haute-Garonne).             | 922  | Broquiès (Aveyron).                  |
| 291  | Blangy-sur-Ternoise (Pas-de-Cal.).   | 438  | Brout-Vernet (Allier).               |
| 398  | Blasimon (Gironde).                  | 1169 | Brouzet (Gard).                      |
| 405  | Blaymard (Lozère).                   | 617  | Brusque (Aveyron).                   |
| 186  | Bligny (Aube).                       | 174  | Bruyères-et-Montbérault (Aisne).     |
| 109  | Bocognano (Corse).                   | *    | Bruz (Ille-et-Vilaine).              |
| 607  | Boisset (Cantal).                    | 1152 | Buais (Manche).                      |
| *    | Boissey-le-Châtel (Eure).            | 1148 | Bujaleuf (Haute-Vienne).             |



576	Bulles (Oise).	233	Cernay-la-Ville (Seine-et-Oise).
*	Busseau (Le) (Deux-Sèvres).	247	Gervon (Nièvre).
838	Busset (Allier).	895	Cesny-Bois-Halbout (Calvados).
95	Bussière (La) (Loiret).	490	Cessenon (Hérault).
1047	Bussière-Dunoise (Creuse).	195	Ceton (Orne).
*	Bussière-Galand (Haute-Vienne).	635	Cevins (Savoie).
510	Bussière-Poitevine (Haute-Vienne).	935	Chable (Le) (Haute-Savoie).
99	Bussièrès-lès-Belmont (Haut.-M.).	397	Chabons (Isère).
119	Buzet (Lot-et-Garonne).	856	Chailley (Yonne).
*	Cabans (Dordogne).	896	Chamberet (Corrèze).
713	Cabrerets (Lot).	508	Chamblay (Jura).
505	Cadalen (Tarn).	*	Chambley-Bussièrès (M.-et-Mos.).
135	Caderousse (Vaucluse).	1015	Chambon-le-Château (Le) (Lozère).
326	Caillère (La) (Vendée).	694	Chamboulive (Corrèze).
1000	Calcatoggio (Corse).	1021	Champagnac-le-Vieux (H <sup>te</sup> -Loire).
624	Calenzana (Corse).	632	Champagne-et-Fontaine (Dord.).
491	Callian (Var).	714	Champigné (Maine-et-Loire).
*	Camaret (Vaucluse).	758	Champignelles (Yonne).
855	Camaret-sur-Mer (Finistère).	808	Champigny-sur-Yonne (Yonne).
*	Camp-du-Ruchard (Indre-et-L.).	318	Champigny-sur-Veude (Ind.-et-L.).
733	Campagnac (Aveyron).	31	Champlemy (Nièvre).
731	Campbon (Loire-Inférieure).	*	Champniers (Charente).
283	Campeaux (Calvados).	129	Champsecret (Orne).
593	Campille (Corse).	557	Chanac (Lozère).
980	Campitello (Corse).	1200	Chanceaux (Côte-d'Or).
228	Cap-Breton (Landes).	187	Changy-les-Bois (Loiret).
1057	Cargese (Corse).	1048	Chantenay (Sarthe).
33	Carnac (Morbihan).	*	Chantenay-Saint-Imbert (Nièvre).
226	Carneille (La) (Orne).	73	Chapelle-aux-Pots (La) (Oise).
775	Caromb (Vaucluse).	1146	Chapelle-Montbrandeix (La) (H <sup>te</sup> -V.).
992	Carresse (Basses-Pyrénées).	293	Charmont (Marne).
779	Cartignies (Nord).	923	Charpey (Drôme).
288	Castanet (Haute-Garonne).	259	Charquemont (Doubs).
1155	Castelmoron-d'Albret (Gironde).	379	Charroux-d'Allier (Allier).
1180	Castelnaud-Barbarens (Gers).	392	Chassigny (Haute-Marne).
305	Castelnaud-d'Auzan (Gers).	682	Chassy-en-Morvand (Nièvre).
281	Castelnaud-d'Estretfonds (H.-Gar.).	34	Chastellux-sur-Cure (Yonne).
1095	Castelsagrat (Tarn-et-Garonne).	430	Châteauneuf-de-Randon (Lozère).
872	Castera-Verduzan (Gers).	28	Châteauneuf-sur-Sornin (Saône-et-L.).
932	Caudès-de-Saint-Paul (Pyr.-Or.).	456	Châtel-de-Neuvre (Allier).
155	Caudrot (Gironde).	609	Châtelus-le-Marcheix (Creuse).
819	Caumont-sur-Garonne (Lot-et-G.).	470	Châtillon-en-Vendelais (Ille-et-V.).
441	Cauro (Corse).	222	Châtonnay (Isère).
264	Cazères-sur-l'Adour (Landes).	1025	Chaumont-sur-Aire (Meuse).
23	Ceaucé (Orne).	240	Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-G.).
5	Celle-Bruère (La) (Cher).	655	Chaux-Neuve (La) (Doubs).
584	Celle-Dunoise (La) (Creuse).	1063	Chavannes-sur-Suran (Ain).
970	Cellefrouin (Charente).	502	Cheilly (Saône-et-Loire).
496	Cendrey (Doubs).	957	Chemillé-sur-Dême (Indre-et-L.).
637	Centuri (Corse).	928	Chéniers (Creuse).
572	Cercoux (Charente-Inférieure).	900	Chenoise (Seine-et-Marne).
1119	Céreste (Basses-Alpes).	415	Chérac (Charente-Inférieure).

- |      |   |      |                                    |
|------|---|------|------------------------------------|
| 911  | Cherveix (Dordogne).                          | 448  | Coudrecieux (Sarthe).              |
| 128  | Cherves-de-Cognac (Charente).                 | 626  | Couleuvre (Allier).                |
| 904  | Chervey (Aube).                               | 301  | Coullons (Loiret).                 |
| 41   | Chesley (Aube).                               | 667  | Coulmier-le-Sec (Côte-d'Or).       |
| 202  | Chessy-les-Mines (Rhône).                     | 860  | Coulonges-en-Tardenois (Aisne).    |
| 995  | Cheux (Calvados).                             | 1024 | Coupiac (Aveyron).                 |
| 142  | Chevry-Cossigny (Seine-et-M.).                | 601  | Courchaton (Haute-Saône).          |
| 689  | Chèze (La) (Côtes-du-Nord).                   | 526  | Courcité (Mayenne).                |
| 20   | Chézy-sur-Marne (Aisne).                      | 1198 | Cour-et-Buis (Isère).              |
| 944  | Chezal-Benoît (Cher).                         | 823  | Courgains (Sarthe).                |
| 70   | Chilleurs-aux-Bois (Loiret).                  | 993  | Coursegoules (Alpes-Maritimes).    |
| 535  | Chindrieux (Savoie).                          | 558  | Courtivron (Côte-d'Or).            |
| 1058 | Chirac (Lozère).                              | 423  | Couthures-sur-Garonne (Lot-et-G.). |
| 700  | Chizé (Deux-Sèvres).                          | 743  | Créances (Manche).                 |
| 981  | Choisy-en-Brie (Seine-et-Marne).              | 1179 | Crépol (Drôme).                    |
| 530  | Chorges (Hautes-Alpes).                       | 1054 | Cressensac (Lot).                  |
| 94   | Chuelles (Loiret).                            | 864  | Crestet (Le) (Ardèche).            |
| 413  | Ciré-d'Aunis (Charente-Inf.).                 | 628  | Croisille (La) (Haute-Vienne).     |
| 156  | Ciron (Indre).                                | 1184 | Croix-Blanche (La) (Lot-et-G.).    |
| 202  | Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire).               | 938  | Croix-en-Brie (La) (Seine-et-M.).  |
| 237  | Clairvaux-d'Aveyron (Aveyron).                | *    | Croix-Saint-Ouen (La) (Oise).      |
| 989  | Claus (Alpes-Maritimes).                      | 332  | Cubjac (Dordogne).                 |
| 818  | Cléder (Finistère).                           | *    | Cublize (Rhône).                   |
| 729  | Ciefs (Maine-et-Loire).                       | 821  | Cucuron (Vaucluse).                |
| 659  | Cléguerec (Morbihan).                         | 831  | Cugand (Vendée).                   |
| 603  | Cléré (Indre-et-Loire).                       | 686  | Cuges (Bouches-du-Rhône).          |
| 906  | Clugnat (Creuse).                             | 608  | Cuq-Toulza (Tarn).                 |
| 420  | Coclois (Aube).                               | 8    | Curel (Haute-Marne).               |
| 522  | Cocumont (Lot-et-Garonne).                    | 532  | Cussey-sur-l'Oignon (Doubs).       |
| 787  | Cœuvres-Valsery (Aisne).                      | 277  | Cussy-les-Forges (Yonne).          |
| 678  | Cognat-Lyonne (Allier).                       | 498  | Cuzorn (Lot-et-Garonne).           |
| 1004 | Colembert (Pas-de-Calais).                    | 528  | Daglan (Dordogne).                 |
| 578  | Colle (La) (Alpes-Maritimes).                 | 1026 | Dampierre-de-l'Aube (Aube).        |
| 83   | Colligis (Aisne).                             | 299  | Dampierre-lès-Montbozon (H.-S.).   |
| 858  | Collet-de-Dèze (Lozère).                      | *    | Damprichard (Doubs).               |
| 1044 | Colombières (Calvados).                       | 175  | Dancevoir (Haute-Marne).           |
| 1085 | Colomiers-Lasplanes (H <sup>te</sup> -Gar.).  | *    | Dangeau (Eure-et-Loir).            |
| 645  | Colonne (Jura).                               | *    | Daours (Somme).                    |
| 1189 | Colpo (Morbihan).                             | 199  | Daumazan-sur-Larize (Ariège).      |
| 975  | Conchez-de-Béarn (Basses-Pyr.).               | 1127 | Degagnac (Lot).                    |
| 1007 | Condamine-Châtelard (B <sup>es</sup> -Alpes). | 931  | Dénu (Gers).                       |
| 468  | Condé-sur-Vègre (Seine-et-Oise).              | *    | Demigny (Saône-et-Loire).          |
| 63   | Connaux (Gard).                               | 785  | Dhuizon (Loir-et-Cher).            |
| 477  | Contamine-sur-Arve (H <sup>te</sup> -Savoie). | 168  | Dignac (Charente).                 |
| 279  | Coquille (La) (Dordogne).                     | 698  | Digny (Eure-et-Loir).              |
| 875  | Coray (Finistère).                            | 685  | Dolomieu (Isère).                  |
| 883  | Cormeilles-en-Vexin (Seine-et-O.).            | 409  | Dombasle (Meuse).                  |
| 1114 | Corme-Royal (Charente-Inf.).                  | 891  | Domérat (Allier).                  |
| *    | Cormolain (Calvados).                         | 769  | Dommartin-le-Franc (Haute-M.).     |
| 1018 | Corseul (Côtes-du-Nord).                      | 24   | Dompiere-les-Ormes (S.-et-L.).     |
| 190  | Couarde (La) (Charente-Inf.).                 | 658  | Dompiere-sur-Mer (Char.-Inf.).     |
| 500  | Coucouron (Ardèche).                          | 230  | Donges (Loire-Inférieure).         |



77	Douchy (Loiret).	189	Fontaine-les-Luxeuil (H <sup>te</sup> -Saône).
1041	Doucier (Jura).	*	Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oi <sup>se</sup> ).
*	Doulon (Loire-Inférieure).	723	Fontenay-sur-Loing (Loiret).
692	Dounoux (Vosges).	1013	Fontgombault (Indre).
835	Duingt (Haute-Savoie).	619	Fontvieille (Bouches-du-Rhône).
738	Dunières (Haute-Loire).	2	Fos (Haute-Garonne).
1029	Eaux-Chaudes (Les) (Basses-Pyr.).	92	Fougerolles-du-Plessis (Mayenne).
89	Écourt-Saint-Quentin (Pas-de-C.).	303	Fouras (Charente-Inférieure).
803	Églisottes (Les) (Gironde).	1008	Fourmiguères (Pyrené <sup>es</sup> -Orienta <sup>les</sup> ).
207	Emberménil (Meurthe-et-Mos.).	524	Fournels (Lozère).
*	Épéhy (Somme).	987	Fournols-d'Auvergne (Puy-de-Dô <sup>m</sup> ).
388	Épierre (Savoie).	882	Fouvent-le-Haut (Haute-Saône).
227	Épine (L') (Marne).	201	Fracheville (Eure).
771	Ercheu (Somme).	650	Frayssinet-le-Gélat (Lot).
763	Erquy (Côtes-du-Nord).	514	Freney-d'Oisans (Le) (Isère).
387	Esprels (Haute-Saône).	410	Fresnais-sous-Cancale (La) (Ille-et-Vil <sup>le</sup> ).
754	Esquehéries (Aisne).	251	Fresneaux-Montchevreuil (Oise).
951	Essey-et-Maizerais (M.-et-Mos.).	878	Frette (La) (Isère).
646	Essigny-le-Petit (Aisne).	*	Fréville (Seine-Inférieure).
605	Esvres (Indre-et-Loire).	474	Froges (Isère).
*	Étauliers (Gironde).	481	Frontenex (Savoie).
519	Évisa (Corse).	1006	Frossay (Loire-Inférieure).
147	Eyragues (Bouches-du-Rhône).	412	Fuans (Doubs).
76	Eyzies (Les) (Dordogne).	108	Fuveau (Bouches-du-Rhône).
101	Fabrezan (Aude).	759	Gaël (Ille-et-Vilaine).
*	Fallon (Haute-Saône).	548	Gaillac-d'Aveyron (Aveyron).
876	Faux-la-Montagne (Creuse).	1171	Gaja-la-Selve (Aude).
1150	Faverolles (Cantal).	1091	Galgon-et-Queynac (Gironde).
824	Fay-de-Bretagne (Loire-Infér.).	920	Ganac (Ariège).
451	Fay-le-Froid (Haute-Loire).	*	Gardonne (Dordogne).
1069	Feillens (Ain).	958	Garein (Landes).
669	Feneu (Maine-et-Loire).	85	Garnache (La) (Vendée).
1061	Ferrières-sur-Sichon (Allier).	512	Gaubretière (La) (Vendée).
14	Ferté-Chevresis (La) (Aisne).	1161	Gault (Le) (Loir-et-Cher).
*	Ferté-Loupière (La) (Yonne).	630	Gault-la-Forêt (Le) (Marne).
367	Fidelaire (Le) (Eure).	778	Gémenos (Bouches-du-Rhône).
*	Finhan (Tarn-et-Garonne).	16	Genillé (Indre-et-Loire).
331	Fix-Saint-Geneyss (Haute-Loire).	830	Génissac (Gironde).
680	Flagnac (Aveyron).	270	Ger (Manche).
254	Flamanville (Manche).	495	Gergy (Saône-et-Loire).
715	Flassans (Var).	494	Gesté (Maine-et-Loire).
170	Flaviac (Ardèche).	354	Gestel (Morbihan).
403	Flayosc (Var).	431	Gévézé (Ille-et-Vilaine).
554	Fleix (Le) (Dordogne).	440	Gif (Seine-et-Oise).
313	Fleury-Vallée-d'Aillant (Yonne).	1162	Gillette (Alpes-Maritimes).
172	Flines-les-Râches (Nord).	116	Gilly-sur-Loire (Saône-et-Loire).
887	Flumet (Savoie).	507	Gironville (Seine-et-Oise).
75	Fonquevillers (Pas-de-Calais).	394	Giverville (Eure).
78	Fondettes (Indre-et-Loire).	*	Givonne (Ardennes).
29	Fontaine-le-Bourg (Seine-Inférie <sup>re</sup> ).	983	Gizeux (Indre-et-Loire).
43	Fontaine (Haute-Saône).	450	Gondreville (Meurthe-et-Moselle).
272	Fontaine-Chalendray (Char <sup>te</sup> -Inf <sup>re</sup> ).	*	Gonnord (Maine-et-Loire).

591	Coudargues (Gard).	424	Juigné-des-Landes (Mayenne).
1183	Goumois (Doubs).	1062	Juigny (Marne).
453	Gournay-sur-Aronde (Oise).	*	Labarthe-Inard (Haute-Garonne).
*	Gouville (Manche).	1135	Labecède-Lauraguais (Aude).
814	Goux-les-Usiers (Doubs).	72	Lablachère (Ardèche).
592	Gradignan (Gironde).	930	Labrit (Landes).
208	Grambois (Vaucluse).	1195	Labrousse (Cantal).
*	Grand (Vosges).	*	Lac-ou-Villers (Le) (Doubs).
541	Grand-Auverné (Le) (Loire-Inf <sup>re</sup> ).	963	Lacalm (Aveyron).
937	Grand-Bornand (Le) (Haut <sup>e</sup> -Savoie).	1159	Lacanau-Médoc (Gironde).
235	Grand-Champ (Morbihan).	774	Lacaze (Tarn).
304	Granne (Drôme).	961	Ladignac (Haute-Vienne).
565	Grès-sous-Troyes (Les) (Aube).	956	Laffrey (Isère).
521	Gruissan (Aude).	351	Lagor (Basses-Pyrénées).
553	Guerlesquin (Finistère).	815	Laheyecourt (Meuse).
*	Guétin (Le) (Cher).	879	Lamargelle (Côte-d'Or).
203	Guiche (La) (Saône-et-Loire).	204	Lamothe-Landerron (Gironde).
74	Guignicourt (Aisne).	523	Laçon (Bouches-du-Rhône).
991	Guitalens (Tarn).	724	Landelles (Calvados).
752	Hambye (Manche).	776	Landévant (Morbihan).
705	Haamonville (Meuse).	1077	Landiras (Gironde).
764	Hartennes-et-Taux (Aisne).	*	Lanildut (Finistère).
579	Hauterives (Drôme).	480	Laons (Eure-et-Loir).
91	Havrincourt (Pas-de-Calais).	1144	Lappuie (Vienne).
107	Haye-Fouassière (La) (Loire-Inf <sup>re</sup> ).	741	Larcocaveau (Basses-Pyrénées).
*	Haye-Malherbe (La) (Eure).	1005	Laroque-des-Albères (Pyr.-Orient.).
173	Hèches (Hautes-Pyrénées).	1080	Lascelle (Cantal).
336	Henan-tihen (Côtes-du-Nord).	327	Lasseube (Basses-Pyrénées).
*	Hendaye (Basses-Pyrénées).	966	Laudun (Gard).
861	Héric (Loire-Inférieure).	87	Lauris-sur-Durance (Vaucluse).
464	Héricourt-en-Caux (Seine-Inférieure).	286	Leforest (Pas-de-Calais).
627	Hermitage (L') (Ile-et-Vilaine).	820	Leguevin (Haute-Garonne).
497	Hermitage-Lorge (L') (Côt <sup>e</sup> -du-N.).	1059	Leigné-sur-Ussau (Vienne).
1167	Hermites (Les) (Indre-et-Loire).	*	Léon (Landes).
839	Hostens (Gironde).	964	Léoville (Charente-Inférieure).
1089	Hourtin (Gironde).	1115	Lépaud (Creuse).
925	Huisseau-sur-Cosson (Loir-et-Cher).	*	Lerrain (Vosges).
534	Ilendic (Ile-et-Vilaine).	683	Lescheraines (Savoie).
329	Igé (Orne).	124	Lesmont (Aube).
903	Igueraude (Saône-et-Loire).	*	Lestelle (Basses-Pyrénées).
*	Iron (Aisné).	863	Levens (Alpes-Maritimes).
221	Isigny-le-Buat (Manche).	649	Levie (Corse).
253	Isle-Aumont (Aube).	773	Lévignac-de-Seyches (Lot-et-Gar.).
1065	Ispagnac (Lozère).	913	Liart (Ardennes).
*	Jallais (Maine-et-Loire).	1128	Licq-Atheroy (Basses-Pyrénées).
374	Jars (Cher).	1186	Ligardes (Gers).
*	Jarzé (Maine-et-Loire).	*	Lignan (Gironde).
166	Javerlhac (Dordogne).	309	Limézy (Seine-Inférieure).
753	Javie (La) (Basses-Alpes).	1111	Limoise (Allier).
131	Jenlain (Nord).	542	Linards (Haute-Vienne).
681	Joué-sur-Erdre (Loire-Inférieure).	317	Linxe (Landes).
639	Jouy (Eure-et-Loir).	*	Livinière (La) (Hérault).

- |      |                                   |      |   |
|------|-----------------------------------|------|---|
| 647  | Izolle (La) (Allier).             | 223  | Martigné-s <sup>t</sup> -Mayenne (Mayenne).   |
| 1158 | Loché (Indre-et-Loire).           | 720  | Martigny-les-Gerbonvaux (Vosges).             |
| 357  | Lods (Doubs).                     | 121  | Martinvast (Manche).                          |
| 345  | Loges (Les) (Seine-Inférieure).   | 867  | Mas-Thibert (Bouches-du-Rh.).                 |
| 847  | Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord). | 798  | Massay (Cher).                                |
| *    | Loiron (Mayenne).                 | 1116 | Massegros (Lozère).                           |
| *    | Lomme (Nord).                     | 137  | Maurcillas (Pyrénées-Orientales).             |
| 840  | Lomné (Hautes-Pyrénées).          | 1188 | Mauroux (Lot).                                |
| *    | Longraye (Calvados).              | 899  | Mauves (Loire-Inférieure).                    |
| 183  | Lonlay-l'Abbaye (Orne).           | 330  | Mauves-sur-Huine (Orne).                      |
| 781  | Lonzac (Corrèze).                 | 517  | Mayres (Ardèche).                             |
| 50   | Louargat (Côtes-du-Nord).         | 257  | Mazé (Maine-et-Loire).                        |
| 915  | Lourdoux-Saint-Michel (Indre).    | 373  | Meaulne (Allier).                             |
| 167  | Lourmarin (Vaucluse).             | 848  | Mégève (Haute-Savoie).                        |
| 68   | Loury (Loiret).                   | 786  | Menerbes (Vaucluse).                          |
| *    | Louvemont (Haute-Marne).          | 969  | Menetou-Couture (Cher).                       |
| 761  | Louvesc (la) (Ardèche).           | 482  | Menetou-Salon (Cher).                         |
| 948  | Luçay-le-Mâle (Indre).            | 802  | Menthon-S <sup>t</sup> -Bernard (Haute-Sav.). |
| 594  | Lucenay-lès-Aix (Nièvre).         | 1107 | Mercœur (Corrèze).                            |
| 145  | Luché (Sarthe).                   | 67   | Mercuès (Lot).                                |
| 1175 | Lucq-de-Béarn (Basses-Pyrénées).  | 161  | Mérignac (Gironde).                           |
| *    | Lucs-sur-Boulogne (Les) (Vendée). | 854  | Mérindol (Vaucluse).                          |
| 577  | Lupiac (Gers).                    | 110  | Mervans (Saône-et-Loire).                     |
| 32   | Luzillé (Indre-et-Loire).         | 403  | Meschers (Charente-Inférieure).               |
| 810  | Maclas (Loire).                   | 384  | Mesnil-S <sup>t</sup> -Denis (Seine-et-Oise). |
| 1040 | Madiran (Hautes-Pyrénées).        | *    | Meursac (Charente-Inférieure).                |
| 421  | Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord).     | 134  | Meyze (La) (Haute-Vienne).                    |
| *    | Magalas (Hérault).                | 158  | Mezériat (Ain).                               |
| 894  | Magland (Haute-Savoie).           | 580  | Miallet (Dordogne).                           |
| 1001 | Mignat-l'Étrange (Creuse).        | 829  | Mimbaste (Landes).                            |
| 44   | Maillat (Ain).                    | 93   | Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine).              |
| 241  | Mailly (Aube).                    | 338  | Mios (Gironde).                               |
| 1098 | Maizières-la-Gr.-Paroisse (Aube). | *    | Mirabeau (Vaucluse).                          |
| 461  | Malansac (Morbihan).              | 18   | Mirabel-aux-Baronnies (Drôme).                |
| 1165 | Maleville (Aveyron).              | 1101 | Mirandol (Tarn).                              |
| 597  | Mallemort (Bouches-du-Rhône).     | 967  | Mirebel (Jura).                               |
| 328  | Manheulles (Meuse).               | 217  | Miremont (Haute-Garonne).                     |
| 426  | Mantoulan (Indre-et-Loire).       | 1066 | Miribel-les-Échelles (Isère).                 |
| 144  | Mantouche (Haute-Saône).          | 55   | Missillac (Loire-Inférieure).                 |
| 551  | Marbache (Meurthe-et-Moselle).    | 311  | Moëlan (Finistère).                           |
| 756  | Marboz (Ain).                     | 236  | Moison-la-Rivière (Loire-Inf.).               |
| 58   | Marcelcave (Somme).               | 881  | Moisy (Loir-et-Cher).                         |
| 1100 | Marches (Les) (Savoie).           | 777  | Moïta (Corse).                                |
| 839  | Marcillac-du-Lot (Lot).           | 717  | Molac (Morbihan).                             |
| 564  | Marcilly-lès-Buxy (Saône-et-L.).  | 816  | Molinges (Jura).                              |
| 312  | Marcoing (Nord).                  | 533  | Monbalius (Lot-et-Garonne).                   |
| *    | Mareil-en-France (S.-et-Oise).    | 196  | Monceaux-le-Comte (Nièvre).                   |
| 509  | Mareuil-sur-Arnon (Cher).         | 258  | Monchy-Humières (Oise).                       |
| 1177 | Marignier (Haute-Savoie).         | 589  | Monclar-de-Quercy (Tarn-et-Gar.).             |
| 877  | Marsac (Puy-de-Dôme).             | 772  | Mondonville (Haute-Garonne).                  |
| 716  | Marssac (Tarn).                   | 504  | Monétier-de-Briançon (Le) (H.-Alp.).          |
| 146  | Marthon (Charente).               | 1042 | Monferran-Savès (Gers).                       |

- |      |  |      |                                      |
|------|--|------|--------------------------------------|
| 573  | Monguillem (Gers).                           | 654  | Neulise (Loire).                     |
| 546  | Monistrol-d'Allier (Haute-Loire).            | 662  | Neuvéglise (Cantal).                 |
| 239  | Mouléon-Magnoac (Hautes-Pyr.)                | 549  | Neuville-les-Dames (Ain).            |
| 1109 | Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or).                 | 767  | Neuvy-Pailloux (Indre).              |
| 886  | Montaiguët (Allier).                         | 300  | Neuvy-sur-Barangeon (Cher).          |
| 791  | Montaudin (Mayenne).                         | *    | Nogent-l'Artaud (Aisne).             |
| 568  | Montberon (Haute-Garonne).                   | 837  | Notre-Dame-de-Briançon (Sav.).       |
| *    | Montblanc (Hérault).                         | 516  | N.-D.-de-Lumières (Vaucluse).        |
| 780  | Montbrun-les-Bains (Drôme).                  | 527  | Novalaise (Savoie).                  |
| 1145 | Montchamp (Cantal).                          | 45   | Noves (Bouches-du-Rhône).            |
| 377  | Monteresson (Loiret).                        | 670  | Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine). |
| 467  | Montfaucon-du-Lot (Lot).                     | 460  | Noyant-d'Allier (Allier).            |
| 849  | Montferra (Isère).                           | *    | Noyers-Bocage (Calvados).            |
| *    | Montgie (la) (Puy-de-Dôme).                  | 874  | Noyers-sur-Jabron (Basses-Alpes).    |
| *    | Montigny-en-Ostrevent (Nord).                | 893  | Octeville (Seine-Inférieure).        |
| 770  | Montjoux (Aveyron).                          | 169  | Oiron (Deux-Sèvres).                 |
| 343  | Montmartin-sur-Mer (Manche).                 | 825  | Oisseau (Mayenne).                   |
| 691  | Montmeyon (Var).                             | *    | Olonne (Vendée).                     |
| 82   | Montmeyran (Drôme).                          | 789  | Ons-en-Bray (Oise).                  |
| 1197 | Montmiral-Drôme (Drôme).                     | 111  | Orchamps-Vennes (Doubs).             |
| 408  | Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-G.).            | 315  | Orgerus (Seine-et-Oise).             |
| 610  | Montpinçon (Calvados).                       | 633  | Orquevaux (Haute-Marne).             |
| 588  | Montreuil-aux-Lions (Aisne).                 | 857  | Ossès (Basses-Pyrénées).             |
| 105  | Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vil.).           | 473  | Oulmes (Vendée).                     |
| 513  | Moutrieux (Tarn-et-Garonne).                 | 390  | Ourocer-les-Bourdélius (Cher).       |
| 827  | Morgny (Eure).                               | 547  | Ouroux (Nièvre).                     |
| 853  | Morlaane (Basses-Pyrénées).                  | 634  | Ouville-la-Rivière (Seine-Infér.).   |
| 65   | Mortcerf (Seine-et-Marne).                   | 653  | Oye (Pas-de-Calais).                 |
| 1078 | Mortemart (Haute-Vienne).                    | 946  | Palis (Aube).                        |
| 1181 | Morzine (Haute-Savoie).                      | 159  | Pallet (Le) (Loire-Inférieure).      |
| 17   | Motte (La) (Côtes-du-Nord).                  | 1106 | Pancey (Haute-Marne).                |
| 1034 | Motte-Saint-Martin (Isère).                  | 80   | Paray-Douaiville (Seine-et-Oise).    |
| 171  | Mouans-Sartoux (Alpes-Marit.).               | 242  | Parigné-l'Évêque (Sarthe).           |
| 334  | Mouchamps (Vendée).                          | 852  | Parroy (Meurthe-et-Moselle).         |
| 665  | Moulon (Gironde).                            | 732  | Parsac (Creuse).                     |
| 623  | Moustiers-S <sup>te</sup> -Marie (B.-Alpes). | 909  | Passavant (Marne).                   |
| 389  | Mouthiers-s <sup>r</sup> -Boëme (Charente).  | *    | Passavant-sur-Côney (H.-Saône).      |
| 126  | Moutiers-au-Perche (Orne).                   | 192  | Patinges (Cher).                     |
| 748  | Moyaux (Calvados).                           | 696  | Payns (Aube).                        |
| 795  | Mur-de-Sologne (Loir-et-Cher).               | 280  | Payzac (Dordogne).                   |
| 1164 | Murato (Corse).                              | 370  | Pellevoisin (Indre).                 |
| 485  | Murat-sur-Viau (Tarn).                       | 284  | Pellouailles (Maine-et-Loire).       |
| 926  | Muron (Charente-Inférieure).                 | 185  | Pérignac (Charente-Inférieure).      |
| 103  | Nalliers (Vendée).                           | 707  | Pero-Casavecchie (Corse).            |
| 620  | Nanteuil-en-Vallée (Charente).               | 737  | Perreux (Loire).                     |
| 1072 | Nasbinals (Lozère).                          | 739  | Perthes (Haute-Marne).               |
| 1100 | Navailles-Angos (Basses-Pyrén.).             | 801  | Petites-Chiettes (Les) (Jura).       |
| 760  | Nebouzat (Puy-de-Dôme).                      | 1156 | Petites-Loges (Les) (Marne).         |
| 484  | Néré (Charente-Inférieure).                  | 393  | Peyrat-le-Château (Haute-Vienne).    |
| 104  | Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise).            | 905  | Peyreleau (Aveyron).                 |
| 86   | Nesmy (Vendée).                              | *    | Pézilla-de-la-Rivière (Pyr.-Or.).    |
| 873  | Neufchâtel-en-Saonnois (Sarthe).             | 797  | Piédicorte-di-Gaggio (Corse).        |



- |      |   |      |                                    |
|------|---|------|------------------------------------|
| 149  | Pierrefeu (Var).                              | 939  | Puycasquier (Gers).                |
| 1055 | Pierrefitte-sur-Loire (Allier).               | 97   | Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme).       |
| *    | Pierrepont-en-Laonnois (Aisne).               | 543  | Puy-la-Roque (Tarn-et-Garonne).    |
| 684  | Pierrepont-sur-Avre (Somme).                  | 552  | Puy-Notre-Dame (Maine-et-L.).      |
| 160  | Pignan (Hérault).                             | 60   | Quéménéven (Finistère).            |
| 950  | Pila-Canale (Corse).                          | 809  | Quérigut (Ariège).                 |
| *    | Pilles (Les) (Drôme).                         | 209  | Querrien (Somme).                  |
| 79   | Piré (Ille-et-Vilaine).                       | 344  | Quevauvillers (Somme).             |
| 622  | Plaisance-du-Touch (Haute-Gar.).              | 15   | Queyrac (Gironde).                 |
| 274  | Planches (Les) (Jura).                        | 46   | Quiévy (Nord).                     |
| 697  | Planchez-en-Morvand (Nièvre).                 | 493  | Quincampoix (Seine-Inférieure).    |
| 437  | Plan-de-la-Tour (Le) (Var).                   | 569  | Quincié (Rhône).                   |
| 907  | Plélan-le-Petit (Côtes-du-Nord).              | 322  | Quincy-Ségy (Seine-et-Marne).      |
| 663  | Plémet (Côtes-du-Nord).                       | 955  | Quinson (Basses-Alpes).            |
| 414  | Plénée-Jugon (Côtes-du-Nord).                 | 598  | Raddon (Haute-Saône).              |
| *    | Plerguer (Ille-et-Vilaine).                   | *    | Raissac-d'Aude (Aude).             |
| 862  | Pleslin (Côtes-du-Nord).                      | *    | Rancon (Haute-Vienne).             |
| 941  | Plessis-Chenet (Seine-et-Oise).               | 206  | Randonnai (Orne).                  |
| 418  | Pleubian (Côtes-du-Nord).                     | 736  | Raon-sur-Plaine (Vosges).          |
| 154  | Pleurs (Marne).                               | 1125 | Raulhac (Cantal).                  |
| 1003 | Plot (Le) (Haute-Savoie).                     | 96   | Réalville (Tarn-et-Garonne).       |
| 205  | Plounérin (Côtes-du-Nord).                    | 1032 | Reffroy (Meuse).                   |
| 586  | Plounevez-Lochrist (Finistère).               | 611  | Régneville (Manche).               |
| 885  | Plouzévéde (Finistère).                       | 982  | Reignac-de-Blaye (Gironde).        |
| 834  | Plumelec (Morbihan).                          | 643  | Remollon (Hautes-Alpes).           |
| *    | Pluméliau (Morbihan).                         | 69   | Renazé (Mayenne).                  |
| 788  | Pomarez (Landes).                             | 362  | Restigné (Indre-et-Loire).         |
| 1137 | Pondaurat (Gironde).                          | 12   | Ribiers (Hautes-Alpes).            |
| 179  | Pontchartrain (Seine-et-Oise).                | 567  | Richebourg-l'Avoué (P.-de-Calais). |
| 1016 | Pont-de-Montvert (Lozère).                    | 465  | Rieucros (Ariège).                 |
| 243  | Pont-de-Poitte (Jura).                        | 1124 | Riguepeu (Gers).                   |
| 976  | Pont-du-Fossé (Le) (Hautes-Alp.).             | 416  | Rillé (Indre-et-Loire).            |
| 602  | Pont-Farcy (Calvados).                        | 511  | Rimont (Ariège).                   |
| 638  | Pont-Hébert (Manche).                         | *    | Riols (Hérault).                   |
| 1093 | Pontoux-sur-l'Adour (Landes).                 | 178  | Riotord (Haute-Loire).             |
| 449  | Port-Brillet (Mayenne).                       | 1035 | Rivière (Aveyron).                 |
| 117  | Port-d'Envaux (Charente-Infér.)               | 587  | Rixouse (La) (Jura).               |
| 249  | Port-en-Bessin (Calvados).                    | 1143 | Rocamadour (Lot).                  |
| 306  | Port-S <sup>t</sup> -Père (Le) (Loire-Infér.) | 503  | Roche-Beaucourt (La) (Dordogne).   |
| 4    | Pouget (Le) (Hérault).                        | 1110 | Rochefort-du-Gard (Gard).          |
| 644  | Pougy-sur-Aube (Aube).                        | 355  | Rochefort-sur-Loire (Maine-et-L.). |
| 796  | Poulaines (Indre).                            | 30   | Rœux (Pas-de-Calais).              |
| 151  | Pourraiu (Yonne).                             | 529  | Rogny (Yonne).                     |
| *    | Poussan (Hérault).                            | *    | Rom (Deux-Sèvres).                 |
| 664  | Prahec (Deux-Sèvres).                         | 599  | Romenay (Saône-et-Loire).          |
| 59   | Prat-et-Bonrepeux (Ariège).                   | *    | Roncey (Manche).                   |
| 234  | Préchaac (Gironde).                           | 244  | Roncq (Nord).                      |
| 499  | Prissac (Indre).                              | 1002 | Roquebillière (Alpes-Maritimes).   |
| 921  | Prugne (La) (Allier).                         | 1052 | Roquecor (Tarn-et-Garonne).        |
| 974  | Puicelcy (Tarn).                              | 703  | Roquesteron (Alpes-Maritimes).     |
| 742  | Puisieux (Seine-et-Marne).                    | 54   | Rossillon (Ain).                   |
| *    | Puisseguin (Gironde).                         | 164  | Roucy (Aisne).                     |

674	Rougé (Loire-Inférieure).	1104	Sérent (Morbihan).
13	Rougemont-le-Château (H.-Saône).	261	Sérifontaine (Oise).
*	Rouillet (Charente).	271	Sérignan (Vaucluse).
376	Rouvres-en-Xaintois (Vosges).	1134	Serra-di-Scopamene (Corse).
070	Rouy (Nièvre).	1067	Serres-sur-Arget (Ariège).
836	Ruines (Cantal).	57	Serrières-de-Briord (Ain).
782	Sabiet-près-l'Ouvèze (Vaucluse).	1108	Sexcles (Corrèze).
661	Saclas (Seine-et-Oise).	571	Siaugues-S <sup>t</sup> -Romain (H.-Loire).
178	Sacquenay (Côte-d'Or).	*	Siecq (Charente-Inférieure).
*	Sacy-le-Grand (Oise).	1083	Simacourbe (Basses-Pyrénées).
176	Saffré (Loire-Inférieure).	321	Simorre (Gers).
799	Sainville (Eure-et-Loir).	9	Sirac (Dordogne).
749	Saissac (Aude).	1037	Sivry-Courtry (Seine-et-Marne).
*	Salles-d'Angle (Charente).	1010	Six-Fours (Var).
550	Salles-la-Source (Aveyron).	471	Sizun (Finistère).
600	Salvetat-Peyralès (La) (Aveyron).	629	Solignac (Haute-Vienne).
152	Samadet (Landes).	994	Solignac-sur-Loire (Haute-Loire).
1096	Sambuc (Le) (B.-du-Rhône).	*	Soligni-la-Trappe (Orne).
1033	Sauxay (Vienne).	469	Sommepey (Marne).
693	Sardent (Creuse).	960	Sommery (Seine-Inférieure).
538	Sare (Basses-Pyrénées).	783	Sommesous (Marne).
188	Sarrancolin (Hautes-Pyrénées).	436	Somsois (Marne).
556	Sarrians (Vaucluse).	727	Sonzay (Indre-et-Loire).
1117	Sarrola-Carcopino (Corse).	419	Sorey (Meuse).
1039	Saunac-et-Muret (Landes).	90	Sottevast (Mauche).
352	Saulce-des-Alpes (La) (H.-Alpes).	157	Soubize (Charente-Inférieure).
574	Sault-de-Navailles (Basses-Pyrén.).	804	Souchez (Pas-de-Calais).
466	Saulzais-le-Potier (Cher).	191	Souday (Loir-et-Cher).
256	Saurat (Ariège).	325	Songé-le-Ganelon (Sarthe).
813	Sauternes (Gironde).	841	Soumoulou (Basses-Pyrénées).
1103	Sauvetat (La) (Gers).	114	Sournia (Pyrénées-Orientales).
1045	Sauveterre-II <sup>e</sup> -Garonne (H.-Gar.).	866	Sours (Eure-et-Loir).
66	Sauveterre-Lot-et-G <sup>ne</sup> (Lot-et-G <sup>ne</sup> ).	979	Sousceyrac (Lot).
475	Sauviat (Haute-Vienne).	845	Stainville (Meuse).
472	Savigné-sur-Lathan (Indre-et-L.).	369	Sucé (Loire-Inférieure).
1020	Savignay-en-Septaine (Cher).	341	Suèvres (Loir-et-Cher).
562	Seaër (Finistère).	648	Sussey (Côte-d'Or).
1157	Scorbé-Clairvaux (Vienne).	10	Saint-Aigulin (Charente-Infér.).
790	Ségué (Corrèze).	1126	S <sup>t</sup> -Alban-sur-Limagnole (Lozère).
585	Ségué-les-Villas (Cantal).	*	S <sup>t</sup> -Amand-sur-Fion (Marne).
1050	Seillans (Var).	310	Saint-Amans-des-Cots (Aveyron).
372	Seissan (Gers).	404	Saint-Amans-la-Lozère (Lozère).
27	Selle-sur-le-Bied (La) (Loiret).	560	Saint-André-de-Corcy (Ain).
349	Semalens (Tarn).	744	Saint-Angeau (Charente).
425	Semblançay (Indre-et-Loire).	501	Saint-Angel (Corrèze).
386	Sénas (Bouches-du-Rhône).	37	Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan).
1075	Senez (Basses-Alpes).	660	Saint-Antoine (Isère).
407	Sens-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).	1147	Saint-Août (Indre).
1120	Sentein (Ariège).	910	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze (Drôme).
153	Sepeaux (Yonne).	851	Saint-Aubin-Châteauneuf (Yonne).
1030	Séranon (Alpes-Maritimes).	673	Saint-Aubin-du-Jura (Jura).
429	Séraucourt-le-Grand (Aisne).	216	Saint-Ay (Loiret).



359	Saint-Barthélemy (Lot-et-Gar.).	*	Saint-Germain-des-Prés (Loiret).
263	Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault).	711	S <sup>t</sup> -Germain-du-Puch (Gironde).
148	Saint-Beauzély (Aveyron).	988	Saint-Germain-du-Teil (Lozère).
762	Saint-Benoît-de-l'Ain (Ain).	308	Saint-Germer-de-Fly (Oise).
383	S <sup>t</sup> -Benoît-sur-Loire (Loiret).	122	Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe).
*	Saint-Boil (Saône-et-Loire).	846	S <sup>t</sup> -Gervais-les-Trois-Clochers (Vienne).
215	S <sup>t</sup> -Brice-sons-Forêt (Seine-et-Oise).	1121	Saint-Gingolph (Haute-Savoie).
918	S <sup>t</sup> -Cannat (Bouches-du-Rhône).	*	Saint-Gobert (Aisne).
177	Saint-Chamant (Corrèze).	606	Saint-Gorgon (Doubs).
843	Saint-Chartier (Indre).	721	S <sup>t</sup> -Hilaire-la-Palud (Deux-Sèvres).
*	Saint-Chef (Isère).	*	S <sup>t</sup> -Hilaire-Peyroux-Aubazine (Corrèze)
677	Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron).	1176	Saint-Jean-d'Arves (Savoie).
*	S <sup>t</sup> -Christoly-de-Blaye (Gironde).	282	Saint-Jean-le-Blanc (Calvados).
555	S <sup>t</sup> -Christoly-et-Conquèques (Gir <sup>de</sup> ).	1192	Saint-Jean-de-Chevelu (Savoie).
298	S <sup>t</sup> -Christophe-en-Bazelle (Indre).	984	Saint-Jean-de-Liversey (Char.-Inf.).
434	Saint-Cirq (Lot-et-Garonne).	382	Saint-Jean-de-Maruéjols (Gard).
229	S <sup>te</sup> -Colombe-sur-l'Hers (Aude).	583	Saint-Jean-de-Mont (Vendée).
316	Saint-Côme-sur-le-Lot (Aveyron).	*	Saint-Jean-de-Sauves (Vienne).
444	S <sup>t</sup> -Cyr-sur-Morin (Seine-et-Marne).	1023	S <sup>t</sup> -Jean-des-Ollières (Puy-de-D.).
*	Saint-Denis-de-Jouet (Indre).	1073	Saint-Jeoire-Challes (Savoie).
917	Saint-Denis-d'Oleron (Char.-Inf.).	*	Saint-Joachim (Loire-Inférieure).
455	Saint-Denis-d'Orques (Sarthe).	422	Saint-Jodard (Loire).
252	Saint-Désert (Saône-et-Loire).	401	Saint-Jory (Haute-Garonne).
668	Saint-Didier (Vaucluse).	125	Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-N.).
285	Saint-Elix (Haute-Garonne).	912	S <sup>t</sup> -Jouan-des-Guéréts (Ille-et-Vil.).
*	Saint-Éloy-de-Gy (Cher).	702	Saint-Juéry (Tarn).
908	Sainte-Euimie (Lozère).	687	Saint-Julien-Côte-d'Or (Côte-d'Or).
1149	Saint-Énnemont (Allier).	220	Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-L.).
225	Saint-Ény (Manche).	929	Saint-Julien-de-Peyrolas (Gard).
346	Saint-Épain (Indre-et-Loire).	1123	S <sup>t</sup> -Julien-en-Beauchêne (H.-Alp.).
*	S <sup>t</sup> -Erme-Outre-et-Ramecourt (A <sup>me</sup> ).	539	Saint-Julien-Molin-Molette (Loire).
1138	Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine).	902	Saint-Julien-sur-Reyssouze (Ain).
435	Saint-Etienne-de-Fursac (Creuse).	232	Saint-Just-Sauvage (Marne).
337	S <sup>t</sup> -Étienne-de-Lugdunum (Ardèche).	690	Saint-Justin (Laudes).
1168	S <sup>t</sup> -Étienne-en-Dévoluy (H.-Alpes).	751	Saint-Lattier (Isère).
954	S <sup>t</sup> -Étienne-Vallée-Française (Lozère).	1132	Saint-Laurent (Corse).
458	S <sup>t</sup> -Évroult-Not <sup>re</sup> -D <sup>me</sup> -du-Bois (Orne).	792	S <sup>t</sup> -Laurent-des-Autels (Maine-et-L <sup>re</sup> ).
*	S <sup>t</sup> -Férol-d'Auroure (H <sup>te</sup> -Loire).	708	S <sup>t</sup> -Laurent-des-Eaux (Loir-et-Ch.).
1129	Sainte-Féréole (Corrèze).	559	Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron).
784	Saint-Flovier (Indre-et-Loire).	735	S <sup>t</sup> -Loup-de-la-Salle (Saône-et-L.).
1084	Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie).	1131	S <sup>t</sup> -Lubin-en-Vergonnois (Loir-et-Ch <sup>er</sup> ).
695	Saint-Genis-d'Hiersac (Charente).	888	Saint-Maigrin (Charente-Infér.).
411	Saint-Genis-Pouilly (Ain).	319	Saint-Marcel-d'Ardèche (Ardèche).
162	S <sup>t</sup> -Georges-d'Aurac (Haute-Loire).	919	Sainte-Marie-de-Ré (Char.-Infér.).
255	S <sup>t</sup> -Georges-de-Lusençon (Aveyron).	1130	S <sup>tes</sup> -Maries-de-la-Mer (B.-du-R.).
1118	S <sup>t</sup> -Georges-d'Espéranche (Isère).	1074	Saint-Mars-de-la-Brière (Sarthe).
826	Saint-Georges-en-Couzan (Loire).	1174	Saint-Martin-de-Bossenay (Aube).
406	Saint-Georges-s <sup>r</sup> -Cher (Loir-et-C.).	182	S <sup>t</sup> -Martin-de-Crau (Bouch.-du-R.).
*	Saint-Germainmont (Ardennes).	*	Saint-Martin-de-Hinx (Landes).
391	Saint-Germain-de-Joux (Ain).	*	Saint-Martin-du-Puits (Nièvre).
515	S <sup>t</sup> -Germain-de-la-Coudre (Orne).	518	Saint-Martin-Lantosque (Alp.-M.).
297	Saint-Germain-de-Bel-Air (Lot).	536	Saint-Maurice-de-Lignon (H <sup>te</sup> -L.).

757	S <sup>t</sup> -Maurice-de-Pionsat (Puy-de-D.).	544	Temple-sur-Lot (Le) (Lot-et-Gar.).
1163	S <sup>t</sup> -Maurice-en-Gourgois (Loire).	525	Terminiers (Eure-et-Loir).
953	S <sup>t</sup> -Maurice-sur-Aveyron (Loiret).	868	Thaumiers (Cher).
1172	Saint-Méard-de-Gurçon (Dord.).	618	Theillay (Loir-et-Cher).
1139	Saint-Même (Charente-Inférieure).	193	Theil-sur-Vannes (Yonne).
218	Saint-Même-les-Carières (Char.).	949	Theix (Morbihan).
224	Saint-Menoux-d'Allier (Allier).	479	Thérouanne (Pas-de-Calais).
132	Saint-Pal-de-Chalencçon (H <sup>t</sup> -L.).	356	Thervay (Jura).
1012	Saint-Pardoux (Puy-de-Dôme).	1064	Thevet-Saint-Julien (Indre).
706	Saint-Patrice (Indre-et-Loire).	*	Thiérac (Cantal).
273	Saint-Paul-de-Jarrat (Ariège).	750	Thin-le-Moutier (Ardennes).
965	Saint-Paul-de-Varax (Ain).	1173	Thoard (Basses-Alpes).
722	Saint-Paul-les-Romans (Drôme).	348	Thoirette (Jura).
1053	Saint-Paul-sur-l'Ubaye (B.-Alp.).	596	Tholy (Le) (Vosges).
20	Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure).	120	Thomery (Seine-et-Marne).
112	Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Gar.).	1060	Thorame-Haute (Basses-Alpes).
850	Saint-Pierre-de-Bruf (Loire).	*	Thumeries (Nord).
1122	Saint-Pierre-de-Côle (Dordogne).	1076	Tilh (Landes).
1011	Saint-Pierre-de-la-Fage (Hérault).	*	Tineques (Pas-de-Calais).
1154	Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie).	615	Tombebruf (Lot-et-Garonne).
238	S <sup>t</sup> -Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vil.).	977	Torfon (Maine-et-Loire).
1140	Saint-Plancard (Haute-Garonne).	1185	Touet-de-Beuil (Alpes-Maritimes).
385	Saint-Priest (Isère).	996	Touquin (Seine-et-Marne).
616	Saint-Privat-des-Près (Dordogne).	537	Tour-Blanche (La) (Dordogne).
666	Saint-Quentin-la-Poterie (Gard).	40	Tour-d'Aigues (La) (Vaucluse).
730	Saint-Remy-en-Rollat (Allier).	679	Tour-de-Carol (La) (Pyr.-Orient.).
380	S <sup>t</sup> -Samsou-de-Bon-Fossé (Manche).	1153	Tourette (Alpes-Maritimes).
746	Saint-Saturnin-les-Apt (Vaucluse).	*	Tour-Saint-Gelin (La) (Ind.-et-L.).
7	Saint-Saturnin-les-Avignon (Vauc.).	822	Tourtoirac (Dordogne).
1090	Saint-Saud (Dordogne).	898	Tourves (Var).
1017	Saint-Sauvant (Vienne).	1043	Treignat (Allier).
358	Saint-Sauves (Puy-de-Dôme).	1142	Treigny (Yonne).
768	Saint-Sébastien (Creuse).	47	Trementines (Maine-et-Loire).
428	Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde).	740	Tréon (Eure-et-Loir).
162	Saint-Siméon-de-Bressieux (Isère).	1087	Trept-d'Isère (Isère).
865	Saint-Souplet-sur-Py (Marne).	540	Tricherie (La) (Vienne).
675	Saint-Soupplets (Seine-et-Marne).	*	Tricot (Oise).
575	Sainte-Terre (Gironde).	793	Trizac (Cantal).
833	Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain).	916	Tresly-Loire (Aisne).
36	Saint-Valérien (Yonne).	267	Tuchan (Aude).
1014	Saint-Vallier-de-Thiery (Alp.-Mar.).	314	Turenne (Corrèze).
*	Saint-Viâtre (Loir-et-Cher).	1071	Turriers (Basses-Alpes).
718	Saint-Vincent-de-Couzeza (Dord.).	*	Tuzaguet (Hautes-Pyrénées).
986	Saint-Vincent-de-Reins (Rhône).	38	Urcel (Aisne).
1196	Saint-Vincent-des-Landes (L.-Inf.).	127	Urt (Basses-Pyrénées).
1027	Saint-Yan (Saône-et-Loire).	1082	Utelle (Alpes-Maritimes).
933	Saint-Ybars (Ariège).	*	Vaite (Haute-Saône).
3	Taillebourg (Charente-Inférieure).	844	Valderies (Tarn).
150	Tallard (Hautes-Alpes).	934	Valence-en-Brie (Seine-et-Marne).
140	Taussac (Cantal).	688	Valette-du-Var (La) (Var).
48	Tavaux-du-Jura (Jura).	1022	Valle-d'Alesani (Corse).
1105	Temple-de-Médoc (Le) (Gironde).	531	Valleiry (Haute-Savoie).

* Vallenay (Cher).	1199 Villard-de-Beaufort (Savoie).
999 Vallery (Yonne).	563 Villars-du-Var (Alpes-Maritimes).
914 Vallou-sur-Gée (Sarthe).	248 Ville-sur-Illon (Vosges).
* Vallouise (Hautes-Alpes).	766 Ville-sur-Terre (Aube).
488 Vauvey (Côte-d'Or).	265 Villebaudou (Manche).
676 Vaour (Tarn).	1079 Villebrunier (Tarn-et-Garonne).
136 Vareddes (Seine-et-Marne).	486 Villecomtal (Aveyron).
368 Varize (Eure-et-Loir).	130 Villecomtal-sur-Arros (Gers).
335 Vars (Charente).	734 Villedieu-du-Temple (La) (Tarn-et-Gar)
366 Vast (Le) (Manche).	1112 Villedomer (Indre-et-Loire).
901 Vaufrey (Doubs).	1019 Villefranche-du-Queyran (Lot-et-G.)
* Vaux-Andigny (Aisne).	487 Villefranche-s <sup>t</sup> -Cher (Loir-et-Cher).
728 Vaux-Rhône (Rhône).	181 Villemeux (Eure-et-Loir).
806 Vavincourt (Meuse).	647 Villemontais (Loire).
52 Vayres-Gironde (Gironde).	1036 Villeneuve-en-Marche (La) (Creuse)
1190 Vebron (Lozère).	180 Villeneuve-la-Comtesse (Char.-Inf.)
361 Velaux (Bouches-du-Rhône).	118 Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).
22 Velluire (Vendée).	276 Villeneuve-lès-Maguelonne (Hér.).
88 Venaco (Corse).	794 Villeneuve-sur-Allier (Allier).
942 Veudeuvre-du-Poitou (Vienne).	219 Villeneuve-sur-Bellot (Seine-et-M.)
138 Venerque (Haute-Garonne).	940 Villeperdue (Indre-et-Loire).
245 Ventavon (Hautes-Alpes).	892 Villereversure (Ain).
417 Verdélais (Gironde).	21 Villers-Sire-Nicole (Nord).
342 Verdière (La) (Var).	61 Villeveyrac (Hérault).
566 Vêretz (Indre-et-Loire).	842 Villevoisance (Ardèche).
1086 Verfeil-sur-Seye (Tarn-et-Garonne).	378 Villiers-Saint-Benoît (Yonne).
163 Vern (Maine-et-Loire).	595 Villotte-devant-S <sup>t</sup> -Mihiel (Meuse).
100 Vernet-la Varenne (Le) (Puy-de-D.)	231 Vincelles-du-Jura (Jura).
1009 Vernet-les-Bains (Pyrénées-Or.).	959 Viplaix (Allier).
* Verniolle (Ariège).	1097 Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie).
1088 Véron (Yonne).	972 Vivier-sur-Mer (Le) (Ille-et-Vilaine).
755 Verson (Calvados).	973 Vollore-Ville (Puy-de-Dôme).
924 Verteuil-d'Agenais (Lot-et-Gar.).	* Volx (Basses-Alpes).
671 Verteuil-sur-Charente (Charente).	266 Vonnas (Ain).
1 Vertueil-en-Médoc (Gironde).	25 Wambrechies (Nord).
807 Vezins (Aveyron)..	* Wardrecques (Pas-de-Calais).
719 Vezzani (Corse).	* Wimille (Pas-de-Calais).
897 Vialas (Lozère).	* Wissembach (Vosges).
832 Viane (Tarn).	246 Witry-lès-Reims (Marne).
1099 Vicq-sur-Gartempe (Vienne).	613 Yllinaac (Côtes du Nord).
1133 Vieillepiute (Basses-Pyrénées).	302 Ygos-et-Saint-Saturnin (Landes).
49 Vieillevigne (Loire-Inférieure).	710 Ygrande-d'Allier (Allier).
323 Vierville-sur-Mer (Calvados).	* Yveteaux (Les) (Orne).
381 Vieux-Berquin (Nord).	333 Yvré-l'Évêque (Sarthe).
123 Vignols (Corrèze).	642 Yzeures (Indre-et-Loire).
1151 Villapourçon (Nièvre).	652 Zicavo (Corse).

Reste à créer 60 bureaux dont les choix seront notifiés dans le cours de l'exercice 1876.



N° 80 SUPPLÉMENTAIRE.

# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1875.

SOMMAIRE.

	Pages.
EXAMEN du 2 <sup>e</sup> degré .....	629 à 631
PROGRAMME du 4 <sup>e</sup> ARRÊTÉS: .....	631 et 632

## NOTIFICATION.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

EXAMEN DU DEUXIÈME DEGRÉ.

L'Administration rappelle aux agents dont l'intention est de subir en 1876 les épreuves des examens du second degré qu'ils sont tenus d'en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

L'Administration rappelle aussi les prescriptions formelles de l'arrêté ministériel du 18 août 1863.

D'après cet arrêté, aucun agent des Postes ayant débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 1864 ne peut, sans avoir satisfait aux épreuves du second degré, prétendre aux emplois supérieurs suivants :

Chefs, sous-chefs et commis principaux de l'Administration centrale;

Commis rédacteurs de l'Administration centrale;

Directeurs;

Contrôleurs;

Receveurs principaux;

Chefs et sous-chefs de section à la recette principale de la Seine;

Receveurs de bureaux composés de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

Cette règle est absolue; elle mérite toute l'attention des jeunes agents soucieux de leur avenir.

En même temps, l'Administration croit utile de donner quelques indications sur les épreuves du deuxième degré et sur la manière de s'y préparer.

Beaucoup de jeunes gens laborieux et instruits, mais timides à l'excès, reculent devant l'examen spécial. D'autres, au contraire, trop confiants en eux-mêmes, se présentent à cet examen sans préparation suffisante. Quelques-uns aussi, cédant à une ardeur irréfléchie, commencent d'abord des études qu'ils ne poursuivent pas avec assez de persévérance. Ils se découragent ensuite et, finalement, renoncent à concourir, ou



arrivent devant le comité avec des connaissances incomplètes. Il en est également un certain nombre qui, malgré des qualités réelles et d'heureuses dispositions, se laissent aller à l'indifférence et ne se décident pas à subir les épreuves, sous prétexte qu'elles sont difficiles ou que leur situation dans le service actif les empêche d'acquérir toutes les connaissances exigées.

L'examen du second degré demande des efforts réels. Pour le subir avec succès, il faut travailler de longue main et étudier sérieusement l'Instruction générale et les circulaires, les lois, règlements et autres documents traitant les questions qui rentrent dans le programme du second examen, s'exercer à la rédaction et s'inspirer, au besoin, des conseils des hommes spéciaux et expérimentés. Il n'y a là rien qui soit de nature à décourager ni même à faire hésiter un agent ayant la louable ambition de parvenir à son tour aux emplois supérieurs. Les jeunes commis doivent se persuader que l'on peut se préparer utilement aux épreuves du second degré, quelle que soit la branche du service à laquelle on appartienne. Et la preuve, c'est que, chaque année, sont rangés parmi les admissibles des agents appartenant au service actif de Paris et à celui des bureaux ambulants, c'est-à-dire à deux services également pénibles et où la spécialité du travail de manipulation rend l'instruction postale plus difficile que dans le service départemental.

Il n'existe donc aucune excuse pour ceux qui, par insouciance, renoncent à assurer leur avenir. Quant aux agents de bonne volonté, on ne saurait trop les encourager à vaincre soit leur timidité, soit les difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour leurs études dans la situation particulière qu'ils occupent. Après avoir épuisé tous les éléments d'instruction qui sont à leur disposition, ils trouveront certainement auprès de leurs chefs ou auprès des fonctionnaires d'autres administrations les conseils et la direction dont ils auront besoin.

Les receveurs de bureaux composés, les directeurs surtout, sont à même de surveiller et de diriger de la manière la plus utile les études de ceux de leurs subordonnés qui se préparent à l'examen spécial. Ils peuvent notamment mettre à leur disposition, lorsqu'il n'en doit résulter aucun inconvénient, les rapports, notes, projets ou autres documents susceptibles d'être compulsés avec fruit. Beaucoup de jeunes commis pourraient même venir s'initier au service de la direction pendant leurs moments de liberté.

L'Administration compte sur le concours de ses agents supérieurs pour faciliter l'instruction de leurs subordonnés. Nul doute qu'un grand nombre de jeunes commis n'auraient besoin que d'un peu d'aide et de quelques conseils pour étudier utilement. Il y a d'ailleurs une véritable obligation morale à les stimuler, à les guider et à les encourager au travail. On comprendra qu'il ne saurait être fait d'injonction absolue touchant une question aussi délicate. Mais les résultats obtenus par les chefs de service entreront en ligne de compte dans l'appréciation de leurs mérites personnels.



Il reste toutefois bien entendu que les facilités accordées aux jeunes agents se préparant à l'examen du second degré ne devront jamais occasionner de surcroît de travail à leurs collègues ni gêner le service en aucune manière.

## PROGRAMME.

### I. ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Composition sur un sujet ayant trait au service des postes ou comportant appréciation en matière contentieuse.

2° Reconstitution des diverses pièces d'un dossier. (En général : réclamation à l'occasion d'un fait de service ; demande de renseignements ou d'explications à l'agent incriminé ; réponse de l'agent ; conclusions à prendre ; notification au réclamant des résultats de l'information ; lettre à l'agent avec exposé précis des dispositions réglementaires, ou bien examen soit d'un dossier d'organisation de service de transport de dépêches, soit d'un projet de création de bureau ou d'emploi, avec plan à l'échelle du local proposé ; tracé des itinéraires de courriers ou de facteurs.)

3° Lettre à un particulier.

4° Lettre à un fonctionnaire.

5° Lettre ou rapport à l'Administration.

6° Mathématiques : théorie et problèmes.

### II. ÉPREUVES ORALES.

#### 1° GÉOGRAPHIE.

*Géographie générale du globe : Europe, Asie, Afrique, Amérique, Océanie.* — Mers, montagnes, fleuves, États, villes, commerce, industrie, peuples, langues, religions, moyens de communication des pays entre eux et avec la France.

*Géographie particulière de la France.* — Bornes, montagnes, bassins, fleuves, principales rivières, canaux, lacs, détroits, îles, presqu'îles.

Anciennes provinces, départements, arrondissements, préfectures et sous-préfectures, villes principales et manufacturières, villes d'eaux et de bains, ports de guerre et de commerce, lieux historiques.

Organisation départementale et communale, circonscriptions académiques, cours d'appel, tribunaux civils et de commerce, cours d'assises, archevêchés, évêchés, divisions militaires, corps d'armée, arrondissements maritimes et forestiers.

Routes, chemins de fer, lignes télégraphiques.

*Géographie des colonies françaises.* — Situation, villes, population, commerce, produits, industrie, moyens de communication avec la métropole.

*Géographie postale.* — Itinéraire des services maritimes français et étrangers, leurs points de départ, de relâche et d'arrivée. Voyages sur toutes les lignes de bureaux ambulants, leur dénomination, leurs points

de départ et d'arrivée; description des départements, villes, fleuves traversés, pays étrangers touchés.

**Nota.** Indépendamment des questions orales qui leur seront posées, les candidats seront appelés au tableau pour indiquer à la craie la configuration générale des pays, la position des principales villes, le cours des fleuves, les tracés des chemins de fer.

#### 2° HISTOIRE.

*Histoire de France.* — Notions sommaires sur l'histoire de France jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle; Mérovingiens, Carlovingiens, Capétiens; première maison de Valois; maison d'Orléans, Louis XII; deuxième maison de Valois, François I<sup>er</sup>; maison de Bourbon, Henri IV, Louis XIII, Richelieu, Louis XIV, guerres et traités; Louis XV, Louis XVI; Révolution, Assemblées constituante et législative, Convention, Directoire, Consulat, Empire, les Cent-Jours; Restauration, de 1815 à 1830; monarchie de Juillet, de 1830 à 1848; exposé sommaire des événements de 1848 à 1871.

*Histoire générale.* — Notions sommaires sur l'histoire générale, et en particulier sur l'histoire des pays qui entourent la France depuis 1789.

Les candidats ne seront interrogés sur l'histoire qu'à partir de 1877.

#### 3° DROIT ADMINISTRATIF.

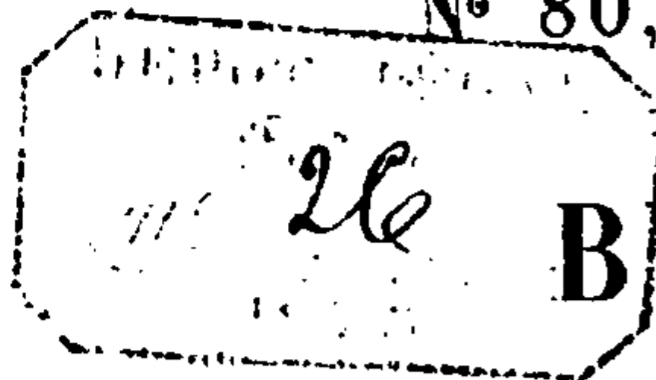
*Notions générales d'organisation administrative et politique. Compétence des grands corps de l'État, des diverses administrations.* — Pouvoir législatif, Pouvoir exécutif, Constitution, Sénat, Assemblée nationale, Conseil d'État, Cour des comptes; attributions des divers ministères et des administrations qui en dépendent; organisation de leur service central et de leur service extérieur. Division administrative de la France par rapport aux divers services publics; organisation départementale et communale; attributions des préfets, des commissions de permanence, des conseils généraux, des conseils de préfecture, d'arrondissement et municipaux; attributions des maires; domaine national, domaine public; budget de l'État, du département, de la commune; dette publique, emprunts, caisse d'amortissement; définition des divers impôts et des diverses manières de les percevoir; impôts directs de répartition, de quotité, de capitation; taxes assimilées, impôts indirects, impôts somptuaires, monopole, octrois, système douanier, son double but; Banque de France, Comptoir national d'escompte et autres institutions de crédit, etc. etc.

#### 4° SERVICE POSTAL.

Connaissance approfondie de toutes les parties de l'Instruction générale sur le service des postes.

Connaissance des lois et ordonnances relatives au service des postes.

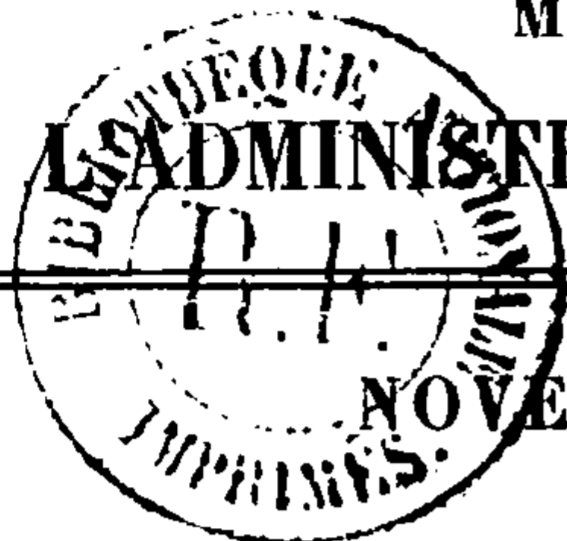
N° 80, 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT.



# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1875.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES. — CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 7<sup>e</sup> ET D'UN 8<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — ANNOTATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT SUR CE MANUEL. — SUPPRESSIONS DE FRANCHISES.

Le 7<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, inséré au présent Bulletin, contient notification d'une décision du Ministre des finances en date du 16 novembre 1875, admettant à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de la direction des douanes, la correspondance de service échangée entre les directeurs des douanes, d'une part, et 1<sup>o</sup> les commandants des brigades et les officiers de gendarmerie; 2<sup>o</sup> les maires, d'autre part.

Le Ministre des finances a pris également à la même date une autre décision autorisant les inspecteurs généraux d'armes à correspondre en franchise, dans toute la République, avec les fonctionnaires avec lesquels ils ne peuvent correspondre actuellement que dans l'étendue de l'arrondissement d'inspection générale d'armes.

Cette mesure aura pour effet de rendre inutile, à l'avenir, l'envoi dans le service de la nomenclature des arrondissements d'inspection générale d'armes.

Le 8<sup>e</sup> supplément contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 8 décembre 1875, accordant la franchise à la correspondance de service échangée entre les inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes, d'une part, et M. le Ministre de la guerre et divers fonctionnaires militaires désignés audit supplément, d'autre part.

Les agents devront reporter exactement au Manuel des franchises les indications figurant aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> suppléments, ainsi que les modifications suivantes résultant de l'avant-dernière des trois décisions précitées.

**MODIFICATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL  
DES FRANCHISES.**

Page 19, col. 5, en regard de : « Inspecteurs généraux d'armes, » remplacer la mention « *arr. insp. g. d'armes,* » par la mention « *T. la Rép.* »

Mêmes modifications aux pages 57, 59, 63, 65, 75 (deux fois), 85, 89 (deux fois), 95, 99, 103, 105, 119, 141, 159, 177, 217, 293, 313, 333, 341, 549, 555, 623, 629, 635, 659 et 713.

Pages 461 et 463, col. 5, remplacer par la mention « *T. la Rép.,* » la mention : « *arr. insp. g. d'armes,* » portée en regard des fonctionnaires ci-dessous désignés :

Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires.

Chefs d'état-major de l'artillerie dans les régions militaires.

Commandants { des brigades de gendarmerie.  
des subdivisions de régions militaires.

Directeurs . . . . { du génie.  
des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre.

Maires.

Officiers du génie,

Préfets des départements.

**7<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU**

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne, si contre doit être remis en franchise.
1	2	3	4
85	Commandants des brigades de gendarmerie.	B (en regard du contre - signataire).	Directeurs des douanes * . . . . .
245	Directeurs des douanes . .	B (en regard du contre - signataire) . . . . .	Commandants des brigades de gendarmerie * . . . . . Maires * . . . . . Officiers de gendarmerie * . . . . .
495	Maires . . . . .	D (en regard du contre - signataire).	Directeurs des douanes * . . . . .
497	Maires . . . . .	B (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux d'armes * . . . . .
551	Officiers de gendarmerie.	A (en regard du contre - signataire).	Directeurs des douanes * . . . . .

**Présidents des conseils d'administration des corps militaires.  
Sous-préfets.**

Remplacer le texte du renvoi n° 1 placé au bas des pages 461 et 463 par le texte suivant : « (1) Cette dénomination s'applique indistinctement « aux officiers généraux inspecteurs de la cavalerie, du génie, de la « gendarmerie, de l'infanterie, aux inspecteurs médicaux, aux inten- « dants généraux inspecteurs des services administratifs, aux intendants « et sous-intendants militaires inspecteurs. » (Déc. min. fin. du 16 novembre 1875.)

**SUPPRESSION DE FRANCHISES.**

Biffer les indications suivantes, devenues sans objet, les communes de Château-Salins et de Vic-sur-Seille faisant aujourd'hui partie de l'Alsace-Lorraine.

Page 201. Conservateurs des hypothèques de Vic-sur-Seille.....	} Sous-préfet de Château-Salins *.....	S. B.
Page 373, col. 1..... à Vic-sur-Seille.....		
Page 721. Sous-préfet à Château-Salins.	} Conservateurs des hypothèques de Vic-sur-Seille *.....	S. B.

**MANUEL DES FRANCHISES.**

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contré-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6		8	9	
S. B.	"	Dir. doua.	7	"	16 novembre 1875.
S. B.	"	Dir. doua.	7	"	Idem.
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.	7	"	Idem.
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	"
S. B.	"	Dir. doua.	7	"	16 novembre 1875.

8° SUPPLÉMENT AU

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.  1	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.  2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.  3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.  4
75	Commandants de l'artillerie dans les régions militaires.	A (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes *.....
93	Commandants de corps d'armée.	B (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes *.....
217	Directeurs d'artillerie...	B (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes *.....
293	Directeurs du génie...	A (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes *.....
341	Directeurs supérieurs du génie.	A (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes *.....
389	Gouverneurs de Lyon et de Paris.	A (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes *.....
465	Inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes.	A (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Commandants de l'artillerie dans les régions militaires *. Commandants de corps d'armée *..... Directeurs d'artillerie *..... Directeurs du génie *..... Directeurs supérieurs du génie *..... Gouverneurs de Lyon et de Paris *.....
525	Ministre de la guerre. . .	A (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux permanents des travaux d'armement des côtes *.....

**ÉCHANTILLONS DE SUCRES INDIGÈNES, COLONIAUX OU ÉTRANGERS. — DÉCISION MINISTÉRIELLE LES ASSIMILANT À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.**

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 8 décembre 1875, la décision suivante :





de l'Administration des contributions indirectes, à M. le directeur général de cette administration ;

2° Par les commis et les commis principaux chefs de service des fabriques de sucres situées dans les départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme et de la Somme, aux directeurs et sous-directeurs de leurs départements respectifs ;

3° Par les commis et les commis principaux chefs de service des fabriques de sucres situées dans les départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de l'Oise, au sous-directeur à Saint-Quentin.

ART. 2. Sont admis également à circuler en franchise les échantillons de sucre d'origine coloniale ou étrangère adressés :

1° Par les directeurs et les receveurs des douanes à M. le directeur général de cette administration ;

2° Par les directeurs des douanes à leurs collègues de la même administration ;

3° Par les receveurs des douanes aux directeurs des douanes de la circonscription.

ART. 3. Les échantillons de sucres indigènes, coloniaux ou étrangers, admis à circuler en exemption de port entre les agents désignés ci-dessus, seront renfermés dans des boîtes scellées d'un double cachet et revêtues d'une étiquette indiquant la provenance et la destination de ces échantillons.

Par suite de cette décision, les agents auront à porter au Manuel des franchises l'annotation ci-après : Page xx, après le paragraphe 21, renvoi en marge et ajouter le paragraphe suivant :

« 21 bis. Les échantillons de sucres indigènes adressés :

« 1° Par les commis et les commis principaux chefs de service des fabriques de sucres ; par les contrôleurs et les inspecteurs du service des sucres ; par les receveurs principaux, les sous-directeurs et les directeurs de l'Administration des contributions indirectes, à M. le directeur général de cette administration ;

« 2° Par les commis et les commis principaux chefs de service des fabriques de sucres situées dans les départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme et de la Somme, aux directeurs et sous-directeurs de leurs départements respectifs ;

« 3° Par les commis et les commis principaux chefs de service des fabriques de sucres situées dans les départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de l'Oise au sous-directeur à Saint-Quentin.

« Les échantillons de sucres d'origine coloniale ou étrangère adressés :

« 1° Par les directeurs et les receveurs des douanes à M. le directeur général de cette administration ;

« 2° Par les directeurs des douanes à leurs collègues de la même administration ;

« 3° Par les receveurs des douanes aux directeurs des douanes de la circonscription.

« Les échantillons de sucres indigènes, coloniaux ou étrangers admis à circuler en exemption de port entre les agents désignés ci-dessus, seront renfermés dans des boîtes scellées d'un double cachet et revêtues d'une étiquette indiquant la provenance et la destination de ces échantillons. (Déc. min. fin. du 8 décembre 1875.) »

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

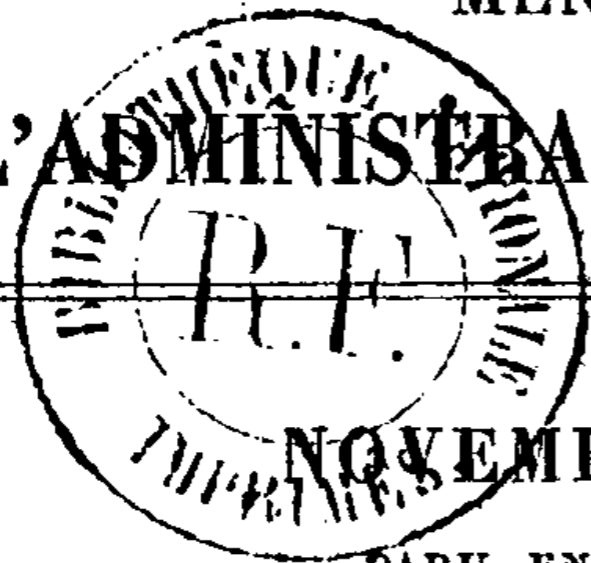


N° 80, 3° SUPPLÉMENT.

**BULLETIN**

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1875.

PARU EN DÉCEMBRE.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 181. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU

	Pages.
PUBLICATION d'un règlement concernant les correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers. — Règlement relatif aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger. . . .	642 à 644
MODIFICATIONS à apporter à l'Instruction générale. . . . .	644 à 648
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 10 décembre 1875, portant approbation du règlement relatif aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger. . . . .	649 et 650
MODIFICATIONS à apporter au Manuel des franchises. . . . .	650 à 652

INSTRUCTION N° 181.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES CORRESPONDANCES OFFICIELLES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES PAYS ÉTRANGERS.

Le paragraphe 77 de l'Instruction n° 175, insérée au Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire, a fait connaître qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, époque de la mise à exécution du traité de Berne, les correspondances

officielles autres que celles relatives au service postal, adressées de France dans les États de l'Union générale des postes, devraient être affranchies en timbres-postes, ou, en cas de non-affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement, taxées à l'arrivée d'après le tarif applicable aux correspondances privées.

Cette obligation résulte des articles 6 et 8 du traité de Berne, qui disposent, d'une part, que l'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-postes, et, d'autre part, que les correspondances relatives au service des postes sont exemptes de port, et que, sauf cette exception, il n'est admis ni franchise ni modération de port.

En conséquence, M. le Ministre des finances a décidé, le 13 novembre dernier, que l'Administration serait tenue de pourvoir gratuitement à l'affranchissement en timbres-postes des correspondances officielles adressées de France dans les pays de l'Union, et de faire livrer en exemption de port les correspondances de même nature, non affranchies, provenant de ces mêmes pays, et, sur la proposition de l'Administration, il a approuvé, le 10 décembre 1875, le règlement dont le texte est reproduit ci-après.

Ce règlement détermine d'une manière générale les conditions dans lesquelles aura lieu désormais l'échange des correspondances de service entre la France et les pays étrangers; mais il a principalement pour but d'assurer l'exécution de la décision ministérielle du 13 novembre précitée, c'est-à-dire de fixer le mode de procéder tant à l'égard des dépêches officielles à expédier affranchies dans les pays de l'Union, qu'à l'égard de celles originaires des mêmes pays et parvenant en France sans affranchissement.

D'après les dispositions de ce règlement, les correspondances officielles de ou pour les pays étrangers se trouvent divisées en quatre catégories bien distinctes, savoir:

- 1° Les correspondances autres que celles relatives au service des postes, échangées entre la France et les pays de l'Union;
- 2° Les correspondances relatives au service des postes échangées entre la France et les pays de l'Union;
- 3° Les correspondances exclusivement acheminées par des services français et échangées entre fonctionnaires français résidant dans tous pays;
- 4° Les correspondances originaires ou à destination de pays étrangers ne faisant pas partie de l'Union et qui empruntent sur un point quelconque de leur parcours le concours d'offices étrangers à l'Union.

Il est bien entendu que le règlement dont le texte suit ne s'applique exclusivement qu'aux dépêches officielles échangées entre fonctionnaires français ou étrangers actuellement en possession du droit de correspondre entre eux en exemption de port et qui se trouvent dénommés au Manuel des franchises.



Enfin, en dehors du mode spécialement adopté pour leur affranchissement au départ de France, ou leur remise en exemption de port à l'arrivée en France, les correspondances de service échangées avec les pays de l'Union restent soumises à toutes les conditions imposées par les règlements actuellement en vigueur en matière de franchise.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRESPONDANCES OFFICIELLES PROVENANT  
OU À DESTINATION DE L'ÉTRANGER.

ART. 1<sup>er</sup>. Les correspondances officielles expédiées de France à destination des pays faisant partie de l'Union générale des postes, et revêtues d'un contre-seing valable pour en opérer l'affranchissement, sont déposées au bureau de poste, inscrites par le fonctionnaire expéditeur sur un bordereau spécial dressé conformément au modèle ci-joint (1) et signé par ce fonctionnaire ou par son délégué.

ART. 2. Le receveur des postes vérifie l'exactitude des inscriptions portées par le fonctionnaire expéditeur sur le bordereau de dépôt, qu'il fait rectifier séance tenante, s'il y a lieu, par ce fonctionnaire ou son délégué; il indique ensuite dans les deux dernières colonnes de ce bordereau le poids réel de chaque dépêche et le port dû d'après les tarifs en vigueur; puis enfin il signe le bordereau, qu'il conserve pour être joint à sa comptabilité, et il applique sur les plis à expédier les timbres-postes nécessaires pour en opérer l'affranchissement, avant de leur donner cours.

ART. 3. Le receveur procède, pour obtenir le dégrèvement de la valeur des timbres-postes employés, déduction faite de la remise de 1 p. 0/0, comme pour toutes les demandes de dégrèvement, sur formule n° 454 (art. 564 de l'Instruction générale).

Il transmet chaque jour les bordereaux déposés à son bureau par les fonctionnaires au directeur de son département, qui les lui renvoie après les avoir visés: « Bon pour dégrèvement, » et, lorsqu'il les reçoit ainsi visés, il en porte le montant, confondu avec celui des demandes n° 454, à l'article correspondant du livre n° 30 (art. 1080 de l'Instruction générale).

ART. 4. Les correspondances officielles, contre-signées ou non contre-signées, provenant des pays de l'Union générale des postes et adressées à des fonctionnaires jouissant en France de la franchise illimitée, ainsi que celles de même origine revêtues d'un contre-seing opérant la fran-

(1) Voir page 648 du présent Bulletin.

chise sur le territoire français, à l'égard des fonctionnaires destinataires, ne sont frappées d'aucune taxe à leur entrée en France par les bureaux d'échange et sont livrées en exemption de port aux destinataires.

Le timbre T dont elles portent l'empreinte est biffé par les bureaux d'échange français.

Dans le cas où par erreur ces correspondances sont frappées de taxes quelconques, les receveurs des bureaux destinataires opèrent d'office l'annulation de ces taxes, dans la forme prévue par l'article 558 de l'Instruction générale.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Aux correspondances officielles relatives au service des postes portant la griffe ou le contre-seing du fonctionnaire expéditeur. Aucun timbre-poste ne sera apposé sur ces correspondances, qui jouiront de la franchise par application des dispositions de l'article 8 du traité de Berne;

2° Aux correspondances officielles échangées entre les fonctionnaires français résidant à l'étranger, dans les pays de l'Union ou en dehors de l'Union, et à celles échangées entre ces mêmes fonctionnaires et ceux résidant en France, lorsqu'elles sont exclusivement acheminées par la voie de services français. Ces correspondances continueront à circuler en exemption de port, conformément aux dispositions des règlements aujourd'hui en vigueur;

3° Aux correspondances officielles provenant ou à destination de pays situés en dehors de l'Union qui empruntent, sur un point quelconque de leur parcours, le concours d'Offices étrangers à l'Union et qui restent passibles de la part de taxe revenant à ces Offices, dans les mêmes conditions que maintenant.

ART. 6. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

#### MODIFICATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 334, ajouter à la suite de l'analyse marginale les mots : « à l'intérieur. »

Même article, 2<sup>e</sup> ligne, ajouter entre les mots « franchise » et « sont » les mots : « à l'intérieur. »

A la suite de l'article 334 ajouter l'article 334 bis suivant :

« Art. 334 bis. Les correspondances officielles, autres que celles relatives au service des postes, expédiées de France à destination des pays faisant partie de l'Union générale des postes et revêtues d'un contre-seing valable, sont déposées au bureau de poste, inscrites par le fonctionnaire expéditeur sur un bordereau spécial, dressé conformément au modèle donné à l'appendice n° 57, et signé par ce fonctionnaire ou par son délégué.

« Le receveur des postes vérifie l'exactitude des inscriptions portées

« par le fonctionnaire expéditeur sur le bordereau de dépôt, qu'il fait  
« rectifier séance tenante, s'il y a lieu, par ce fonctionnaire ou par son  
« délégué; il indique ensuite dans les deux dernières colonnes de ce  
« bordereau le poids réel de chaque dépêche et le port dû d'après les  
« tarifs en vigueur; puis enfin il signe le bordereau, qu'il conserve pour  
« être joint à sa comptabilité, et il applique sur les plis à expédier les  
« timbres-postes nécessaires pour en opérer l'affranchissement, avant de  
« leur donner cours. (Règlement du 10 décembre 1875.)

« Le receveur se dégrève de la valeur des timbres-postes employés,  
« dans la forme indiquée par l'article 564 bis. »

Porter en marge de l'article 334 bis l'analyse suivante :

« Dépôt des dépêches officielles autres que celles relatives au service  
« des postes à expédier dans les États de l'Union générale des postes. »

Art. 335, dernière ligne de la page 162 et 1<sup>re</sup> ligne de la page 163,  
après les mots : « (même appendice, modèle A) » ajouter : « et d'un bor-  
« dereau semblable au modèle donné à l'appendice n° 57. »

Page 163, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots : « l'une des expéditions, » ajouter  
« du bulletin nominatif. »

Même page, 4<sup>e</sup> ligne, après les mots : « par le receveur, » ajouter la  
phrase suivante : « Le bordereau est conservé également pour être mis  
« en fin de mois à l'appui de la comptabilité, » et après les mots : « La  
« dépêche, » remplacer la fin de l'alinéa par le texte suivant : « est revêtue  
« des timbres-postes nécessaires pour en opérer l'affranchissement com-  
« plet, d'après son poids et sa destination. »

A la fin de l'article 335, ajouter l'alinéa suivant : « Le receveur se dé-  
« grève de la valeur des timbres-postes employés par lui, dans la forme  
« indiquée par l'article 564 bis. »

Art. 336, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots : « paquets contre-signés, » ajouter  
les mots : « à destination de l'intérieur. »

Art. 558. Biffer en entier les paragraphes 2° et 3° et les remplacer  
par le texte suivant :

« 2° Les taxes dont sont frappées à tort les correspondances officielles,  
« contre-signées ou non contre-signées, provenant des pays de l'Union  
« générale des postes. (Règlement du 10 décembre 1875.) »

Après l'article 564, ajouter l'article 564 bis suivant :

« Art. 564 bis. Le receveur qui a employé des timbres-postes pour  
« l'affranchissement de correspondances officielles à destination des pays  
« étrangers, en exécution des articles 334 bis et 335, procède, pour  
« obtenir le dégrèvement de la valeur de ces timbres, comme pour les  
« demandes de dégrèvement sur formule n° 454, mentionnées dans l'ar-  
« ticle précédent.

« Il transmet chaque jour les bordereaux déposés à son bureau par  
« les fonctionnaires au directeur de son département, qui les lui renvoie  
« après les avoir visés : « bon pour dégrèvement, » et lorsqu'il les reçoit  
« ainsi visés, il en porte le montant, confondu avec celui des demandes

« n° 454, à l'article correspondant du livre n° 30 (art. 1080 de l'Instruction générale. — Règlement du 10 décembre 1875.) »

Porter en marge de l'article 564 *bis*, l'analyse suivante :

« Demande en dégrèvement de la valeur des timbres-postes employés pour l'affranchissement de dépêches officielles. »

Art. 710, 3<sup>e</sup> ligne, après les mots « pays étrangers, » ajouter les mots : « à l'Union générale des postes. »

Art. 711, page 342, 3<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots : « à l'étranger » par les mots : « dans les pays étrangers à l'Union générale des postes. »

Biffer les deux premiers alinéas de l'article 836 et les remplacer par le texte suivant :

« Les correspondances officielles, contre-signées ou non contre-signées, provenant des pays de l'Union générale des postes et adressées à des fonctionnaires jouissant en France de la franchise illimitée, ainsi que celles de même origine, revêtues d'un contre-seing opérant la franchise sur le territoire français à l'égard des fonctionnaires destinataires, ne sont frappées d'aucune taxe à leur entrée en France par les bureaux d'échange et sont livrées en exemption de port aux destinataires. Le timbre T, dont elles portent l'empreinte, est biffé par les bureaux d'échange français. (Règlement du 10 décembre 1875.) »

Art. 836, remplacer l'analyse marginale par l'analyse suivante :

« Dépêches officielles originaires des pays de l'Union générale des postes livrées aux bureaux d'échange. »

Donner au dernier alinéa de l'article 836 le numéro d'article 836 *bis* même alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, supprimer le mot « enfin » et la virgule 3<sup>e</sup> ligne, remplacer le mot « du » par « d'un; » même ligne, après le mot « étranger » ajouter les mots : « à l'Union générale des postes, et qu'elle soit adressée à un; » même ligne, biffer les mots : « à l'adresse d'un. »

Donner au nouvel article 836 *bis* l'analyse suivante :

« Dépêches d'origine étrangère adressées à un fonctionnaire jouissant en France de la franchise illimitée. »

Art. 837, 4<sup>e</sup> ligne, après le mot « étranger, » ajouter les mots : « à l'Union. »

Art. 1080, § 2<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> ligne, intercaler entre les mots : « de l'article 564 » et les mots : « et rentrées au bureau, » la phrase suivante : « ainsi que pour avances de timbres-postes faites en exécution de l'article 564 *bis*. »

Art. 1114, 4<sup>e</sup> paragraphe, 4<sup>e</sup> ligne, après les mots : « dégrèvement, n° 454, » ajouter : « bordereaux mentionnés en l'article 564 *bis*. »

Article 1441, § 4<sup>o</sup>, après les mots : « de la demande de dégrèvement, n° 454, » ajouter : « soit du bordereau mentionné en l'article 564 *bis*. »

Même paragraphe, 4<sup>e</sup> ligne, remplacer « revêtue » par « revêtus. »

Même paragraphe, 5<sup>e</sup> ligne, après les mots : « ces demandes, » ajouter : « ou bordereaux. »

Art. 1445, 3<sup>e</sup> ligne, après les mots : « formule n° 454, » ajouter : « ou des bordereaux mentionnés en l'article 564 *bis*. »

Même article, 4° ligne, après les mots : « sur ces formules, » ajouter :  
« ou bordereaux. »

Page 834, après la rubrique: « conditions du dépôt à la poste des dépêches, etc. . . . . » porter les deux rubriques suivantes : « Dépôt des  
« dépêches officielles autres que celles relatives au service postal à  
« expédier dans les États de l'Union générale des postes. . . . . 334 bis. »

« Demande en dégrèvement de la valeur des timbres-postes employés  
« pour l'affranchissement de dépêches officielles expédiées dans les pays  
« de l'Union générale des postes. . . . . 564 bis. »

Même page, après la rubrique: « Dépêche adressée à un fonctionnaire  
« dans un lieu où l'emploi n'existe pas, » ajouter la rubrique suivante :  
« Dépêches officielles originaires des pays de l'Union générale des  
« Postes. . . . . 836 »

Même page, avant-dernière rubrique : remplacer le numéro de l'Instruction générale « 836 » par le numéro « 836 bis. »

Page 876, ajouter à la fin de la nomenclature des appendices l'indication suivante : « 57. Modèle de bordereau à fournir pour le dégrèvement de la valeur des timbres-postes employés par les receveurs pour l'affranchissement des correspondances officielles destinées aux pays de l'Union générale des postes. »

Page 915, supprimer l'appendice n° 26.

Ajouter après l'appendice n° 56 l'appendice suivant :

APPENDICE N° 57.

Art. 334 bis  
de l'instruction  
générale.

MINISTÈRE  
d  
SERVICE  
d

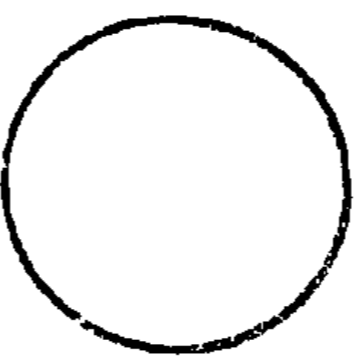
*Bordereau des dépêches officielles à destination de pays  
jaisant partie de l'Union générale des postes, déposées  
le 187 , au bureau de poste de ,  
département d , par ,  
résidant à , pour lesquelles l'affran-  
chissement en timbres-postes est requis, en vertu de la  
décision de M. le Ministre des finances en date du  
13 novembre 1875.*

N° d'ordre.	QUALITÉ du fonctionnaire expéditeur.	QUALITÉ des fonctionnaires destinataires.	RÉSIDENCE des fonctionnaires destinataires.	POIDS DES DÉPÊCHES constaté par		MONTANT de l'affran- chissement en timbres- postes.
				le fonction- naire expéditeur	le receveur des postes.	
<b>TOTAUX</b> .....						
A déduire la remise de 1 p. o/o.....						
Montant net du dégrèvement.....						

Signature du fonctionnaire  
expéditeur ou de son dé-  
légué.

Timbre à date  
du bureau.

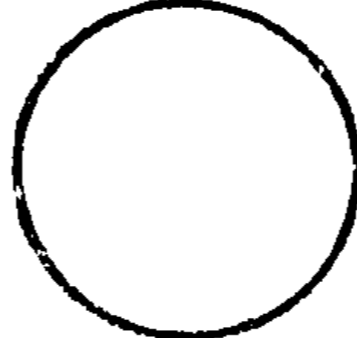


Signature du receveur des  
postes.

Signature du fonctionnaire  
expéditeur ou de son dé-  
légué.

Timbre  
de la direction.



Vu : bon pour dégrèvement.  
  
Le Directeur du département.



**SUPPRESSION DE FRANCHISES RÉSULTANT DE LA DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1875, PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRESPONDANCES OFFICIELLES PROVENANT OU À DESTINATION DE L'ÉTRANGER.**

La réglementation nouvelle relative aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger a entraîné la suppression des concessions qui avaient été précédemment attribuées à certains fonctionnaires étrangers.

La liste de ces suppressions est donnée ci-après; les agents sont invités à opérer sur le Manuel les radiations résultant de cette liste.

PAGES du MANUEL.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	
	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS CETTE CORRESPONDANCE devait être remise.
25	Administration générale des douanes à Constantinople (3).....	Agents douaniers ottomans sur les côtes de la Turquie dans les résidences ci-après indiquées : 1° Alep; 2° Beyrouth; 3° Danube; 4° les Dardanelles; 5° Gallipoli; 6° Inéboli; 7° Jaffa; 8° Kerassoude; 9° Lattaquié; 10° Mersine; 11° Metelin; 12° Rhodes; 13° Salonique; 14° Samsoun; 15° Sinope; 16° Smyrne; 17° Soulina; 18° Trébisonde; 19° Tripoli de Barbarie; 20° Tripoli de Syrie; 21° Toulcha; 22° Varna; 23° Volo *.
29	Agents douaniers ottomans sur les côtes de la Turquie dans les résidences ci-après indiquées; 1° Alep; 2° Beyrouth; 3° Danube; 4° les Dardanelles; 5° Gallipoli; 6° Inéboli; 7° Jaffa; 8° Kerassoude; 9° Lattaquié; 10° Mersine; 11° Metelin; 12° Rhodes; 13° Salonique; 14° Samsouu; 15° Sinope; 16° Smyrne; 17° Soulina; 18° Trébizonde; 19° Tripoli de Barbarie; 20° Tripoli de Syrie; 21° Toulcha; 22° Varna; 23° Volo (1).....	
43	Ambassadeurs ottomans (à Londres et à Paris).....	Administration générale des douanes ottomanes à Constantinople *.
291	Directeur général des postes ottomanes à Constantinople (2).....	Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte *. Gouverneurs ottomans des îles de l'Archipel, de la province de Trébisonde, de la province de Salonique, du Mont-Liban, de la province d'Aidin, de la Syrie, de Rhodes, de Mételin, des provinces de Gallipoli, de Samsoun, de Toulcha, de Varna, de Volo, de Batoum, de Sinope, d'Érégli, d'Inéboli, de Ténédos, de Bourgaz, d'Ordon, d'Unieh, de Jaffa, de Mersine, de Kerassoude, de Soulina, de Kustendjé et de Lattaquié *.

PAGES du MANUEL.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	
	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS CETTE CORRESPONDANCE devait être remise.
389	Gouverneurs ottomans des îles de l'Archipel, de la province de Trébisonde, de la province de Salonique, du Mont-Liban, de la province d'Aïdia, de la Syrie, de Rhodes, de Mételin, des provinces de Gallipoli, de Samsoun, de Toulcha, de Varna, de Volo, de Batoum, de Sinope, d'Érégli, d'Inéboli, de Ténédos, de Bourgaz, d'Ordon, d'Unieh, de Jaffa, de Mersine, de Ké-rassoude, de Soulina, de Kustendjé et de Lattaquié (2).....	Directeur général des postes ottomanes à Constantinople *.
519	Ministre des affaires étrangères à Bruxelles. Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte à Constantinople.....	Ministre de Belgique à Paris * L. F. (3). Ambassadeurs { à Londres *. { à Paris *. ottomans
545	Ministre de Belgique à Paris.....	Ministre des affaires étrangères à Bruxelles * L. F. (3).
25	Supprimer le texte du renvoi (3) placé au bas de la page.	
29	<i>Idem</i> ..... (1) <i>idem</i> .	
291	<i>Idem</i> ..... (2) <i>idem</i> .	
389	<i>Idem</i> ..... (2) <i>idem</i> .	
519	<i>Idem</i> ..... (3) <i>idem</i> .	

MODIFICATIONS À PORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page LXXXI, après l'article 333, ajouter l'article suivant :

« Art. 334 bis. Les correspondances officielles autres que celles relatives au service des postes, expédiées de France à destination des pays faisant partie de l'Union générale des postes et revêtues d'un contre-seing valable, sont déposées au bureau de poste, inscrites par le fonctionnaire expéditeur sur un bordereau spécial, dressé conformément au modèle donné à l'appendice n° 57 et signé par ce fonctionnaire ou par son délégué.

« Le receveur des postes vérifie l'exactitude des inscriptions portées par le fonctionnaire expéditeur sur le bordereau de dépôt, qu'il fait rectifier séance tenante, s'il y a lieu, par ce fonctionnaire ou par son délégué ; il indique ensuite dans les deux dernières colonnes de ce bordereau le poids réel de chaque dépêche et le port dû d'après les tarifs en vigueur ; puis enfin il signe le bordereau, qu'il conserve pour être joint à sa comptabilité, et il applique sur les plis à expédier les timbres-postes nécessaires pour en opérer l'affranchissement, avant de leur donner cours.

« Le receveur se dégrève de la valeur des timbres-postes employés

« dans la forme indiquée par l'article 564 bis. (Règlement du 10 décembre 1875.) »

Donner à cet article l'analyse ci-après :

« Dépôt des dépêches officielles autres que celles relatives au service des postes, à expédier dans les États de l'Union générale des postes. »

Art. 335, 4° alinéa, après les mots : « même appendice, modèle A, » ajouter : « et d'un bordereau semblable au modèle donné à l'appendice n° 57. »

Après les mots : « l'une des expéditions, » ajouter : « du bulletin nominatif. »

Après les mots : « conservée par le receveur, » ajouter la phrase suivante : « Le bordereau est conservé également pour être mis en fin de mois à l'appui de la comptabilité; »

Et après les mots : « la dépêche, » remplacer la fin de l'alinéa par le texte suivant : « est revêtue des timbres-postes nécessaires pour en opérer l'affranchissement complet, d'après son poids et sa destination. » A la fin de l'article 335, ajouter l'alinéa suivant : « Le receveur se dégrève de la valeur des timbres-postes employés par lui, dans la forme indiquée par l'article 564 bis. »

Page LXXXII, art. 336, après les mots : « paquets contre-signés » ajouter les mots : « à destination de l'intérieur. »

Page LXXXIV, art. 710, 3° ligne, après les mots : « pays étrangers » ajouter les mots : « à l'Union générale des postes. »

Art. 711, 7° ligne, remplacer les mots : « à l'étranger » par les mots : « dans les pays étrangers à l'Union générale des postes. »

Page LXXXV, biffer les deux premiers alinéas de l'article 836, et les remplacer par le texte suivant :

« Les correspondances officielles contre-signées ou non contre-signées, provenant des pays de l'Union générale des postes, et adressées à des fonctionnaires jouissant en France de la franchise illimitée, ainsi que celles de même origine, revêtues d'un contre-seing opérant la franchise sur le territoire français, à l'égard des fonctionnaires destinataires, ne sont frappées d'aucune taxe à leur entrée en France par les bureaux d'échange, et sont livrées en exemption de port aux destinataires. Le timbre T, dont elles portent l'empreinte, est biffé par les bureaux d'échange français. (Règlement du 10 décembre 1875.) »

Remplacer l'analyse marginale de l'article 836 par l'analyse suivante :

« Dépêches officielles originaires des pays de l'Union générale des postes, livrées aux bureaux d'échange. »

Donner au dernier alinéa de l'article 836 le numéro d'article « 836 bis. » Même alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, supprimer le mot : « enfin » et la virgule. 2° ligne, remplacer le mot : « du » par « d'un ». Même ligne, après le mot : « étrangers » ajouter les mots : « à l'Union générale des postes et qu'elle soit adressé à un ».

Même ligne et ligne suivante, biffer les mots « à l'adresse d'un ».

Donner au nouvel article 836 bis l'analyse suivante : « Dépêches

« d'origine étrangère adressées à un fonctionnaire jouissant en France  
« de la franchise illimitée. »

Art. 837, 3<sup>e</sup> ligne, après le mot : « étrangers, » ajouter les mots : « à  
« l'Union. »

Page LXXXVI, porter le texte du règlement du 10 décembre 1875,  
donné à la page 643 du présent Bulletin.